Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026001DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-001

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026001DEL-DE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.
Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,

Article 2 : Désigne madame Laetitia GOURDON pour remplir cette fonction.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Laetitia GOURDON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-002

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : *« chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*
Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.
La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante **:**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2025.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Laetitia GOURDON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Reynald ROSSIGNOL, Carine ANDERSON, Armand RENALDIN, Romain HECQUET, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Sindy DA SILVA Marie-Thérèse GHYS, Sonia DEFLANDRE, Maryse MARCOLLA, Didier GASTON, Elise ZAMBEAUX,
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Catherine SCHOCKAERT par Christophe MIQUEL,
Aline CATOIRE par Jean-Pierre REVIERE,
Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER,
Caroline CARON par Reynald ROSSIGNOL

Date de convocation : 17/11/2025
Date de l'affichage : 17/11/2025
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 33

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
N°2025-133 : Désignation d'un secrétaire de séance
N°2025-134 : Approbation du procès-verbal du 08 octobre 2025
N°2025-135 : Compte rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal
N°2025-136 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par monsieur le maire au titre de l'année 2026
N°2025-137 : Communication du rapport d'activité 2024 de la CCPOH
N°2025-138 : Communication du rapport sur le prix et la qualité du service public 2024 d'élimination des déchets ménagers de la CCPOH
N°2025-139 : Communication du rapport sur le prix et la qualité du service public 2024 d'assainissement non collectif de la CCPOH
N°2025-140 : Avis sur la demande de renouvellement et d'extension de carrière de sables siliceux situés sur les communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon
N°2025-141 : Communication du rapport d'activités 2024 de l'ADTO-SAO

AFFAIRES SCOLAIRES
N°2025-142 : Convention avec la CCPOH pour la mise à disposition du personnel pendant la pause méridienne
N°2025-143 : Reconduction de la mise en place de l'espace numérique de travail dans les écoles du 1er degré
N°2025-144 : Convention relative à la participation de la ville de Pont-Sainte-Maxence au financement des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires de l'institution Saint-Joseph du Moncel pour l'année scolaire 2024/2025

TRAVAUX-FONCIER-ENVIRONNEMENT
N°2025-145 : Tarif de contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
N°2025-146 : Cession lots de copropriété 3 rue des Bouchers
N°2025-147 : Attribution d'une subvention municipale pour un ravalement de façade à monsieur Fabrice AUDRAN
N°2025-148 : Désignation du délégataire de la délégation du service public d'assainissement, d'eau potable et des eaux pluviales
N°2025-149 : Convention de mise à disposition d'un terrain à usage d'aire de jeux au sein du quartier LOPOFA
N°2025-150 : Convention ELAN-CES relative à l'intervention sur le patrimoine
N°2025-151 : Cession de l'ancienne Maison des associations cadastrée AE n°130 à BDM pour la construction d'un immeuble de logements

SPORT ET CULTURE
N°2025-152 : Convention de partenariat avec Solidarity Hike
N°2025-153 : Règlement intérieur des Jardins familiaux

FINANCES
N°2025-154 : Dépôt des demandes de subventions auprès des partenaires – exercice 2026
N°2025-155 : Avenant n°2 à la convention d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
N°2025-156 : Acquisition d'un local commercial sis 18 rue Charles Lescot
N°2025-157 : Renouvellement de la demande de cofinancement du poste de cheffe de projet Petites Villes de Demain pour la période 2025-2026
N°2025-158 : Budget principal – décision modificative n°1
N°2025-159 : Exercice 2026- Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement sur les budgets communaux

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

N°2025-160 : Politique de la ville 2025 – subventions Samu social et BGE

QUESTIONS DIVERSES

***
*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°2025-133 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
Rapport de monsieur le maire

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il vous est proposé de désigner *madame ou monsieur X* pour remplir cette fonction.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.
Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Adopte la décision suivante :
Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,

Article 2 : Désigne monsieur Christophe MIQUEL pour remplir cette fonction.

N°2025-134 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08 OCTOBRE 2025
Rapport de monsieur le maire

Le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : *« chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*
Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.
La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 octobre 2025.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : *« chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*
Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.
La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante **:**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 08 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

N°2025-135 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport de monsieur le maire

Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son mandat pour prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chaque séance du conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

Les décisions et le tableau de synthèse sont annexés à la délibération.

Vous êtes invités à prendre acte du compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal depuis sa dernière séance.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que les décisions et la liste récapitulative ont été communiquées avec l'ordre du jour,

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **prend acte,**
Adopte la décision suivante :

Article unique : Prend acte des décisions et de la liste communiquées.

N°2025-136 : AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES PAR MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Rapport de madame Marie-Christine MAGNIER

Le principe du repos dominical connaît des dérogations et exceptions.

Ainsi, notamment tous les commerces alimentaires sont autorisés à ouvrir le dimanche jusqu'à 13h.
De même, les commerces situés dans certaines zones touristiques ou commerciales peuvent rester ouverts le dimanche.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Il est également possible d'ouvrir un commerce le dimanche si son ouverture est nécessaire pour des raisons de contraintes de production, ou en raison de l'activité ou des besoins du public. Il s'agit notamment des hôtels, des restaurants, des entreprises de spectacles, des entreprises fabricant des produits alimentaires de consommation immédiate (boulangerie, pâtisserie), des commerces de bricolage, des entreprises de transport, de presse, les marchés, les foires, etc.

Par ailleurs, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail le maire, après avis du conseil municipal, peut décider d'autoriser l'ouverture collective des commerces 12 dimanches par an. La liste de ces dimanches doit être connue avant le 31 décembre de l'année précédente. La date peut être modifiée en cours d'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par les changements.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, sur décision du maire prise par arrêté municipal, aux dates suivantes :

- Magasin de surgelés code NAF 47.11A commerce de détail de produits surgelés :

- 06 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026
- 27 décembre 2026

- Centre commercial code NAF 47.11D Supermarchés, code 47.11E Magasin multi-commerces, code 47.11F Hypermarchés :

- 06 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026
- 27 décembre 2026
- 01 novembre 2026
- 08 novembre 2026
- 15 novembre 2026
- 22 novembre 2026
- 29 novembre 2026

- Galerie marchande de centre commercial code 47.41Z/47.42Z/47.43Z commerce de détail ordinateurs ; télécommunication matériels audio et vidéo ; code 47.61Z/47.62Z commerce de détail de livres ; de journaux et papeterie en magasin spécialisé ; code 47.71Z commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé ; code 47.72A commerce de détail de chaussure ; code 47.73Z commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; code 47.75Z commerce de détail de parfumerie et de produit de beauté en magasin spécialisé ; code 47.76Z commerce de détail de fleurs ; code 47.77Z commerce de détail d'horlogerie et bijouterie ; code 56.10A restauration traditionnelle :

- 06 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026
- 27 décembre 2026

- Magasin de chaussure, vêtement, maison code 47.72A commerce de détail de chaussure ; code 47.71Z commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé ; code 47.78C autres commerces de détail spécialisés divers :

- 11 janvier 2026
- 28 juin 2026
- 30 août 2026
- 06 septembre 2026
- 29 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

- 06 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Considérant l'article L.3132-26 du code du travail et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et après consultation du conseil municipal ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Vu les courriers du maire de saisine des organisations d'employeurs et de salariés pour avis,

Vu le courrier du maire de saisine de la CCPOH pour avis conforme,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Émet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, sur décision du maire prise par arrêté municipal, aux dates suivantes :

Magasin de surgelés code NAF 47.11A commerce de détail de produits surgelés :
- 06 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026
- 27 décembre 2026

Centre commercial code NAF 47.11D Supermarchés, code 47.11E Magasin multi-commerces, code 47.11F Hypermarchés :
- 06 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026
- 27 décembre 2026
- 01 novembre 2026
- 08 novembre 2026
- 15 novembre 2026
- 22 novembre 2026
- 29 novembre 2026

Galerie marchande de centre commercial code 47.41Z/47.42Z/47.43Z commerce de détail ordinateurs ; télécommunication matériels audio et vidéo ; code 47.61Z/47.62Z commerce de détail de livres ; de journaux et papeterie en magasin spécialisé ; code 47.71Z commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé ; code 47.72A commerce de détail de chaussure ; code 47.73Z commerce de détail de

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; code 47.75Z commerce de détail de parfumerie et de produit de beauté en magasin spécialisé ; code 47.76Z commerce de détail de fleurs ; code 47.77Z commerce de détail d'horlogerie et bijouterie ; code 56.10A restauration traditionnelle :
- 06 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026
- 27 décembre 2026

Magasin de chaussure, vêtement, maison code 47.72A commerce de détail de chaussure ; code 47.71Z commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé ; code 47.78C autres commerces de détail spécialisés divers :
- 11 janvier 2026
- 28 juin 2026
- 30 août 2026
- 06 septembre 2026
- 29 novembre 2026
- 06 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2025-137 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA CCPOH
Rapport de monsieur le maire

Conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Vous êtes invités à prendre acte du rapport d'activités 2024 de la CCPOH.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **prend acte,**
Adopte la décision suivante :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Article unique : Prend acte du rapport d'activités de l'exercice 2024 de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH),

N°2025-138 : COMMUNICATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC 2024 D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DE LA CCPOH

Rapport de monsieur Francois DROUIN

Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance du service de l'élimination des déchets.

Le président de l'EPCI compétent, présente à son assemblée délibérante, des rapports annuels sur le prix et la qualité des services destinés à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance (conformément à l'article L2224-5 code général des collectivités territoriales).

L'EPCI communique aux communes un exemplaire du RPQS afin qu'ils puissent le présenter à leur assemblée délibérante dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice (conformément à l'article D.2224-3 du code général des collectivités territoriales).

Vous êtes invités à prendre acte du RPQS 2024 de la CCPOH relatif au service de l'élimination des déchets ménagers.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-13, L.2313-1 et L.2224-5,

Considérant que le rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau et d'assainissement et des déchets,

Considérant que le président de l'EPCI compétent, présente à son assemblée délibérante, les rapports annuels sur le prix et la qualité des services destinés à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance,

Considérant que l'EPCI communique aux communes un exemplaire du RPQS afin qu'ils puissent le présenter à leur assemblée délibérante dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice (conformément à l'article D.2224-3 du CGCT),

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **prend acte,**
Adopte la décision suivante :

Article unique : Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2024 de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH).

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

N°2025-139 : COMMUNICATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC 2024 D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CCPOH

Rapport de monsieur le maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance du service d'assainissement non collectif.

Le président de l'EPCI compétent, présente à son assemblée délibérante, des rapports annuels sur le prix et la qualité des services destinés à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance (conformément à l'article L2224-5 code général des collectivités territoriales).

L'EPCI communique aux communes un exemplaire du RPQS afin qu'ils puissent le présenter à leur assemblée délibérante dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice (conformément à l'article D.2224-3 du code général des collectivités territoriales).

Vous êtes invités à prendre acte du RPQS 2024 de la CCPOH relatif au service de l'assainissement non collectif.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-5 et suivants,

Considérant que le rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau et d'assainissement et des déchets,

Considérant que le président de l'EPCI compétent, présente à son assemblée délibérante, les rapports annuels sur le prix et la qualité des services destinés à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance,

Considérant que l'EPCI communique aux communes un exemplaire du RPQS afin qu'ils puissent le présenter à leur assemblée délibérante dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice (article D.2224-3 du CGCT),

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **prend acte,**
Adopte la décision suivante :

Article unique : Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non-collectif de l'exercice 2024 de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH),

N°2025-140 : AVIS SUR LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIERE DE SABLES SILICEUX SITUES SUR LES COMMUNES DE VILLENEUVE-SUR-VERBERIE ET VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON

Rapport de monsieur le maire

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

La société SAMIN exploite la carrière de sables siliceux de la Butte du Moulin sur les communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon. Cette dernière a demandé à la Direction départementale des territoires l'autorisation de renouveler l'exploitation de la carrière de sable et d'agrandir l'actuelle. La durée totale de l'exploitation potentielle est de 15 ans en y ajoutant une période de 5 ans pour la finalisation de la remise en état de la carrière. La production annuelle moyenne sera de 200 000 tonnes par an de sables dont 50 000 tonnes de sables déclassés. Le périmètre exploitable est de 48 ha 20 a et 42 ca. Il correspond au périmètre extractible auquel s'ajoute la zone de remblaiement. La présentation du projet est annexée à la présente. Conformément à l'article R181-18 du code de l'environnement, les services préfectoraux ont sollicité les collectivités territoriales qu'ils estiment intéressés par le projet au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur le territoire. La commune de Pont-Sainte-Maxence doit donc se prononcer sur le projet dans un délai de deux mois suivant la notification de l'avis qui a été reçu le 27 octobre 2025.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R181-18 du code de l'environnement,

Considérant la correspondance de la Direction départementale des territoires en date du 27 octobre 2025 informant de la mise en consultation du public au titre de l'autorisation environnementale concernant la demande de renouvellement et d'extension de carrière de sable siliceux, situé sur les communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon présentée par la société SAMIN,

Considérant que le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales de celui-ci sur le territoire

Considérant la mise à disposition du dossier, annexé à cette délibération, au public,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article unique : Approuve le projet d'extension de la carrière de sable située sur les communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon,

N°2025-141 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE L'ADTO-SAO
Rapport de monsieur Philippe FIAULT

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

Vous êtes appelés à statuer.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et suivants ainsi que l'article L.1524-5,

Considérant le contrôle de la Chambre régionale des comptes relatif à la société publique locale ADTO-SAO,

Considérant que le conseil municipal se prononce sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article unique : Approuve le rapport annuel 2024 de l'ADTO-SAO

***
*

AFFAIRES SCOLAIRES

N°2025-142 : CONVENTION AVEC LA CCPOH POUR LA MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE

Rapport de monsieur Eddy SCHWARZ

Afin d'assurer la surveillance de la pause méridienne, la Communautés de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte met à disposition de la ville de Pont-Sainte-Maxence 14 agents répartis sur les 6 restaurants scolaires pour une durée équivalente à un maximum de 3924 heures pendant l'année scolaire 2025/2026. La dépense s'élève à 71 730,72 euros.

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission municipale « affaires scolaires et relations avec les parents d'élèves » réunie le 23 septembre 2025,

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 et du décret n°2008-580 susvisés, la CCPOH met 14 agents d'animation à disposition de la ville de Pont-Sainte-Maxence pour une durée équivalente à un maximum de 3924 heures pendant l'année scolaire 2025/2026, afin d'assurer l'animation de la pause méridienne,

Considérant qu'il convient d'acter les modalités de mise à disposition et de remboursement de la somme à la CCPOH,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve la signature de la convention avec la CCPOH relative à la mise à disposition de personnel,

Article 2 : Approuve le versement de la subvention d'un montant de 71 730,72 euros pour l'année scolaire 2025/2026

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 de la section fonctionnement du budget principal 2026,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2025-143 : RECONDUCTION DE LA MISE EN PLACE DE L'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ECOLES DU 1ER DEGRE

Rapport de monsieur Eddy SCHWARZ

Il est proposé de reconduire le déploiement de l'ENT 1er degré pour la rentrée 2025-2026 dans 6 écoles de la commune.
Le SMOTHD (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit) aura en charge la mise en œuvre de la compétence sur le territoire communal, en contrepartie d'une contribution financière annuelle sur la base des critères fixés par le Syndicat.
Le coût pour cette année scolaire devrait s'élever à 1 390,62 euros HT (903 élèves x 1,54 euros HT).

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « compétences optionnelles », qui confère au syndicat une compétence optionnelle en matière de développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc…) l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1er degré (ENT),

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Vu la délibération CS2018-11-07-02 du comité syndical du 07 novembre 2018 portant l'adhésion au groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France,

Vu la délibération CS2019-06-25-03 du comité syndical du 25 juin 2019 portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Vu la délibération n°2020-105 en date du 04 novembre 2020 sur la mise en place de l'espace numérique de travail dans les écoles du 1er degré,

Vu l'avis de la commission municipale « affaires scolaires et relations avec les parents d'élèves » réunie le 23 septembre 2025,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Reconduit le déploiement de l'ENT 1er degré pour la rentrée 2025/2026 pour les écoles figurant en annexe,

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

N°2025-144 : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE AU FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES PREELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES DE L'INSTITUTION SAINT-JOSEPH DU MONCEL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Rapport de monsieur Eddy SCHWARZ

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, porté par l'entrée en vigueur de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance, conduit à ce que le versement du forfait communal pour les classes préélémentaires privées sous contrat scolarisant des enfants à partir de trois ans ne soit plus conditionné à l'accord donné par la commune au contrat d'association.

Aussi, la commune de résidence est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur son territoire et, dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat. Cette nouvelle obligation est codifiée à l'article R.442-44 du code de l'éducation.

Il est ainsi proposé de verser une subvention forfaitaire à l'établissement privé Saint Joseph du Moncel d'un montant de 91 231,82 euros pour l'année scolaire 2024/2025. Cette somme est calculée :
- par rapport aux effectifs des classes élémentaires (62 élèves) et au coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe élémentaire dans les écoles publiques de la ville (681,37 euros),
- et par rapport aux effectifs des classes préélémentaires (24 élèves) et au coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe préélémentaire dans les écoles publiques de la ville (2041,12 euros).

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L.442-5 et R.442-44,

Vu la délibération n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'État par l'école Saint Joseph du Moncel le 28 février 2007,

Vu la délibération du conseil municipal n°2012-166 du 17 décembre 2012, portant versement à l'Institution Saint Joseph du Moncel d'une subvention forfaitaire dans le cadre d'un contrat simple,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-068 du 18 juin 2025 portant participation des communes extérieures aux frais de scolarisation,

Vu l'avis de la commission municipale « affaires scolaires et relations avec les parents d'élèves » réunie le
23 septembre 2025,

Considérant que durant l'année 2024-2025, ont été scolarisés à l'Institution Saint Joseph, en étant domiciliés à Pont-Sainte-Maxence, 62 enfants en classes élémentaires, que le coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe élémentaire dans les écoles publiques de la ville est estimé cette année à 681,37 euros,

Considérant que durant l'année 2024-2025, ont été scolarisés à l'Institution Saint Joseph, en étant domiciliés à Pont-Sainte-Maxence, 24 enfants en classes préélémentaires, que le coût moyen d'un élève externe scolarisé en préélémentaire dans les écoles publiques de la ville a été estimé cette année à 2041,12 euros, que la contribution communale due par la ville pour les élèves préélémentaires et élémentaires au titre de l'année 2024-2025 s'élève à 91 231,82 euros,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve la signature de la convention avec l'Institution Saint Joseph relative à la participation de la ville au financement des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires sous contrat d'association.

Article 2 : Approuve le versement de la subvention d'un montant de 91 231,82 euros pour l'année scolaire 2024/2025.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

***
*

TRAVAUX-FONCIER-ENVIRONNEMENT

N°2025-145 : TARIF DE CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

Les redevances de l'AESN (Agence de l'Eau Seine Normandie) contribuent à financer des actions de préservation de la ressource en eau dans le cadre de son programme d'intervention. Le 12ème programme a débuté le 1er janvier 2025 et une réforme des redevances est mise en œuvre à cette occasion. Les factures d'eau émises devront dorénavant comporter des tarifs de nouvelles redevances peu importe la période de consommation.

Trois nouvelles redevances remplacent les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable
- Deux redevances pour performance :
  - Performance des réseaux d'eau potable
  - Performance des systèmes d'assainissement collectif

Auparavant, le reversement des différentes redevances Agence de l'Eau se faisait à celle-ci par le délégataire qui assure la facturation aux usagers du service public de l'eau ou d'assainissement. Dorénavant, la collectivité compétente devra payer à l'AESN la redevance pour performance (tandis que la redevance consommation sera encore reversée directement par le délégataire).

La collectivité se doit donc de fixer tous les ans une part spécifique, sur la facture d'eau de l'usager, correspondant à un tarif de contre-valeur de la redevance pour performance, que son délégataire devra percevoir pour son compte et lui reverser.

Ce tarif est égal au montant maximal fixé par l'Agence de l'Eau multiplié par un coefficient de modulation. Lors de l'instruction de la redevance de l'année N+1, pour chaque collectivité assujettie, le coefficient de modulation est déterminé par l'AESN sur la base des indicateurs de fonctionnement des ouvrages d'assainissement lors de l'année N-1 (indicateurs de performance) : par exemple, l'exercice de référence est 2024 pour la fixation du tarif performance 2026.

Chaque année N, la collectivité devra donc délibérer le tarif à appliquer sur les factures des abonnés pour l'année N+1.

Pour 2026, il revient à la ville de voter le tarif à appliquer pour la première fois. Celui-ci est calculé à partir d'une estimation du coefficient de modulation lié à SISPEA, observatoire national des services d'eau et d'assainissement.

Le coefficient de modulation de l'entité de gestion eau potable est de 0.47.

Pour 2026, l'AESN a voté le tarif non modulé à 0.148 € HT par m3 pour ce qui concerne l'eau potable et le coefficient de modulation est ramené à la valeur de 0.47. Le tarif de contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable sur les factures des abonnées à acter est donc pour l'année 2026 de 0.148 X 0.47 soit 0.06956 € HT par m3.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-12-3,

Vu l'avis de la commission « Finances et marchés publics » en date du 14 novembre 2025,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Vu l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui modifie de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau,

Vu l'article L.213-10-5 du code de l'environnement qui créé de nouvelles redevances dont une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable,

Considérant que ces nouveaux dispositifs entrent en vigueur le 1er janvier 2025,

Considérant la proposition de contre-valeurs pour l'année 2026 pour les usagers de la ville de Pont-Sainte-Maxence à 0.06956 €/m3,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Fixe le tarif de contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable sur les factures des abonnés à 0,06956 € HT/m3 pour l'année 2026,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à notifier aux exploitants du service d'eau potable ce tarif valable pour l'année 2026,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tous les documents ou pièces se rapportant à cette affaire.

N°2025-146 : CESSION LOTS DE COPROPRIETE 3 RUE DES BOUCHERS
Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

La commune de Pont-Sainte-Maxence envisage la cession des lots de copropriétés n° 3 et 303 du bien sis 3 rue des Bouchers cadastré AH n° 683, d'une superficie d'environ 20 m² (salle de bain + 2 chambres).

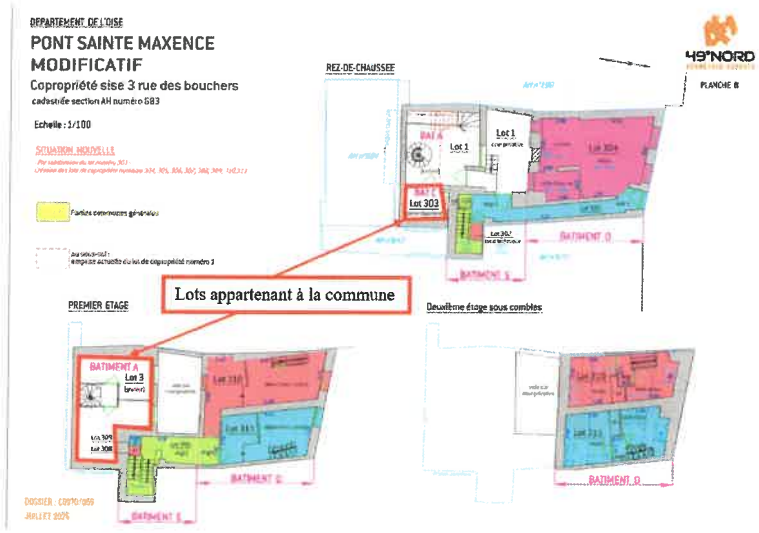
Le service des Domaines a été sollicité en septembre 2025 et a estimé ces 2 lots de copropriété à 500 €.

Nous cédons ces 2 lots de copropriété au second copropriétaire, la SCI LEA représentée par monsieur Amar ZEMAL.

La commune n'a pas d'utilité à conserver ces lots de copropriété pour lesquels elle paie des taxes chaque année.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter la cession de ces lots de copropriété pour un montant de 500 €.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE



Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande formulée à la commune par maître François FLEURY, notaire à Lacroix-Saint-Ouen, pour le compte de la SCI LEA représentée par monsieur Amar ZEMAL, en vue de l'acquisition des lots de copropriété n° 3 et 303 du bien sis 3 rue des Bouchers et cadastré AH n° 683,

Vu l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de l'Etat en date du 20 octobre 2025,

Vu l'avis de la commission n°4 Travaux, Urbanisme, Voirie et Valorisation du Patrimoine en date du 22 septembre 2025,

Considérant que le bâtiment d'origine a été démoli et reconstruit entièrement par le second copropriétaire et que les lots 3 et 303 sont inaccessibles par les parties communes car ils font partie intégrante d'un logement,

Considérant que la commune n'a pas d'utilité à conserver ces lots de copropriété et souhaite s'en séparer pour un montant de 500 €,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Autorise monsieur le maire à procéder à la vente, en l'état des lots de copropriété n° 3 et 303 du bien cadastré AH n° 683 situé 3 rue des Bouchers au prix de 500 € au profit de la SCI LEA représentée par monsieur Amar ZEMAL.

Article 2 : Les frais de notaire liés à cette opération sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : La recette découlant de la présente autorisation est inscrite à la section de fonctionnement du budget principal.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Article 4 : L'acte notarié relatif à cette opération sera rédigé par maître FLEURY, notaire à La Croix-Saint-Ouen.

Article 5 : Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents ou pièces concernant cette affaire.

N°2025-147 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE POUR UN RAVALEMENT DE FAÇADE A MONSIEUR FABRICE AUDRAN
Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

La commune a voté une délibération en 2016 pour l'adoption du nouveau règlement d'attribution des subventions municipales pour les ravalements de façade.
Celui-ci prévoit que sont notamment éligibles au subventionnement les travaux qui consistent à nettoyer, remettre en état et rejointer les matériaux de façade.

Monsieur Fabrice AUDRAN a obtenu une autorisation de travaux le 2 juillet 2025 pour le nettoyage et la rénovation de la façade couleur ton pierre du bâtiment sis 100 rue Louis Boilet.

Le 19 septembre 2025 monsieur Fabrice AUDRAN et madame Véronique CORDY ont déposé une demande de subvention en joignant le devis de l'entreprise SAS BÂTI ACCESS, 1 ruelle à Brebis 60800 Fresnoy-le-Luat, pour un total de 9 240 € TTC.

Le montant de la subvention attribuable est déterminé par application d'un taux de 20% au coût des travaux éligibles (ledit coût ne pouvant excéder 10 000 € TTC).
La subvention municipale pour la remise en état de la façade de l'immeuble sis 100 rue Louis Boilet s'élève donc à 1 848 €.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-111 du 30 juin 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-086 du 25 mai 2016 portant adoption du nouveau règlement d'attribution des subventions municipales pour les ravalements de façade,

Vu la décision de non-opposition la déclaration préalable n° DP 060 509 25 T0058 délivrée le 2 juillet 2025 à monsieur Fabrice AUDRAN pour le nettoyage et la rénovation de la façade couleur ton pierre du bâtiment sis 100 rue Louis Boilet,

Vu la demande de subvention formulée par monsieur Fabrice AUDRAN et madame Véronique CORDY le 19 septembre 2025 pour des travaux de réfection de la façade du bâtiment sis 100 rue Louis Boilet,

Vu le devis en date du 25 avril 2025 de l'entreprise SAS BÂTI ACCESS, 1 ruelle à Brebis 60800 Fresnoy-le-Luat, pour un montant total de 9 240 € TTC,

Vu l'avis de la commission n°4 Travaux, Urbanisme, Voirie et Valorisation du Patrimoine en date du 22 septembre 2025,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Considérant que sont éligibles au subventionnement municipal les travaux qui consistent à nettoyer, remettre en état et rejointer les matériaux de façade,

Considérant que le montant de la subvention attribuable est déterminé par application d'un taux de 20% au coût des travaux éligibles, ledit coût ne pouvant excéder 10 000 € toutes taxes comprises,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide d'allouer à monsieur Fabrice AUDRAN et madame Véronique CORDY une subvention municipale d'un montant total de 1 848 € pour la remise en état de la façade couleur ton pierre du bâtiment sis 100 rue Louis Boilet.

Article 2 : Inscrit la dépense correspondant à la présente décision au budget principal.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2025-148 : DESIGNATION DU DELEGATAIRE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT, D'EAU POTABLE ET DES EAUX PLUVIALES

Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

La ville de Pont-Sainte-Maxence a lancé la consultation des entreprises pour la délégation de service public (DSP) concernant l'eau potable et l'assainissement collectif, y compris les eaux pluviales.

Pour rappel, un avenant de prolongation a été adopté afin de poursuivre les délégations en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, ainsi que le mode de gestion en délégation de service public, lors du conseil municipal de juin 2025.

La consultation des entreprises s'est achevée le 11 septembre 2025, avec une commission de délégation de service public (CDSP) d'analyse des candidatures le 18 septembre 2025.

Le nombre de plis enregistrés à la date de clôture est de trois :
- Pli n°1 : SAUR (lettre d'excuse)
- Pli n°2 : SUEZ (dépôt annulé/remplacé)
- Pli n°3 : SUEZ (unique offre reçue)

Un seul candidat a donc été retenu : la société SUEZ.
Après une analyse de leur dossier, une phase de négociation s'est tenue le 14 octobre 2025, après la CDSP d'analyse des offres de la veille.
La négociation a notamment permis de :

- Améliorer le montant des investissements au PPI en eau et en assainissement collectif
- Limiter le nombre d'ETP qui semblait surévalué sur l'offre de base
- Optimiser le programme de curage de réseaux pluvial
- Optimiser le fond de renouvellement de canalisations (500 ml sur la future DSP, contre 99 ml sur 2010-2025)
- Mettre en place un renouvellement des réseaux d'assainissement par chemisage, permettant de réduire le coût de celui-ci et de limiter le type de travaux
- Limiter l'augmentation de la facture 120 m3 à 9 % (au lieu de 16 % sur l'offre initiale), passant de 3.2 €/m3 en 2024 à 3.4 €/m3 sur l'offre finale (coût incluant la consommation eau, assainissement et les parts communales et délégataires).

La nouvelle délégation de service public pour l'eau potable et l'assainissement collectif, y compris les eaux pluviales, entrera en vigueur le 1er janvier 2026, pour une durée de 15 ans.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025-076 portant sur le choix du mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 18 septembre 2025 relatif à l'admission des candidatures,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public du 13 octobre 2025 sur les offres des candidats,

Considérant qu'une seule offre a été reçue, celle de la société Suez,

Considérant qu'au terme des négociations, cette offre a été appréciée dans sa globalité, à partir des critères énoncés dans le règlement de consultation, et qu'elle est satisfaisante au regard du mémoire technique produit et des tarifs proposés,

Il est rappelé que le contrat a pour objet la gestion des services publics de l'eau potable, l'assainissement collectif (collecte) et la gestion des eaux pluviales sur le périmètre de la commune de Pont-Sainte-Maxence, avec les caractéristiques suivantes :

- Durée : 15 ans
- Début de l'exécution du contrat : 01/01/2026
- Fin du contrat 31/12/2040

Les missions du futur délégataire comprendront :

- La fourniture en continu d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur ;
- La collecte des eaux usées selon la réglementation en vigueur ;
- L'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- Les travaux prévus au contrat ;
- La conduite des relations avec les usagers du service ;
- La facturation et recouvrement de la redevance eau potable ;
- La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à la majorité, 2 abstentions (monsieur Didier GASTON et madame Elise ZAMBEAUX)**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve le choix de monsieur le maire de déléguer à la Suez Eau France, ayant son siège place de l'Iris, tour CB21, 92040, Paris La Défense, le service public d'exploitation et de gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et des eaux pluviales,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document concernant cette affaire et notamment le contrat de délégation tel qu'annexé.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Débat : Monsieur Didier GASTON s'étonne du choix de confier à Suez des travaux liés au réseau d'eau potable et d'assainissement dans la ville, ce qui pourrait augmenter le prix de l'eau. Il s'étonne aussi de l'absence de périmètre de sécurité autour des puits de forage, avec l'absence d'indications en ce-sens dans le contrat de délégation de service public alors que c'est un sujet relativement important pour la qualité de l'eau. Également, monsieur GASTON fait part de son étonnement de confier à Suez les travaux sur les deux châteaux d'eau, pour un montant de 1,5 millions d'euros et regrette l'absence de devis contradictoire qui aurait pu être demandé auprès de l'ADTO-SAO.

Monsieur Bruno VERMEULEN affirme que autour des captages, ce sont des zones réservées dans le cadre du PLU et aucun bâti ne peut être effectué dans ces périmètres. Aussi, concernant les travaux confiés à Suez, après ses expériences vécues en lien avec le SITEUR, Suez se montre indétrônable sur le marché et bénéficie d'un savoir faire qui n'est pas négligeable dans ce genre d'aménagement.

N°2025-149 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A USAGE D'AIRE DE JEUX AU SEIN DU QUARTIER LOPOFA

Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

La commune de Pont-Sainte-Maxence a décidé la mise en place d'une aire de jeux pour enfants située sur la propriété de l'OPAC de l'Oise, 7 rue Saint-Jean à Pont-Sainte-Maxence, parcelle AL n°125.

Cette aire de jeux ayant été installée aux frais et sous la seule responsabilité de la commune, les parties conviennent d'acter les charges et conditions de l'installation de l'aire de jeux sous la forme d'une convention de mise à disposition du terrain.
La commune s'engage à entretenir, réparer le matériel ainsi que les revêtements et empiètements et à assurer l'ensemble des responsabilités et risques inhérents à la gestion de ce type d'équipements.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'occupation du terrain est consentie à titre gratuit.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission n°4 Travaux, Urbanisme, Voirie et Valorisation du Patrimoine en date du 22 septembre 2025,

Considérant que la mise en place de cette aire de jeux a été effectuée par la ville de Pont-Sainte-Maxence sur la parcelle AL n°125 appartenant à l'OPAC de l'Oise,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article unique : Autorise monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition du terrain à usage d'aire de jeux au sein du quartier Lopofa.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

N°2025-150 : CONVENTION ELAN-CES RELATIVE A L'INTERVENTION SUR LE PATRIMOINE
Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

L'association ELAN-CES de Beauvais a initié et conçu un projet pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école, conforme à son statut.

Cet atelier chantier école rentre dans la politique « accompagner et favoriser le retour à l'emploi », la convention présentée a pour but de définir les modalités d'attribution de la subvention accordée par la ville de Pont-Sainte-Maxence. Le déroulement des actions est défini dans la fiche d'accompagnement.

Il vous est proposé d'approuver la signature de la convention avec l'association ELAN CES pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école en zone intervention prioritaire pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2026, d'approuver le versement de la subvention, dont le montant est arrêté à 19 745.00 €, sur le compte de l'association, et d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « Finances et marchés publics » en date du 14 novembre 2025,

Considérant le projet initié et conçu par l'association ELAN-CES de Beauvais pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école, conforme à son objet statuaire,

Considérant que cet atelier chantier école rentre dans la politique « accompagner et favoriser l'emploi » le programme d'action ci-après présenté par l'association participe à cette politique,

Considérant que la convention a pour but de définir les modalités d'attribution de la subvention accordée par la ville de Pont-Sainte-Maxence. Le déroulement de l'action étant défini dans la fiche annexée,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence confiera à l'association ELAN-CES l'action suivante : chantier école, zone intervention prioritaire de Pont-Sainte-Maxence,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve la signature de la convention avec l'association ELAN-CES pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école en zone intervention prioritaire pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2026,

Article 2 : Approuve le versement de la subvention, dont le montant est arrêté à **19 745.00** €, sur le compte de l'association selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention, soit 9 872.50€
- Le versement du solde soit 50%, soit 9 872.50€ est conditionné à la production d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier,
- La subvention se décomposera de la façon suivante :
  - participation forfaitaire : 11 000.00€
  - taux horaire :5.83€

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

- nombre d'heures prévues : 1500

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal 2026,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer les documents se rapportant à cette délibération.

N°2025-151 : CESSION DE L'ANCIENNE MAISON DES ASSOCIATIONS CADASTREE AE N°130 A BDM POUR LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE LOGEMENTS
Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

La commune est propriétaire de ce bien qui a accueilli pendant de longues années des services de la ville. Il s'agit d'un bien appartenant au domaine public communal, qui a déjà été déclassé dans les précédentes délibérations.

Cela a été fait préalablement sur les différentes délibérations précédemment prises.

Il convient d'abroger les délibérations n°2017-081, 2018-072 et partiellement la n°2024-109, respectivement en raison de l'abandon des projets par les acquéreurs et des contraintes techniques révélées par des études complémentaires.

Le montant de ces études et travaux complémentaires est chiffré à 76 000 €, et BDM sollicite la ville pour une prise en charge partielle, comme cela avait été indiqué dans la promesse de vente signée le 19 décembre 2024.

Afin de tenir compte des surcoûts liés aux travaux conséquents (présence d'amiantes et nécessité de solidifier la structure avec des fondations profondes constituées de pieux), la ville a proposé une réduction de 35 000 € sur le prix de vente, proposition acceptée par BDM, ou de toute autre personne morale qui viendrait à s'y substituer et notamment la SCCV LE CHENE D'OR.

Le service des Domaines a été sollicité en novembre 2023 et a estimé ce terrain à 250 000 €, assortie d'une marge de négociation de 10%, et une proposition d'acquisition à 235 000 € a été acceptée par le conseil municipal en 2024.

Considérant les travaux coûteux qui seront à la charge de BDM, autant pour le traitement et l'élimination de l'amiante que l'installation de pieux pour solidifier la structure et en conséquence, il est proposé au conseil municipal de céder ce bien à BDM, ou de toute personne morale qui viendrait à s'y substituer et notamment la SCCV LE CHENE D'OR, représentée par Alexandra Desrosiers-François, pour un montant de 200 000 €, en vue de la réalisation d'un programme de 19 logements collectifs, au titre du 1% patronal.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants ainsi que l'article L.2241-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2017-081 prononçant le déclassement et la cession de la maison des associations cadastrée AE n° 130 et située 44 rue de la République au profit de monsieur Vincent DUPRE,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Vu la délibération n°2018-072 prononçant la cession de la maison des associations cadastrée AE n° 130 et située 44 rue de la République au profit de la SAS DELPEL PROMOTION représentée par monsieur Frédéric DELAGE,

Vu la délibération n°2024-109 prononçant la cession de la maison des associations cadastrée AE n°130 et située 44 rue de la République au profit de BDM Promotion représentée par madame Alexandra DESROSIERS-FRANCOIS,

Vu la délibération n°2025-132 prononçant la cession de la maison des associations cadastrée AE n°130 et située 44 rue de la République au profit de BDM Promotion représentée par madame Alexandra DESROSIERS-FRANCOIS,

Vu la demande d'acquisition par BDM pour un projet immobilier de logements collectifs,

Vu l'estimation des domaines en date du 16 novembre 2023,

Considérant que monsieur Vincent DUPRE n'a donné aucune suite pour cette acquisition,

Considérant que monsieur Fréderic DELAGE, Président Directeur General de la SAS DELPEL PROMOTION a fait part de son souhait d'acquérir la parcelle cadastrée AE n° 130 en vue d'y réaliser des logements,

Considérant que monsieur Fréderic DELAGE n'a donné aucune suite pour cette acquisition,

Considérant l'estimation du pôle d'évaluation domaniale du 16 novembre 2023 pour un montant de 250 000 €, assortie d'une marge de négociation de +/- 10%,

Considérant le courrier de BDM en date du 21 septembre 2023, proposant d'acquérir la parcelle cadastrée AE n° 130 d'une superficie totale de 950 m² pour un prix de 225 000 €,

Considérant la seconde proposition de BDM en date du 29 novembre 2023 afin de porter son offre d'acquisition à 235 000 €,

Considérant la sollicitation de BDM, ou de toute personne morale qui viendrait à s'y substituer, pour faire baisser le prix de vente de 35 000 €, à la suite de la réalisation des études amiante sur le bâtiment existant, et des fondations plus profondes suite aux études de sol,

Considérant que le projet qui permettra la création de 19 logements qui s'accompagnera d'une redynamisation du parc immobilier, d'un accroissement de la population et des conséquences positives qui vont en découler,

Considérant que cette décote (inférieure à 30% par rapport à l'avis des domaines) est justifiée par l'engagement de BDM, ou de toute personne morale qui viendrait à s'y substituer et notamment la SCCV LE CHENE D'OR sur le projet afin de réaliser les travaux nécessaires pour traiter et éliminer l'amiante, mais aussi de solidifier plus en profondeur la structure grâce à des techniques coûteuses et efficaces,

Considérant le souhait de BDM, ou de toute personne morale qui viendrait s'y substituer et notamment la SCCV LE CHENE D'OR, de rétrocéder une partie du terrain à la commune,

Considérant que la commune a accepté ladite proposition,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à la majorité, 2 abstentions (monsieur Didier GASTON et madame Elise ZAMBEAUX)**

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La délibération n° 2017-081 est partiellement abrogée.

Article 2 : La délibération n° 2018-072 est abrogée.

Article 3 : La délibération n° 2024-109 est partiellement abrogée.

Article 4 : La délibération n° 2025-132 est abrogée.

Article 5 : Autorise monsieur le maire à procéder à la vente, en l'état de la propriété cadastrée AE n°130, située 44 rue de la République, d'une contenance de 950 m² au prix de 200 000 € au profit de la société BDM, ou de toute personne morale qui viendrait à s'y substituer et notamment la SCCV LE CHENE D'OR.

Article 6 : Les frais de notaire liés à cette opération sont à la charge de l'acquéreur.

Article 7 : La recette découlant de la présente autorisation est inscrite à la section de fonctionnement du budget principal.

Article 8 : L'acte notarié relatif à cette opération sera rédigé par l'étude de maitre Laurent NOLLOT, notaire à Pont-Sainte-Maxence.

Article 9 : Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents ou pièces concernant cette affaire.

***
*

SPORT ET CULTURE

N°2025-152 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITY HIKE
Rapport de madame Francoise DEMAISON

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations mais également aux initiatives solidaires et intergénérationnelles, la Ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite formaliser un partenariat avec l'association Solidarity Hike pour l'organisation de l'événement intitulé « 24 heures pour les voir sourire », prévu les 6 et 7 juin 2026 au gymnase La Salamandre.
Cet événement vise à :

- Promouvoir la cohésion sociale et le lien intergénérationnel sur le territoire communal,
- Récolter des fonds pour les associations du service d'Hémato-Oncologie Pédiatrique du CHU d'Amiens,
- Valoriser le tissu associatif et les acteurs économiques locaux.

Engagements de la Ville :

- Mise à disposition gracieuse du gymnase La Salamandre et de ses installations annexes,
- Mise à disposition ponctuelle de l'auditorium pour la réunion des partenaires,
- Soutien logistique et communication institutionnelle (site, réseaux, affichage),
- Mise à disposition de décorations municipales selon accord préalable.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2251-15 et suivants,

Vu l'avis de la commission municipale « relations avec les associations culturelles et sportives, animation dans la ville et communication » réunie le 12 novembre 2025 ;

Considérant que l'association Solidarity Hike et la ville de Pont-Sainte-Maxence s'entendent afin de promouvoir le lien social et intergénérationnel,

Considérant l'intérêt général de l'événement « 24 heures pour les voir sourire » organisé les 6 et 7 juin 2026 au gymnase « La Salamandre » dont la finalité est de de soutenir les associations du service d'Hémato-Oncologie Pédiatrique du CHU d'Amiens,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Autorise monsieur le maire à signer la convention de partenariat avec l'association Solidarity Hike.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

N°2025-153 : REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX
Rapport de madame Francoise DEMAISON

Dans le cadre de sa politique de développement durable, de lien social et de bien-vivre ensemble, la Ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition des habitants des jardins familiaux situés rue Sulzbach. Ces parcelles, propriété exclusive de la commune, sont gérées en partenariat avec l'association « Les Jardins Familiaux de Pont-Sainte-Maxence » et attribuées aux Pontois ne disposant pas de terrain privé. Le règlement intérieur actuellement en vigueur, adopté par délibération n°2016-147, ne répond plus pleinement aux besoins d'organisation, de gestion et de respect des engagements des usagers. Il est donc proposé de l'abroger et de le remplacer par une version actualisée, élaborée en concertation avec l'association gestionnaire et validée par la commission municipale n°5.
Ce nouveau règlement vise à :

- Encadrer clairement les conditions d'attribution des parcelles,
- Définir les droits et devoirs des usagers, de l'association et de la Ville,
- Préciser les règles d'usage et les interdictions,
- Organiser l'entretien partagé des espaces,
- Formaliser les sanctions en cas de non-respect du règlement,
- Imposer une assurance responsabilité civile aux locataires.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2251-15 et suivants,

Vu l'avis de la commission municipale n°5 « relations avec les associations culturelles et sportives, animation dans la ville et communication » réunie le 12 novembre 2025 ;

Considérant que les jardins familiaux sont la propriété exclusive de la ville de Pont-Sainte-Maxence,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Considérant que les jardins familiaux sont mis à disposition des habitants dans le cadre d'une convention annuelle,

Considérant la volonté de la ville de Pont-Sainte-Maxence de promouvoir le lien social, le respect de l'environnement et le bien-vivre ensemble à travers la mise à disposition de jardins familiaux,

Considérant que ce règlement encadre les relations entre la ville, l'association gestionnaire et les locataires des parcelles

Considérant que le règlement intérieur actuellement en vigueur ne répond plus pleinement aux besoins d'organisation, de gestion et de respect des engagements des usagers des jardins familiaux, notamment en matière de partage des espaces, d'entretien des parcelles et de respect du cadre environnemental ;

Considérant la nécessité d'actualiser ce règlement afin de garantir une utilisation équitable, durable et conforme aux objectifs du dispositif communal des jardins familiaux ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Abroge la délibération 2016-147 concernant l'adoption du règlement intérieur des jardins familiaux.

Article 2 : Approuve le nouveau règlement intérieur des jardins familiaux de Pont-Sainte-Maxence tel que présenté en annexe.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application du règlement.

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Débat : Madame Elise ZAMBEAUX demande si cela à été retravaillé avec le bureau de l'association et s'il y a eu une communication aux adhérents. Également, elle demande des éclaircissements sur l'impossibilité de mettre une serre, l'impossibilité d'installation d'une balançoire et un approfondissement du terme « maraîchage ».

Monsieur Bruno VERMEULEN indique qu'il est tout à fait possible d'avoir son carré de potager, que la question du « maraîchage » s'entend dans un but professionnel et d'une culture intensive. Pour les serres, c'est l'interdiction d'avoir de bâti en dur sur les jardins familiaux.

***
*

FINANCES

N°2025-154 : DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DES PARTENAIRES – EXERCICE 2026
Rapport de monsieur Philippe FIAULT

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement de l'année 2026, la ville de Pont-Sainte-Maxence ambitionne de poursuivre les projets suivants :

« Requalification de la rue Robert Heschel – tranche n°2 » :
La rue Robert Heschel est une rue résidentielle, d'environ 1000 mètres, qui permet de relier le quartier Sarron au centre-ville de Pont-Sainte-Maxence.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Par la requalification de cette rue, la ville de Pont-Sainte-Maxence ambitionne d'améliorer la sécurité routière, le stationnement, la circulation piétonne et cycliste, tout en ayant une gestion des eaux pluviales plus durable et respectueuse de l'environnement. En effet, la commune tend à rendre perméable les voiries communales, dès lors qu'un projet de requalification est prévu, s'il n'existe aucune contrainte technique particulière.

Le sujet de la végétalisation des espaces publics est également au cœur des différents projets portés la ville, tout en tenant compte des obligations techniques liées aux réseaux souterrains et aux espaces nécessaires à l'utilisation des espaces publics.

Le projet concerne une emprise d'environ 335 mètres linéaires.

La requalification complète de la rue Robert Heschel étant estimée à 1 674 000.00€ HT, celui-ci sera phasé sur 4 exercices.

Le montant de la seconde phase de requalification (voirie et enfouissement du réseau télécom) est évalué à 630 000.00€ HT

Plan de financement :
– État (DETR) : 81 000.00€ soit 12.88 %
– État (FONDS VERT) : 170 100.00€ soit 27 %
– Conseil Départemental : 145 000.00€ soit 23 %
-Agence de l'eau : 107 900.00€ soit 17.12%
– Porteur de l'opération : 126 000.00€ soit 20 %

« Réalisation des opérations 18 & 19 du NPNRU du quartier de « Les Terriers »
Le Nouveau Projet de Renouvellement Urbain de la ville de Pont-Sainte-Maxence et ses partenaires, a été acté le 20 mars 2020. La ville a été identifiée comme porteur de projet, en lien avec la CCPOH.

Afin de mener à bien ce projet de requalification, différentes études ont été effectuées : études urbaines, diagnostics, plan guide du projet et profils de voiries, situation foncière avant et après opération, plan des différents lots….
La phase opérationnelle fait donc suite à cette phase de préfiguration. La ville devient ainsi le MOA des travaux nécessaires sur l'espace public.

La ville de Pont-Sainte-Maxence s'apprête à lancer en 2026 les opérations n°18 et n°19 : Requalification de la rue Allende – section « parc urbain – Felgueiras » section 2

Le projet consiste en la restructuration de la voirie primaire du quartier : redimensionnement, réorganisation des espaces de circulation et de stationnement au profit notamment d'une meilleure desserte et d'une circulation mieux partagée et sécurisée, intégration des modes de circulation doux.

Le montant global de ce projet s'élève à 735 873.00€ HT.

Plan de financement :
- Etat (ANRU) : 220 849 € soit 30 %
- Conseil Départemental : 145 000.00€ soit 20 %
- Porteur de l'opération : 370 024.00€ soit 50 %

« Requalification du cinéma municipal « Le Palace » - Parvis et enseigne »
Afin de poursuivre la requalification du cinéma municipal et de dynamiser ainsi la vie culturelle locale, la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite requalifier le parvis du cinéma et apposer une nouvelle enseigne lumineuse.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Ces travaux font suite à la rénovation de l'espace d'accueil, la mise aux normes PMR des sanitaires et du guichet d'accueil, la reprise d'un pignon de la salle principale menaçant de s'effondrer, et de divers travaux de peinture et de remise en état des murs intérieurs.

Le montant global de cette opération s'élève à 32 500.00€ HT.

Plan de financement :
-CCPOH (Fonds de concours) : 10 000.00€ HT soit 31 %
-Porteur de l'opération : 22 500.00€ HT soit 69%

« Travaux d'urgence à réaliser sur le beffroi de l'Eglise Sainte-Maxence »
Lors de l'intervention d'un prestataire de la ville de Pont-Sainte-Maxence pour la mise sur bille de la cloche n°3 de l'Eglise Sainte-Maxence, ce dernier nous a alerté sur l'état préoccupant du beffroi.

En effet, des infiltrations d'eau, dues à la dégradation des joints de la coupole, récemment repris, ont entrainé une détérioration importante de la structure du beffroi. Certaines poutres exposées depuis quelques années à l'humidité, sont désormais fortement dégradées et l'état du plancher ne permet plus d'y accéder.

Pour des raisons de sécurité, et dans l'attente de l'intervention de notre prestataire, le balancement de deux des trois cloches a été interrompu.

Suite à la constatation du désordre, les services de la commune de Pont-Sainte-Maxence se sont immédiatement rapprochés des services de la DRAC pour les en informer. La DRAC a indiqué qu'il était urgent d'intervenir et qu'il était possible de solliciter un financement pour la reprise du beffroi (installation d'un nouveau plancher chêne, remplacement d'un chapeau, d'une croix de Saint-André, d'une écharpe, de deux poutres de base et de deux montants).

En parallèle, la ville de Pont-Sainte-Maxence lancera une étude de diagnostic complète des églises Sainte-Maxence et Saint-Lucien dès le premier semestre 2026 afin d'obtenir un état sanitaire détaillé des deux édifices monuments historiques.

Le montant global de cette opération s'élève à 23 664.50€ HT.

Plan de financement :
-ETAT (DRAC) : 14 198.70€ HT soit 60 %
-Porteur de l'opération : 9 465.80€ HT soit 40%

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,

Considérant que dans le plan pluriannuel d'investissement pour l'année 2026 de la ville de Pont-Sainte-Maxence, sont concernés les projets suivants :

- « Requalification de la rue Robert Heschel – tranche n°2 » - annexe n°1
- « Réalisation des opérations 18&19 du NPNRU du quartier prioritaire de « Les Terriers » - annexe n°2
- « Requalification du cinéma municipal « Le Palace » : parvis et enseigne » - annexe n°3
- « Travaux d'urgence à réaliser sur le beffroi de l'Eglise Sainte-Maxence » - annexe n°4

Considérant les différents appels à projet de l'Etat sur l'exercice 2026,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Considérant la possibilité d'intervention de la DRAC pour des travaux à réaliser sur des édifices classés au titre des monuments historiques – exercice 2025 et 2026,

Considérant la possibilité d'intervention du Conseil Départemental de l'Oise pour des projets portant sur les voiries et réseaux divers sur l'exercice 2026,

Considérant la possibilité d'intervention de l'Agence de l'eau pour des projets portant sur la gestion de l'eau,

Considérant la possibilité d'intervention de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte au titre du fonds de concours – exercice 2026,

Vu l'avis de la commission finances et marchés publics,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve le dépôt des dossiers de subventions susmentionnés, et selon les plans de financement détaillés ci-annexés, auprès des partenaires (Etat, DRAC, Conseil Départemental de l'Oise, Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte), aux taux les plus élevés possibles,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document afférent à cette décision.

Débat : Monsieur Bruno VERMEULEN précise que les trois cloches du beffroi de l'église vont être descendues le temps des travaux.

Monsieur Didier GASTON demande le résultat de l'étude menée sur les églises Sainte-Maxence et de Sarron commencée en 2023. Aussi, si le problème du beffroi sur l'église Sainte-Maxence avait été repéré lors de l'étude.

Monsieur le maire répond par la négative, auquel cas les travaux d'urgence auraient été faits en 2023.

Monsieur Philippe FIAULT indique que concernant les deux églises, il y a une somme de 91 000 euros en reste à réaliser pour les études de ces deux églises.

Monsieur Didier GASTON répond qu'en 2023 une décision avait été prise pour lancer les études, donc ce qui en avait découlé et si des problèmes relatifs au beffroi avaient été soulevés lors de cette étude.

N°2025-155 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB)

Rapport de monsieur Philippe FIAULT

En décembre 2024, la ville de Pont-Sainte-Maxence approuvait le nouveau contrat de ville « quartier 2030 » ainsi que la convention cadre portant sur l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire de Les Terriers.

Pour rappel, le code général des impôts, notamment son article 1388bis, prévoit que pour les impositions établies au titre des années 2025 à 2030, les logements situés au sein d'un quartier prioritaire font l'objet d'un abattement de 30 % de la base d'imposition à la TFPB, sous certaines conditions.

Ces logements doivent notamment répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

- Ils doivent être situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;
- Leur propriétaire est signataire, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ainsi que d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

L'OPAC de l'Oise est le seul bénéficiaire de l'abattement de la TFPB sur le quartier de Les Terriers pour la période 2025-2030.

A la demande de l'OPAC de l'Oise, l'avenant n°1 est venu modifier l'article II de la convention initiale, précisant que les bilans de l'année N-1 devaient être communiqués avant le 31 mars de l'année N. Cet avenant était approuvé lors du conseil municipal du 2 avril 2025.

Suite à un échange entre l'Union Régionale pour l'Habitat et l'OPAC de l'Oise en mai 2025, il nous a été demandé de rédiger un second avenant à la convention TFPB afin de respecter les recommandations de l'instruction ministérielle du 13 février 2025.
Interrogés par la ville de Pont-Sainte-Maxence, les services de l'Etat ont également pris connaissance du nouvel avenant à délibérer le 30 mai 2025.

Cet avenant a pour objet la modification de l'article IV de la convention initiale venant définir les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation. Des précisions doivent être apportées, selon l'instruction ministérielle du 13 février 2025, en complément des engagements de chaque partie.

Sont donc précisés :
- les engagements pris par le bailleur, l'Etat, la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et la ville de Pont-Sainte-Maxence,
- les référents pour chacune des parties mentionnées précédemment
- le contenu du bilan quantitatif et qualitatif rédigé par le bailleur, avec l'utilisation du logiciel « QuartierPlus ».
- l'Outillage des acteurs signataires de la convention TFPB.

Le programme d'actions 2026 est également intégré à ce nouvel avenant.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de programmation sur la ville du 21 février 2014 et son décret d'application du 30 novembre 2014,

Vu l'instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties du 12/06/2015,

Vu l'article 1388bis du code général des impôts,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Vu la loi de finances pour 2024 n°2023-322 du 29 décembre 2023 – Article 73, I-21° et XIX,

Vu l'instruction du 4 janvier 2024 apportant des précisions sur les attendus pour l'élaboration des contrats de ville 2024-2030,

Vu la délibération n°2024-122 en date du 04 décembre 2024 relative l'approbation du nouveau contrat de ville « quartier 2030 » pour la période 2025-2030,

Vu la délibération n°2024-127 en date du 04 décembre 2024, approuvant la convention cadre sur l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire de Les Terriers,

Vu la délibération n°2025-037 en date du 02 avril 2025 relative à l'adoption de l'avenant n°1 de la convention cadre sur l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire de Les Terriers,

Considérant les demandes de l'Union Régionale pour l'Habitat et de l'OPAC de l'Oise de modifier certains aspects de la convention cadre initiale, selon les recommandations de l'instruction ministérielle en date du 13 février 2025 relative à l'élaboration et au suivi des conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Vu l'avis de la commission Finances et marchés publics,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 de la convention cadre sur l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire de Les Terriers.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision

N°2025-156 : ACQUISITION D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS 18 RUE CHARLES LESCOT
Rapport de monsieur Philippe FIAULT

Dans le cadre du projet de territoire défini dans la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire délibérée en décembre 2022, la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite porter une attention particulière aux commerces du centre-ville.

C'est au travers du dispositif Petites Villes de Demain et la nomination de la commune à l'appel à manifestation d'intérêt régional « Centres-Villes/Centres-Bourgs », que Pont-Sainte-Maxence possède les outils qui lui permettent de mener un certain nombre d'actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, visant à renforcer l'attractivité du cœur de ville.

C'est dans le cadre de l'axe n°2 de la convention cadre Petites Villes de Demain et plus particulièrement de l'orientation n°7 que la commune ambitionne d'acquérir plusieurs locaux commerciaux vacants stratégiques, le but étant de palier à la vacance commerciale, de maitriser et de diversifier l'offre commerciale.

A titre d'exemple, la première initiative municipale d'acquisition de locaux a été menée dès la fin d'année 2023, avec l'acquisition du local situé au 50 rue Charles Lescot.
Pour rappel, ce local acquis pour un montant de 70.000€, est aujourd'hui occupé par Kathy CEZARY, gérante de Rétro Candy Shop, qui connait un réel succès.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

La ville de Pont-Sainte-Maxence a réalisé des travaux de mise en accessibilité dudit local et a également remplacé la vitrine de ce dernier.
Afin de pouvoir accompagner et faciliter l'implantation de Kathy CEZARY, il était convenu que la commune :

- lui mette à disposition gracieusement l'espace le temps pour elle de réaliser les travaux nécessaires à son installation,
- lui applique un loyer progressif les trois premières années du bail commercial afin de l'accompagner dans son projet économique et lui permettre de s'installer de manière pérenne dans le centre-ville maxipontain.

Pour ce projet, la ville a pu bénéficier d'une subvention régionale de 37.806€.

La ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite donc poursuivre cette politique de soutien au commerce de proximité en acquérant un second local commercial situé au 18 rue Charles Lescot.

Suite à la publication d'une annonce relative à la vente dudit local au prix initial de 135.000€, plusieurs échanges et visites ont eu lieu entre la commune et les propriétaires du bien, qui ont permis d'aboutir sur un accord amiable pour la vente au prix de 108.000€, répartis comme suit ;

- Prix net vendeur : 100 236.96€
- Frais d'agence : 7 763.04€.

Pour ce nouveau projet, la ville sollicitera un financement de la région Hauts-de-France à hauteur de 40% - financement basé sur le prix net vendeur uniquement.

Considérant le montant de cette acquisition, la ville de Pont-Sainte-Maxence n'est pas tenue de solliciter l'avis des domaines. En effet, la charte de l'évaluation des domaines précise que « *la saisine des domaines est ainsi obligatoire pour les acquisitions amiables et les prises à bail d'immeubles ou de fonds de commerce pour toute acquisition d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180.000€.* »

Annexe n°1 : situation cadastrale
Annexe n°2 : plan de financement prévisionnel

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été labellisée « Petites Villes de Demain » par la préfecture du département de l'Oise le 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°2022-136 en date du 14 décembre 2022 relative à la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire,

Considérant l'orientation n°7 de ladite convention cadre, intitulée « se doter d'une stratégie foncière économique avec pour objectif de favoriser l'implantation commerciale en centre-ville », précisant que la ville de Pont-Sainte-Maxence doit travailler à la mise en place d'une stratégie d'acquisition des locaux vacants du centre-ville,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été désignée lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt régional « centres-villes/centres-bourgs » le 6 juin 2023,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Considérant qu'en 2023 la ville de Pont-Sainte-Maxence a acquis un premier local commercial sis 50 rue Charles Lescot,

Considérant la mise en vente du local commercial sis 18 rue Charles Lescot,

Considérant les échanges entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et CARAMAIL, autre société civile propriétaire dudit local,

Considérant la proposition de madame LAROBE et monsieur GOURLAIN, gérants de CARAMAIL, autre société civile domiciliée à GRANDFRESNOY (60680), 917 rue de Sacy, de céder le local commercial au prix de 108.000€ frais d'agence inclus,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence n'est pas tenue de solliciter l'avis des domaines compte tenu du montant de cette acquisition,

Considérant la possibilité d'intervention financière de la Région Hauts-de-France pour des projets portant sur la redynamisation des centres-villes,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve l'acquisition du local commercial sis 18 rue Charles Lescot, parcelle cadastrée n°AH 197 (annexe 1), appartenant à CARAMAIL, autre société civile représentée par madame LAROBE et monsieur GOURLAIN, pour un montant total de 108.000€, répartis comme suit :

- Prix net vendeur 100.236.96€
- Honoraires d'agence 7.763.04€.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Article 3 : Précise que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Article 4 : Dit que les frais d'agence seront versés à madame Dounia BENMABROUKA, mandataire indépendante Propriétés-Privées.com Business.

Article 5 : Autorise monsieur le maire à solliciter la Région Hauts-de-France au taux le plus élevé possible pour l'acquisition dudit local – financement basé sur le prix net vendeur (annexe 2).

N°2025-157 : RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE COFINANCEMENT DU POSTE DE CHEFFE DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN POUR LA PERIODE 2025-2026

Rapport de madame Marie-Christine MAGNIER

En janvier 2025, la ville de Pont-Sainte-Maxence sollicitait les services de l'Etat dans le cadre de la demande de cofinancement du poste de chef de projet petites villes de demain, au titre du programme 2024-2025 du fonds de concours de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et de la banque des territoires.

Par arrêté préfectoral, la ville de Pont-Sainte-Maxence s'est vue attribuée une subvention maximale de 45 000.00 € dans le cadre du financement du poste de cheffe de projet Petites Villes de Demain pour la période 2024-2025.

Considérant que le financement est attribué pour une période de douze mois, il convient de renouveler la demande de cofinancement du poste de cheffe de projet Petites Villes de Demain pour la période 2025-2026.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Voir annexe n°1 pour le détail du plan prévisionnel de financement.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°87-522 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été labellisée « Petites Villes de Demain » par la préfecture du département de l'Oise le 21 décembre 2020,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a signé sa convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » en juin 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2021-072 du 30 juin 2021 relative à la création d'un emploi de chef de projet Petites Villes de Demain et à la demande de cofinancement auprès du fonds de concours ANCT – Banque des territoires dudit poste,

Vu la délibération n°2022-135 en date du 14 décembre 2022, approuvant le renouvellement du cofinancement du poste de cheffe de projet Petites Villes de Demain,

Vu la délibération n°2023-022 en date du 12 avril 2023 venant modifier le plan de financement relatif au cofinancement du poste de cheffe de projet Petites Villes de Demain

Vu la délibération n°2023-113 en date du 13 décembre 2023, approuvant le renouvellement du cofinancement du poste de cheffe de projet Petites Villes de Demain,

Vu la délibération n°2024-123 en date du 4 décembre 2024, approuvant le renouvellement du cofinancement du poste de cheffe de projet Petites Villes de Demain,

Considérant la prolongation du dispositif « Petites Villes de Demain au-delà du 31 mars 2026 et du financement des postes de chef de projet « Petites Villes de Demain jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant la nécessité de renouveler la demande de cofinancement du poste de cheffe de projet Petites Villes de Demain pour la période 2025-2026,

Vu le plan de financement annexé à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve le renouvellement de la demande de cofinancement pour le poste de cheffe de projet Petites Villes de Demain pour la période 2025-2026 auprès de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) – Banque des Territoires au titre du fonds de concours pour le programme Petites Villes de Demain

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2025-158 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapport de monsieur Philippe FIAULT

Pour tenir compte des évolutions de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le budget primitif peut être corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

Il est proposé au conseil municipal de valider la décision modificative n°1 du budget principal, jointe en annexe, qui s'élève à 340 000,00 €. Les crédits inscrits se répartissent comme suit :

- Fonctionnement : + 0,00 €
- Investissement : + 340 000,00 €

Vous êtes appelés à statuer

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11,

Vu les instructions relatives à la comptabilité M57,

Vu la délibération n° 2025-044 portant adoption du budget primitif 2025 du budget principal,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements sur la gestion patrimoniale avec des opérations d'ordre,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 14 novembre 2025,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : La décision modificative n° 1 s'élève à 340 000,00 € selon l'annexe détaillée. Les crédits inscrits se répartissent comme suit :

- Fonctionnement : + 0,00 €
- Investissement : + 340 000,00€

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

N°2025-159 : EXERCICE 2026 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT SUR LES BUDGETS COMMUNAUX

Rapport de monsieur Philippe FIAULT

Le code général des collectivités territoriales, en son article L.1612-1, dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation de l'instance délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits relatifs au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Dans le cadre d'autorisation de programme, le conseil municipal a préalablement autorisé des crédits de paiement. Les crédits ouverts en 2025 et relatifs aux autorisations de programmes ne sont donc pas repris pour le calcul des 25%.
Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026, selon les tableaux joints en annexe (budget principal, budgets annexes de l'assainissement et de l'eau potable).

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29,

Vu l'article L.232-1 du code des juridictions financières,

Vu les délibérations n° 2025-044, 2025-045 et 2025-046 approuvant le vote du budget primitif, respectivement pour le budget principal, le budget annexe assainissement et le budget annexe eau potable,

Vu la délibération n° 2025-158 portant modification du budget principal,

Vu les délibérations n° 2025-129 portant modification du budget annexe assainissement,

Vu la délibération n° 2025-130 portant modification du budget annexe eau potable,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif,

Vu l'avis de la commission « Finances et marchés publics » réunie le 14 novembre 2025,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à engager, liquider et mandater, avant le vote des budgets primitifs 2026, des dépenses nouvelles d'investissement 2026, tant sur le budget principal que sur les budgets annexes Assainissement et Eau potable, et ce dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits relatifs au remboursement de la dette et aux participations et créances rattachées, selon l'annexe jointe.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2025-160 : POLITIQUE DE LA VILLE 2025 – SUBVENTIONS SAMU SOCIAL ET BGE
Rapport de madame Caroline BARRUCAND

Dans le cadre de la loi de programmation sur la ville du 21 février 2024, le contrat de ville vise à favoriser l'articulation entre les piliers urbains, social et économique des actions menées au bénéfice des quartiers prioritaires.
Le 4 décembre 2024, le conseil municipal approuvait le nouveau contrat de ville « Engagement quartier 2030 » dans lequel figurent les principaux axes suivants : l'émancipation pour tous dans le respect des valeurs de la République et de la laïcité, le plein emploi, la tranquillité et la sécurité publique et enfin les transitions écologiques et énergétiques.
La ville de Pont-Sainte-Maxence et les différents partenaires tels que, la Région, le Département, la Caisse des dépôts et consignations, l'Agence régionale de santé, la caisse d'allocations familiales de l'Oise, France Travail, la maison de l'emploi, l'Epide, la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Oise, la chambre des métiers et de l'artisanat et les bailleurs sociaux du territoire, se sont réunis autour de ces enjeux prioritaires qui guident le contrat unique de ville du territoire décliné sous forme du plan annuel d'actions ambitieux et innovant. La politique de la ville vise à faire évoluer les pratiques au profit des habitants et des acteurs des quartiers et à faire renouveler les outils d'intervention dans les quartiers prioritaires. Dans l'Oise, il ressort de ces échanges la nécessité de se recentrer sur les enjeux locaux les plus prégnants et de proposer des projets adaptés aux besoins des territoires et de leurs habitants.

La ville de Pont-Sainte-Maxence en partenariat avec l'Etat grâce aux fonds mobilisés par l'ANCT, a lancé un appel à projets pour l'année 2025 à destination des porteurs de projets (associations, collectivités locales, bailleurs, établissements scolaires, acteurs économiques) qui mettent en place des actions au bénéfice des habitants du quartier prioritaire de « Les Terriers ». Il s'agit pour la ville de rendre visible cet engagement en privilégiant son action autour de ses compétences et de ses priorités. Ces projets doivent être cohérents avec les enjeux définis dans le contrat de ville et se conformer à la note de cadrage pour être éligibles.

La municipalité avait proposé d'inscrire une enveloppe d'un montant de 10 000,00 €, lors du conseil municipal du 18 juin, pour l'attribution de subventions aux porteurs de projets de la programmation 2025 dans le cadre de la politique ville. Deux nouveaux porteurs de projets ont candidaté : le projet BGE et le Samu social de l'Oise. L'ensemble des actions envisagées, du public ciblé et des montants totaux des projets est disposé en annexe.

Vous êtes appelés à statuer

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2014-073 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026002DEL-DE

Vu la circulaire du 31 août 2023, relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023, modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'instruction du 04 janvier 2024, apportant des précisions sur les attendus pour l'élaboration des contrats de ville 2024-2030,

Vu la délibération n°2024-122 du 04 décembre 2024, portant sur l'approbation du nouveau contrat de ville « quartier 2030 » pour la période 2024-2030,

Vu la délibération n°2025-087 du 18 juin 2025, portant sur la politique de la ville, déterminant une enveloppe de 10.000 € pour l'attribution de subventions au titre de l'année 2025,

Vu l'avis de la commission « Finances et marchés publics » du 14 novembre 2025,

Considérant que le quartier de « Les Terriers » est entré dans les nouveaux dispositifs de la politique de la ville,

Considérant l'enveloppe financière restante de 6 000,00 € au titre des subventions de la politique de la ville,

Considérant que la ville participe également aux actions associatives financées dans le cadre de la politique de la ville,

Considérant la volonté municipale de soutenir et d'apporter un soutien financier au Samu Social dans le cadre de ses actions, notamment par le biais de son épicerie sociale,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité, monsieur Alexis DERACHE ne prenant pas part au vote étant membre de l'association ;**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Accorde une subvention exceptionnelle de 1500,00 € au Samu Social et une subvention exceptionnelle de 1000,00 € à BGE afin de soutenir leurs actions respectives,

Article 3 : La dépense découlant de la présente décision est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2025,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

***
*

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h50.

Le secrétaire de séance

Christophe MIQUEL

Le maire

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-003

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que les décisions et la liste récapitulative ont été communiquées avec l'ordre du jour,

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article unique : Prend acte des décisions et de la liste communiquées.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Laetitia GOURDON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

elevé des décisions - Période du 30 octobre 2025 au 26 janvier 2026

026 - 03 Annexe relevé des décisions 226 à 288 (année 2025) et 01 à 09 (année 2026)

025-226	PM	30/10/2025	Décision portant contrat maintenance système vidéoprotection de la commune Société Bernard DACHÉ	
025-227	DVACS	31/10/2025	Decision mise à disposition association française art photographique	
025-228	DVACS	31/10/2025	Decision mise à disposition oise Kizomba	
025-229	DVACS	31/10/2025	Decision mise à disposition AGIR abcd	
025-230	DVACS	31/10/2025	Decision Art Evolution sculpteur de ballons	1 160.50 €
025-231	DVACS	31/10/2025	Decision mise à disposition musique municipale	
2025-232	DVACS	31/10/2025	Decision mise à disposition un pung sur l oise	
2025-233	DVACS	31/10/2025	Decision mise à disposition opale	
2025-234	DVACS	31/10/2025	Decision mise à disposition 3AP	
2025-235	DVACS	03/11/2025	Signature contrat cession pour la presentation du spectacle "l'échassière" - Le 13 décembre 2025	708.00 €
2025-236	DVACS	03/11/2025	Signature d'une convention avec la Région pour la mise à disposition d'un véhicule scénique pour le trail	
2025-237	DVACS	12/11/2025	Decision mise à disposition escrime	
2025-238	DVACS	12/11/2025	Decision mise à disposition gymnastique volontaire	
2025-239	DVACS	12/11/2025	Decision mise à disposition GASP	
2025-240	DVACS	12/11/2025	Decision mise à disposition BCOP	
2025-241	DVACS	12/11/2025	Decision mise à disposition Karaté	
2025-242	DVACS	12/11/2025	Decision mise à disposition Tchoukball	
2025-243	DVACS	12/11/2025	Decision mise à disposition Judo	
2025-244	DVACS	12/11/2025	Decision mise à disposition ASELV	
2025-245	DVACS	13/11/2025	Decision mise à disposition volley ball	
2025-246	DVACS	13/11/2025	Décision mise à disposition minibus association sportive Lucie et Raymond Aubrac	
2025-247	DVACS	13/11/2025	Decision mise à disposition CS2P	
2025-248	DVACS	13/11/2025	Decision mise à disposition resistencia de zumbi	
2025-249	DVACS	13/11/2025	Decision mise à disposition comme un arbre	
2025-250	DVACS	13/11/2025	Decision mise à disposition tir	
2025-251	DVACS	13/11/2025	Decision mise à disposition POC	
2025-252	DVACS	13/11/2025	Decision mise à disposition jujitsu	

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

025-253	DVACS	13/11/2025	Decision mise à disposition US Pont	
025-254	DVACS	13/11/2025	Decision mise à disposition Assetai	
025-255	DVACS	17/11/2025	Decision mise à disposition Histoires en Hauts	
025-256	DVACS	17/11/2025	Decision mise à disposition AST Portugais	
025-257	DAJ	19/11/2025	Signature actes d'engagement avec GERMIN - Marché d'entretien concernant les lots 1,2 et 3	
025-258	DAJ	20/11/2025	Convention d'occupation temporaire au bénéfice de madame LAFON	
025-259	DVACS	21/11/2025	Decision mise à disposition Samu social	
025-260	DAJ	21/11/2025	Signature d'un avenant n°1 avec la SMACL relatif à l'assurance "Flotte automobile"	764,65 €
025-261	DVACS	24/11/2025	Decision mise à disposition AIC	
025-262	DSP	25/11/2025	Attribution Concession Cimetière 5432 DUBUIT née DRU Nadine	635.00 €
2025-263	DSP	25/11/2025	Attribution Concession Cimetière 5404 LELONG Sylvie	325.00 €
2025-264	DSP	25/11/2025	Attribution Concession Cimetière 5404 GIOJA Lucile	325.00 €
2025-265	DSP	25/11/2025	Attribution Concession Cimetière 5431 GENOUD-PRACHEX née MOLLET Hélène	325.00 €
2025-266	DSP	25/11/2025	Attribution Concession Cimetière 5429 GHYS née PONTHIEU Marie-Thérèse	325.00 €
2025-267	DVACS	26/11/2025	Decision mise à disposition echiquier maxipontain	
2025-268	DVACS	26/11/2025	Decision mise à disposition jardins familiaux	
2025-269	DVACS	27/11/2025	Decision mise à disposition AMRES	
2025-270	DSTU	28/11/2025	Décision affermissement TO Eurovia	
2025-271	DSTU	28/11/2025	Décision affermissement TO Viola	
2025-272	DSTU	28/11/2025	Décision affermissement TO Loiseleur	
2025-273	DVACS	01/12/2025	Decision mise à disposition Vie Libre	
2025-274	DVACS	02/12/2025	Décision de mise à disposition salle de dans Jules Ferry pendant les vacances de noël au profit de la CCPOH	
2025-275	DVACS	02/12/2025	Décision de mise à disposition salle Claude Monnet au profit du Conseil Départemental de l'Oise	
2025-276	DVACS	04/12/2025	Decision mise à disposition Pétanque club	
2025-277	DSTU	12/12/2025	Cession Renault Clio	
2025-278	DSTU	15/12/2025	Convention DIB	
2025-279	DVACS	15/12/2025	Decision mise à disposition amicale du personnel	
2025-280	DVACS	15/12/2025	Decision mise à disposition protection civile	
2025-281	DVACS	18/12/2025	Decision mise à disposition tennis club	
2025-282	DVACS	18/12/2025	Décision d'une convention avec ADPC pour la cérémonie des vœux	
2025-283	DVACS	18/12/2025	Décision de mise à disposition de la salle Claude Monnet au profit du Syndicat Mixte Oise-Arone	

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

025-284	DVACS	18/12/2025	Décision acceptation don matelas de réception de saut en hauteur par l'association Nogent Oise Athlétisme	
025-285	DVACS	23/12/2025	Decision mise à disposition la nouvelle forge	
025-286	DVACS	24/12/2025	Decision Karakoil janvier, février et mars 2026	
025-287	DSTU	29/12/2025	Décision marché rue Robert Heschel Phase n° 2 pour le Lot n° 1 PIVETTA RESEAUX	
025-288	DSTU	29/12/2025	Décision marché rue Robert Heschel Phase n° 2 pour le Lot n° 2 EUROVIA	
026-01	DAJ	05/01/2026	Décision portant signature convention d'honoraires - Maître Isabelle BEUZEVAL - Agent police municipale	950.00 €
026-02	DSTU	12/01/2026	Décision contrat SSI CHUBB pour la Salamandre	5 206.98 €
026-03	DVACS	13/01/2026	Décision portant sur la signature contrat pour une prestation de DJ pour la cérémonie des vœux du maire	1 120.00 €
026-04	DSTU	13/01/2026	Décision Contrat d'interconnexion de sites n° 1086449- Mobilité ADISTA	9 022.18 €
026-05	DVACS	15/01/2026	Décision mise à disposition minibus BCOP	
2026-06	DSTU	16/01/2026	Décision convention Air Liquide	1 748.88 €
2026-07	DAS	20/01/2026	Décision convention mise à disposition locaux Eglantine à la CCPOH	
2026-08	DVACS	20/01/2026	Décision mise à disposition local restaurants du cœur	
2026-09	DAJ	21/01/2026	Signature d'un contrat de location au bénéfice de monsieur Philippe CAVILLON	506.75 €

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DÉPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 226/2025

Objet : Contrat de maintenance du système de vidéoprotection de la commune par la société Bernard DACHÉ

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-019 du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité de signer un contrat de maintenance du système de vidéoprotection de la commune pour l'année 2026,

DÉCIDE

Article 1er : Un contrat sera signé entre la société Bernard DACHÉ domiciliée au 38, rue Henri Pauquet à Creil et la ville de Pont-Sainte-Maxence pour la maintenance du système de vidéoprotection de la commune de Pont-Sainte-Maxence pour l'année 2026.

Le présent contrat prendra effet à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : D'accepter le coût de la prestation d'un montant de 21 030,33 €HT soit un montant de 25 236,40 € TTC pour l'année 2026.

Article 3 : D'imputer cette dépense au budget principal 2026.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 5 : La présente décision sera transmise au maire de Pont-Sainte-Maxence, au directeur général des services, au receveur municipal, au chef de service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 30 octobre 2025.

Le maire,

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

APPLICATIONS ELECTRIQUES BERNARD DACHE

CONTRAT DE MAINTENANCE VIDEO PROTECTION

appropriée qui, dans la mesure permise par la loi, sera la plus proche possible de leur intention lors de la conclusion du présent contrat.

Aucune tolérance, quelle qu'en soit la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme novation au contrat.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tout litige relatif au présent contrat qui ne pourrait être réglé à l'amiable, les parties saisiront expressément le tribunal compétent.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Pour vous offrir un service de qualité et garantir la sécurité de vos données personnelles nous avons mis à jour notre politique de confidentialité conformément au nouveau Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 Mai 2018.
Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné exclusivement à notre société.
Vos données personnelles sont conservées et protégées dans notre système informatique situé en France.
Nous ne louons, ni ne vendons jamais notre base de données.
Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci, et vous disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en nous écrivant à ***bernard.dache-sa@wanadoo.fr***
L'acceptation de ce contrat par votre signature vaut consentement de votre part des dispositions de cet article.

Annexe 1 - NOMENCLATURE DU MATERIEL :

Suivant devis n° BG02972 + AVENANT 2019 + AVENANT 2020 + AVENANT 2021 + Avenant 2023 + Avenant 2024
LA DUREE DE GARANTIE DU MATERIEL EST DE DEUX ANS

.....
.....
.....
.....

Concerne l'installation vidéo protection située à : ***Commune de PONT SAINTE MAXENCE***

Code postal : ***60700*** *Ville :* ***PONT SAINTE MAXENCE***

Contrat établi en deux exemplaires, dont un remis au CLIENT.

A Pont-Sainte-Maxence ..... *Le* 30 octobre 2025

Pour LE PRESTATAIRE
Nom MR GODO Bruno - PDG
Signature

APPLICATIONS ÉLECTRIQUES
Bernard DACHÉ
38, rue Henri Pauquet
60100 CREIL - Tél. 03 44 55 52 32
R.C. Senlis 77 B 119
Siret 311 440 523 00042

Pour le CLIENT
Nom
Signature Avec cachet

Le Maire de Pont-Sainte-Maxence
Arnaud DUMONTIER

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

BG

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

APPLICATIONS ELECTRIQUES BERNARD DACHE

CONTRAT DE MAINTENANCE VIDEO PROTECTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE: ***MAIRIE DE PONT SAINTE MAXENCE***

SIEGE SOCIAL : ***7 PLACE MENDES FRANCE***

CODE POSTAL : ***60700*** *VILLE :* ***PONT SAINTE MAXENCE***

SIRET N° : ***216 005 033 00016***

Représenté(e) par Mr DUMONTIER Arnaud en qualité de .MAIRE dûment mandaté(e).

Ci-après dénommée Le CLIENT

ET :

La société DACHE Bernard SAS au capital de 87998 €

Immatriculée sous le numéro SIRET 311 440 523 00042

Ayant son siège social 38 rue Henri PAUQUET 60100 CREIL

Représentée par Mr. GODO Bruno en qualité de Président

Ci-après dénommée Le PRESTATAIRE

IL EST CONVENU CE CONTRAT DE MAINTENANCE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ET GENERALES SUIVANTES DEFINIES SUR LE PRESENT CONTRAT QUI COMPORTE 6 PAGES DONT LE CLIENT DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE PREALABLEMENT A SA SIGNATURE.

Nos certifications
APSAD No 144/15/367-82
QUALIFELEC No 130385
QUALIFELEC No 130390

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 - DESIGNATION DES PRESTATIONS CHOISIES PAR LE CLIENT

☐ **ENTRETIEN PREVENTIF** ■ **MAINTENANCE (préventive et curative)** ■ **EXTENSION D 32**

Article 2 - NOMBRE DE VISITE (S) D'ENTRETIEN ANNUELLE (S) / DEUX

Article 3 - DELAI D'INTERVENTION DE DEPANNAGE VIDEO PROTECTION

48 heures hors samedi, dimanche et jours fériés

Article 4 – HORAIRES D'INTERVENTION

Les visites préventives et correctives s'effectueront entre 08h30 à 18h00

Article 5- DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à compter du **01/01/2026 AU 31/12/2026**

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle. 21 030,33 € H.T T.V.A.20% 4 206,07€ ***25 236,40 € T.T.C***

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

APPLICATIONS ELECTRIQUES BERNARD DACHE

CONTRAT DE MAINTENANCE VIDEO PROTECTION

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de faire assurer par LE PRESTATAIRE l'entretien des installations décrites à l'Annexe 1, dans les conditions et les limites définies ci-après.

Le Client déclare avoir parfaitement renseigné le Prestataire de ses besoins et de l'usage qu'il entend faire des produits ou services et avoir en conséquence reçu du Prestataire toutes les informations utiles sur leurs caractéristiques ainsi que prérequis d'installation et d'utilisation. Les produits et services commandés le sont en connaissance de cet élément, lui permettant de s'engager de manière libre et éclairée.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS DES PRESTATIONS

2.1 - Entretien préventif :

LE PRESTATAIRE effectuera chaque année, à son initiative, la ou les visites prévues aux conditions particulières.

Ces visites qui pourront être faites à l'occasion d'un dépannage comprendront :

Contrôle Visuel

- Vérification que l'installation n'est pas modifiée et reste adaptée aux éventuelles évolutions du site.
- Vérification que les matériels ne sont pas endommagés.
- Vérification l'identification des caméras et l'horodatage des images

Le contrôle visuel des images consiste à vérifier, la couverture des secteurs visualisés par rapport aux images de référence enregistrées lors de la réalisation, la qualité de l'image affichée en fonction de l'objectif recherché (identifier, reconnaitre, surveiller) et à vérifier la permanence et de la pertinence des masquages.

Contrôle de la restitution

- Vérification de la qualité de l'image affichée en direct et en différé.
- Vérification des fonctionnalités du ou des enregistreurs (lecture Av, Ar, ralenti, im / im, affichage horodaté, recherche par date)
- Vérification que la durée d'enregistrement reste adaptée et que les images sont conservées pendant la durée prévue au devis et à l'autorisation préfectorale
- Impression des images de référence et signature du client sur celles-ci

Contrôle des alimentations

- Vérification des tensions de piles, batteries, chargeurs.
- Vérification des consommations du système, sur la ou les sources d'alimentation secondaire.
- Vérification que l'alimentation primaire reste dédiée à l'installation

Fonctionnement des postes d'exploitation et de traitement

- Contrôle de la transmission.
- Contrôle des liaisons et des antennes pour les systèmes non filaires.
- Vérification des dispositifs contribuant au niveau d'intégrité :
  Contrôle des dispositifs d'alarme
  Contrôle des liaisons et des antennes pour les systèmes non filaires
- Vérification que le système est configuré pour donner l'information alimentation basse, la surveillance des coupures d'antennes et la surveillance des pertes des liaisons hertziennes entre les dispositifs.
- Vérification que la configuration des droits d'accès (exploitation, administration, paramétrage) convient à l'exploitation actuelle.

Contrôles spécifiques aux liaisons radios, s'il y a lieu

- Vérification que tous les éléments communiquent bien entre eux. Cette vérification de la marge de portée radioélectrique doit être effectuée en suivant la notice du constructeur.
- Vérification que le système est configuré pour donner l'information des pertes des liaisons hertziennes entre les dispositifs.
- Vérification que l'allocation de bande passante n'a pas été modifiée (dans le cas de réseaux non dédiés).

Généralités

- Nettoyage, mesures et réglages nécessaires.
- Vérification de la cohérence des mesures physiques avec celles effectuées lors de la mise en service ou de la réception de l'installation de vidéo protection.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- *Interrogation de l'utilisateur sur l'exploitation de l'installation de vidéo protection, et en particulier, sur les problèmes éventuels liés à son fonctionnement.*
- *En concertation avec l'utilisateur s'assurer qu'aucune modification n'a été apportée dans l'agencement du site qui pourrait diminuer l'efficacité de l'installation de vidéo protection.*
- *Remise d'une fiche de maintenance à l'utilisateur précisant les opérations effectuées et les incidents constatés.*

Si D 32
Visite périodique au moins annuelle avec enregistrement des actions de :
Recherche et vérification des modifications
Contrôle des mises à jour
Contrôle des mots de passe
Contrôle des certificats numériques éventuels

- *Un compte rendu de maintenance précisant les actions effectuées et restant à effectuer (visée par les deux parties).*

Les organes défectueux ou consommables en fonction de la durée de vie donnée par le constructeur ou de leur état seront remplacés et feront l'objet d'une facturation séparée au tarif en vigueur.

2.2 - Dépannage :

LE PRESTATAIRE s'engage, à la demande du CLIENT, à effectuer toutes les interventions de dépannage nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des installations.

*Dans le cas d'un **contrat d'entretien préventif**, celles-ci feront l'objet d'une facturation séparée (pièces, main-d'œuvre et déplacement) selon tarif en vigueur.*

*Dans le cas d'un **contrat de maintenance**, seul le remplacement de matériel fera l'objet d'une facturation. LE PRESTATAIRE prendra en charge la main-d'œuvre et le déplacement sauf dans les cas d'exclusions prévus à l'article 5 ; dans ces derniers cas, la main d'œuvre, le déplacement et le remplacement des matériels feront l'objet d'une facturation séparée selon le tarif en vigueur.*

*Dans le cas d'un **contrat d'extension de garantie**, LE PRESTATAIRE prendra en charge la main-d'œuvre, le déplacement et le remplacement des matériels sauf dans les cas d'exclusions prévus à l'article 5 ; dans ces derniers cas, la main-d'œuvre, le déplacement et le remplacement des matériels feront l'objet d'une facturation séparée selon tarif en vigueur.*

Dans tous les cas :

- Les prestations du PRESTATAIRE se limitent à la remise en état du système devenu défaillant, à l'exclusion des frais d'interventions des agents de sécurité dépêchés sur le site par les services de télésurveillance, même en cas d'alarme intempestive.

- dans la mesure où l'installation ne peut être remise en état immédiatement le PRESTATAIRE doit en informer le CLIENT en précisant le délai prévisionnel.

- Par ailleurs, il appartient au CLIENT, pendant la durée de l'indisponibilité totale ou partielle du système y compris pendant les opérations de maintenance (entretien, dépannage), de prendre toute mesure qu'il jugera utile pour assurer, à sa charge, la sécurité de ses biens, notamment les prestations de gardiennage.

- Les consommables (batterie, pile, etc.) en fonction de la durée de vie donnée par le constructeur ou de leur état seront remplacés et feront l'objet d'une facturation séparée au tarif en vigueur.

2.3 - Conditions d'intervention de dépannage :

Les interventions du PRESTATAIRE, dans le cadre du présent contrat, seront faites dans les délais retenus dans les conditions particulières du présent contrat.

Ces délais courent dès réception de l'appel du CLIENT reçu de 0 à 24 h les jours indiqués ci-dessus, signalant une demande de dépannage sous réserve que celui-ci laisse libre accès aux locaux et sauf cas de force majeure.

Un délai de 24 h supplémentaire est à ajouter par jours exclus

2.4 - Prestations supplémentaires :

Les prestations suivantes donneront lieu à une facturation supplémentaire au CLIENT selon tarif en vigueur du PRESTATAIRE au moment de l'intervention :

- Intervention de dépannages en dehors des heures et jours prévues à l'article 4 des conditions particulières du PRESTATAIRE ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- tout service de conseil et de prestation demandé par le CLIENT en cas de modification ou remise en état du système rendue nécessaire par un événement de force majeure y compris la foudre ou tous travaux ou modifications affectant les locaux du CLIENT, une faute du CLIENT ou une mise en conformité du système avec les exigences formulées par la ou les compagnies d'assurance du CLIENT ou la modification des lois, règles ou règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Les obligations du PRESTATAIRE sont strictement limitées aux prestations définies à l'article 2 du présent contrat.

- *LE PRESTATAIRE s'engage à informer le CLIENT des adaptations rendues nécessaires par une modification des lois, normes, règles ou règlements. La responsabilité du PRESTATAIRE ne sera pas engagée dès lors que le CLIENT refuse l'adaptation.*
- *LE PRESTATAIRE s'engage à remettre au CLIENT un rapport écrit sur les constatations faites sur le site (Bon d'intervention) pour chaque intervention.*
- *LE PRESTATAIRE s'engage à remettre au client chaque année un compte-rendu de vérification destiné à son assureur pour justifier de la souscription d'un contrat d'entretien et de l'état de l'installation.*

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT assure la garde et la surveillance des installations, objet du présent contrat. Il ne pourra effectuer, ni faire effectuer aucune modification ou réparation des installations sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du PRESTATAIRE. Le CLIENT s'engage à :

- aviser LE PRESTATAIRE de toute modification de l'aménagement ou de l'utilisation des locaux sous surveillance. Dans ce cas un devis est soumis à l'accord préalable du CLIENT qui pourra en passer commande au PRESTATAIRE,
- contrôler chaque mois le bon fonctionnement des installations et veiller à sa bonne utilisation,

- *informer LE PRESTATAIRE de toute anomalie et prendre à sa charge toute mesure de sécurité qui s'impose pendant la période d'interruption y compris pendant la maintenance,*
- *Le PRESTATAIRE s'engage à mettre à la disposition du CLIENT tout matériel d'élévation nécessaire pour permettre d'effectuer les interventions en hauteur ou en tout endroit difficilement accessible.*

La non réalisation de ces conditions pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire et du report éventuel de l'intervention.

ARTICLE 5 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

5.1 *Les responsabilités du PRESTATAIRE sont celles d'un prestataire de services sur lequel pèse une obligation de moyens. Dans tous les cas où LE PRESTATAIRE ne peut assumer cette obligation du fait de circonstances indépendantes de sa volonté, sa responsabilité ne saurait être engagée, et notamment :*

- *En cas de force majeure (foudre, inondation, catastrophes naturelles, ..).*
- *En cas de panne affectant les lignes et installations FRANCE- TELECOM ou autre opérateur télécom.*
  Il est donc expressément convenu que quelle que soit la durée de cette suspension, elle ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité ou remboursement partiel de l'abonnement, la responsabilité du PRESTATAIRE ne pouvant être engagée, ni a fortiori recherchée, en cas de sinistre intervenu en période de suspension.
- *En cas d'omission de mise en service par le CLIENT de ses installations de sécurité ou de défaut d'alimentation du système.*
- *En cas de dysfonctionnement du fait du CLIENT ou de ses autres prestataires, de dégradation ou d'erreur répétée de manipulation du système, la responsabilité du PRESTATAIRE serait totalement dégagée jusqu'à remise en état de bon fonctionnement, dûment constatée.*
  Dans cette éventualité, LE PRESTATAIRE se réserve la possibilité de dénoncer ou d'interrompre auprès du CLIENT son service, après envoi d'une lettre recommandée l'avisant de cette décision.
  Le rétablissement des conditions normales d'exploitation est à la charge du CLIENT, qui doit signaler par écrit la remise en fonctionnement du système.

5-2 *Le présent contrat n'a pas pour objet de remplacer un contrat d'assurance. Aussi, il appartient au CLIENT de souscrire les assurances propres à garantir tous les risques que peuvent encourir les locaux et matériels surveillés par LE PRESTATAIRE, notamment en matière de responsabilité civile.*

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

5.3 *LE PRESTATAIRE est couvert par une assurance en état de validité garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, conformément à l'attestation remise au client sur simple demande, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation.*

Le CLIENT déclare accepter la limitation des montants de garantie couvrant la responsabilité civile du PRESTATAIRE. Il reconnaît avoir pris connaissance du montant de ces garanties et des clauses d'assurance souscrites par LE PRESTATAIRE, qui lui seront opposables. Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant desdites assurances, le CLIENT accepte de rester son propre assureur pour l'excédent et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre, à l'encontre du PRESTATAIRE ou de son assureur. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs, les mêmes renonciations.

Dans la mesure où le CLIENT souhaiterait que LE PRESTATAIRE s'assure pour des montants supérieurs et/ou des clauses de garanties différentes, et sous réserve des possibilités offertes par les assureurs, ces modifications entraîneraient un ajustement proportionnel du prix de vente de la prestation.

Par ailleurs, le CLIENT déclare être personnellement et correctement couvert par des assurances en cours de validité, contre les risques d'incendie, vol, dégâts des eaux, etc. susceptibles d'affecter les bâtiments et/ou matériels et marchandises, objet de la prestation de l'intervenant.

5-4 *Tout sinistre pour lequel le CLIENT voudrait faire jouer la garantie du PRESTATAIRE, devra être signalé par écrit dans un délai de 5 jours de sa survenance sous peine de forclusion.*

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au jour prévu à l'article 5 des conditions particulières pour une durée de un an.

Il se renouvellera ensuite annuellement, à défaut de résiliation par l'une des parties trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Le contrat pourra être résilié de plein droit par LE PRESTATAIRE, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans les cas suivants :
- non règlement d'un terme de paiement ou d'une facture,
- non-respect des obligations de l'abonné,
- modification du risque,

Si pour des raisons n'incombant pas au PRESTATAIRE, le CLIENT résilie le contrat en dehors des délais et conditions prévus à l'article 6, LE PRESTATAIRE pourra facturer une indemnité égale à une annuité. Toute redevance réglée au titre du contrat restera acquise au PRESTATAIRE

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La redevance annuelle prévue aux conditions particulières est payable d'avance au jour de la prise d'effet du contrat au prorata pour l'année en cours, puis chaque année au 1er janvier.

La redevance est révisée annuellement, au 1er janvier et sans notification préalable, en application de la formule suivante

R = R N -1 (SN / SN – 1)
R = redevance révisée
S = indice du coût de la main d'œuvre (Industrie Mécanique et Electrique)
La T.V.A. appliquée sera celle en vigueur le jour de la facturation.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure, le paiement d'intérêts de retard au taux minimum d'une fois et demie le taux d'intérêt légal.

En cas de non-paiement des prestations d'entretien ou de dépannage aux échéances prévues, LE PRESTATAIRE pourra suspendre ses prestations après en avoir avisé le CLIENT par lettre recommandée avec A.R.

Cette redevance a été calculée en fonction de l'installation existant à ce jour, et pourra être révisée en cas de modification des installations.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GENERALES

La nullité d'une disposition contractuelle n'entraînera pas la nullité du contrat.

Si une quelconque disposition du présent contrat est ou devient, en tout ou partie, nulle ou non applicable, cette seule disposition sera réputée non écrite, les parties s'engageant à la remplacer par une disposition

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 227 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de la maison des associations au profit de l'association « Association Française d'art photographique »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Association Française d'art photographique » de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Association Française d'art photographique » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 31 octobre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 31/10/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Association Française d'art photographique »,
inscrite en préfecture de le sous le numéro W332020811 dont le siège social se situe 18 rue Henri Bodchon, 60700 Pont-Sainte-Maxence, représentée par monsieur Hugo TROLLIET, autorisé aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 4 janvier 2024.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle 6 de la maison des associations en centre-ville, située à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

é par : Arnaud DUMONTIER
: 31/10/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 4 201,11 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à PSM.... le 23/09/25

Pour l'emprunteur,

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 228 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry au profit de l'association « Oise Kizomba »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Oise Kizomba » de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Oise Kizomba » afin de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 31 octobre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 31/10/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Oise Kizomba Evenement »,
inscrite en préfecture de le sous le numéro dont le siège social se situe 271 rue de Neuilly Sous Clermont 60290 CAMBRONE LES CLERMONT représentée par Monsieur Ludovic FIDELIN, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 24 juin 2023.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Animation de danse afro-latine décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle de danse de l'école Jules Ferry, située rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025, et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 1 956,57 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à P.S.M. le 09/10/25

Pour l'emprunteur,
le président, Ludovic FIDELIN

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 229 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de la maison des associations à Sarron au profit de l'association « AGIR abcd »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « AGIR abcd » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations à Sarron du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « AGIR abcd » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations à Sarron du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 31 octobre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 31/10/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « AGIRabcd »,
inscrite en sous-préfecture de Paris le 6 mai 2024 sous le numéro W751065814 dont le siège social se situe 18 rue Goubet 75019 Paris 19e représentée par Monsieur Alain MALLET, Délégué Général
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de mobiliser les compétences de ses bénévoles au service des personnes fragilisées en France et des pays en développement dans le monde, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle n° 3 de la maison des associations, située allée Louise Michel à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

é par : Arnaud DUMONTIER
: 31/10/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 463,75 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 29 octobre 2025

Pour l'emprunteur,
Le Délégué Général,

Alain MALLET

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°230/2025

Décision portant sur la signature d'un contrat avec la société Art évolution pour des animations sculptures de ballons le samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 entre 14h et 18h

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1er, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre du village de Noël ; des animations sculptures de ballons auront lieu,

Considérant que, la Société Art Evolution, domiciliée 9 rue Parrot 75590 Paris, s'engage à assurer des animations sculptures de ballons le samedi 13 et le dimanche 14 décembre 2025,

DECIDE

Article 1er : D'établir un contrat avec la société Art Evolution, domiciliée 9 rue Parrot 75590 Paris pour des animations sculptures de ballons programmé le samedi 13 et le dimanche 14 décembre 2025.

Article 2 : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 1160,50 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 30 octobre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 04/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Art Evolution
Organisateur d'Evènements

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés,

Société ART EVOLUTION
9, rue Parrot CS 72809-75590 Paris cedex 12
Tel : 01 47 00 10 32 – 06 27 04 48 08
N° SIRET : 478 586 415 00042
APE : 9001Z
LICENCE DE SPECTACLE N° 3-PLATESV-R-2022-001443
LICENCE DE SPECTACLE N° 2-PLATESV-R-2022-001447
N°TVA Intracommunautaire : FR 80 478 586 415
Représentée par M. FREZAL Hervé, en qualité de Gérant,
Appelée LE PRODUCTEUR d'une part ;

ET
Ville de PONT SAINTE MAXENCE
Place Pierre Mendès France 60700 Pont Sainte Maxence
Tél : 03 44 72 20 49
N° SIRET : 21600503300016
APE / 8411Z
Représentée par M. Arnaud Dumontier, en qualité de maire,
Appelé L'ORGANISATEUR d'autre part ;

Il est exposé ce qui suit :
Le producteur cité ci-dessus dispose du droit d'exploitation et de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires.

Titre du spectacle présenté dans le cadre des animations de Noël 2025

1- **« Le lutin sculpteur de ballons » : 1 artiste**

Prestations artistiques 13 et 14 décembre 2025 entre 14h et 18h
2 Passages : 14h à 15h30 et 16h à 18h

L'organisateur s'est assuré de la mise à disposition du lieu suivant :

Lieu du spectacle : Bibliothèque de Pont Saint Maxence

En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer le lieu de spectacle sans l'accord écrit du producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 04/11/2025
Qualité : MAIRE

Article 1 : Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

représentations.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Article 2 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, et assurera le service général du lieu (location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes s'il y en a et service de sécurité). Il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.
L'organisateur fournira une loge et stationnement sécurisé pour les véhicules.

Article 3 : Prix et paiement de la prestation artistique

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de la facture, **la somme globale de 1100 € HT + la TVA à 5,5%** soit **la somme totale 1160.50 €TTC.**

« Le paiement de la prestation sera acquitté par mandat administratif. Les sommes dues seront payées à la fin de la représentation ou dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics (Décret N° 2013-269 du 29 mars 2013) fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur le 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. »

Article 4 : Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

Article 5 : Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier entre l'organisateur et le producteur.

Article 6 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente au montant de cette convention.
Peuvent s'ajouter à cette somme les dommages et intérêts dus à un éventuel préjudice moral et/ou matériel que la partie défaillante aurait causé ou laissé causer à l'autre partie.
Pour les prestations se jouant en extérieur, il est porté à la connaissance de l'organisateur que des conditions météorologiques défavorables (pluie, vent...) peuvent entraîner une incapacité de représentation, afin de préserver le matériel utilisé ou la sécurité des artistes. Il est à la charge de l'organisateur prévoir une solution de repli en cas d'intempérie pour permettre la représentation. Sinon, le contrat sera à payer au producteur par l'organisateur dans sa totalité.
Si l'organisateur, pour cause d'intempérie (hors cas reconnus de force majeure), annule la manifestation, il devra payer au producteur le contrat dans son intégralité.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires à Paris, le 15 octobre 2025

Le Producteur **L'organisateur**

ART EVOLUTION
9 rue Parrot
CS 72809 Paris 12
75590 PARIS CEDEX 12
01 47 00 10 32
N° SIRET : 478 586 415 00042

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 231 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry et d'une partie de la cave au profit de l'association « Musique municipale »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Musique municipale » de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry et d'une partie de la cave du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Musique municipale » afin de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry et d'une partie de la cave du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 31 octobre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 02/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Musique Municipale »,
inscrite en préfecture de Beauvais le 28 février 2020 sous le numéro W604000807 dont le siège social se situe Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Guy RICHARD, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 24 février 2023.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de pratiquer collectivement la musique décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle de danse et des caves l'école Jules Ferry, située rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 3 088,61 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-STM le 9/10/2025

Pour l'emprunteur,
le président, Guy RICHARD

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 232 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de la maison des associations en centre-ville au profit de l'association « Un Pung sur l'Oise »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Un Pung sur l'Oise » de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations en centre-ville du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Un Pung sur l'Oise » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations en centre-ville du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 31 octobre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 02/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Un Pung sur l'Oise »,
inscrite en préfecture de Beauvais le 4 mars 2023 sous le numéro W604009243 dont le siège social se situe Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Mathieu DUMAS, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 4 mars 2023.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de pratiquer le jeu de Mah-jong décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle n° 8 et 10 de la maison des associations, située 3 place d'Armes à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 839,54 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 01/10/2025

Pour l'emprunteur,
le président, Mathieu DUMAS

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 233/2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de la maison des associations au profit de l'association « OPALE »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « OPALE » de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « OPALE » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 31 octobre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 02/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « O.P.A.L.E »,
inscrite en préfecture de Senlis le 28 mai 2010 sous le numéro W604000356 dont le siège social se situe Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Madame Nicole HEUSSE, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 15 septembre 2022.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Entraide sociale et familiale décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle n° 9 de la maison des associations, située 3 place d'Armes à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 1 004,25 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à....Pont..... le .7..oct 2025

Pour l'emprunteur,
la présidente, Nicole HEUSSE

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 234 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de la maison des associations au profit de l'association « Les 3AP »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Les 3AP » de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Les 3AP » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 31 octobre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 02/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Amicale des Artistes et Amateurs Pontois »,
inscrite en préfecture de Beauvais le 13 janvier 2014 sous le numéro W604000697 dont le siège social se situe Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Alain MULOT, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 15 octobre 2023.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Faire apprécier et découvrir les arts au public décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur les salles n° 1, 2 et 5 de la maison des associations, située 3 place d'Armes à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025, et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 6 445,17 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 7/10/2025

Pour l'emprunteur,
le président, Alain MULOT

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°235 /2025

Signature d'un contrat de cession avec Musiker event pour la représentation du spectacle « L'échassière » le samedi 13 décembre 2025

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1er, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre du marché de Noël, le spectacle « L'échassière » sera programmé le samedi 13 décembre 2025,

DECIDE

Article 1er : D'établir un contrat de cession avec Musiker Events pour la représentation d'un spectacle le samedi 13 décembre 2025.

Article 2 : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 708,00 € TTC.

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de la légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 3 novembre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 04/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Contrat de vente

Entre les soussignés

Nom de la mairie : Mairie STE MAXENCE représentée par A. DUMONTIER
Adresse : Place Denis Fromon
Code postal & Ville : 60700 PONT SAINTE MAXENCE
Tél : 03 44 32 12 15
N° de Siret : 216 005 033 00015
Ci-après dénommé ''l'Acheteur'', d'une part

Et

EURL Musiker Events
15 rue des Halles – 75001 PARIS / France
Téléphone : 06 63 11 35 02
R.C.S. 879 174 043 PARIS - TVA Int. : FR88879174043
Siren : 879 174 043 - Siret : 879 174 043 00015 – APE :7810Z
Capital : 100 000€ - Licence 2 : L-D-21-7341
Représentée par Hamed Kernanou en sa qualité de directeur.
Ci-après dénommée ''le Vendeur'', d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :
A : **Le Vendeur** dispose du droit de représentation en France et à l'Etranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation, à savoir :

" L'échassière"
(Sucre d'orge)

B. **L'Acheteur** s'est assuré de la disposition du lieu prévu pour la prestation, à savoir :
A la date : **le samedi 13 décembre 2025**
Nom du lieu : Esplanade Charles De Gaulle
Code postal & Ville : 60700 Pont Ste Maxence

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET
L'Acheteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, représentation du spectacle sus-nommé, dans le lieu précité :
A la date : **le samedi 13 décembre 2025**

Par là, il assurera la responsabilité de la représentation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU VENDEUR
Le Vendeur fournira la prestation des mascottes en déambulation et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, ainsi que le règlement des charges sociales relatives à ces rémunérations aux différentes caisses correspondantes.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ACHETEUR

L'Acheteur fournira le lieu de représentation. Il assurera, en outre, le service général du lieu : accueil, promotion, service de sécurité, ainsi que le personnel nécessaire au chargement et déchargement du matériel des artistes. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'Acheteur déclare avoir eu formellement connaissance des besoins techniques de la prestation faisant l'objet du présent contrat : il assure être en possibilité de les satisfaire. Il fournira le lieu de représentation, avec le personnel nécessaire aux services généraux, aux chargements et déchargements du matériel, ainsi qu'une loge avec point d'eau et des toilettes (détails dans l'ARTICLE 10).

L'Acheteur aura à sa charge le règlement des droits d'auteur (SACEM, SACD, SDRM) afférents à la représentation. Il devra fournir un justificatif de paiement de ces droits chaque fois que le **Vendeur** le demandera. Il assurera également le règlement de tous impôts, taxes ou charges éventuels hormis ceux mentionnés à l'ARTICLE 3.

ARTICLE 4 : PRIX

L'Acheteur s'engage à verser en contrepartie de l'objet, sur présentation d'une facture, la somme de **550,00€ HT (Cinq cent cinquante Euros HT)**, nets de taxes comprenant les cachets, soit avec la TVA à 20,00%, un montant de 660,00€ TTC.

Prix total : 660,00€ TTC (Six cent soixante Euros TTC).

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues par **l'Acheteur** sera effectué avec par virement bancaire via chorus pro.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Acheteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans ses lieux.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT – PHOTOS – DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessite un accord particulier passé avec le **Vendeur.**

ARTICLE 8 : TRANSPORT

L'Acheteur s'engage à prendre en charge le transport jusqu'au lieu de la représentation (40,00€ ht soit 48,00€ ttc).

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'Acheteur pourra évoquer sur ses visuels le nom de l'agence Musiker Events et utiliser ses photos afin de promouvoir la prestation.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 10 : FICHE TECHNIQUE

Prévoir une loge chauffée avec un accès aux toilettes, une table et des chaises, un miroir, des prises de courant et un catering (des boissons chaudes (thé ou café), des bouteilles d'eau, des fruits, des chocolats et des biscuits) et une place de parking à côté de la loge.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants notamment : catastrophe naturelle, guerre, insurrection, incendie, grève de services publics, grève du personnel, attentat, maladie dûment constatée de l'un des interprètes.

En cas de désir de reconstruction du contrat après cessation des circonstances qui ont empêché son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

ARTICLE 13 : DEFAILLANCE - ANNULATION

- A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.
- En cas d'annulation par **l'Acheteur** durant les 30 jours qui précèdent l'évènement, et à titre d'indemnité, le cachet versé restera acquis **au Vendeur**.
- Si le **Vendeur** vient à annuler ce contrat durant les 30 jours qui précèdent l'évènement, le cachet versé devra être restitué à **l'Acheteur**.
- En cas de maladie des artistes, **le Vendeur** s'engage à retourner à **l'Acheteur** le cachet qui lui a été versé.
- En aucun cas les frais engagés par **l'Acheteur** du spectacle pour la publicité ou la promotion de l'évènement ne seront remboursés par **le Vendeur**.
- En cas de représentation en plein air, le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure et ne saurait entraîner la suspension du paiement du spectacle.
- En cas d'annulation du spectacle suite à une force majeure, celle-ci devant remplir les conditions édictées par le code civil français, l'organisateur du spectacle sera exonéré de son obligation. L'acompte versé sera restitué à **l'Acheteur**.
- Dans l'hypothèse où les artistes ont été empêché de réaliser la prestation à laquelle elles étaient obligées, et ce, suite à un cas de force majeure (celle-ci devant remplir les conditions édictées par le code civil français) ou d'événement organisé par une radio ou une chaîne de télévision auquel les artistes se doivent de participer dans le cadre de sa promotion, celui-ci sera exonéré de son obligation.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 14 : LITIGE ET LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Pont Ste Maxence **, le** 03/11/2025 **, en double exemplaires et de bonne foi.**

L'ACHETEUR **LE VENDEUR**

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°236/2025

Décision portant sur la signature d'une convention pour la mise à disposition d'un véhicule scénique lors du trail « la Pont'Oise » le samedi 22 novembre 2025

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal en date du 10 juin 2020, donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans,

Considérant que la Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, met à disposition un véhicule scénique lors du trail « la Pont'oise » le samedi 22 novembre 2025, à titre gratuit.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec la Région Hauts-de-France pour le samedi 22 novembre 2025, à titre gratuit,

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 3 octobre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 04/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Région Hauts-de-France
Siège de Région
151, Avenue du Président Hoover
59555 Lille Cedex
Tél. : 03.74.27.48.01

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES SCENIQUES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

« LA PONT'OISE »
« VEHICULE PODIUM »

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Entre

La Région Hauts-de-France, représentée par **Monsieur Xavier BERTRAND**, Président du Conseil Régional, autorisé par délibération n°2022.00713 en date du 19 mai 2022, et désignée dans la présente convention sous l'appellation « la **Région** »,

D'une part,

Et

Ville de Pont Sainte Maxence, représenté par **Monsieur Arnaud DUMONTIER**, Maire, et désigné dans la présente convention sous l'appellation « le **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La **Région** met à disposition du **Bénéficiaire**, **le « Véhicule Podium »** pour l'organisation de la **Pont'Oise** qui se déroulera à **PONT-SAINTE-MAXENCE du 22 novembre 2025 – 12 h 30 au 22 novembre 2025 – 20 h 00.**

Le « **Véhicule Podium** » dénommé ci-dessous « VEHICULE SCENIQUE » est décrit en **annexe 1.a.1**

La mise à disposition du « VEHICULE SCENIQUE » par la **Région** est subordonnée au respect, par le **Bénéficiaire**, des obligations fixées ci-dessous dans la présente convention :

Article 2 – Durée de mise à disposition

L'utilisation du véhicule est limitée aux heures et aux dates et heures prévues ci-dessus. En cas de modifications, dues notamment à des imprévus, le **Bénéficiaire** devra en informer aussitôt la **Région**.

Dans l'hypothèse où le **Bénéficiaire** se trouverait soumis à des circonstances imprévisibles l'obligeant à opérer des modifications de date, d'horaire ou même de programme, il devrait en informer immédiatement la **Région** et solliciter son accord sur les modifications rendues nécessaires.

Article 3 – Désignation du « VEHICULE SCENIQUE » et engagements de la Région

La **Région** s'engage à installer ou faire installer le « VEHICULE SCENIQUE » décrit en **annexe 1** en bon état de fonctionnement au lieu prévu avec le **Bénéficiaire** et accepté par la **Région**, cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Par ailleurs, la **Région** prend à sa charge tous les frais annexes liés à la mise à disposition du « VEHICULE » (carburant, conducteur, manutention…). **La valorisation de ce prêt est reprise à l'annexe 1.**

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 4 – Conditions d'utilisation

Considérant le « VEHICULE SCENIQUE » comme un lieu public, la **Région** exige auprès du **Bénéficiaire** d'interdire aux personnes s'y trouvant de fumer ou consommer de l'alcool.

Dans un souci de protection des équipements, la **Région** interdit au **Bénéficiaire** de procéder à un quelconque affichage sur les panneaux et cloisons intérieurs et extérieurs du véhicule. S'il y a lieu, cet affichage sera réalisé sur des structures autonomes mises en place par le **Bénéficiaire.**

Aucune contrepartie financière ne pourra être sollicitée par le **Bénéficiaire** auprès du public dans le but de donner accès au « VEHICULE SCENIQUE » : restant obligatoirement gratuite, l'accessibilité pourra toutefois être limitée par le **Bénéficiaire** selon le type d'animations organisées sur le véhicule.

Article 5 – Conduite et mise en place du « VEHICULE SCENIQUE »

La conduite, la mise en place, le montage et le retrait du « VEHICULE SCENIQUE » sont assurés par la **Région**.

La **Région** se réserve éventuellement la possibilité de programmer une visite préalable du lieu de stationnement dans le but de faciliter la future installation du « VEHICULE SCENIQUE ».

Selon les recommandations identifiées par le conducteur, le **Bénéficiaire** devra préalablement prendre les dispositions nécessaires à l'installation du « VEHICULE SCENIQUE » (arrêté de circulation et de stationnement, branchement électrique...). Si celles-ci ne sont pas respectées par le **Bénéficiaire**, le conducteur sera en droit de refuser l'installation du « VEHICULE SCENIQUE ».

Durant toute la période de prêt, le conducteur possède la maîtrise de la mise en œuvre du « VEHICULE SCENIQUE » et pour ce faire, garde toute liberté d'y accéder. Il sera le seul à décider de l'emplacement du stationnement, du déploiement de la structure ainsi que de l'accès et ce, sur sa seule appréciation des conditions opérationnelles, climatiques et sécuritaires. Il pourra décider à tout instant du déplacement du véhicule. Son nom et coordonnées seront communiqués au **Bénéficiaire.**

Article 6 – Animations organisées lors de l'évènement

Lors de la manifestation, le **Bénéficiaire** prend à sa charge l'intervention de l'animation, qu'elle soit à caractère festif et/ou protocolaire, qui a lieu sur le « VEHICULE SCENIQUE » et ses abords.

Si le **Bénéficiaire** prévoit des animations spécifiques, il lui appartient de fournir le matériel supplémentaire nécessaire et de prévoir son installation dans le strict respect des conditions de sécurité et de fonctionnement du « VEHICULE SCENIQUE ».

Article 7 – Engagement du Bénéficiaire

Conformément à ce qui est évoqué à l'article 5, le **Bénéficiaire** s'engage à solliciter les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation et à mettre en œuvre toutes les dispositions indispensables pour le stationnement et la manipulation du « VEHICULE SCENIQUE » et ce durant toute la durée nécessaire au prêt du matériel (installation, manipulation, retrait...).

Pendant toute la période du prêt, le **Bénéficiaire** prend à sa charge toutes les mesures de protection aussi bien du personnel que du matériel nécessaire en matière de manifestation publique. Dans ce cadre il assure notamment la surveillance du « VEHICULE SCENIQUE » afin d'éviter toutes incivilités ou autres comportements à risques.

En cas d'installation du matériel la veille de la manifestation publique, le **Bénéficiaire** s'assurera de la protection du véhicule, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un gardiennage.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

La **Région** décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus sur le « VEHICULE SCENIQUE » : il appartient donc au **Bénéficiaire** de souscrire à une assurance dans le cadre de l'organisation de la manifestation concernée. Il fournira préalablement à la mise à disposition l'attestation d'assurance correspondante.

De plus, le **Bénéficiaire** a la responsabilité de veiller au respect des conditions d'utilisation du « VEHICULE SCENIQUE » afin que celui-ci demeure en bon état de fonctionnement et de sécurité.

Enfin, le Bénéficiaire restituera à la Région le véhicule dans l'état de propreté dans lequel il lui a été mis à disposition avant le début de la manifestation. Si ce n'est pas le cas, le Bénéficiaire prendra en charge le coût de remise en état de tout dommage occasionné sur le véhicule durant la période de mise à disposition selon l'état des lieux réalisé préalablement.

RAPPEL : Le « VEHICULE SCENIQUE » prêté par la **Région** ne sera en aucun cas déplacé et/ou manipulé par une personne autre que le conducteur désigné par la **Région**.

Article 8 – Assurance et responsabilité

Le **Bénéficiaire** fournira une attestation d'assurance en vigueur avant la remise du « VEHICULE SCENIQUE »

Le **Bénéficiaire** est responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le **Bénéficiaire** répondra à toutes dégradations causées par toute personne sur le « VEHICULE SCENIQUE » pendant qu'il en aura la jouissance.

Article 9 – Communication

L'identité visuelle de la **Région** (logo, dénomination respectant la charte graphique…) et les éléments de visibilité annexes (kakemonos, oriflammes…) devront être apposés de façon à être visibles le plus largement possible par le public.

L'identité visuelle devra être reprise dans tous les documents d'information et de communication réalisés par le **Bénéficiaire** dans le cadre de la manifestation : ces supports seront adressés à la Direction de la Communication et des Relations Publiques pour validation préalable de l'utilisation des éléments graphiques de la **Région** mais également pour attester le respect de cette modalité d'exécution.

Article 10 – Condition de résiliation

La résiliation de la présente convention, notamment dans le cas de l'annulation de la manifestation, pourra être prononcée de manière anticipée, par le **Bénéficiaire**, via un e-mailing adressée à la **Région**.

De la même manière, la **Région** se garde le plein droit d'annuler le prêt du « VEHICULE SCENIQUE » si les contraintes techniques, humaines et/ou sécuritaires ne permettent pas une mise à disposition dans les meilleures conditions.

La présente convention sera résiliée de plein droit emportant le refus ou la fin de la mise à disposition du « VEHICULE SCENIQUE » dès lors que le **Bénéficiaire** ne respecte pas les engagements souscrits et notamment les conditions d'utilisation mentionnées à l'article 4.

Dans le cas d'un besoin exceptionnel et prioritaire, la **Région** conserve la liberté d'annuler le prêt du « VEHICULE SCENIQUE », tout en veillant, en étroite collaboration avec le **Bénéficiaire**, à tout mettre en œuvre pour trouver une solution adéquate qui favorise la bonne organisation de la manifestation.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 11 – Litiges

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille. Toutefois, si le lieu d'exécution de l'évènement décrit à l'article 1 est situé exclusivement dans le ressort territorial du tribunal administratif d'Amiens, ce dernier sera compétent pour connaître du différend.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr/

Fait à Lille, en double exemplaire

Le ...../...../.....
Pour le Bénéficiaire,

Le ...../...../.....
Pour la Région Hauts-de-France,
Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ANNEXE 1.a.1

« VEHICULE-PODIUM »

RAPPEL :

La **Région** met à disposition du **Bénéficiaire**, **le « Véhicule Podium »** pour l'organisation de la **Pont'Oise** qui se déroulera à **PONT-SAINTE-MAXENCE du 22 novembre 2025 – 12 h 30 au 22 novembre 2025 – 20 h 00.**

DESCRIPTION DU « VEHICULE-PODIUM »

Le « VEHICULE-PODIUM » mis à disposition par la **Région** est de marque **Citroën** - immatriculé **HA-374-BX.**

Il est aménagé d'une ouverture latérale par auvent (formant abri) et d'un espace scénique de 15 m²

Dimensions : Longueur totale - **6815** mm ; Largeur totale **- 4000** mm ; Hauteur totale **- 3018** mm.

Alimentation électrique à la charge du bénéficiaire : 220 volts mono 16 A

L'aménagement intérieur est divisé en 2 espaces :

- un espace accueil/animation destiné à accueillir les visiteurs. Il est équipé d'un écran vidéo fixe et non démontable, d'une sonorisation et un espace destiné au bénéficiaire (banquette, rangement, tablette et prises électriques…)
- un espace Régie accessible uniquement aux agents de la **Région.**

Le « VEHICULE-PODIUM » ne possède pas de toilettes : il appartient donc au **Bénéficiaire** de prévoir, s'il le souhaite, l'accessibilité ou la location de toilettes à proximité de la manifestation concernée.

Le **Bénéficiaire** peut solliciter auprès de la **Région,** le retrait de la sonorisation afin d'y installer sous sa responsabilité, son propre équipement : ce matériel sera alors désinstallé puis remonté par un agent de la **Région.**

Ce prêt est valorisé pour un montant s'élevant à **MONTANT CALCULÉ EN FONCTION DE LA GRILLE TARIFAIRE**

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Véhicules scéniques		véhicule podium PU € TTC	car podium PU € TTC	car poids lourd PU € TTC	 PU € TTC
1 jour	avec montage et démontage	1 200,00	1 560,00	1 680,00	1 872,00
1 jour	sans montage ni démontage	960,00	1 320,00	1 440,00	1 176,00
1 jour	avec 1 montage ou avec 1 démontage	1 080,00	1 440,00	1 560,00	1 608,00
2 jours consécutifs	montage en J1 et démontage en J2	1 980,00	2 880,00	3 120,00	3 180,00
3 jours consécutifs	montage en J1 et démontage en J3	3 120,00	4 200,00	4 560,00	4 308,00
1 jour férié	sans montage ni démontage	960,00	1 320,00	1 440,00	1 872,00
1 jour férié	avec montage et démontage	1 200,00	1 560,00	1 680,00	1 176,00
1 jour férié	avec 1 montage ou avec 1 démontage	1 080,00	1 440,00	1 560,00	1 608,00
visite de repérage	Forfait - 1/2 Journée	360,00	360,00	360,00	276,00

Technicien supplémentaire (si besoin)

1 heure	en journée classique	48,00	48,00	48,00	90,00
1/2 journée	en journée classique	192,00	192,00	192,00	300,00
1 journée	en journée classique	384,00	384,00	384,00	384,00

Frais kilométriques

Véhicule scénique	PU au Km	1,20	2,40	2,40	2,16
Véhicule léger	PU au Km	0,60	0,60	0,60	1,20

Autres prestations		PU € TTC	PU € TTC	PU € TTC
Sonorisation : 2 enceintes sur pied + 2 micros HF + régie son, câblage compris	1 journée (location + installation + exploitation)	240,00	240,00	240,00
Ecran TV de 55 à 82 pouces sur pied avec câblage	1 journée (location + installation + exploitation)	180,00	180,00	180,00

Ce montant inclut les frais annexes liés à la mise à disposition, sa mise en place et son fonctionnement (carburant, chauffeur, régie ...).

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 237 /2025

Signature d'une convention de la mise à disposition d'une salle du gymnase la Salamandre au profit de l'association « Escrime »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Escrime » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Escrime » afin de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 12 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association Escrime, inscrite en préfecture de Beauvais le 30 juillet 2004 sous le numéro 604001639 dont le siège social se situe Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Pascal LEBOUVIER, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 26 juin 2004.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades …) qu'elle met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.
Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des locaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Pratiquer l'escrime décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin de l'équipement ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition de l'équipement est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin de l'équipement pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Les représentants de l'emprunteur devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et de consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie,

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre l'emprunteur et la collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- La salle d'armes du gymnase la Salamandre, située rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur prendra l'équipement dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans l'équipement mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'accès se fait selon des créneaux préétablis et programmés par la DVACS, après que demande ait été faite et validée par le service référent.

Article 5 : HORAIRES ET PLANNING D'UTILISATION
Un planning d'occupation hebdomadaire sur une saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année sera établi en prenant en compte tous les usagers.
Pendant les vacances scolaires, un planning hebdomadaire sera établi en fonction des demandes émises par les utilisateurs. Sans demande préalable, l'accès à l'équipement sera refusé.
La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'occupation en tant que de besoin.

Des badges sont programmés selon les demandes et alloués aux utilisateurs autorisés. Les badges ne doivent en aucun cas être transmis à une personne extérieure à l'organisme auquel ceux-ci ont été confiés.
Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du badge attribué ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.
Les usagers autorisés s'engagent à ne réserver l'accès à l'équipement qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Aucun créneau octroyé ne devra être utilisé sans la présence d'un encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Pour les emprunteurs du gymnase « la Salamandre », l'accès aux tribunes du gymnase est interdit au public en dehors des matchs et des manifestations sportives publiques et autorisées par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Article 6 : FERMETURES
La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à l'équipement notamment pour des raisons de sécurité, de réquisition, d'évènementiel ou de toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.
Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'équipement et l'information sera transmise aux utilisateurs.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour les emprunteurs du gymnase la Salamandre, l'installation sportive sera fermée selon un planning défini par la Direction de la Vie Associative Culturelle et Sportive.

- Pour une période de 2 semaines lors des fêtes de fin d'année.
- Pour une période de 5 semaines lors des vacances estivales.
- Lors des jours fériés.

Toute demande d'occupation exceptionnelle pendant les périodes de fermeture sera soumise à l'accord de la DVACS.

Article 7 : ANNULATION DE CRÉNEAU

Lorsque l'emprunteur décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la DVACS doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance, en précisant le motif de la non-occupation.
Dans le cas d'absence répétée, l'utilisateur pourrait se voir retirer le créneau alloué par la municipalité.

Article 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.
Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 4 961,45 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 13 : ASSURANCES

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'équipement confié.

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation d'assurance à la DVACS.
L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 14 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Si une alarme est installée à l'entrée de l'équipement, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas d'intervention ou de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 15 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPRUNTEUR
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils respecteront scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement du propriétaire (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 16 : VISITE DES LIEUX
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 17 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction de tout ou partie de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 18 : AVENANT À LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : ÉLECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 20 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Les informations recueillies dans le cadre de la convention de mise à disposition sur créneaux d'équipements communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 4/11/2025

Pour l'emprunteur,
le président, Pascal LEBOUVIER



Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 238 /2025

Signature d'une convention de la mise à disposition d'une salle du gymnase la Salamandre au profit de l'association « Gymnastique volontaire »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Gymnastique volontaire » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Gymnastique volontaire » afin de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 12 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association Gymnastique Volontaire, inscrite en préfecture de Beauvais le 31 janvier 2020 sous le numéro W604001120 dont le siège social se situe 9 rue Léon Bourgeois 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Madame Nadine LEQUEUX, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 27 janvier 2020.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades …) qu'elle met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.
Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des locaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Pratiquer une activité physique pour l'epanouissement personnel décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin de l'équipement ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition de l'équipement est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin de l'équipement pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Les représentants de l'emprunteur devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et de consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre l'emprunteur et la collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- Le gymnase la Salamandre, situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur prendra l'équipement dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans l'équipement mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'accès se fait selon des créneaux préétablis et programmés par la DVACS, après que demande ait été faite et validée par le service référent.

Article 5 : HORAIRES ET PLANNING D'UTILISATION
Un planning d'occupation hebdomadaire sur une saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année sera établi en prenant en compte tous les usagers.
Pendant les vacances scolaires, un planning hebdomadaire sera établi en fonction des demandes émises par les utilisateurs. Sans demande préalable, l'accès à l'équipement sera refusé.
La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'occupation en tant que de besoin.

Des badges sont programmés selon les demandes et alloués aux utilisateurs autorisés. Les badges ne doivent en aucun cas être transmis à une personne extérieure à l'organisme auquel ceux-ci ont été confiés.
Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du badge attribué ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.
Les usagers autorisés s'engagent à ne réserver l'accès à l'équipement qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Aucun créneau octroyé ne devra être utilisé sans la présence d'un encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Pour les emprunteurs du gymnase « la Salamandre », l'accès aux tribunes du gymnase est interdit au public en dehors des matchs et des manifestations sportives publiques et autorisées par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 6 : FERMETURES

La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à l'équipement notamment pour des raisons de sécurité, de réquisition, d'évènementiel ou de toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.
Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'équipement et l'information sera transmise aux utilisateurs.

Pour les emprunteurs du gymnase la Salamandre, l'installation sportive sera fermée selon un planning défini par la Direction de la Vie Associative Culturelle et Sportive.

- Pour une période de 2 semaines lors des fêtes de fin d'année.
- Pour une période de 5 semaines lors des vacances estivales.
- Lors des jours fériés.

Toute demande d'occupation exceptionnelle pendant les périodes de fermeture sera soumise à l'accord de la DVACS.

Article 7 : ANNULATION DE CRÉNEAU

Lorsque l'emprunteur décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la DVACS doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance, en précisant le motif de la non-occupation.
Dans le cas d'absence répétée, l'utilisateur pourrait se voir retirer le créneau alloué par la municipalité.

Article 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.
Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La valeur locative annuelle est estimée à 13 989,80 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 13 : ASSURANCES

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'équipement confié.

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation d'assurance à la DVACS.

L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 14 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Si une alarme est installée à l'entrée de l'équipement, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas d'intervention ou de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 15 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPRUNTEUR

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils respecteront scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement du propriétaire (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 16 : VISITE DES LIEUX

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 17 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction de tout ou partie de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Article 18 : AVENANT À LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : ÉLECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 20 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Les informations recueillies dans le cadre de la convention de mise à disposition sur créneaux d'équipements communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont le 26/10/2025

Pour l'emprunteur,
la présidente, Nadine LEQUEUX

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ANNEXE N°1

Période et planning d'occupation des locaux mis à disposition :

Période de mise à disposition : du 01/09/25 au 31/08/26

Planning d'occupation :

JOURS	HORAIRES
Lundi	14H à 15h, 15H à 16H, 16H à 18H, 18H à 20H
Mardi	9H à 11H, 14H à 15H, 18H à 20H
Mercredi	9H à 11H, 11H à 12H, 18H30 à 20H
Jeudi	9H à 11H, 18H à 20H

Activités exercées dans le ou les locaux :

Stretching, pilate, yoga, cardio-energie, step, renforcement musculaire, gymnastique adaptée.

Matériel conservé ou stocké dans les locaux après accord de « La Ville » et sous la responsabilité du demandeur :

2 bac de rangement pour la pratiques des activités.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 239 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local technique et de quatre lignes d'eau de la piscine Jacques Moignet et d'un local du sous-sol du collectif Paul Langevin au profit de l'association « GASP ».

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « GASP » de disposer à titre gratuit d'un local technique et de quatre lignes d'eau de la piscine Jacques Moignet et d'un local du sous-sol du collectif Paul Langevin du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « GASP » de disposer à titre gratuit d'un local technique et de quatre lignes d'eau de la piscine Jacques Moignet et d'un local du sous-sol du collectif Paul Langevin du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 12 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « G.A.S.P »,
inscrite en préfecture de Beauvais le 29 septembre 1981 sous le numéro W604000146 dont le siège social se situe Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Madame Corinne BRAILLON, autorisée aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 9 avril 2024.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Pratiquer le sport subaquatique décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux :
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur

- Le local technique de la piscine Jacques Moignet, situé rue Pablo Picasso à Pont-Sainte-Maxence.
- Quatre lignes d'eau de la piscine Jacques Moignet, situées rue Pablo Picasso à Pont-Sainte-Maxence, le lundi, mardi et jeudi de 20h30 à 22h30.
- Le local au sous-sol du collectif Paul Langevin, situé chaussée de Pontpoint à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 21 410,62 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :
- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à PSM..... le 17/10/25

Pour l'emprunteur,
La présidente, Corinne BRAILLON

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 240 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition du complexe Daniel Gatti, de la salle associative Daniel Gatti et de deux espaces de stockage du gymnase la Salamandre au profit de l'association « BCOP »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « BCOP » de disposer à titre gratuit de l'espace Daniel Gatti, de la salle Daniel Gatti et de deux espaces de stockage du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « BCOP » afin de disposer à titre gratuit de l'espace Daniel Gatti, de la salle Daniel Gatti et de deux espaces de stockage du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 12 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 21/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Boxing club Olympique de Pont Sainte Maxence »,
inscrite en préfecture de Beauvais le 6 février 2008 sous le numéro W604000333 dont le siège social se situe 230 rue Fould Stern 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Franck DOURLANS, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 10 novembre 2007.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Pratiquer une éducation physique et sportive décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- Le complexe Daniel Gatti, situé 230 rue Fould Stern.
- La salle associative Daniel Gatti (selon le planning établi par la direction), située 230 rue Fould Stern composé de 2 bureaux, d'une salle principale.
- Deux espaces de stockage au gymnase la Salamandre, situé rue Charles Frigaux.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

é par : Arnaud DUMONTIER
: 21/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.
La Ville se réserve le droit, moyennant un préavis de 15 jours, d'obliger l'emprunteur à user d'un droit d'utilisation de la salle Daniel Gatti. A ce titre, l'emprunteur devra débarrasser toute la salle afin de pouvoir permettre le plein usage de la salle.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des frais d'entretien qui découlent de son utilisation des locaux mis à sa disposition.
L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 43 484,23 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.
La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :
- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à 13/10/25 le Pont Sainte Maxence

Pour l'emprunteur,
le président, Franck DOURLANS

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,



Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 241 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle du gymnase la Salamandre au profit de l'association « Karaté club Pontois »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Karaté club Pontois » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Karaté club Pontois » afin de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 12 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association Karaté Club pontois, inscrite en préfecture de Beauvais le 16 juin 1978 sous le numéro 81 dont le siège social se situe 357 Grande Rue 60190 CHOISY-LA-VICTOIRE représentée par Monsieur William QUEMARD, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 21 juin 2017.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE
La ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades …) qu'elle met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.
Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des locaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de pratiquer le karaté décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin de l'équipement ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition de l'équipement est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin de l'équipement pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Les représentants de l'emprunteur devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et de consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie,

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre l'emprunteur et la collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur une salle d'activité du gymnase la Salamandre, situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur prendra l'équipement dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans l'équipement mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'accès se fait selon des créneaux préétablis et programmés par la DVACS, après que demande ait été faite et validée par le service référent.

Article 5 : HORAIRES ET PLANNING D'UTILISATION
Un planning d'occupation hebdomadaire sur une saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année sera établi en prenant en compte tous les usagers.
Pendant les vacances scolaires, un planning hebdomadaire sera établi en fonction des demandes émises par les utilisateurs. Sans demande préalable, l'accès à l'équipement sera refusé.
La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'occupation en tant que de besoin.

Des badges sont programmés selon les demandes et alloués aux utilisateurs autorisés. Les badges ne doivent en aucun cas être transmis à une personne extérieure à l'organisme auquel ceux-ci ont été confiés.
Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du badge attribué ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.
Les usagers autorisés s'engagent à ne réserver l'accès à l'équipement qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Aucun créneau octroyé ne devra être utilisé sans la présence d'un encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Pour les emprunteurs du gymnase « la Salamandre », l'accès aux tribunes du gymnase est interdit au public en dehors des matchs et des manifestations sportives publiques et autorisées par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Article 6 : FERMETURES
La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à l'équipement notamment pour des raisons de sécurité, de réquisition, d'évènementiel ou de toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.
Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'équipement et l'information sera transmise aux utilisateurs.

Pour les emprunteurs du gymnase la Salamandre, l'installation sportive sera fermée selon un planning défini par la Direction de la Vie Associative Culturelle et Sportive.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- Pour une période de 2 semaines lors des fêtes de fin d'année.
- Pour une période de 5 semaines lors des vacances estivales.
- Lors des jours fériés.

Toute demande d'occupation exceptionnelle pendant les périodes de fermeture sera soumise à l'accord de la DVACS.

Article 7 : ANNULATION DE CRÉNEAU
Lorsque l'emprunteur décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la DVACS doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance, en précisant le motif de la non-occupation.
Dans le cas d'absence répétée, l'utilisateur pourrait se voir retirer le créneau alloué par la municipalité.

Article 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.
Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 4 248,00 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 13 : ASSURANCES
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'équipement confié.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation d'assurance à la DVACS.
L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 14 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Si une alarme est installée à l'entrée de l'équipement, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas d'intervention ou de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 15 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPRUNTEUR
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils respecteront scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement du propriétaire (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 16 : VISITE DES LIEUX
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 17 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction de tout ou partie de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Article 18 : AVENANT À LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 19 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 20 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre de la convention de mise à disposition sur créneaux d'équipements communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Ste-Max. le 10/12/2025

Pour l'emprunteur,
le président, William QUEMARD

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 242 /2025

Signature d'une convention de la mise à disposition d'une salle du gymnase la Salamandre au profit de l'association « Tchoukball Oise »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Tchoukball Oise » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Tchoukball Oise » afin de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 12 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association Tchoukball Oise, inscrite en préfecture de Beauvais le 11 août 2023 sous le numéro W604009314 dont le siège social se situe 103 rue John Fitzgerald Kennedy 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur François VERHOEYEN, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 10 août 2023.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades …) qu'elle met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.
Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des locaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Pratiquer le tchoukball décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin de l'équipement ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition de l'équipement est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin de l'équipement pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Les représentants de l'emprunteur devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et de consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie,

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre l'emprunteur et la collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- Le plateau sportif du gymnase la Salamandre, situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur prendra l'équipement dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans l'équipement mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'accès se fait selon des créneaux préétablis et programmés par la DVACS, après que demande ait été faite et validée par le service référent.

Article 5 : HORAIRES ET PLANNING D'UTILISATION
Un planning d'occupation hebdomadaire sur une saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année sera établi en prenant en compte tous les usagers.
Pendant les vacances scolaires, un planning hebdomadaire sera établi en fonction des demandes émises par les utilisateurs. Sans demande préalable, l'accès à l'équipement sera refusé.
La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'occupation en tant que de besoin.

Des badges sont programmés selon les demandes et alloués aux utilisateurs autorisés. Les badges ne doivent en aucun cas être transmis à une personne extérieure à l'organisme auquel ceux-ci ont été confiés.
Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du badge attribué ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.
Les usagers autorisés s'engagent à ne réserver l'accès à l'équipement qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Aucun créneau octroyé ne devra être utilisé sans la présence d'un encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Pour les emprunteurs du gymnase « la Salamandre », l'accès aux tribunes du gymnase est interdit au public en dehors des matchs et des manifestations sportives publiques et autorisées par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Article 6 : FERMETURES
La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à l'équipement notamment pour des raisons de sécurité, de réquisition, d'évènementiel ou de toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.
Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'équipement et l'information sera transmise aux utilisateurs.

Pour les emprunteurs du gymnase la Salamandre, l'installation sportive sera fermée selon un planning défini par la Direction de la Vie Associative Culturelle et Sportive.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- Pour une période de 2 semaines lors des fêtes de fin d'année.
- Pour une période de 5 semaines lors des vacances estivales.
- Lors des jours fériés.

Toute demande d'occupation exceptionnelle pendant les périodes de fermeture sera soumise à l'accord de la DVACS.

Article 7 : ANNULATION DE CRÉNEAU
Lorsque l'emprunteur décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la DVACS doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance, en précisant le motif de la non-occupation.
Dans le cas d'absence répétée, l'utilisateur pourrait se voir retirer le créneau alloué par la municipalité.

Article 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.
Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 2 017,35 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 13 : ASSURANCES
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'équipement confié.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation d'assurance à la DVACS.
L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 14 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Si une alarme est installée à l'entrée de l'équipement, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas d'intervention ou de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 15 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPRUNTEUR
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils respecteront scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement du propriétaire (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 16 : VISITE DES LIEUX
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 17 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction de tout ou partie de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Article 18 : AVENANT À LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 19 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 20 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre de la convention de mise à disposition sur créneaux d'équipements communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Ste-Maxence le 10/12/25

Pour l'emprunteur,
le président, François VERHOEYEN

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 243 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle du gymnase la Salamandre au profit de l'association « Judo club »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Judo club » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Judo club » afin de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 12 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association Judo Club, inscrite en préfecture de Beauvais le 29 novembre 2012 sous le numéro W604000651 dont le siège social se situe Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Jonathan EVRARD, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 25 août 2015.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE
La ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades …) qu'elle met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.
Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des locaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de pratiquer le judo, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin de l'équipement ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition de l'équipement est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin de l'équipement pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Les représentants de l'emprunteur devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et de consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie,

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre l'emprunteur et la collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- Le dojo au gymnase la Salamandre, situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur prendra l'équipement dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans l'équipement mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'accès se fait selon des créneaux préétablis et programmés par la DVACS, après que demande ait été faite et validée par le service référent.

Article 5 : HORAIRES ET PLANNING D'UTILISATION
Un planning d'occupation hebdomadaire sur une saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année sera établi en prenant en compte tous les usagers.
Pendant les vacances scolaires, un planning hebdomadaire sera établi en fonction des demandes émises par les utilisateurs. Sans demande préalable, l'accès à l'équipement sera refusé.
La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'occupation en tant que de besoin.

Des badges sont programmés selon les demandes et alloués aux utilisateurs autorisés. Les badges ne doivent en aucun cas être transmis à une personne extérieure à l'organisme auquel ceux-ci ont été confiés.
Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du badge attribué ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.
Les usagers autorisés s'engagent à ne réserver l'accès à l'équipement qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Aucun créneau octroyé ne devra être utilisé sans la présence d'un encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Pour les emprunteurs du gymnase « la Salamandre », l'accès aux tribunes du gymnase est interdit au public en dehors des matchs et des manifestations sportives publiques et autorisées par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Article 6 : FERMETURES
La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à l'équipement notamment pour des raisons de sécurité, de réquisition, d'évènementiel ou de toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.
Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'équipement et l'information sera transmise aux utilisateurs.

Pour les emprunteurs du gymnase la Salamandre, l'installation sportive sera fermée selon un planning défini par la Direction de la Vie Associative Culturelle et Sportive.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- Pour une période de 2 semaines lors des fêtes de fin d'année.
- Pour une période de 5 semaines lors des vacances estivales.
- Lors des jours fériés.

Toute demande d'occupation exceptionnelle pendant les périodes de fermeture sera soumise à l'accord de la DVACS.

Article 7 : ANNULATION DE CRÉNEAU

Lorsque l'emprunteur décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la DVACS doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance, en précisant le motif de la non-occupation.
Dans le cas d'absence répétée, l'utilisateur pourrait se voir retirer le créneau alloué par la municipalité.

Article 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.
Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 12 598,33 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 13 : ASSURANCES

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'équipement confié.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation d'assurance à la DVACS.
L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 14 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Si une alarme est installée à l'entrée de l'équipement, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas d'intervention ou de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 15 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPRUNTEUR
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils respecteront scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement du propriétaire (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 16 : VISITE DES LIEUX
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 17 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction de tout ou partie de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Article 18 : AVENANT À LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 19 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 20 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre de la convention de mise à disposition sur créneaux d'équipements communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à PSM..... le 10.10.25

Pour l'emprunteur,
le président, Jonathan EVRARD



Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 244 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle du gymnase la Salamandre et des locaux de secrétariat du stade Georges Decroze au profit de l'association « ASELV »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « ASELV » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre et des locaux de secrétariat du stade Georges Decroze du1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « ASELV » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre et des locaux de secrétariat du stade Georges Decroze du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 12 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association A.S.E.L.V, inscrite en préfecture de Beauvais le 15 janvier 2010 sous le numéro W604001108 dont le siège social se situe 32 rue du professeur Ramon 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Madame Nadine SAVANGSY, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 28 janvier 2020.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades …) qu'elle met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.
Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des locaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est d'initier au multisport ainsi qu'à la découverte, à la protection et à la prévention de l'environnement décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin de l'équipement ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition de l'équipement est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin de l'équipement pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Les représentants de l'emprunteur devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et de consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie,

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre l'emprunteur et la collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- Les locaux de secrétariat du stade Georges Decroze, situés 32 rue du professeur Ramon à Pont-Sainte-Maxence.
- Une salle d'activité du gymnase La Salamandre, situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.
- Le plateau d'évolution du gymnase La Salamandre, situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur prendra l'équipement dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans l'équipement mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'accès se fait selon des créneaux préétablis et programmés par la DVACS, après que demande ait été faite et validée par le service référent.

Article 5 : HORAIRES ET PLANNING D'UTILISATION
Un planning d'occupation hebdomadaire sur une saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année sera établi en prenant en compte tous les usagers.
Pendant les vacances scolaires, un planning hebdomadaire sera établi en fonction des demandes émises par les utilisateurs. Sans demande préalable, l'accès à l'équipement sera refusé.
La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'occupation en tant que de besoin.

Des badges sont programmés selon les demandes et alloués aux utilisateurs autorisés. Les badges ne doivent en aucun cas être transmis à une personne extérieure à l'organisme auquel ceux-ci ont été confiés.
Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du badge attribué ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.
Les usagers autorisés s'engagent à ne réserver l'accès à l'équipement qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Aucun créneau octroyé ne devra être utilisé sans la présence d'un encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Pour les emprunteurs du gymnase « la Salamandre », l'accès aux tribunes du gymnase est interdit au public en dehors des matchs et des manifestations sportives publiques et autorisées par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Article 6 : FERMETURES
La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à l'équipement notamment pour des raisons de sécurité, de réquisition, d'évènementiel ou de toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.
Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'équipement et l'information sera transmise aux utilisateurs.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour les emprunteurs du gymnase la Salamandre, l'installation sportive sera fermée selon un planning défini par la Direction de la Vie Associative Culturelle et Sportive.

- Pour une période de 2 semaines lors des fêtes de fin d'année.
- Pour une période de 5 semaines lors des vacances estivales.
- Lors des jours fériés.

Toute demande d'occupation exceptionnelle pendant les périodes de fermeture sera soumise à l'accord de la DVACS.

Article 7 : ANNULATION DE CRÉNEAU

Lorsque l'emprunteur décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la DVACS doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance, en précisant le motif de la non-occupation.
Dans le cas d'absence répétée, l'utilisateur pourrait se voir retirer le créneau alloué par la municipalité.

Article 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.
Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 11 935,35 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 13 : ASSURANCES

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'équipement confié.

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation d'assurance à la DVACS.
L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 14 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Si une alarme est installée à l'entrée de l'équipement, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas d'intervention ou de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 15 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPRUNTEUR
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils respecteront scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement du propriétaire (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 16 : VISITE DES LIEUX
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 17 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction de tout ou partie de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 18 : AVENANT À LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : ÉLECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 20 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Les informations recueillies dans le cadre de la convention de mise à disposition sur créneaux d'équipements communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à PSM le 21/02/2025

Pour l'emprunteur,
la présidente, Nadine SAVANGSY

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ANNEXE N°1

Période et planning d'occupation des locaux mis à disposition : Locaux stade Decroze

Période de mise à disposition : du 01/09/25 au 31/08/26

Planning d'occupation :

JOURS	HORAIRES
Lundi au Vendredi	9H00 à 18H00

Activités exercées dans le ou les locaux :

Administratif du club

Matériel conservé ou stocké dans les locaux après accord de « La Ville » et sous la responsabilité du demandeur :

Mobilier de bureau et informatique -

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 245 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle du gymnase la Salamandre au profit de l'association « US Volley Pont-Sainte-Maxence »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « US Volley Pont-Sainte-Maxence » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « US Volley Pont-Sainte-Maxence » afin de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 21/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association U.S. Volley de Pont Sainte Maxence, inscrite en préfecture de Beauvais le 10 septembre 1980 sous le numéro W604001302 dont le siège social se situe Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Thierry GONS, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 1er juillet 2022.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades …) qu'elle met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.
Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des locaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de pratiquer le volleyball, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin de l'équipement ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition de l'équipement est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin de l'équipement pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Les représentants de l'emprunteur devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et de consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie,

é par : Arnaud DUMONTIER
: 15/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre l'emprunteur et la collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- Le plateau d'évolution du gymnase la Salamandre, situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence et deux locaux de stockage.

Article 3 : ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur prendra l'équipement dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans l'équipement mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'accès se fait selon des créneaux préétablis et programmés par la DVACS, après que demande ait été faite et validée par le service référent.

Article 5 : HORAIRES ET PLANNING D'UTILISATION
Un planning d'occupation hebdomadaire sur une saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année sera établi en prenant en compte tous les usagers.
Pendant les vacances scolaires, un planning hebdomadaire sera établi en fonction des demandes émises par les utilisateurs. Sans demande préalable, l'accès à l'équipement sera refusé.
La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'occupation en tant que de besoin.

Des badges sont programmés selon les demandes et alloués aux utilisateurs autorisés. Les badges ne doivent en aucun cas être transmis à une personne extérieure à l'organisme auquel ceux-ci ont été confiés.
Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du badge attribué ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.
Les usagers autorisés s'engagent à ne réserver l'accès à l'équipement qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Aucun créneau octroyé ne devra être utilisé sans la présence d'un encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Pour les emprunteurs du gymnase « la Salamandre », l'accès aux tribunes du gymnase est interdit au public en dehors des matchs et des manifestations sportives publiques et autorisées par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 6 : FERMETURES

La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à l'équipement notamment pour des raisons de sécurité, de réquisition, d'évènementiel ou de toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.
Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'équipement et l'information sera transmise aux utilisateurs.

Pour les emprunteurs du gymnase la Salamandre, l'installation sportive sera fermée selon un planning défini par la Direction de la Vie Associative Culturelle et Sportive.

- Pour une période de 2 semaines lors des fêtes de fin d'année.
- Pour une période de 5 semaines lors des vacances estivales.
- Lors des jours fériés.

Toute demande d'occupation exceptionnelle pendant les périodes de fermeture sera soumise à l'accord de la DVACS.

Article 7 : ANNULATION DE CRÉNEAU

Lorsque l'emprunteur décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la DVACS doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance, en précisant le motif de la non-occupation.
Dans le cas d'absence répétée, l'utilisateur pourrait se voir retirer le créneau alloué par la municipalité.

Article 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.
Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 4 542,34 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 13 : ASSURANCES

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'équipement confié.

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation d'assurance à la DVACS.
L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 14 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Si une alarme est installée à l'entrée de l'équipement, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas d'intervention ou de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 15 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPRUNTEUR

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils respecteront scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement du propriétaire (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 16 : VISITE DES LIEUX

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 17 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction de tout ou partie de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Article 18 : AVENANT À LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : ÉLECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 20 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Les informations recueillies dans le cadre de la convention de mise à disposition sur créneaux d'équipements communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 12/11/2025

Pour l'emprunteur,
le président, Thierry GONS

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°246/2025

Convention portant sur le prêt de minibus au profit de l'association sportive du collège Lucie et Raymond Aubrac

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal en date du 10 juin 2020, donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans,

Considérant la demande de l'association sportive du collège Lucie et Raymond Aubrac de mise à disposition pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, à titre gratuit.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association sportive du collège Lucie et Raymond Aubrac pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, à titre gratuit,

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 novembre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 21/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MAIRIE DE
10 NOV. 2025
PONT Ste MAXENCE

Convention de prêt du minibus

Entre,
La ville de Pont-Sainte-Maxence
Place Pierre Mendès - France à Pont -Sainte-Maxence
représentée par monsieur Arnaud DUMONTIER, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2020-022 du 10 juin 2020
portant sur la signature de la présente convention.
Et,
L'association Sportive du collège Lucie et Raymond Aubrac
Siège social : 13 rue Salvador Allende 60700 Pont-Sainte-Maxence
représentée par son (sa) président(e), ~~monsieur~~ (madame) BIENKOWSKI Hélène habilité(e) par le conseil d'administration de l'association en date du 10 octobre 2025

Les parties à la présente convention exposent ce qui suit :

Article 1 – Objet

La ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition à titre gracieux, outre des services municipaux, des établissements scolaires, des associations à but non lucratif ayant leur siège sur son territoire, un véhicule capable de transporter 9 personnes dont le conducteur.
Cette utilisation est effectuée pour des déplacements en lien avec leur activité. En aucune manière, elle ne peut être faite en concurrence avec l'activité des taxis et des transports urbains (sous-location interdite).
Ce véhicule, objet de la présente convention est le suivant :

- Minibus TRAFIC de marque Renault – Immatriculation : AH – 653 - HS

Article 2 – Étendue de l'autorisation de mise à disposition

La ville de Pont-Sainte-Maxence autorise l'association suivante :
L'association A.S. Clg Lucie et Raymond Aubrac

Représentée par H. Bienkowski

A utiliser le véhicule référencé ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans.
- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de trois ans (en cas de permis délivré après conduite accompagnée -AAC-, ce délai est réduit à deux ans).
- Les déplacements s'effectuent en Hauts de France. Pour tout déplacement hors des Hauts de France, une demande d'autorisation sera adressée à Monsieur le Maire deux mois avant l'utilisation.
- Les copies du permis de conduire et de l'assurance (responsabilité civile) de tous les conducteurs éventuels seront jointes à la présente convention. De même, le chauffeur devra fournir une attestation sur l'honneur indiquant ne pas être sous le coup d'une interdiction à quelque titre que ce soit de conduite de véhicules. Tout conducteur n'ayant pas fourni de copies de son permis de conduire et de son assurance au moment de la signature de la présente convention devra le faire 48 heures avant le jour de conduite du véhicule.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 3 – Modalités de mise à disposition et de restitution

a) La réservation s'effectue à la direction de la vie associative culturelle et sociale aux horaires d'ouverture du service, du lundi au vendredi.

b) La fiche de réservation devra faire apparaître :

- La ou les dates de réservation.
- Les heures d'utilisation du véhicule.
- Le nom du ou des chauffeurs et la photocopie de leur permis de conduire.
- La destination.
- L'objet du déplacement.
- L'heure, le jour et le lieu de la remise, puis de la restitution des clés.

c) Mise à disposition du véhicule
Le véhicule est stationné dans la cour de service du gymnase la Salamandre situé rue Charles Frigaux. Les clés ainsi que les papiers du véhicule sont remis par un agent de la direction de la vie associative, culturelle et sportive.
A son retour, le véhicule sera stationné dans la cour de service du gymnase la Salamandre situé rue Charles Frigaux. Les clés seront restituées à la Direction de la vie associative, culturelle et sportive, aux dates et heures indiquées lors de la confirmation de réservation.

d) Les réservations seront effectuées au minimum un mois avant la date souhaitée d'utilisation du minibus et une seule requête à la fois sera validée. En cas de demandes multiples pour une même date, la priorité sera donnée, sauf exception, à la demande qui aura la plus grande antériorité. Pour tout déplacement hors des Hauts de France, une demande d'autorisation devra être adressée à monsieur le maire deux mois avant la date d'utilisation. Le prêt du véhicule, deux jours consécutifs (notamment samedi/dimanche) à deux associations différentes sera évité. Si cela devait se produire, les deux associations devront se mettre d'accord et la responsabilité vis à vis de la ville reviendra au dernier utilisateur

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le véhicule est remis propre et le plein de carburant est effectué. L'utilisateur devra :

- Veiller au bon usage du minibus,
- Restituer le minibus avec le plein de carburant (à la charge de l'association utilisatrice) et dans l'état de Propreté dans lequel il l'a emprunté.

Article 5 – Frais complémentaires éventuels

Sont à la charge de l'association :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- Les frais éventuels de parking et d'autoroute,
- Les frais pour réparations induites par une erreur de carburant.

Article 6 – Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur

Le non-respect de la présente convention (véhicule remis sale, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé,...) entraîne qu'aucun nouveau prêt de minibus ne sera accordé à l'association concernée. Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'utilisateur le montant des frais de nettoyage. De même, la restitution du minibus sans carburant ou avec un plein incomplet sera facturé à l'association.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 7 – Couverture des risques

a) Le véhicule est assuré dans les conditions suivantes :
Contrat Flotte Automobile – Breteuil– n° contrat : 000487FLT16

b) L'association utilisatrice atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (RC) auprès de la M.A.I.F.
sous le n° de contrat 2504376K
et ce pour la période couvrant la durée d'application de la présente convention de prêt.

c) En cas de vol, dégradation, accidents ou toute négligence survenue au cours d'une sortie, la ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées.

d) Les responsabilités du président de l'association sont totales si les règles du présent contrat ou du Code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, etc...). Le conducteur responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

e) En cas d'accident nécessitant la réparation du véhicule et mettant en cause la responsabilité du conducteur, l'utilisateur doit verser à la mairie le montant de la franchise laissée à la charge de la mairie par l'assurance.

Article 8 – Obligations en cas de vol ou d'accident

Le président de l'association ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux obligations suivantes :
- déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et à la mairie de Pont-Sainte-Maxence.
- déclarer immédiatement et par tout moyen à la mairie de Pont-Sainte-Maxence tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

Article 9 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée jusqu'au 31 août 2026

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 17/10/2025,

Le président de l'association H. Benkoski

Le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

lu et approuvé
(Nom et prénom du Président de l'association)
Signature du président de l'association,
précédée de la mention « lu et approuvé »

H. BENKOSKI

Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition de locaux communaux font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès France CS 46000 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition de locaux communaux. Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires habilités : la direction des affaires juridiques et la direction de la vie associative, culturelle et sportive. Les données sont conservées pendant 10 ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit à l'effacement ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie@pontsaintemaxence.fr. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 247 /2025

Signature d'une convention de la mise à disposition d'une salle du gymnase la Salamandre au profit de l'association « CS2P »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « CS2P » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « CS2P » afin de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « C.S.2.P »,
inscrite en préfecture de Beauvais le 21 juillet 2014 sous le numéro W604001269 dont le siège social se situe 984 rue Saint Gervais 60700 PONTPOINT représentée par Madame Caroline Loridant, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 28 juin 2014.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE
La ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades …) qu'elle met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.
Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des locaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de «objet association» décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin de l'équipement ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition de l'équipement est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin de l'équipement pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Les représentants de l'emprunteur devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et de consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre l'emprunteur et la collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur le plateau sportif du gymnase la Salamandre, situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur prendra l'équipement dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans l'équipement mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'accès se fait selon des créneaux préétablis et programmés par la DVACS, après que demande ait été faite et validée par le service référent.

Article 5 : HORAIRES ET PLANNING D'UTILISATION
Un planning d'occupation hebdomadaire sur une saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année sera établi en prenant en compte tous les usagers.
Pendant les vacances scolaires, un planning hebdomadaire sera établi en fonction des demandes émises par les utilisateurs. Sans demande préalable, l'accès à l'équipement sera refusé.
La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'occupation en tant que de besoin.

Des badges sont programmés selon les demandes et alloués aux utilisateurs autorisés. Les badges ne doivent en aucun cas être transmis à une personne extérieure à l'organisme auquel ceux-ci ont été confiés.
Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du badge attribué ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.
Les usagers autorisés s'engagent à ne réserver l'accès à l'équipement qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Aucun créneau octroyé ne devra être utilisé sans la présence d'un encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Pour les emprunteurs du gymnase « la Salamandre », l'accès aux tribunes du gymnase est interdit au public en dehors des matchs et des manifestations sportives publiques et autorisées par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 6 : FERMETURES

La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à l'équipement notamment pour des raisons de sécurité, de réquisition, d'évènementiel ou de toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.
Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'équipement et l'information sera transmise aux utilisateurs.

Pour les emprunteurs du gymnase la Salamandre, l'installation sportive sera fermée selon un planning défini par la Direction de la Vie Associative Culturelle et Sportive.

- Pour une période de 2 semaines lors des fêtes de fin d'année.
- Pour une période de 5 semaines lors des vacances estivales.
- Lors des jours fériés.

Toute demande d'occupation exceptionnelle pendant les périodes de fermeture sera soumise à l'accord de la DVACS.

Article 7 : ANNULATION DE CRÉNEAU

Lorsque l'emprunteur décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la DVACS doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance, en précisant le motif de la non-occupation.
Dans le cas d'absence répétée, l'utilisateur pourrait se voir retirer le créneau alloué par la municipalité.

Article 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.
Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 5 147,24 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 13 : ASSURANCES

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'équipement confié.

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation d'assurance à la DVACS.
L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 14 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Si une alarme est installée à l'entrée de l'équipement, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas d'intervention ou de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 15 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPRUNTEUR

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils respecteront scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement du propriétaire (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 16 : VISITE DES LIEUX

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 17 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction de tout ou partie de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Article 18 : AVENANT À LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : ÉLECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 20 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Les informations recueillies dans le cadre de la convention de mise à disposition sur créneaux d'équipements communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Ste-Maxence le 13/10/25

Pour l'emprunteur,
la présidente, Caroline LORIDANT



Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ANNEXE N°1

Période et planning d'occupation des locaux mis à disposition :

Période de mise à disposition : du 01/09/25 au 31/08/26

Planning d'occupation :

JOURS	HORAIRES
Lundi	17H30 à 22H30

Activités exercées dans le ou les locaux :

Entraînement Basket-Ball

Matériel conservé ou stocké dans les locaux après accord de « La Ville » et sous la responsabilité du demandeur :

Local de stockage sur le plateau sportif -

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 248 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry au profit de l'association « Resistencia de Zumbi »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Resistencia de Zumbi » de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « DiaspoKa » afin de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 14/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Resistencia de zumbi »,
inscrite en préfecture de Lille le 20 janvier 2009 sous le numéro W595014173 dont le siège social se situe 201, rue de l'industrie, 59100 Roubaix, représentée par Monsieur Tony BOUSSADIA, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 22 novembre 2023.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de faire connaître, diffuser, valoriser et développer la pratique de la capoeira, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle de danse de l'école Jules Ferry, situé rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature, et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 2 401,08 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont Ste Maxence le 08/10/2025

Pour l'emprunteur,
le président, Tony BOUSSADIA

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 249 /2025

Signature d'une convention de la mise à disposition d'une salle du gymnase la Salamandre et de la salle de danse de l'école Jules Ferry au profit de l'association « Comme un arbre »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Comme un arbre » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre et de la salle de danse de l'école Jules Ferry du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Comme un arbre » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre et de la salle de danse de l'école Jules Ferry du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association Comme un arbre, inscrite en préfecture de Beauvais le 6 juin 2019 sous le numéro W604008391 dont le siège social se situe Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Benoit JEAN, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 4 juin 2019.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades …) qu'elle met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.
Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des locaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Pratiquer le Taï Chi décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin de l'équipement ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition de l'équipement est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin de l'équipement pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Les représentants de l'emprunteur devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et de consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre l'emprunteur et la collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- La salle de danse de l'école Jules Ferry, située rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence.
- Le gymnase la Salamandre, situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur prendra l'équipement dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans l'équipement mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'accès se fait selon des créneaux préétablis et programmés par la DVACS, après que demande ait été faite et validée par le service référent.

Article 5 : HORAIRES ET PLANNING D'UTILISATION
Un planning d'occupation hebdomadaire sur une saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année sera établi en prenant en compte tous les usagers.
Pendant les vacances scolaires, un planning hebdomadaire sera établi en fonction des demandes émises par les utilisateurs. Sans demande préalable, l'accès à l'équipement sera refusé.
La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'occupation en tant que de besoin.

Des badges sont programmés selon les demandes et alloués aux utilisateurs autorisés. Les badges ne doivent en aucun cas être transmis à une personne extérieure à l'organisme auquel ceux-ci ont été confiés.
Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du badge attribué ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.
Les usagers autorisés s'engagent à ne réserver l'accès à l'équipement qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Aucun créneau octroyé ne devra être utilisé sans la présence d'un encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Pour les emprunteurs du gymnase « la Salamandre », l'accès aux tribunes du gymnase est interdit au public en dehors des matchs et des manifestations sportives publiques et autorisées par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Article 6 : FERMETURES
La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à l'équipement notamment pour des raisons de sécurité, de réquisition, d'évènementiel ou de toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.
Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'équipement et l'information sera transmise aux utilisateurs.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour les emprunteurs du gymnase la Salamandre, l'installation sportive sera fermée selon un planning défini par la Direction de la Vie Associative Culturelle et Sportive.

- Pour une période de 2 semaines lors des fêtes de fin d'année.
- Pour une période de 5 semaines lors des vacances estivales.
- Lors des jours fériés.

Toute demande d'occupation exceptionnelle pendant les périodes de fermeture sera soumise à l'accord de la DVACS.

Article 7 : ANNULATION DE CRÉNEAU

Lorsque l'emprunteur décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la DVACS doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance, en précisant le motif de la non-occupation.
Dans le cas d'absence répétée, l'utilisateur pourrait se voir retirer le créneau alloué par la municipalité.

Article 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.
Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 7 730,80 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 13 : ASSURANCES

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'équipement confié.

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation d'assurance à la DVACS.
L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 14 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Si une alarme est installée à l'entrée de l'équipement, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas d'intervention ou de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 15 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPRUNTEUR
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils respecteront scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement du propriétaire (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 16 : VISITE DES LIEUX
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 17 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction de tout ou partie de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Article 18 : AVENANT À LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 19 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 20 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre de la convention de mise à disposition sur créneaux d'équipements communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Ste-Maxence le 29/10/25

Pour l'emprunteur,
le président, Benoit JEAN

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 250 /2025

Signature d'une convention de la mise à disposition du sous-sol de l'école Paul Langevin et du centre de tir RD 1017 au profit de l'association « Association de Tir de Pont-Sainte-Maxence »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Association de Tir de Pont-Sainte-Maxence » de disposer à titre gratuit du sous-sol de l'école Paul Langevin et du centre de tir RD 1017 du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Association de Tir de Pont-Sainte-Maxence » de disposer à titre gratuit du sous-sol de l'école Paul Langevin et du centre de tir RD 1017 du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association Tir de Pont-Sainte-Maxence, inscrite en préfecture de Beauvais le 25 octobre 2005 sous le numéro W604000631 dont le siège social se situe Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Laurent VORMS, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 13 septembre 2025.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Pratiquer le tir sportif décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- Le sous-sol de l'école Paul Langevin situé 2 rue Philippe de Beaumanoir à Pont-Sainte-Maxence.
- Le centre de tir RD 1017 situé sur la RD 1017 à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025, et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 7 217,79 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Ste-Maxence le 23/10/2025

Pour l'emprunteur,
le président, Laurent VORMS



Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 251 /2025

Signature d'une convention de la mise à disposition d'une salle et de deux locaux de stockage du gymnase la Salamandre au profit de l'association « Pont olympique club »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Pont olympique club » de disposer à titre gratuit d'une salle et de deux locaux de stockage du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Pont olympique club » afin de disposer à titre gratuit d'une salle et de deux locaux de stockage du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association Pont Olympique Club de Handball, inscrite en préfecture de Beauvais le 31 janvier 2018 sous le numéro W604008292 dont le siège social se situe 3 rue de la république 60190 SACY-LE-PETIT représentée par Monsieur Frédéric HARDY, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 22 juin 2024.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades …) qu'elle met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.
Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des locaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Pratiquer le handball décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin de l'équipement ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition de l'équipement est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin de l'équipement pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Les représentants de l'emprunteur devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et de consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre l'emprunteur et la collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- Le gymnase la Salamandre, situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.
- Deux locaux de stockage dans le gymnase la Salamandre.

Article 3 : ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur prendra l'équipement dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans l'équipement mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'accès se fait selon des créneaux préétablis et programmés par la DVACS, après que demande ait été faite et validée par le service référent.

Article 5 : HORAIRES ET PLANNING D'UTILISATION
Un planning d'occupation hebdomadaire sur une saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année sera établi en prenant en compte tous les usagers.
Pendant les vacances scolaires, un planning hebdomadaire sera établi en fonction des demandes émises par les utilisateurs. Sans demande préalable, l'accès à l'équipement sera refusé.
La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'occupation en tant que de besoin.

Des badges sont programmés selon les demandes et alloués aux utilisateurs autorisés. Les badges ne doivent en aucun cas être transmis à une personne extérieure à l'organisme auquel ceux-ci ont été confiés.
Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du badge attribué ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.
Les usagers autorisés s'engagent à ne réserver l'accès à l'équipement qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Aucun créneau octroyé ne devra être utilisé sans la présence d'un encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Pour les emprunteurs du gymnase « la Salamandre », l'accès aux tribunes du gymnase est interdit au public en dehors des matchs et des manifestations sportives publiques et autorisées par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Article 6 : FERMETURES
La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à l'équipement notamment pour des raisons de sécurité, de réquisition, d'évènementiel ou de toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.
Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'équipement et l'information sera transmise aux utilisateurs.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour les emprunteurs du gymnase la Salamandre, l'installation sportive sera fermée selon un planning défini par la Direction de la Vie Associative Culturelle et Sportive.

- Pour une période de 2 semaines lors des fêtes de fin d'année.
- Pour une période de 5 semaines lors des vacances estivales.
- Lors des jours fériés.

Toute demande d'occupation exceptionnelle pendant les périodes de fermeture sera soumise à l'accord de la DVACS.

Article 7 : ANNULATION DE CRÉNEAU

Lorsque l'emprunteur décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la DVACS doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance, en précisant le motif de la non-occupation.
Dans le cas d'absence répétée, l'utilisateur pourrait se voir retirer le créneau alloué par la municipalité.

Article 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.
Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 19 702,03 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 13 : ASSURANCES

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'équipement confié.

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation d'assurance à la DVACS.
L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 14 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Si une alarme est installée à l'entrée de l'équipement, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas d'intervention ou de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 15 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPRUNTEUR
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils respecteront scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement du propriétaire (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 16 : VISITE DES LIEUX
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 17 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction de tout ou partie de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 18 : AVENANT À LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : ÉLECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

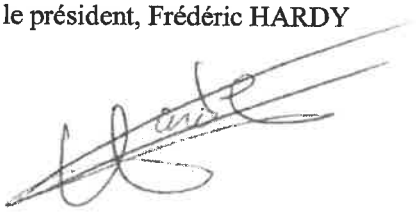
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 20 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Les informations recueillies dans le cadre de la convention de mise à disposition sur créneaux d'équipements communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à PSM le 23/10/25

Pour l'emprunteur,
le président, Frédéric HARDY



Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 252 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle du gymnase la Salamandre au profit de l'association « Jujitsu club »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Jujitsu club » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Jujitsu club » afin de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association Jujitsu Club, inscrite en préfecture de Beauvais le 14 juin 2011 sous le numéro W604001723 dont le siège social se situe Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur François Michel-Langlet, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 1er juin 2023.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE
La ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades …) qu'elle met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.
Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des locaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Pratiquer le ju-jitsu décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin de l'équipement ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition de l'équipement est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin de l'équipement pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Les représentants de l'emprunteur devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et de consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie,

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre l'emprunteur et la collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- Le dojo au gymnase la Salamandre, situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur prendra l'équipement dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans l'équipement mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'accès se fait selon des créneaux préétablis et programmés par la DVACS, après que demande ait été faite et validée par le service référent.

Article 5 : HORAIRES ET PLANNING D'UTILISATION
Un planning d'occupation hebdomadaire sur une saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année sera établi en prenant en compte tous les usagers.
Pendant les vacances scolaires, un planning hebdomadaire sera établi en fonction des demandes émises par les utilisateurs. Sans demande préalable, l'accès à l'équipement sera refusé.
La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'occupation en tant que de besoin.

Des badges sont programmés selon les demandes et alloués aux utilisateurs autorisés. Les badges ne doivent en aucun cas être transmis à une personne extérieure à l'organisme auquel ceux-ci ont été confiés.
Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du badge attribué ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.
Les usagers autorisés s'engagent à ne réserver l'accès à l'équipement qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Aucun créneau octroyé ne devra être utilisé sans la présence d'un encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Pour les emprunteurs du gymnase « la Salamandre », l'accès aux tribunes du gymnase est interdit au public en dehors des matchs et des manifestations sportives publiques et autorisées par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 6 : FERMETURES

La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à l'équipement notamment pour des raisons de sécurité, de réquisition, d'évènementiel ou de toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.
Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'équipement et l'information sera transmise aux utilisateurs.

Pour les emprunteurs du gymnase la Salamandre, l'installation sportive sera fermée selon un planning défini par la Direction de la Vie Associative Culturelle et Sportive.

- Pour une période de 2 semaines lors des fêtes de fin d'année.
- Pour une période de 5 semaines lors des vacances estivales.
- Lors des jours fériés.

Toute demande d'occupation exceptionnelle pendant les périodes de fermeture sera soumise à l'accord de la DVACS.

Article 7 : ANNULATION DE CRÉNEAU

Lorsque l'emprunteur décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la DVACS doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance, en précisant le motif de la non-occupation.
Dans le cas d'absence répétée, l'utilisateur pourrait se voir retirer le créneau alloué par la municipalité.

Article 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.
Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 3 768,03 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 13 : ASSURANCES

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'équipement confié.

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation d'assurance à la DVACS.
L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 14 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Si une alarme est installée à l'entrée de l'équipement, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas d'intervention ou de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 15 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPRUNTEUR

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils respecteront scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement du propriétaire (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 16 : VISITE DES LIEUX

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 17 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction de tout ou partie de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Article 18 : AVENANT À LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : ÉLECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 20 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Les informations recueillies dans le cadre de la convention de mise à disposition sur créneaux d'équipements communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont Ste Maxence le 22/10/25

Pour l'emprunteur,
le président, François MICHEL-LANGLET
Sur délégation, sa secrétaire,
Louise Deroeux

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 253 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle du gymnase la Salamandre, des locaux de secrétariat du stade Georges Decroze, du club house du complexe Raymond Louchart, du stade Raymond Louchart et du stade Georges Decroze au profit de l'association « US Pont football»

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « US Pont football » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre, des locaux de secrétariat du stade Georges Decroze, du club house du complexe Raymond Louchart, du stade Raymond Louchart et du stade Georges Decroze du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « US Pont football » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre, des locaux de secrétariat du stade Georges Decroze, du club house du complexe Raymond Louchart, du stade Raymond Louchart et du stade Georges Decroze du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur la préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association U.S. Pont Football, inscrite en préfecture de Beauvais le 2 décembre 2009 sous le numéro W604000857 dont le siège social se situe 32 rue du professeur Ramon 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Philippe FAMIN, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 13 décembre 2023.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades …) qu'elle met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.
Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des locaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de pratiquer le football, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin de l'équipement ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition de l'équipement est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin de l'équipement pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Les représentants de l'emprunteur devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et de consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie,

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre l'emprunteur et la collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- Les locaux de secrétariat du stade Georges Decroze, situés 32 rue du professeur Ramon à Pont-Sainte-Maxence.
- Le club house du complexe Raymond Louchart situé rue de Sulzbach à Pont-Sainte-Maxence.
- Le stade Raymond Louchart situé rue de Sulzbach à Pont-Sainte-Maxence.
- Le stade Georges Decroze situé rue du professeur Ramon à Pont-Sainte-Maxence.
- Le gymnase la Salamandre situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur prendra l'équipement dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans l'équipement mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'accès se fait selon des créneaux préétablis et programmés par la DVACS, après que demande ait été faite et validée par le service référent.

Article 5 : HORAIRES ET PLANNING D'UTILISATION
Un planning d'occupation hebdomadaire sur une saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année sera établi en prenant en compte tous les usagers.
Pendant les vacances scolaires, un planning hebdomadaire sera établi en fonction des demandes émises par les utilisateurs. Sans demande préalable, l'accès à l'équipement sera refusé.
La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'occupation en tant que de besoin.

Des badges sont programmés selon les demandes et alloués aux utilisateurs autorisés. Les badges ne doivent en aucun cas être transmis à une personne extérieure à l'organisme auquel ceux-ci ont été confiés.
Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du badge attribué ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.
Les usagers autorisés s'engagent à ne réserver l'accès à l'équipement qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Aucun créneau octroyé ne devra être utilisé sans la présence d'un encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Pour les emprunteurs du gymnase « la Salamandre », l'accès aux tribunes du gymnase est interdit au public en dehors des matchs et des manifestations sportives publiques et autorisées par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Article 6 : FERMETURES
La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à l'équipement notamment pour des raisons de sécurité, de réquisition, d'évènementiel ou de toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'équipement et l'information sera transmise aux utilisateurs.

Pour les emprunteurs du gymnase la Salamandre, l'installation sportive sera fermée selon un planning défini par la Direction de la Vie Associative Culturelle et Sportive.

- Pour une période de 2 semaines lors des fêtes de fin d'année.
- Pour une période de 5 semaines lors des vacances estivales.
- Lors des jours fériés.

Toute demande d'occupation exceptionnelle pendant les périodes de fermeture sera soumise à l'accord de la DVACS.

Article 7 : ANNULATION DE CRÉNEAU

Lorsque l'emprunteur décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la DVACS doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance, en précisant le motif de la non-occupation.
Dans le cas d'absence répétée, l'utilisateur pourrait se voir retirer le créneau alloué par la municipalité.

Article 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.
Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 54 495,07 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 13 : ASSURANCES
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'équipement confié.

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation d'assurance à la DVACS.
L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 14 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Si une alarme est installée à l'entrée de l'équipement, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas d'intervention ou de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 15 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPRUNTEUR
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils respecteront scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement du propriétaire (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 16 : VISITE DES LIEUX
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 17 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction de tout ou partie de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Article 18 : AVENANT À LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : ÉLECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 20 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Les informations recueillies dans le cadre de la convention de mise à disposition sur créneaux d'équipements communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à PSM le 21/02/2025.

Pour l'emprunteur,
le président, Philippe FAMIN
Mme SAVANGSY

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ANNEXE N°1

Période et planning d'occupation des locaux mis à disposition : Locaux stade Decroze

Période de mise à disposition : du 01/09/25 au 31/08/26

Planning d'occupation :

JOURS	HORAIRES
Lundi au Vendredi	9H00 à 19H00

Activités exercées dans le ou les locaux :

Administration du club

Matériel conservé ou stocké dans les locaux après accord de « La Ville » et sous la responsabilité du demandeur :

Tables de bureau et informatique
Equipement informatique, stock de vêtement, petit électroménager

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 254 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle du gymnase la Salamandre au profit de l'association « ASSETAI »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « ASSETAI » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « ASSETAI » afin de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association ASSETAI, inscrite en préfecture de Beauvais le 4 novembre 2004 sous le numéro 604002210 dont le siège social se situe 31 rue de la hallebarde 60300 SENLIS représentée par Monsieur David BULLE, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 28 septembre 2004.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire d'installations sportives (gymnase, terrains, stades …) qu'elle met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.
Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des locaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est d'étudier et d'enseigner l'Aïkido, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin de l'équipement ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition de l'équipement est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin de l'équipement pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Les représentants de l'emprunteur devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et de consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie,

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 15/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre l'emprunteur et la collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- Le dojo du gymnase la Salamandre, situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT
L'emprunteur prendra l'équipement dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans l'équipement mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'accès se fait selon des créneaux préétablis et programmés par la DVACS. après que demande ait été faite et validée par le service référent.

Article 5 : HORAIRES ET PLANNING D'UTILISATION
Un planning d'occupation hebdomadaire sur une saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année sera établi en prenant en compte tous les usagers.
Pendant les vacances scolaires, un planning hebdomadaire sera établi en fonction des demandes émises par les utilisateurs. Sans demande préalable, l'accès à l'équipement sera refusé.
La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'occupation en tant que de besoin.

Des badges sont programmés selon les demandes et alloués aux utilisateurs autorisés. Les badges ne doivent en aucun cas être transmis à une personne extérieure à l'organisme auquel ceux-ci ont été confiés.
Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable du badge attribué ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.
Les usagers autorisés s'engagent à ne réserver l'accès à l'équipement qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

Aucun créneau octroyé ne devra être utilisé sans la présence d'un encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Pour les emprunteurs du gymnase « la Salamandre », l'accès aux tribunes du gymnase est interdit au public en dehors des matchs et des manifestations sportives publiques et autorisées par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 6 : FERMETURES

La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à l'équipement notamment pour des raisons de sécurité, de réquisition, d'évènementiel ou de toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.
Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'équipement et l'information sera transmise aux utilisateurs.

Pour les emprunteurs du gymnase la Salamandre, l'installation sportive sera fermée selon un planning défini par la Direction de la Vie Associative Culturelle et Sportive.

- Pour une période de 2 semaines lors des fêtes de fin d'année.
- Pour une période de 5 semaines lors des vacances estivales.
- Lors des jours fériés.

Toute demande d'occupation exceptionnelle pendant les périodes de fermeture sera soumise à l'accord de la DVACS.

Article 7 : ANNULATION DE CRÉNEAU

Lorsque l'emprunteur décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la DVACS doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance, en précisant le motif de la non-occupation.
Dans le cas d'absence répétée, l'utilisateur pourrait se voir retirer le créneau alloué par la municipalité.

Article 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.
Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 2 823,68 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 13 : ASSURANCES

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'équipement confié.

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation d'assurance à la DVACS.
L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 14 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Si une alarme est installée à l'entrée de l'équipement, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas d'intervention ou de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 15 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPRUNTEUR

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils respecteront scrupuleusement le règlement intérieur de l'équipement du propriétaire (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ,
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ,

Article 16 : VISITE DES LIEUX

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 17 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction de tout ou partie de l'équipement par cas fortuit ou de force majeure.

Article 18 : AVENANT À LA CONVENTION
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : ÉLECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 20 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Les informations recueillies dans le cadre de la convention de mise à disposition sur créneaux d'équipements communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont le 06/11/25

Pour l'emprunteur,
le président, David BULLE

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ANNEXE N°1

Période et planning d'occupation des locaux mis à disposition :

Période de mise à disposition : du 1er septembre 2025 au 31 août 2026

Planning d'occupation

JOURS	HORAIRES
Jeudi	18h à ~~20h~~ 19h30
Samedi	9h à 12h30

Activités exercées dans le ou les locaux :

Entrainement Aïkido

Matériel conservé ou stocké dans les locaux après accord de « La Ville » et sous la responsabilité du demandeur :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 255 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition de la salle associative du cinéma le Palace au profit de l'association « Histoires en Hauts »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Histoire en hauts » de disposer à titre gratuit de la salle associative du cinéma le Palace du 21 novembre 2025 au 22 novembre 2025.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Histoire en hauts » de disposer à titre gratuit de la salle associative du cinéma le Palace du 21 novembre 2025 au 22 novembre 2025.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 17 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 21/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Histoires en Hauts »,
inscrite en sous-préfecture de Compiègne le 7 décembre 2022 sous le numéro W603007692 dont le siège social se situe 170 rue de chevrières 60680 Grandfresnoy, représentée par madame Lysandre CARRARA.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle associative du cinéma le Palace, située rue des Pêcheurs à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont

é par : Arnaud DUMONTIER
: 21/11/2025
ité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le vendredi 21 novembre 2025 à 8h00 et prendra fin le samedi 22 novembre 2025 à 18h00.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 66 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 5/11/25

Pour l'emprunteur,
la présidente,

Lysandre CARRARA Lise-Lambre

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 256 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition de la salle Gérard Palteau au profit de l'association « ASCT des Portugais »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « ASCT des Portugais » afin de disposer à titre gratuit de la salle Gérard Palteau du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « ASCT des Portugais » afin de disposer à titre gratuit de la salle Gérard Palteau du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 17 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 24/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « A.S.C.T des Portugais », inscrite en préfecture de Senlis le 26 mai 2008 sous le numéro W604000976 dont le siège social se situe 18 bis rue du professeur Ramon 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Franck SITEK, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 11 novembre 2022.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Promotion de la culture portugaise décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle associative Gérard Palteau, située place Gérard Palteau à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

é par : Arnaud DUMONTIER
: : 21/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 8 523,84 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.
La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Ste-Maxence le 30/10/25

Pour l'emprunteur,
le président, Franck SITEK

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°257/2025

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Signature des actes d'engagement avec la SARL GERMIN pour donner suite au marché d'entretien concernant les lot 1 « brosserie/ petits matériels », lot 2 « hygiène/ produits d'entretien » et lot 3 « sacs poubelles »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2022-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, notamment le 4° de l'article 1er , de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la SARL GERMIN, dont le siège social se situe 3ter rue de Godenvillers, 60420, Domfront, a proposé les meilleures offres concernant les lots 1, 2 et 3,

DECIDE

Article 1 : De signer les actes d'engagement avec la SARL Germin concernant les lots 1, 2 et 3

Article 2 : D'accepter le prix du marché de la SARL Germin concernant le lot 1 pour un montant maximum de 2775,42€ HT par an, lot 2 pour un montant maximum de 19 546,12€ HT par an et le lot 3 pour un montant maximum de 2 240,10€ HT par an.

Article 3 : Le marché a une durée de 12 mois à compter de sa notification. Il est renouvelable par tacite reconduction trois fois maximum.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 19 novembre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE

ACTE D'ENGAGEMENT

Accord cadre de fournitures
Monsieur Arnaud DUMONTIER, Maire – Mairie de PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet de l'accord cadre

Fourniture et livraison de produits d'entretien, d'hygiène et articles de brosserie pour les bâtiments communaux

Lot n° 4 Petits matériels
(Préciser le numéro et la nature du lot)

Procédure adaptée
Selon les articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique

Personne habilitée à donner les renseignements
Monsieur le Maire

Ordonnateur
Monsieur le Maire

Comptable public assignataire des paiements :
Monsieur le comptable public – Trésorerie de Senlis

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 1er – CONTRACTANT

Je soussigné,

NOM ET PRÉNOM ..... GAUDRY Christophe .....

À compléter, au choix, selon la nature de l'entreprise :

Agissant en mon nom personnel
Domicilié à :
.....
.....
.....
Téléphone : .....

OU

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société (1)
.....
..... SARL GERMIN
Au capital de : ..... 7.622,45 € .....
Ayant son siège social à : ..... 3 Ter Rue de Godenvillers .....
..... 60420 DOMFRONT .....
.....
Téléphone : ..... 03 44 50 15 54 .....

Immatriculé à l'I.N.S.E.E :
N° d'identité d'établissement (SIRET) / 4 1 0 4 3 0 8 3 9 0 0 0 1 0
Code APE : ..... 4665Z .....
N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) :
..... RCS BEAUVAIS B 410 430 839 .....

(1) Intitulé complet et forme juridique de la société
(2) Remplacer s'il y a lieu « registre du commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers

- Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) et des documents qui y sont mentionnés,
- Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations visés aux articles R.2142-4 et R.21-43-3 à R.2143-15 du code de la commande publique.

m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter la fourniture dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent-vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement de Consultation.

S.A.R.L. GERMIN
au capital de 7622,45 €
Distribution de produits d'hygiène
d'entretien et d'industrie
Siège Social : 3 ter rue de Godenvillers
B.P. 5 - 60420 DOMFRONT
Tél. : 03 44 50 15 54 - Fax : 03 10 38 48 76
SIRET 410 430 839 00010 - APE 4799 G

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- du compte ouvert à l'organisme bancaire..... Caisse d'épargne Hauts de France
- à ..... ROYE
- au nom de ..... SARL GERMIN
- sous le numéro 08103827412
- code banque ..... 16275 ..... Code guichet ..... 20101 .....
  (Joindre un RIB ou RIP)

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant portant les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à mes torts exclusifs, que les renseignements, relatifs à la société ou groupement d'intérêts économiques pour lequel j'interviens sont exacts.

Fait en un seul original
A Pont-Ste-Maxence
Le 10/11/2025

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »
(signature du fournisseur)

S.A.R.L. GERMIN
au capital de 7622,45 €
Distribution de produits d'hygiène d'entretien et d'industrie
Siège Social : 3, Terrière de Godenvillers
B.P. 5 - 60420 DOMFRONT
Tél. : 03 44 50 15 54 - Fax : 03 10 38 48 76
SIRET 410 430 339 00010 - APE 4799 G

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.
Le représentant légal de la collectivité
A PONT-SAINTE-MAXENCE, Le

Le représentant de la collectivité certifie que le présent marché a été transmis au représentant de l'État le

Date d'effet du marché

Reçu notification du marché le .....
Le fournisseur/le mandataire du groupement .....

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé le
Par le fournisseur/le mandataire du groupement destinataire,

Le ..... (Date d'apposition de la signature ci-après)
Pour le représentant légal de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

J'affirme sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à mes torts exclusifs que les renseignements relatifs à la société ou groupement d'intérêts économiques pour lequel j'interviens sont exacts.

ARTICLE 2 : PRIX

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 défini au CCP.

Les modalités de variation des prix sont fixées au CCP.

Les fournitures seront rémunérées par application des prix du présent marché.

L'offre sera exprimée sous la forme d'un bordereau (compléter le document joint).

Chaque lot devra être rempli en totalité pour être pris en compte.

ARTICLE 3 : DURÉES ET DÉLAIS

Durée de validité

La durée de validité du marché est de 12 mois à compter de sa notification.

Les commandes pourront être adressées dès notification du marché jusqu'à l'expiration de cette durée.

Le marché est renouvelable par tacite reconduction selon la périodicité suivante :

Période	Durée
Période ferme	12 mois
Reconduction n°1	12 mois
Reconduction n°2	12 mois
Reconduction n°3	12 mois

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Durée et délai d'exécution

Les fournitures courantes devront être livrées sous 7 jours maximum.
Pour les produits plus spécifiques la livraison s'effectuera sous 15 jours maximum.

ARTICLE 4 : PAIEMENTS

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au CCP.

La maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en [illegible] le montant du crédit

GERMAIN
S.A.R.L. au capital de 7622,45 €
Distribution de produits d'hygiène d'entretien [illegible] industrie
Siége Social : 3 ter rue de Godenvillers
B.P. 5 - 60420 DOMFRONT
Tél. : 03 44 50 15 54 - Fax : 03 10 38 48 76
SIRET 410 430 859 00010 - APE 4799 G

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°258/2025

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Convention d'occupation temporaire au bénéfice de madame Coralie LAFON

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2022-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, notamment la 5ème attribution, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans,

Vu la délibération n°2024-084,

Considérant la demande du 7 octobre 2025 de madame LAFON de disposer d'un logement sis à Pont-Sainte-Maxence,

DECIDE

Article 1 : D'établir une convention d'occupation précaire du domaine public au bénéfice de madame LAFFON Coralie pour le logement sis à Pont-Sainte-Maxence, 1 allée Paul Langevin, appartement n°2,

Article 2 : Le montant de la redevance est de 663,75 euros,

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 20 novembre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Ville de Pont-Sainte-Maxence / Madame LAFON
1 allée Paul Langevin
PONT-SAINTE-MAXENCE

TITRE I : PARTIES AU PRESENT ACTE

Entre les parties ci-après dénommées, il a été conclu le présent acte :

La ville de Pont-Sainte-Maxence située dans le département de l'Oise, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « la Commune » d'une part,

Et

Madame LAFON, épouse BOYER, Coralie, née le 19 novembre 1986 à Lille.
Ci-après dénommé : « l'Occupant » d'autre part,

PREAMBULE
La présente convention d'occupation précaire est consentie sur un logement situé dans le domaine public municipal, au 1 allée Paul Langevin, logement n°2.
Ce logement est mis à disposition à titre précaire et onéreux, son statut ne relève pas de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 réglementant les baux d'habitation.
L'Occupant entend ne jamais se prévaloir de ce statut et reconnaît et accepte le caractère exorbitant du droit commun du présent contrat administratif.
La convention d'occupation n'a pas de lien avec la qualité d'agent de l'occupant. Le logement ne relève pas du statut des concessions pour nécessité absolue, ni des conventions d'occupation précaire avec astreinte des articles R2124-64 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II : BIENS - OBJET DES PRESENTES

La Commune met à disposition de l'Occupant un logement de **type 4** situé au **1 allée Paul Langevin, logement n°2** à Pont-Sainte-Maxence.

Ce logement est composé de : 3 chambres, 1 salle à manger, 1 séjour, 1 salle de bain, 1 sanitaire, 1 cuisine, 1 couloir et 1 entrée.

UTILISATION
Les lieux seront exclusivement affectés à l'usage d'habitation.

ETAT DES LIEUX
L'Occupant déclare connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue des présentes. Les lieux sont en bon état tel qu'il ressort de l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement avec la Commune. Ils devront être restitués dans le même état à l'issue des présentes, toute dégradation ne résultant pas de l'usure normale des lieux pourra faire l'objet d'une retenue à due concurrence sur le dépôt de garantie.

TITRE III : CONVENTIONS PARTICULIERES

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 1 : DUREE / RESILIATION
Les présentes sont consenties à compter du **19 novembre 2025** pour une durée d'**UN AN**.
L'Occupant peut mettre fin à la convention d'occupation précaire à tout moment après avoir donné congé à la Commune selon un préavis d'un mois délivré par lettre recommandée avec accusé de réception.

Compte tenu de l'appartenance des lieux au domaine public municipal, la Commune pourra résilier la présente à tout moment, de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 2 mois délivré par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement.

ARTICLE 2 : EVENEMENT ET RAISON JUSTIFIANT LA DUREE REDUITE DU BAIL D'OCCUPATION
Le logement est consenti à titre exceptionnel et transitoire pour faire face à l'absence imminente de logement du locataire et lui permettre de bénéficier d'un temps pour retrouver un nouveau logement.

ARTICLE 3 : REDEVANCE
Outre les conditions ci-après, la convention est consentie et acceptée moyennant :

2.1 : Une redevance mensuelle de **663,75 euros** que l'Occupant s'oblige à verser à la Commune en douze termes égaux et d'avance, au plus tard pour le 30 de chaque mois au service de gestion comptable de Senlis, 20 chaussée Brunehaut 60309 Senlis.

2.2 : Le remboursement à la Commune, lors du terme qui suivra sa demande de toutes les taxes locatives et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, des charges ou de non-exécution d'une condition de la présente convention, et un mois après un simple commandement ou sommation resté infructueux, les présentes seront résiliées de plein droit si bon semble à la Commune, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, notamment toutes offres et consignations ultérieures et sans préjudice de tous dommages et intérêts.
L'expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

ARTICLE 4 : REVISION
La révision s'opère annuellement à la date anniversaire du début d'effet du présent contrat. Elle se calcule en référence au dernier indice connu de l'IRL par rapport à l'IRL de l'année précédente.

ARTICLE 5 : REMISE DES LIEUX – DEPOT DE GARANTIE
Avant le départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit, le propriétaire fera établir un état des lieux contradictoire et éventuellement un devis de remise en état de l'appartement.
Il est précisé qu'il ne s'agira que de réparations résultant de dégradations et non de l'usage normal des lieux.
Un dépôt de garantie, équivalent à 1 mois de redevance sans charge, sera titré le même mois que le 1er prélèvement.

ARTICLE 6 : CHARGES RECUPERABLES
Les abonnements et consommation EDF-GDF sont à la charge de l'Occupant.

TITRE IV : CONVENTIONS GENERALES

Les présentes sont consenties et acceptées sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les conventions particulières précédentes et les conventions générales suivantes que l'Occupant et la Commune s'obligent à exécuter et accomplir savoir :

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 1 : DESTINATION DES LIEUX - CESSION - SOUS-LOCATION
L'Occupant ne devra exercer dans les lieux loués aucun commerce, profession ou industrie.
Il ne pourra ni céder ni sous-louer les présentes sous peine de résiliation immédiate.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX - AMELIORATIONS - TRANSFORMATIONS – GROSSES REPARATIONS
L'Occupant entrera en possession des locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement, c'est-à-dire en bon état et sans pouvoir exiger de la Commune aucun aménagement nouveau, il les rendra de même à la sortie, la Commune n'étant tenue que des grosses réparations aux toitures et aux gros murs, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil.
L'Occupant devra avertir la Commune des grosses réparations nécessaires et lui permettre par lui-même ou son architecte ou son représentant, ou accompagné de l'un d'eux, de visiter ou faire visiter les lieux mis à disposition, chaque fois qu'elle le jugera à propos, afin de s'assurer de l'état desdits locaux et de l'exécution des clauses du bail.
L'Occupant ne pourra apporter aucune modification dans la destination ou la distribution ni faire aucun percement de mur, cloison ou plancher, sans le consentement exprès et par écrit de la Commune.
Les changements, améliorations, transformations ou embellissements quelconques qui auraient pu être faits, resteront la propriété de la Commune à l'expiration de la location, sans indemnité, à moins que cette dernière ne préfère le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'Occupant.
L'Occupant souffrira sans indemnité, quelle qu'en soit la durée, toutes les grosses réparations ou transformations nécessaires.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN - MODE DE JOUISSANCE
L'Occupant entretiendra les lieux en bon état de réparations locatives durant le cours des présentes.
L'Occupant assurera sans aucun retard l'entretien courant des lieux ainsi que tous appareils et installations intérieures et les menues réparations qui deviendraient nécessaires.
Il fera nettoyer ou ramoner sous sa seule responsabilité les cheminées et appareils de chauffage au moins une fois par an. Il ne jettera dans les WC, vide-ordures ou autres canalisations, aucun liquide, objet ou matière, de nature à endommager ou engorger tous siphons ou tuyauteries.

L'Occupant se conformera aux règlements d'utilisation des parties communes et des appareils collectifs de l'immeuble. Il signalera immédiatement à la Commune les dégradations ou accidents de toutes sortes, ainsi que les fuites ou infiltrations d'eaux pluviales ou autres pouvant se produire dans les lieux loués, faute de quoi il demeurera responsable des dégâts qui en résulteraient.
L'Occupant devra souscrire un contrat d'entretien concernant l'appareil de production d'eau chaude et de chauffage. Il ne se servira d'aucune machine incommodante ou dangereuse et ne fera rien qui puisse porter atteinte à la propriété d l'immeuble ou troubler les autres occupants de l'immeuble.
L'Occupant ne pourra introduire dans les lieux aucun animal nuisible, bruyant ou malodorant.
Il ne pourra rien déposer dans les passages communs et les cours ou jardins de l'immeuble ni placer en dehors des fenêtres ou balcons, pots de fleurs, linge ou autres objets.

ARTICLE 4 : GARANTIE
L'Occupant devra tenir lesdits locaux constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et valeurs suffisantes pour répondre du paiement de la redevance et de l'entière exécution des charges et conditions des présentes.

ARTICLE 5 : ASSURANCES
L'Occupant fera assurer contre l'incendie à une compagnie solvable le mobilier des locaux, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et dégâts des eaux et devra en justifier par la présentation des quittances de primes, lors de la remise des clés puis chaque année à la Commune.
A défaut de souscription d'assurance, et un mois après un commandement demeuré infructueux, les présentes seront résiliées de plein droit.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune doit assurer la jouissance paisible du logement et garantir l'Occupant contre les vices ou défauts qui en empêchent l'usage, quand bien même il ne les aurait pas connus lors de la conclusion du contrat.

ARTICLE 1 : OBLIGATION DE DELIVRANCE
La Commune doit délivrer à l'Occupant le logement en bon état de réparations de toute espèce et les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 2 : OBLIGATION D'ENTRETIEN
La Commune doit entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
La Commune ne doit pas s'occuper des aménagements réalisés par l'Occupant dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation des locaux.

TITRE V : RENVOI AUX USAGES ET A LA LOI

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

TITRE VI : CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement au terme convenu de tout ou partie de la redevance, des charges et 1 mois après un commandement de payer demeuré infructueux, les présentes seront résiliées de plein droit si bon semble à la Commune, sans aucune formalité judiciaire.
Un commandement visant le défaut d'assurance des risques locatifs aura les mêmes effets passé le délai d'1 mois.

TITRE VII : FORMALITES

ARTICLE 1 : ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, la Commune et l'Occupant font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Pont-Sainte-Maxence.

ARTICLE 2 : ENREGISTREMENT
Les présentes sont dispensées du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 10.1 a de la loi n° 69.1168 du 26 décembre 1969.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Les informations recueillies dans le cadre de la convention d'occupation précaire font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France CS 46000 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des conventions d'occupation précaire.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits «Informatique et Libertés» ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à PONT-SAINTE-MAXENCE, le 18 Novembre 2025.

L'Occupant,

Coralie LAFON

Pour la Commune,
le maire,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 259 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local du sous-sol du collectif Paul Langevin au profit de l'association « Samu Social de l'Oise ».

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Samu Social de l'Oise » de disposer à titre gratuit d'un local du sous-sol du collectif Paul Langevin du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Samu Social de l'Oise » de disposer à titre gratuit d'un local du sous-sol du collectif Paul Langevin du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 21 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 24/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Samu Social Oise », déclarée en préfecture de Beauvais le 17 octobre 1995 sous le numéro W604000018 dont le siège social se situe rue Jacques Monod 60870 VILLERS-SAINT-PAUL représentée par Monsieur Stevens DUVAL agissant en qualité de directeur, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du conseil d'administration du 1er octobre 2020.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de donner une aide sociale, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur une partie du sous-sol de l'école Paul Langevin, situé rue Philippe de Beaumanoir à Pont-Sainte-Maxence, du lundi au dimanche de façon permanente.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

é par : Arnaud DUMONTIER
: 24/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025, et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 3 468,18 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.
La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à ISLE le 13/11/25

Pour l'emprunteur,
le directeur, Stevens DUVAL

SAMU SOCIAL DE L'OISE
Directeur Général
Stevens DUVAL
Villers-St-Paul

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

SAMU SOCIAL DE L'OISE
Rue Jacques Monod
60870 Villers-Saint-Paul
Tel. : 03 44 31 02 79
secretariat@samusocial60.fr
www.samusocial60.fr
Siret : 453 326 332 00039

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°260/2025

Signature d'un avenant n°1 avec la SMACL relatif à l'assurance « Flotte automobile »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article l.2122-22,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 notamment son 4° qui permet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les modifications apportées au contrat d'assurance « Flotte automobile » pour donner suite aux ventes et acquisitions de véhicules,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster le montant des cotisations dû à cet égard,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1, ci-joint annexé, pour un montant de 764,65 € TTC,

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 21 novembre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

SMACL ASSURANCES

> [illegible]
05 49 32 56 25
Du lundi au jeudi de 08h30 à 18h00
Le vendredi de 08h30 à 17h00
gvc2@smacl.fr

20251121101043156639286 - doc 2 / 6 - page 1 / 2

Nos références à rappeler : 001560/W - Avenant N° 1 Véhicules N° C2025-7212

VILLE DE PONT STE MAXENCE - HOTEL DE VILLE - PLACE PIERRE MENDES-FRANCE - 60700 PONT STE MAXENCE

Echéance du contrat : 1er janvier

> Avenant N° 1
Contrat Sur mesure Véhicules N° C2025-7212 - Véhicules

1. Objet de l'avenant

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux conditions particulières du contrat et aux éventuels avenants additifs de modification, le présent avenant entérine les modifications définies dans les dispositions ci-après.

2. État des risques

Le ou les tableaux qui suivent mentionnent uniquement les risques concernés par le présent avenant. Pour les risques qui bénéficient d'une garantie optionnelle, vous pouvez vous reporter au paragraphe « Dispositions particulières » pour en connaître l'étendue.

Au 21/11/2025 : 50 risques assurés sur l'ensemble du contrat.

2.1. Ajout de risques

N°	Genre	Désignation	1re mise en circulation	Formule de garantie	Date effet	Date résiliation
51	Véhicule léger	CITROEN - E-BERLINGO - HA-311-FV	18/11/2024	Formule 3	15/01/2025	
52	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	PEUGEOT - BOXER - FL-832-PM	15/11/2019	Hors formule	07/04/2025	
53	Engin – Engin de chantier : plus de 3T5	LIEBHERR - CHARGEUSE - 1582/69558	01/01/2022	Formule 3	12/07/2025	15/07/2025
54	Véhicule léger	PEUGEOT - 208 - HE-434-TN	21/07/2025	Formule 3	28/08/2025	
55	Véhicule léger	PEUGEOT - 208 - HE-229-TN	21/07/2025	Formule 3	28/08/2025	
56	Engin – Engin de chantier : plus de 3T5	SCHMIDT - CLEANGO 500 - Balayeuse	02/08/2025	Formule 3	25/08/2025	

SMACL Assurances SA - SA au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, agissant en qualité d'assureur et de distributeur.
SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°301 309 605, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, agissant en qualité d'assureur.
Pour plus de détails, **https://www.smacl.fr/contrats-d-assurances**

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

N°	Genre	Désignation	1re mise en circulation	Formule de garantie	Date effet	Date résiliation
57	Deux roues	VELO DE VILLE - Vélo cargo électrique triporteur - Triporteur	25/08/2025	Formule 1	25/08/2025	

2.2. Modification de risques

N°	Genre	Désignation	1re mise en circulation	Date application	Modifications
32	Tracteur agricole : plus de 3T5	ISEKI - - DJ-493-GH	07/08/2014	02/07/2025	Résiliation risque
2	Véhicule léger	CITROEN - FC-558-CX	29/11/2018	29/08/2025	Résiliation risque
20	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	GOUPIL - DA-593-NJ	19/11/2013	20/02/2025	Résiliation risque
38	Véhicule léger	PEUGEOT - BN-759-KY	13/05/2011	29/08/2025	Résiliation risque
44	Véhicule léger	PEUGEOT - EJ-368-BZ	04/01/2017	11/02/2025	Résiliation risque
13	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	MITSUBISHI FUSO - AS-092-JV	19/05/2010	03/07/2025	Résiliation risque

20251121101043166835268 - doc 2 / 8 - page 2 / 2

Le présent avenant est établi conformément aux souhaits de la personne morale qui reconnaît par ailleurs avoir reçu toutes informations, et conseils, adaptés à ses besoins.

Fait en 1 exemplaire(s) à Niort, le 21 novembre 2025

Pour la personne morale souscriptrice,

VILLE DE PONT STE MAXENCE

(Signature et cachet)

MAIRIE de PONT-SAINTE-MAXENCE (OISE)

Pour SMACL Assurances,

Le Directeur Général

Patrick BLANCHARD

SMACL Assurances SA – SA au capital de 138 801 046 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, agissant en qualité d'assureur et de distributeur.
SMACL Assurances – Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°301 309 605, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, agissant en qualité d'assureur.
Pour plus de détails, **https://www.smacl.fr/contrats-d-assurances**

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 261 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de la maison des associations au profit de l'association « AIC »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « AIC » de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « AIC » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 24 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 26/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « A.I.C », inscrite en préfecture de Beauvais le 12 novembre 1989 sous le numéro d'annonce 1470 dont le siège social se situe 171, quai de la libération 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Madame Josette LAMORICIERE, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 4 février 2020.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de favoriser le droit à l'éducation et à la formation en luttant contre l'analphabétisation et l'illettrisme, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur les salles n° 3, 4, 8 et 9 de la maison des associations, située 3 place d'Armes à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

é par : Arnaud DUMONTIER
: 26/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 9 112,88 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.
Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.
La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont le 5/11/25

Pour l'emprunteur,
la présidente, Josette LAMORICIERE

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 262/2025

Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE

PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1er,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 18 août 2025 par DUBUIT née DRU Nadine domiciliée 114 rue du Vieux Moulin, 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à obtenir une concession de 2m² dans le cimetière communal pour y fonder la sépulture de DUBUIT Robert, elle-même et sa famille,

DÉCIDE

Article 1er : d'accorder la concession désignée ci-après :
N° titre : **5432**
Emplacement : **SARRON NORD – Allée N – N°19**
Concessionnaire : **DUBUIT née DRU Nadine**
Durée de la concession : **50 ans**
Montant correspondant : **635 euros**

Article 2 : La concession est accordée moyennant le capital de 635 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 19 septembre 2025,

Article 3 : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 29/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Concession n°5432

Date d'effet : du 18/08/2025 au 17/08/2075

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 25 novembre 2025

Le maire

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 263/2025

Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE

PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1er,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 21 janvier 2025 par LELONG Sylvie domiciliée 10bis rue du 8 mai 1945, 60700 Pont-Sainte-Maxence tendant à renouveler la concession de 2m² numéro 3768 dans le cimetière communal qui a été accordée le 22 juin 1995 à LELONG née COTTRELLE Jacqueline pour y fonder la sépulture de son époux, elle-même et famille,

DÉCIDE

Article 1er : de renouveler la concession désignée ci-après :
N° titre : **5404**
Emplacement : **Division 5 – Allée F – N°03**
Concessionnaire : **LELONG née COTTRELLE Jacqueline**
Durée de la concession : **30 ans**
Montant correspondant : **325 euros**

Article 2 : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 30 juillet 2025,

Article 3 : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 29/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Concession n°5404

Date d'effet : du 21/06/2025 au 20/06/2055

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 25 novembre 2025

Le maire

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 264/2025

Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE

PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1er,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 23 octobre 2024 par GIOJA Bruno représenté par GIOJA Lucile domiciliée 1 rue Salvador Allende appartement 98, 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à obtenir une concession de 2m² dans le cimetière communal pour y fonder la sépulture de lui-même et lui seul,

DÉCIDE

Article 1er : d'accorder la concession désignée ci-après :
N° titre : **5387**
Emplacement : **DIVISION 5 – ALLÉE i – N°30**
Concessionnaire : **GIOJA Bruno**
Durée de la concession : **30 ans**
Montant correspondant : **325 euros**

Article 2 : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 26 septembre 2025,

Article 3 : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 29/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Concession n°5387

Date d'effet : du 23/10/2024 au 22/10/2054

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 25 novembre 2025

Le maire

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 265/2025

Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE

PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1er,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 1er août 2025 par GENOUD-PRACHEX née MOLLET Hélène domiciliée 8 rue de la Fontaine, 95270 Seugy tendant à renouveler la concession numéro 3776 de 2m² dans le cimetière communal qui a été accordée le 31 juillet 1995 à MOLLET née BUSSARD Anna pour y fonder la sépulture de son époux, elle-même et famille,

DÉCIDE

Article 1er : de renouveler la concession désignée ci-après :
N° titre : **5431**
Emplacement : **Carré 1 – Allée A – N°25**
Concessionnaire : **MOLLET née BUSSARD Anna**
Durée de la concession : **30 ans**
Montant correspondant : **325 euros**

Article 2 : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 17 septembre 2025,

Article 3 : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 29/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Concession n°5431

Date d'effet : du 30/07/2025 au 29/07/2055

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 25 novembre 2025

Le maire

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 266/2025

Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE

PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1er,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 03 juillet 2025 par GHYS née PONTHIEU Marie-Thérèse domiciliée 9 cité Mimbertin, 60700 Pont-Sainte-Maxence tendant à renouveler la concession de 2m², numéro 4567, dans le cimetière communal qui lui a été accordée le 25 novembre 1994 pour y fonder la sépulture de son père Adolphe PONTHIEU, elle-même et famille,

DÉCIDE

Article 1er : de renouveler la concession désignée ci-après :
N° titre : **5429**
Emplacement : **Division 2 – Allée E – N°34**
Concessionnaire : **GHYS née PONTHIEU Marie-Thérèse**
Durée de la concession : **30 ans**
Montant correspondant : **325 euros**

Article 2 : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 03 septembre 2025,

Article 3 : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 29/11/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Concession n°5429

Date d'effet : du 23/11/2024 au 22/11/2054

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 25 novembre 2025

Le maire

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 267 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de la maison des associations au profit de l'association « Echiquier Maxipontain »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Echiquier Maxipontain » de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Echiquier Maxipontain » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 26 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 29/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Echiquier Maxipontain », inscrite en préfecture de Beauvais le 16 septembre 1998 sous le numéro 19980040 dont le siège social se situe 3 rue René Firmin 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Daniel MASSOT, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 12 avril 2022.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Paratiquer le jeu d'échec décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle n° 8 et 10 de la maison des associations, situé 3 place d'Armes à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

é par : Arnaud DUMONTIER
: 29/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 8 308,16 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.
Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à PONT le 04/11/2025

Pour l'emprunteur,
le président, Daniel MASSOT

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 268 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition des jardins familiaux au profit de l'association « Les jardins familiaux »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Les jardins familiaux » de disposer à titre gratuit des jardins familiaux du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Les jardins familiaux » afin de disposer à titre gratuit des jardins familiaux du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 26 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 29/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Les jardins familiaux », inscrite en préfecture de Beauvais le 28 octobre 2008 sous le numéro W604002377 dont le siège social se situe Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Marius PARASCA, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 1er février 2019.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de protéger et sauvegarder les jardins familiaux, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur les jardins familiaux, situés à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

é par : Arnaud DUMONTIER
: 29/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025, et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 157,44 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice de référence des fermages pour l'année 2025.

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.
La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégats et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à PSM le 25.11.2025

Pour l'emprunteur,
le président, Marius PARASCA

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAI[illegible] MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 269 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition des salles de la Résidence Autonomie, de la piscine municipale Jacques Moignet et du gymnase la Salamandre au profit de l'association « AMRES »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « AMRES » afin de disposer à titre gratuit des salles de la Résidence Autonomie, de la piscine municipale Jacques Moignet et du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « AMRES » afin de disposer à titre gratuit des salles de la Résidence Autonomie, de la piscine municipale Jacques Moignet et du gymnase la Salamandre du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 novembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 27/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « A.M.R.E.S », inscrite en préfecture de Beauvais le 7 mars 2019 sous le numéro W604002533 dont le siège social se situe 1 rue de la paix 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Madame Maryse MARCOLLA, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 29 janvier 2020.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Loisirs en faveur des retraités et des séniors décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur des salles permanentes de la Résidence Autonomie, situé 1 rue de la paix à Pont-Sainte-Maxence, une ligne d'eau de la piscine municipale Jacques Moignet et le gymnase la Salamandre, situé rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

é par : Arnaud DUMONTIER
: 29/11/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 21 259,64 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.
Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 13 novembre 2025.

Pour l'emprunteur,
la présidente, Maryse MARCOLLA

M. Marcolla.

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 270 /2025

Objet :

Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU

Lot 1 - Voirie et Réseaux Divers

Affermissement de la tranche optionnelle : Opération 8

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant que le marché attribué à la société EUROVIA PICARDIE CREIL, notifié le 30 janvier 2025, comporte une tranche ferme et neuf tranches optionnelles,

Considérant que l'affermissement est conditionné à la décision de la Commune,

DECIDE

Article 1er : D'affermir la tranche optionnelle : Opération 8 pour le lot n°1 - Voirie et réseaux divers,

Article 2 : D'accepter le prix de la tranche optionnelle : Opération 8 pour un montant de 479 877.90 € HT, soit 575 853.48 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2025 et suivants,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 février 2025

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

Le maire,
Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 277 /2025

Objet :

Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU

Lot 2 - Eclairage

Affermissement de la tranche optionnelle : Opération 8

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant que le marché attribué à la société VIOLA, notifié le 30 janvier 2025, comporte une tranche ferme et huit tranches optionnelles,

Considérant que l'affermissement est conditionné à la décision de la Commune,

DECIDE

Article 1er : D'affermir la tranche optionnelle : Opération 8 pour le lot n°2 - Eclairage,

Article 2 : D'accepter le prix de la tranche optionnelle : Opération 8 pour un montant de 20 681.04 € HT, soit 24 817.25 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2025 et suivants,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 6 juin 2025

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

Le maire,
Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 272/2025

Objet :

Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU

Lot 3 – Espaces verts et mobiliers

Affermissement de la tranche optionnelle : Opération 8

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant que le marché attribué à la société LOISELEUR HAUTS DE FRANCE GRAND PARIS, notifié le 30 janvier 2025, comporte une tranche ferme et huit tranches optionnelles,

Considérant que l'affermissement est conditionné à la décision de la Commune,

DECIDE

Article 1er : D'affermir la tranche optionnelle : Opération 8 pour le lot n°3 – Espaces verts et mobiliers,

Article 2 : D'accepter le prix de la tranche optionnelle : Opération 8 pour un montant de 85 636.37 € HT, soit 102 763.64 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2025 et suivants,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 11 juin 2025

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

Le maire,
Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 273 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de la maison des associations au profit de l'association « Vie libre »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Vie libre » de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Vie libre » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 1er décembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 02/12/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Vie libre », inscrite en préfecture de Beauvais le 22 juillet 1953 sous le numéro 53/589 dont le siège social se situe 2 allée du Castel 60500 CHANTILLY représentée par Monsieur Vincent MONGELLUZZO, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 14 mars 2022.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de mener des actions fraternelles près des buveurs et de leur famille, de défendre les victimes de l'alcoolisme, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle 3 de la maison des associations, située 3 place d'Armes à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 348,97 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.
Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à....Pont..... le ...28/11/25

Pour l'emprunteur,
le président, Vincent MONGELLUZZO

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°274 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry au profit de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte de disposer de la salle de danse Jules Ferry du lundi 22 décembre au vendredi 2 janvier 2026 durant les vacances scolaires.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry du lundi 22 décembre au vendredi 2 janvier 2026 durant les vacances scolaires,

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 02 décembre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: : 06/12/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE JULES FERRY

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : La Ville de Pont-Sainte-Maxence, d'une part,

Et

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte représentée par madame Khristine FOYART, Vice-présidente.
Ci-après dénommée : La Communauté des Pays d'Oise et d'Halatte, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de La Ville de Pont-Sainte-Maxence. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si La Ville de Pont-Sainte-Maxence avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
La Ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition de l'emprunteur la salle de danse Jules Ferry, situé rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sera l'accueil du centre de loisirs. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par La Ville de Pont-Sainte-Maxence, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement La Ville de Pont-Sainte-Maxence de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

é par : Arnaud DUMONTIER
: 03/12/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 6 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 22 décembre et prendra fin le 02 janvier 2026. Il appartiendra à La Ville de Pont-Sainte-Maxence de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 8 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry est estimé à 704.00€.

Article 9 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 11 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 12 : Visite des lieux
L'emprunteur devra laisser les représentants de La Ville de Pont-Sainte-Maxence, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour La Ville de Pont-Sainte-Maxence, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 16 : Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à..... le .....

L'emprunteur,
Vice-présidente de la Communauté des Pays d'Oise et D'Halatte en charge des affaires générales

La Ville de Pont-Sainte-Maxence,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Khristine FOYART

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°275/2025

Signature d'une convention de mise à disposition de la salle Claude Monnet au profit du Conseil Départemental de l'Oise

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande du Conseil Départemental de l'Oise de disposer de la salle Claude Monnet du lundi 18 mai 2026 au 21 mai 2026, forum de la petite enfance.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec le Conseil Départemental de l'Oise de disposer à titre gratuit de la salle Claude Monnet lundi 18 mai au 21 mai 2026, forum de la petite enfance

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 2 décembre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
· : 06/12/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE CLAUDE MONNET

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : La Ville de Pont-Sainte-Maxence, d'une part,

Et

Le Conseil Départemental de l'Oise représentée par madame Nadège LEFEBVRE, présidente du Conseil Départemental de l'Oise.
Ci-après dénommée : Le Conseil Départemental de l'Oise, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de La Ville de Pont-Sainte-Maxence. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si La Ville de Pont-Sainte-Maxence avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
La Ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition de l'emprunteur la salle Claude Monnet, situé Place d'Arme à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sera le forum de la petite enfance. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par La Ville de Pont-Sainte-Maxence, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement La Ville de Pont-Sainte-Maxence de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

é par : Arnaud DUMONTIER
: 06/12/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 6 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 18 mai 2026 et prendra fin le 21 mai 2026. Il appartiendra à La Ville de Pont-Sainte-Maxence de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 8 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition de la salle Claude Monnet est estimé à 2 800.00€.

Article 9 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 11 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 12 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de La Ville de Pont-Sainte-Maxence, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour La Ville de Pont-Sainte-Maxence, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 16 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à..... le .....

L'emprunteur,
La Présidente du Conseil Départemental de L'Oise

La Ville de Pont-Sainte-Maxence,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Nadège LEFEBVRE

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 276 /2025

Signature d'une convention de la mise à disposition du club house du boulodrome au profit de l'association « Pétanque club de Pont-Sainte-Maxence »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Pétanque club de Pont-Sainte-Maxence » de disposer à titre gratuit du club house du boulodrome du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Pétanque club de Pont-Sainte-Maxence » de disposer à titre gratuit club house du boulodrome du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 4 décembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 05/12/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association Pétanque club de Pont-Sainte-Maxence, inscrite en préfecture de Beauvais le 28 octobre 2010 sous le numéro W604000203 dont le siège social se situe 12 rue Garnier 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Alexandre BELLOY, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 17 décembre 2022.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Pratiquer le karaté décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur :

- Le club house du boulodrome, situé rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

é par : Arnaud DUMONTIER
: 05/12/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 4 733,39 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à PSM ..... le 28/11/2025

Pour l'emprunteur,
le président,

PÉTANQUE
CLUB DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

Alexandre BELLOY

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 277 / 2025

Vente de véhicule « Renault Clio »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020, rendue exécutoire en date du 15 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €,

Considérant que la commune a des objets réformés dont elle voudrait se séparer,

Considérant que le 10 décembre 2025, M. Richard Gulzinski, 3 rue Hoche 60400 Noyon a proposé une offre de rachat pour un montant de 3 500 € TTC,

DECIDE

Article 1er : D'accepter le montant de la vente d'un véhicule de type Renault Clio immatriculée EZ-451-MX pour un montant total de 3 500.00 € TTC, au profit de monsieur Richard Gulzinski, demeurant 3 rue Hoche à Noyon,

Article 2 : D'imputer cette recette sur le budget général de 2026,

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 12 décembre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 278/2025

Objet :

Convention de traitement de déchets industriels banals en apports volontaires

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité d'avoir à disposition l'accès à un centre de traitement de déchets industriels banals,

DECIDE

Article 1er : Une convention sera signée entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la société Paprec Grand Ile de France demeurant 3-5 rue Pascal 93120 La Courneuve concernant l'accès à un centre de traitement de déchets industriels banals. Le contrat prend effet le 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, elle est non renouvelable.

Article 2 : D'accepter le prix de la convention pour un montant de 125€ HT soit 150€ TTC la tonne pour les frais de traitement en enfouissement et 174€ HT soit 208.80€ TTC la tonne pour les frais de traitement en incinération. Les prix sont hors TGAP en vigueur.

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 15 décembre 2025,

Le maire,

MAIRIE de PONT-SAINTE-MAXENCE (OISE)

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

CONVENTION DE TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS EN APPORT VOLONTAIRE

Entre :

La commune de Pont-Sainte-Maxence — 7 place Pierre Mendès France — 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par **Monsieur Arnaud DUMONTIER,** en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée : « Le Client »

d'une part,

Et,

La société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE, inscrite au RCS de Bobigny sous le numéro 421 716 465, dont le siège social est situé à 3 rue Pascal – 93120 LA COURNEUVE, représentée par **Monsieur Erwan LE MEUR**, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée : « Le Prestataire »

d'autre part.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE par la présente convention met à disposition du client l'accès à son Centre de Traitement de Pont-Sainte-Maxence afin que le client puisse faire des apports directs de DIB (Déchets Industriels Banals) suivant les dispositions suivantes :

Nature des déchets :

Déchets municipaux en mélange (NED 200301)
Déchets de nettoyage des rues (NED 200303)

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

Les présentes sont consenties à compter du 1 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment après avoir donné congé selon un préavis de trois mois délivrés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT RECIPROQUES DES PARTIES

Par la présente convention, le Prestataire s'engage à :

- Réceptionner et à traiter les déchets apportés par le Client, dans les conditions prévues aux présentes ;
- Respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables dont, notamment, le Code de l'environnement et la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGEC) ;
- Optimiser la valorisation des déchets afin de limiter au maximum la quantité de matières dirigées vers les filières de traitement.

En contrepartie, le Client s'engage à :

- Apporter les déchets sur le centre de traitement exploité par le Prestataire, dans le respect des termes de la présente convention et de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables et, notamment, de Code de l'environnement et de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGEC) ;

- Respecter la procédure de demande d'acceptation préalable des déchets telle que définie par l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et l'arrêté préfectoral de l'installation du Prestataire ;

- Respecter les horaires d'ouverture et les consignes de sécurité des sites du Prestataire ;

- Payer au Prestataire le prix convenu, aux conditions figurant à l'article 4 des présentes ;

- Informer le ou les producteurs des déchets de la règlementation applicable et de leurs obligations et responsabilités en découlant.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES DECHETS

I. Origine des déchets

Les déchets apportés sur le centre de traitement du Prestataire devront nécessairement avoir pour origine le département de l'Oise.

II. Nature des déchets apportés

Le Client ne peut apporter dans le centre de traitement du Prestataire que des déchets non dangereux et non inertes.

Sont également interdits (Liste non exhaustive) :

- Tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, si la ou les installations du Prestataire dispose(nt) d'un casier spécifique pouvant recevoir des matériaux inertes liés à l'amiante ;
- Les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- Les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 *du* code de l'environnement ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- Les déchets dont le producteur n'a pas justifié, conformément à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement, du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ;
- Les déchets qui ne sont pas conformes aux arrêtés nationaux et préfectoraux applicables.

Les articles R. 541-48-3.-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux conditions d'élimination des déchets non dangereux en application des articles 6 et 10 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoient par ailleurs :

- L'interdiction d'élimination en ISDND à compter du 1er janvier 2022, des déchets non dangereux présentés en bennes ou contenants constitués, en masse, à plus de 30 °A de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre à plus de 30 °A de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;
- L'interdiction d'élimination en ISDND à compter du 1er janvier 2022, des déchets non dangereux présentés en bennes ou contenants constitués, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
- L'interdiction d'élimination en ISDND à compter du 1er janvier 2024, des déchets non dangereux présentés en bennes ou contenants constitués à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- L'interdiction d'élimination en ISDND à compter du 1er janvier 2025, des déchets non dangereux présentés en bennes ou autres contenants dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;
- L'interdiction d'élimination en ISDND, à compter du 1er janvier 2025, des déchets non dangereux présentés en bennes ou autres constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets suivants : métal ; plastique ; verre, bois ; fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; biodéchets ; déchets textiles ;
- L'interdiction d'élimination en ISDND, à compter du 1er janvier 2028, des déchets non dangereux présentés en bennes ou autres constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets suivants : métal ; plastique ; verre, bois ; fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; biodéchets ; déchets textiles.

À cet égard, le Client déclare expressément qu'au fur et à mesure des conditions d'admission des déchets telles que visées ci-avant, survenant à compter du 1er janvier 2022, il se conformera aux nouvelles prescriptions applicables, et s'engage à ne confier au Prestataire que des déchets conformes aux prescriptions visées ci-dessus, sauf si des prescriptions plus strictes sont envisagées initialement par les autorités compétentes.

III. Conformités administratives

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des textes de lois et les réglementations afférentes aux modalités d'acceptation des déchets en installations de stockage de déchets non dangereux (dont l'arrêté ministériel relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux et les arrêtés préfectoraux régissant les installations du Prestataire).

Les déchets apportés doivent faire l'objet d'un Certificat d'Acceptation Préalable (« CAP ») ou d'une Fiche d'information Préalable (« FIP »), établis en fonction de l'information préalable fournie par le Client sur la nature du déchet. Ces documents doivent être conformes aux modèles papiers ou électroniques proposés par le Prestataire. Le Client s'engage à n'apporter en vue de leur traitement que des déchets conformes communiqués au Prestataire, préalablement à toute réception de déchet sur le centre de traitement.

Dès la signature de la présente convention et, dans tous les cas, en amont de tout apport de déchets par le Client sur le centre de traitement, le Client transmettra au Prestataire :

- Les documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte, pour les déchets pris en charge par le service public local ;
- De gestion des déchets et justifiant que les déchets apportés ont fait l'objet d'une opération préalable de collecte séparée.

Il est ici précisé qu'en application du 2° du III de l'article R.541-48-4 ces attestations et transmission de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée, ne seront pas applicables aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24.

En outre, les déchets devront faire l'objet d'un rapport annuel de caractérisation par le Client, détenteur de ces déchets, tel que prévu par l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

déchets non dangereux. S'agissant des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets le rapport de caractérisation devra être effectué *a minima* tous les 5 ans.

Le Client reste seul responsable des informations figurant dans les documents visés au présent article.

IV. Modalités de réception des déchets

Tout apport de déchet sur le centre de traitement du Prestataire fait l'objet :

- D'une vérification par le Prestataire de l'existence d'une Fiche d'Information Préalable d'acceptation des déchets ("FIP") ou d'un certificat d'acceptation préalable ("CAP") en cours de validité ;
- D'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- D'un contrôle visuel lors de l'admission sur Site ;
- D'un contrôle lors du déchargement des déchets ;
- D'un dispositif d'enregistrement des opérations de déchargement ;
- D'un contrôle des déchets valorisables.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement pourra être refusé en toute ou partie.
Afin de déterminer les tonnages réceptionnés, il sera procédé à la pesée des camions livrant les déchets à charge, puis à vide, sur le pont bascule du Prestataire. Les tickets de pesée seront remis aux conducteurs des camions. En cas d'écart entre les mesures effectuées par le Client sur son site et le Prestataire, les mesures effectuées par le Prestataire prévaudront.
Le Prestataire respecte les dispositions de l'article D. 541-48-1 du code de l'environnement, au titre desquelles l'exploitant d'installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux est tenu de mettre en place un dispositif de contrôle vidéo. Ce dispositif a pour objet d'enregistrer les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé, ainsi que la plaque d'immatriculation de chaque véhicule.

V. Non-conformité

Un déchet est qualifié de non conforme lorsqu'il est non admissible sur un site de traitement en application des textes de loi et des réglementations afférentes aux installations de stockage de déchets non dangereux (dont l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et les arrêtés préfectoraux régissant le centre de traitement du Prestataire sur lesquels les déchets sont apportés).
Un déchet qui ne correspondrait pas à l'ensemble des documents administratifs fournis par le Client au Prestataire (tel que le code déchet ne correspondant pas aux déchets réceptionnés ou des pièces administratives qui ne seraient ni valables ni utilisables) est également considéré comme non-conforme.
En cas d'apport par le Client de déchets non conformes et/ou non admissibles, ce dernier pourra refuser de traiter l'intégralité des déchets apportés par le Client.
En cas d'absence ou de non-conformité de documents à communiquer par le Client détenteur de déchets prévu au III ci-dessus, le Prestataire pourra refuser les déchets en entrée de ses installations.
En outre, tout constat de non-conformité administrative (tel que l'absence de FIP ou de CAP, d'attestation sur l'honneur, absence de caractérisation ou caractérisation non conforme, données non valides lors de la remontée au registre national des déchets - tel que le numéro de SIRET, SIREN du producteur ou tel que le code déchet qui ne correspondrait pas au bon déchet) pourra entrainer le refus des déchets.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

En cas d'apport par le Client de déchets non autorisés, la responsabilité du Client et celle du Producteur de déchets pourront être recherchées.

ARTICLE 5 - TARIFS

Les prix définis ci-dessous s'entendent hors TGAP en vigueur, pour l'année 2026. Le minimum de facturation est d'une tonne.

En contrepartie des prestations exécutées à son profit par le Prestataire, le Client versera un prix à la tonne selon la grille tarifaire figurant ci-dessous.
Il est convenu, entre les Parties, qu'en cas d'évolution du taux de TGAP facturé, le Client se verra facturer ce complément de TGAP. Ainsi, par exemple en cas de code CED non conforme à la nature du déchet déposé entraînant une variation du taux de TGAP applicable au déchet réceptionné sur l'installation, ou en cas de non-respect de l'arrêté préfectoral du site, le Client se verra refacturer le taux réel de taxe, et ce, dans une durée pouvant aller jusqu'à la fin de la convention.
Dans le cas où la variation de TGAP est négative (soit une baisse de TGAP) du fait d'investissements portés par le Prestataire afin de changer de tranche de TGAP, le Client se verra appliquer le taux réel de TGAP et facturer, en supplément du prix de traitement initial hors TGAP, un différentiel d'un même montant afin de prendre en compte les investissements réalisés.

CODE	TYPE DE PRESTATION	TARIF
Traitement	Frais de traitement de votre DIB en incinération	**174 € HT / TONNE** *Hors TGAP*
Traitement	Frais de traitement de votre DIB en enfouissement	**125 € HT / TONNE** *Hors TGAP*

Le Prestataire devra privilégier la prestation la moins coûteuse pour le Client, selon la TGAP en vigueur.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le règlement de la dépense s'effectuera sur présentation de factures établies chaque mois.

Le Client se libèrera des sommes dues à la société PAPREC ILE DE FRANCE – Agence de Pont-Sainte-Maxence par virement au compte ouvert :

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE : PAPREC GRAND ILE DE FRANCE
ADRESSE :
3 5
RUE PASCAL
93120 LA COURNEUVE

DOMICILIATION : AG GRANDES ENTREPRISES (00320)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
10207	00090	04090006129	95

IBAN : FR76 1020 7000 9004 0900 0612 995
BIC : CCBPFRPPMTG

Ce relevé d'identité bancaire est à utiliser pour les opérations que vous seriez amenés à inscrire sur mon compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS : virements, versements...
Son utilisation vous garantira le bon enregistrement des opérations en cause et évitera les retards ou erreurs d'imputation.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ

Le Client s'engage à faire respecter par son personnel et tous ses préposés et éventuels sous- traitants et transporteurs, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur ainsi que le plan de circulation, dont un exemplaire sera remis au Client et/ou affiché en entré de site.

De même, le Client prend l'engagement de n'utiliser pour le transport des déchets, qu'il s'agisse de ses propres véhicules ou de véhicules appartenant à des tiers, que du matériel en bon état de fonctionnement, d'entretien, de propreté et de présentation étant précisé que les bennes devront être recouvertes en permanence de filets à mailles fines, en bon état et ne laissant échapper aucune matière. Le chargement devra être effectué de telle sorte que les matières transportées ne dépassent jamais au-dessus des parois de la benne et n'apparaissent jamais à la vue, ne débordent ou ne pendent à l'extérieur.

Le Prestataire, seul juge de la situation, se réserve le droit de refuser tout véhicule ne respectant pas les prescriptions qui précèdent.

En cas de non-respect des règles de sécurité du site (telle qu'une surcharge et/ou un non-bâchage d'une benne, une conduite dangereuse, ou un non-respect du plan de circulation) le Prestataire pourra refuser de traiter l'intégralité des déchets apportés par le Client.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

Dans le cas où un événement de force majeure serait constaté, les parties conviennent de se concerter afin de poursuivre au mieux l'exécution de la convention, ou de décider de la suspension temporaire de ce dernier.
La décision prise fera l'objet d'un avenant daté et signé des deux Parties. Sont considérés comme cas de force majeure, les évènements échappant au contrôle de l'une des Parties, qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion de la présente convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation par cette Partie, telle que, par exemple, les intempéries d'une intensité inattendue (gel, neige, pluie...), les incendies, les inondations, les pandémie, les grèves sans préavis, les grèves nationales venant empêcher une Partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Une règlementation administrative non prévisible qui viendrait diminuer la capacité du site du Prestataire constitue un cas de force majeur qui pourrait conduire le Prestataire à réviser ses conditions d'acceptation des tonnages.

ARTICLE 9 - SUSPENSION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le Client de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de non-paiement ou d'apports répétés de déchets non conformes, le Prestataire pourra suspendre tout ou partie de ses obligations, dans les conditions prévues aux articles 1219 et 1220 du code civil.

En cas de manquement contractuel grave ou répété par l'une des Parties, la présente convention pourra être résilié par l'autre Partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet à la Partie fautive.

La convention pourra, en outre, être résiliée par le Prestataire sans manquement du Client en cas d'injonction administrative ayant pour conséquence d'interdire la possibilité, pour le Prestataire, d'honorer les termes de la présente convention ou de modification de la législation ou de la réglementation administrative en matière de traitement de déchets renforçant les contraintes techniques ou économiques imposées aux exploitants de sites de traitement ou de modifications des

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

conditions et prescriptions de l'une des autorisations d'exploitation accordées au Prestataire, quelle que soit la cause de cette modification, ou en cas de contrainte technique ou financière imposée par une personne publique, dans le cadre du transport des déchets, des modalités d'accès ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

En cas de manquement du Prestataire aux dispositions de la présente convention, celui-ci devra indemniser le Client du préjudice matériel direct, à l'exclusion de tous autres, que ce manquement pourrait lui causer dans la limite du montant annuel à verser par le Client au Prestataire en contrepartie du traitement des déchets apportés. Au-delà de ces limites, le Client s'engage à renoncer à tous recours contre le Prestataire et ses assureurs et à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs sauf lorsqu'une loi d'ordre public ou les tribunaux interdisent de telles renonciations à recours. Les limites et renonciations ci-dessus ne s'appliquent ni aux dommages corporels ni aux dommages causés par une faute lourde ou intentionnelle du Prestataire.
Les Parties s'engagent à faire garantir par une compagnie d'assurance notoirement solvable, leur responsabilité civile, pour le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la convention. En particulier, le Client s'engage à faire garantir sa responsabilité civile pour tous les dommages causés à l'occasion des apports de déchets.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à respecter, et à faire respecter par son personnel, la plus stricte confidentialité sur les éléments échangés à l'occasion de l'exécution du présent accord, en particulier sur les informations et données propres à chaque Partie qu'elles soient techniques, commerciales, financières ou autres, et n'ayant pas déjà été rendues publiques avant leur divulgation par l'une des Parties à l'autre Partie.
L'engagement de confidentialité prévu au présent article s'appliquera pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de 24 mois au-delà de son expiration quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie reconnaît que les données personnelles et les traitements y afférents sont soumis aux dispositions légales et réglementaires de protection des données à caractère personnel applicables au Prestataire et au Client et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et toutes règlementations locales prises en application ou complément de ce dernier (ci-après « RGPD »). Chacune des Parties s'engage à respecter cette règlementation.

Le Client peut être amené à collecter et traiter les données personnelles du Prestataire à des fins de gestion du fichier des fournisseurs comportant des personnes physiques. Dans ce cas, le Client est responsable du traitement de ces Données Personnelles au sens du RGPD et s'engage à respecter ce dernier.

Le Prestataire peut être amené à collecter et traiter les Données Personnelles du Client à des fins de gestion de ses clients et prospects. Dans un tel cas, le Prestataire est responsable du traitement de ces Données Personnelles au sens du RGPD et s'engage à respecter ce dernier.

En cas de vidéosurveillance, conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables, les images enregistrées dans le cadre de ce dispositif ne sont aucunement utilisées à des fins de surveillance du personnel ni de contrôle des horaires.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations relatives aux Données Personnelles constitue un manquement à ses obligations essentielles, qui pourra notamment entraîner la résiliation de la présente convention pour faute conformément aux dispositions de l'article 12.2, sans préjudice pour le Client et/ou pour le Prestataire de tout autre recours.

ARTICLE 13 - ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Les Parties déclarent qu'elles respectent les normes de droit international et du droit national en particulier en matière de respect des droits humains, de santé et de sécurité des personnels et des tiers, de protection de l'environnement, de lutte contre la corruption, de droit de la concurrence et de sanctions économiques.
Tout manquement aux stipulations du présent article constitue un manquement contractuel grave conférant le droit pour les Parties de suspendre l'exécution de la convention par simple et/ou de résilier la convention par notification préalable au Client (cette résiliation prenant effet à l'expiration du délai qui sera indiqué dans ladite notification, qui sera déterminé selon la gravité du manquement).
Nonobstant toute stipulation contraire et sans préjudice du paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La présente convention sera régie par les lois françaises.

A l'exception des cas d'urgence justifiant le recours au juge des référés, les Parties reconnaissent et déclarent expressément qu'elles feront leurs meilleurs efforts pour privilégier la voix amiable dans toute situation de désaccord ou mésententes.

En cas de blocage, la Partie ayant intérêt à agir saisira l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'un règlement amiable dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la saisine de l'autre Partie visée ci-dessus, tous litiges découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal de Commerce de Compiègne nonobstant pluralité de défendeur ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Pont-Sainte-Maxence
Le 15 décembre 2025

Pour la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le maire,
Arnaud Dumontier

Pour PAPREC GRAND ILE DE FRANCE

Directeur Général Adjoint groupe
Erwan Le Meur

PAPREC Grand Ile de France
Agence La Courneuve
3 / 5 rue Pascal
93126 LA COURNEUVE CEDEX
Tél. 01 43 11 10 40 Fax 01 48 37 04 45
R.C.S. Paris B 421 716 465 APE 3832 Z

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 279 /2025

Signature d'une convention de la mise à disposition d'un local de stockage à la direction des services techniques et de l'urbanisme au profit de l'association « Amicale des employés municipaux »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Amicale des employés municipaux » de disposer à titre gratuit d'un local de stockage à la direction des services techniques et de l'urbanisme, situé quai Auguste Deschamps, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Amicale des employés municipaux » de disposer à titre gratuit d'un local de stockage à la direction des services techniques et de l'urbanisme, situé quai Auguste Deschamps, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 15 décembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 16/12/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Amicale des employés municipaux »,
inscrite en sous-préfecture de Senlis le 8 janvier 1960 sous le numéro 19600015 dont le siège social se situe Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Fréderic ANDERSON, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 30 janvier 2025.

Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de faire apprécier et découvrir les arts au public, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur un local de stockage à la direction des services techniques et de l'urbanisme, situé quai Auguste Deschamps à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025, et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 360,00 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.
Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

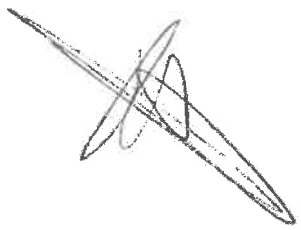
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont Ste Maxe le 27/11/25

Pour l'emprunteur,
le président, Fréderic ANDERSON



Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 280 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de la maison des associations au profit de l'association « Protection civile de l'Oise »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Protection civile de l'Oise » de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Protection civile de l'Oise » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 15 décembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 16/12/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Association de Protection Civile de l'Oise »,
inscrite en préfecture de Beauvais le sous le numéro dont le siège social se situe 7 rue Ambroise Paré 60000 BEAUVAIS représentée par Monsieur César FERNANDES, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 18 janvier 2025.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle n° 7 de la maison des associations, situé 3 place d'Armes à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 281 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition des courts de tennis couverts, extérieurs et du club house au profit de l'association « Tennis club de Pont-Sainte-Maxence »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Tennis club de Pont-Sainte-Maxence » de disposer à titre gratuit des courts de tennis couverts, extérieurs et du club house du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Tennis club de Pont-Sainte-Maxence » afin de disposer à titre gratuit des courts de tennis couverts, extérieurs et du club house du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 18 décembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 24/12/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association Tennis club de Pont Sainte Maxence, inscrite en préfecture de Beauvais le 14 décembre 2019 sous le numéro W604001574 dont le siège social se situe rue du professeur Ramon 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Quentin MARCEL, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 7 mai 2022.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Pratiquer le tennis décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur les cours de tennis couverts et extérieurs et le club house situés rue du professeur Ramon à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

é par : Arnaud DUMONTIER
: 24/12/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 32 702,29 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.
La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à...5/12/2026 le .....

Pour l'emprunteur,
le président, Quentin MARCEL

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 282 /2025

Convention portant sur la tenue d'un poste de secours par l'association de la protection civile de l'Oise pour la cérémonie des vœux du Maire à la population le samedi 24 janvier 2026

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1er, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, l'association départementale de protection civile de l'Oise s'engage à mettre un dispositif prévisionnel de secours pour la cérémonie des vœux du Mairele samedi 28 juin 2025 de 9h45 à 16h15, à Pont-Sainte-Maxence.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association départementale de protection civile de l'Oise, le samedi 24 janvier 2026 de 19h00 à 22h, à Pont-Sainte-Maxence

Article 2 : D'accepter que cette prestation s'effectue à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 18 décembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 24/12/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

PROTECTION CIVILE

FÉDÉRATION NATIONALE DE PROTECTION CIVILE
Association agréée de Sécurité Civile - Arrêté du 30 août 2006 - J.O. du 3 septembre 2006
Association de Protection Civile de l'Oise
7 Rue Ambroise Paré 60000 Beauvais

PROTECTION CIVILE
OISE

CONVENTION n° 601/2026

Entre

L'Association de Protection Civile de l'Oise, ci-après désignée " **l'APC 60 "**, ayant reçu notamment une autorisation d'exercice déconcentrée pour les missions de sécurité civile de **type D** par sa régulière affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) – association de sécurité civile agréée au plan national par arrêté ministériel en date du 30/08/2006- Journal Officiel du 3 septembre 2006.

Sise : **7 Rue Ambroise Paré 60000 Beauvais**

Représentée par son Président : **Monsieur Alain Leroy**

Désigné " **le Bénéficiaire "** dans le présent document

Sis : **" Mairie de Pont-Sainte-Maxence " - 7 Place Pierre Mendès France, 60700 Pont-Sainte-Maxence**
Représenté par : **Mr Arnaud Dumontier** Fonction : **Maire**

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :

" *L'A.P.C.60 "*, qui peut régulièrement exercer, d'une manière déconcentrée les missions de Dispositifs Prévisionnels de Secours,
Et
Le Bénéficiaire pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours,

Ceci afin de bien clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée.

Article 2 - IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATEUR SUR SITE

- Nom : **Mr Arnaud Dumontier**
- Coordonnées : 03.44.53.12.75

Article 3 - INFORMATIONS CONCERNANT LA MANIFESTATION

- Intitulé de la manifestation : **Vœux du Maire**
- Nature de la manifestation : **Cérémonie**
- Lieu de la manifestation avec adresse précise : **Gymnase la Salamandre rue Charles Frigaux, 60700 Pont-Sainte-Maxence**
- Date(s) **: le 24 Janvier 2026**
- Horaires de la manifestation : **de 19h00 à 22h00**
- Horaires de présence du dispositif : **de 18h45 à 22h15**

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 24/12/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 4 - DESCRIPTIF DU DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS MIS EN PLACE

Pour répondre à la demande écrite formulée par **le Bénéficiaire**, et aux vues du résultat de la **grille d'évaluation des risques** renseignée en fonction des éléments d'évaluation fournis par l'organisateur et co-signée (**annexe I**).

" *L'A.P.C.60* ", conformément aux directives du Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, et des prescriptions de la FNPC, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

- Type de dispositif : **PAPS**

- Composition du dispositif : **2 Secouristes**

INFORMATIONS CONCERNANT LE DISPOSITIF

Les intervenants sont titulaires :

- Pour les équipiers secouristes, du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE) ou PSE2, validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à la réglementation en vigueur et portés sur les listes d'aptitude opérationnelles
- Pour les secouristes, de l'Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFCPSAM) ou PSE 1, validés dans leur aptitude opérationnelle et portés sur les listes d'aptitudes opérationnelles
- Un membre de chaque équipe exerce les fonctions de chef d'équipe
- En tant que de besoin des Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) assurent les fonctions pour lesquelles ils ont compétence
- En fonction de la taille du DPS, un ou des chef(s) de poste, chef(s) de section, chef(s) de secteur, chef de dispositifs, cadres opérationnels (est ou sont) désigné(s) par *" l'A.P.C.60 "*

Article 5 - MODALITES OPERATIONNELLES

Les intervenants sont revêtus de leur tenue officielle.

Ils interviennent sous la direction de l'encadrement mis en place par " l'A.P.C.60 "

L'A.P.C.60 " est représentée opérationnellement par, **Monsieur César FERNANDES**, Responsable de l'Antenne locale de Pont Sainte Maxence, qui est joignable au : **06.37.39.71.04** et qui a procédé à la désignation du chef de poste.

Le chef de poste prendra contact avec le bénéficiaire dès son arrivée sur le site du DPS pour :

- Vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention,
- Mettre en place le dispositif,
- Déterminer les modalités opératoires liées à l'évènement.

Article 6 - ASPECTS LOGISTIQUES

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de " *l'A.P.C.60 "* :

- Un local ou des locaux adapté(s) et/ou un ou des emplacement(s) réservé(s), signalisé(s), facilement accessible(s) qui permette(nt) l'implantation de poste(s) de secours et de l'échelon de gestion opérationnelle (le chef de section, les chefs de secteurs et les LAT) s'il y a lieu.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Le Bénéficiaire s'engage également à :

Faciliter le stationnement des moyens roulants de l'APC 60.

Article 7 - CONDITIONS DE VIE DES INTERVENANTS

Le Bénéficiaire s'engage à fournir des repas corrects, boissons et éventuellement petits déjeuners ou collations de nuit pour l'ensemble des intervenants lorsque les contraintes horaires du DPS l'imposent.
A défaut des frais de subsistance seront facturés : 15 € / secouriste.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'hébergement de l'ensemble des intervenants lorsque les contraintes horaires du DPS l'imposent.
A défaut des frais d'hébergement seront facturés.

Article 8 - ASPECT FINANCIER

À titre de défraiement pour l'organisation et la réalisation du Dispositif Prévisionnel de Secours, les déplacements, les matériels et véhicules mis à disposition pour l'intervention des secouristes bénévoles ***La APC60 effectue à titre gracieuse ce poste de secours,***

L'engagement de " l'A.P.C.60 " ne deviendra définitif qu'après retour de la présente convention signée, à défaut de recevoir celle-ci dûment signée 15 jours avant la date de la manifestation, la participation de l'APC 60 sera de plein droit annulé.

Article 9 - ASPECT ADMINISTRATIF

A titre de compte rendu l'association s'engage à fournir à l'organisateur, s'il en fait la demande écrite, un bilan d'activité liée au DPS, sans toutefois porter atteinte aux règles du secret médical.

Article 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation.

Article 11 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention engage les parties signataires à la date de sa signature.

Toutefois, " l'A.P.C.60 " ne sera tenue pour responsable d'une défaillance totale ou partielle :

- en cas de réquisition de ses moyens par une autorité de police compétente dans le cadre d'un plan ORSEC départemental, zonal ou national ou pour la mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde,

- au cas où l'organisateur modifierait le planning prévisionnel prévu à l'article 3.

En cas d'annulation de la manifestation, le **Bénéficiaire** est tenu d'aviser l'A.P.C.60 par tous moyens de communication au moins 48 heures à l'avance.

Article 12 – LITIGE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre " l'A.P.C.60 " et le **Bénéficiaire**, le contentieux pourra faire l'objet de recours juridictionnels conformément aux procédures civiles en vigueur.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Pont Ste Maxence, le 17 Décembre 2025 Fait à _____, le __ _____ 2025

Pour " l'A.P.C.60
Pour Le Président
Le Responsable d'Antenne
de Pont-Sainte-Maxence

Le Responsable de
Antenne de
Pont-Sainte-Maxence

Signature

Pour **le Bénéficiaire**
Nom et Prénom :
Fonction :

Signature et cachet

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°283/2025

Signature d'une convention de mise à disposition de la salle Claude Monnet au profit du Syndicat Mixte Oise-Aronde

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande du Syndicat Mixte Oise-Aronde de disposer de la salle Claude Monnet le mardi 9 juin 2026, pour le « Projet Pédag'EAU'gique ».

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec le Syndicat Mixte Oise-Aronde de disposer à titre gratuit de la salle Claude Monnet mardi 9 juin 2026, pour le « Projet Pédag'EAUgique »

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 18 décembre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 03/01/2026
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE CLAUDE MONNET

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : La Ville de Pont-Sainte-Maxence, d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte Oise-Aronde par monsieur Didier LEDENT, premier vice-président du Syndicat Mixte Oise-Aronde
Ci-après dénommée : Le Syndicat Mixte Oise-Aronde, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de La Ville de Pont-Sainte-Maxence. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si La Ville de Pont-Sainte-Maxence avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
La Ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition de l'emprunteur la salle Claude Monnet, situé Place d'Arme à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sera le « Projet Pédag'EAU'gique. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par La Ville de Pont-Sainte-Maxence, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement La Ville de Pont-Sainte-Maxence de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 24/12/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 6 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 9 juin 2026 et prendra fin le 9 juin 2026. Il appartiendra à La Ville de Pont-Sainte-Maxence de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 8 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition de la salle Claude Monnet est estimé à 270€.

Article 9 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 11 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :
- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 12 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de La Ville de Pont-Sainte-Maxence, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour La Ville de Pont-Sainte-Maxence, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 16 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à..... le .....

L'emprunteur,
Le Premier Vice-président du Syndicat Mixte Oise-Aronde

La Ville de Pont-Sainte-Maxence,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Didier LEDENT

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 284/2025

Acceptation du don d'un matelas de réception de saut en hauteur par l'association Nogent Oise Athlétisme

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation au maire, notamment pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Considérant la proposition de don d'un matelas de réception de saut en hauteur formulée par l'association Nogent Oise Athlétisme,

Considérant que ce matériel, présente un intérêt pour les besoins municipaux et pourra être utilisé lors des séances d'activités physiques et sportives,

Considérant que ce don n'est assorti d'aucune contrepartie financière, la seule obligation étant l'enlèvement du matériel par les services municipaux,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le don, à titre gratuit, d'un matelas de réception de saut en hauteur, proposé par l'association Nogent Oise Athlétisme,

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 18/12/2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 03/01/2026
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 285 /2025

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de la maison des associations à Sarron au profit de l'association « La Nouvelle Forge »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « La nouvelle Forge » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations à Sarron le mercredi 23 décembre 2025.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « La nouvelle Forge » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations à Sarron le mercredi 23 décembre 2025.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 23 décembre 2025.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 27/12/2025
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « La Nouvelle Forge », représentée par Madame Laure AVELINE en qualité de directrice adjointe des équipes mobiles situations complexes de La Nouvelle Forge (PCPE, PESR, Plateformes de Répit Handicap Sud et Est de l'Oise, GPS Accès Logement).

Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de Pratiquer le basketball décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la maison des associations Fernand Girod, située allée Louise Michel à Pont-Sainte-Maxence, le mardi 23 décembre 2025 de 10h à 17h.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le mardi 23 décembre 2025 à 10h, et prendra fin le mardi 23 décembre 2025 à 17h.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.
La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Venette..... le ..23/12/2025

Pour l'emprunteur,
La représentante,

Po Charlotte Duru

Laure AVELINE
Directrice des équipes
mobiles situations complexes
de La Nouvelle Forge

Pour « La Ville »,

le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Plateforme de répit Handicap Sud Oise
23 rue Blériot
60180 NOGENT SUR OISE
Tél : 03 64 60 00 06
Mail : plateforme.repit.creil@nouvelleforge.com

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°286 /2025

Signature d'un contrat de cession pour la programmation de spectacles bébés lecteurs avec Karakoil Production de janvier à mars 2026

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1er, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant, que, dans le cadre des animations Bébés lecteurs, un spectacle sera assuré une fois par mois les mercredis à partir du 21 janvier au 25 mars 2026 à la bibliothèque Reine-Philiberte,

DECIDE

Article 1er : D'établir un contrat de cession avec la compagnie « Karakoil Production » pour les spectacles des mercredis 21 janvier, 18 février et 25 mars 2026.

Article 2 : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 720,00 € TTC.

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de la légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 24 décembre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 07/01/2026
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

KARAKOIL
PRODUCTION

TEL : +33(0) 977 917 015
WWW.KARAKOILPRODUCTION.COM

CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE

Entre les soussignés :
KARAKOIL PRODUCTION
10 Chemin de Mastouloucia - 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE
SIRET : 750 514 705 00029 **APE** : 9001Z
Téléphone : 09 77 91 70 15
Représentée par Cécile PELLARINI en qualité de Gérante,
Ci-après dénommée le Producteur d'une part,

Et
LA COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE
Place Mendès France - BP 40159
60721 PONT-SAINTE-MAXENCE
Représenté par Monsieur Arnaud DUMONTIER qualité de Maire

Pour la Direction de la Vie Associative, Culturelle et Sportive
20 rue Louis Bollet - BP 40159
60721 PONT-SAINTE-MAXENCE
Service bibliothèque
5, rue Théophile Richard - BP 30122 - Pont-Sainte-Maxence
Téléphone : 03 44 31 71 71 (Monique Garreau)
Email : monique.garreau@pontsaintemaxence.fr
Ci-après dénommé l'Organisateur d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :
A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : **« Une Histoire et tout le monde danse »** par **Audrey Couménidès**
Dans le cadre des animations bébés lecteurs « les p'tites histoires du mercredi »

B. L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu à : **Bibliothèque Reine-Philiberte, 5 rue Théophile Richard, 60 721 Pont-Sainte-Maxence** dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :
1. OBJET
Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, la représentation, sur le lieu précité :
Deux séances pour le tout public : à 10h15 et à 11h00 :
- Mercredi 21 janvier 2026 - Mercredi 18 février 2026 - Mercredi 25 mars 2026

2. OBLIGATION DU PRODUCTEUR
Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle soit **1 artiste** (charges sociales et fiscales comprises). Les autres personnes présentes sur scène ou en technique sont sous l'entière responsabilité de l'Organisateur.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.
Il aura à sa charge les droits d'auteur, éventuellement les droits voisins ainsi que la taxe fiscale sur les spectacles et en assurera le paiement.
En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

4. PROMOTION / MERCHANDISING

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 07/01/2026
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

KARAKOIL
PRODUCTION

TEL : +33(0) 977 917 015
WWW.KARAKOILPRODUCTION.COM

Les articles 7 et 8 du décret N°2000-609 du 29 juin 2000 portent obligation de faire figurer sur les affiches, les prospectus, la billetterie et les contrats les numéros de licence d'au moins un des entrepreneurs de spectacles vivant qui le produisent ou le diffusent.
Lorsque la représentation est publique et dans le cas ou l'organisateur met en place une campagne de communication (affiche, tracts, site internet, bande annonce..) autour de l'évènement, il s'engage donc à transmettre au producteur tout matériel de promotion (affiches, tracts, bandes annonces ...) non fourni par le producteur et devra obtenir son accord avant diffusion. La mention "produit par KARAKOIL PRODUCTION" doit figurer dans ce matériel promotionnel avec les numéros de licences d'entrepreneurs de spectacle.

5. PRIX
L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture :
La somme H.T. de 682,46 € **Soit la somme de 720 € TTC (TVA 5,5%)**
Somme T.T.C. en toutes lettres : Sept cent vingt euros
Une facture sera envoyée le jour de la dernière prestation du mois d'un montant de
227,49 € HT soit 240 € TTC
Le présent contrat de cession est établi en deux exemplaires dûment tamponné, daté, signé, lu et approuvé par l'organisateur. Il devra être retourné, dans un délai de huit jours à Karakoil production.
Par ailleurs, si la date de représentation est prévue dans un délai inférieur aux huit jours qui suivent l'émission du contrat de cession, l'organisateur s'engage à tamponner, dater, signer l'exemplaire du contrat de cession et à la retourner à Karakoil Production sous 48 heures.

A la charge de l'organisateur
Repas : Non
Frais kilométriques : Non
Conditions techniques : Aller chercher l'artiste à la gare de Pont Sainte Maxence à 9 heures 13.

6. PAIEMENT
Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué si possible le jour de la représentation, sinon à réception de la facture :
X par mandat administratif.
☐ par chèque établi à l'ordre de KARAKOIL PRODUCTION,
☐ par virement bancaire

7. ASSURANCES
Le producteur déclare avoir souscrit les assurances responsabilités civile auprès d'une compagnie d'assurance.
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances responsabilité civile nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

8. MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS
L'Organisateur tiendra le lieu à la disposition du Producteur pour les répétitions nécessaires, dont, au moins une répétition sur site le jour de la représentation, pour permettre avant la représentation d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

9. ANNULATION DU CONTRAT
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il est expressément reconnu à titre de clause de dédit pénale irréductible que l'annulation du présent contrat par l'Organisateur ou par le Producteur, pour quelque cause que ce soit, exceptés les cas de forces majeures juridiquement reconnus, entraînerait le versement d'une indemnité de résiliation en faveur de l'autre partie comme suit :
30 % du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 30 jours avant la date de prestation,
50% du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 10 jours avant la date de prestation,
100 % du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 2 jours avant la date de prestation.

10. COMPETENCE JURIDIQUE
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs compétents, en l'occurrence celui du lieu de la prestation, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

KARAKOIL
PRODUCTION

TEL : +33(0) 977 917 015
WWW.KARAKOILPRODUCTION.COM

Fait à Saint Pierre d'Irube, le 27 novembre 2025 en deux exemplaires
Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"

Le Producteur
Cécile PELLARIN

L'Organisateur

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 287 /2025

Objet :

Réaménagement de la rue Robert Heschel –

Phase 2 : Lot 1 : Enfouissement de réseaux secs

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la consultation lancée le 19 novembre 2025 concernant le réaménagement de la rue Robert Heschel – Phase 2 : Lot n° 1

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au 18 décembre 2025 à 12 heures,

Considérant les 4 offres remises,

Considérant le rapport d'analyse des offres en date du 23 décembre 2025,

DECIDE

Article 1er : Un acte d'engagement sera signé entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la société Pivetta Réseaux demeurant 2 avenue François Mitterrand 60150 Thourotte concernant le réaménagement de la rue Robert Heschel – Phase 2 lot 1

Article 2 : D'accepter le prix du marché pour un montant de 156 957,80€ HT, soit 188 349,36€ TTC.

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et suivants.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 29 décembre 2025

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

Le maire,
Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Mairie de Pont Sainte Maxence

7 place Mendès-France
60721 Pont-Sainte-Maxence
Tel : 03 44 72 20 49

Marché de travaux

Acte d'engagement

Objet du marché ordinaire

Réaménagement de la rue Robert Heschel phase 2

Numéro de Marché :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée.

Article 1 – Identification de l'acheteur

Autorité compétente pour signer le marché : Monsieur le Maire
Comptable assignataire des paiements : Trésorerie de Senlis

Article 2 – Consultation allotie

Les prestations sont réparties en 4 lots, traités de façon séparée.
Les lots sont les suivants :

- **Lot n°1 : Enfouissement de réseaux secs**
- **Lot n°2 : Travaux de VRD**

La présente offre concerne le lot n°1 : Enfouissement de réseaux secs

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 3 --Délai de validité des offres

L'offre ainsi présentée ne lie le candidat que si son acceptation est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Article 4 – Identification et engagement du candidat

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché suivantes :

pour le lot n°1 Enfouissement de réseaux secs

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Cahier des Clauses Techniques Générales - Travaux (CCTG-Tvx)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- - Fascicule 33 : Signalisation temporaire pour les chantiers routiers : Ce fascicule précise les exigences pour la mise en place de signalisation temporaire lors de travaux routiers. Il couvre la disposition des panneaux temporaires, les balises, les cônes, et les dispositifs de guidage de circulation. Il inclut également des spécifications pour la signalisation lumineuse et les mesures de sécurité pour les zones de chantier.
- - Réglementation du Code de la Route et arrêté du 6 novembre 1992 : Ces documents précisent les prescriptions pour la signalisation temporaire en France, notamment les panneaux de danger, de prescription, et de guidage qui doivent être utilisés sur les chantiers et lors des déviations.

et conformément à leurs clauses,

pour le lot n°2 Travaux de VRD

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales -- travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Le calendrier détaillé d'exécution

et conformément à leurs clauses,

Candidature individuelle

[ ] Le signataire s'engage sur la base de son offre et pour son propre compte ;

- à produire, si l'offre est retenue et si celles-ci n'ont pas été fournis à l'appui de l'offre, les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui en sera faite par le pouvoir adjudicateur.
- sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Nom commercial et dénomination sociale : .....
Adresse établissement : .....
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....
Adresse siège social (*si différente*) : .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [ ]

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

[X] Le signataire engage la société : PIVETTA RÉSEAUX sur la base de son offre;

- à produire, si l'offre est retenue et si celles-ci n'ont pas été fournis à l'appui de l'offre, les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui en sera faite par le pouvoir adjudicateur.
- sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Nom commercial et dénomination sociale : PIVETTA RÉSEAUX
Adresse établissement : ZAC du Gros Grelot
2 avenue François Mitterrand
60150 Thourotte
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : 829 838 333 00013
Adresse siège social (*si différente*) : .....
Téléphone : 03 44 40 09 09
Télécopie : .....
Courriel : accueil@pivetta-reseaux.fr
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [X]

Candidature en groupement

[ ] L'ensemble des membres du groupement s'engagent sur la base de l'offre du groupement ;

- à produire, si l'offre est retenue et si celles-ci n'ont pas été fournis à l'appui de l'offre, les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui en sera faite par le pouvoir adjudicateur.
- sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Nature du groupement : conjoint [ ] ou solidaire [ ]

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET et si l'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996].
Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique : .....
Adresse établissement : .....
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....
Adresse siège social (*si différente*) : .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [ ]

Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique : .....
Adresse établissement : .....
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....
Adresse siège social (*si différente*) : .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [ ]

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique : .....
Adresse établissement : .....
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....
Adresse siège social (*si différente*) : .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [ ]

Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique : .....
Adresse établissement : .....
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....
Adresse siège social (*si différente*) : .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [ ]

Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique : .....
Adresse établissement : .....
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....
Adresse siège social (*si différente*) : .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [ ]

Désigné dans le marché, sous le nom de " titulaire ".

Article 5 –Répartitions des prestations entre membres du groupement

Obligatoire si le groupement est conjoint

Nom du membre	Description des prestations à exécuter	Montant HT

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 6 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 7 – Modalités de variation du prix

Concernant le lot n°1 Enfouissement de réseaux secs:
Les prix sont fermes et actualisables.
L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : TP12b - Éclairage public -Travaux d'installation (1711003) - Base 2010 publié par :Insee.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:
Cn = I(d-3)/Io
I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.
Io est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.
L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Concernant le lot n°2 Travaux de VRD:
Les prix sont fermes et actualisables.
L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : TP09 - Fabrication et mise en œuvre d'enrobés (1710997) - Base 2010 publié par :Insee.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:
Cn = I(d-3)/Io
I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.
Io est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.
L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Article 8 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 9 – Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.
Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 9.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 10 – Prix (à compléter par le candidat)

Concernant le lot n°1 Enfouissement de réseaux secs:
Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires. L'évaluation de l'ensemble des prestations est de :

- montant Hors Taxes 156 957,80 euros (en chiffres)
- montant Hors Taxes Cent cinquante-six mille neuf cent cinquante-sept euros et quatre-vingt centimes (en lettres)
- TVA au taux de 20 %
- montant TTC 188 349,36 euros (en chiffres)
- montant TTC Cent quatre-vingt-huit mille trois cent quarante-neuf euros et trente-six centimes (en lettres)

En cas de groupement, la répartition de la rémunération entre les membres du groupement est annexée à cet acte d'engagement.

Concernant le lot n°2 Travaux de VRD:
Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires. L'évaluation de l'ensemble des prestations est de :

- montant Hors Taxes ..... euros (en chiffres)
- montant Hors Taxes .....
- ..... euros (en lettres)
- TVA au taux de 20 %
- montant TTC ..... euros (en chiffres)
- montant TTC .....
- ..... euros (en lettres)

En cas de groupement, la répartition de la rémunération entre les membres du groupement est annexée à cet acte d'engagement.

Article 11 – Prix de l'offre(s) variante(s) à l'initiative du candidat

Concernant le lot n°1 Enfouissement de réseaux secs:
Le renseignement de l'offre de base est obligatoire.
Il ne peut être proposé que 1 variante(s) au maximum.
Variante proposée .....
Montant HT .....
Taux et montant TVA .....
Montant TTC .....

Concernant le lot n°2 Travaux de VRD:
Le renseignement de l'offre de base est obligatoire.
Il ne peut être proposé que 2 variante(s) au maximum.
Variante proposée .....
Montant HT .....
Taux et montant TVA .....
Montant TTC .....

Variante proposée .....
Montant HT .....
Taux et montant TVA .....
Montant TTC .....

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 12 – Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution du marché, c'est à dire la période de préparation suivi du délai d'exécution des travaux.
Le début d'exécution du marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.

Article 13 – Délai d'exécution des travaux

Concernant le lot n°1 Enfouissement de réseaux secs:
Le délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 3 mois.
Concernant le lot n°2 Travaux de VRD:
Le délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 5 mois.

Article 14 – Calendrier prévisionnel d'exécution et délai global

Le délai plafond d'exécution de l'ensemble des travaux est de 18 mois.
Les délais d'exécution propres à chaque lot s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent document, qui précise les dates d'intervention relatives à chaque lot.
Le délai d'exécution de chaque lot est confirmé ou modifié pendant la période de préparation.
L'ordre de service adressé à l'entrepreneur titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux lui incombant, est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

Article 15 – Délais d'exécution (à compléter par le candidat)

Le délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 3 mois.
Concernant le lot n°1 Enfouissement de réseaux secs:
Le délai d'exécution des prestations est de.....

Le délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 3 mois.
Concernant le lot n°2 Travaux de VRD:
Le délai d'exécution des prestations est de.....

Le délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 5 mois.

Article 16 – Sous-traitance

Les annexes n°..... à cet acte d'engagement indiquent, pour chaque sous-traitant payé directement, la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de lui faire exécuter, ainsi que les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque demande constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.
Ces demandes prennent effet à la notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.
Le montant total des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- Taux de TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
- montant maximum hors taxes ..... euros (en chiffres)

Article 17 – Paiement

En cas de paiement sur un seul compte, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :
(joindre le RIB correspondant)
Libellé du compte : PIVETTA RÉSEAUX
Domiciliation : Crédit Agricole Brie Picardie
Adresse : CAE SENLIS
Code IBAN : FR76 1870 6000 0097 5222 3515 018
Code BIC : AGRIFRPP887

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

En cas de paiement sur plusieurs comptes, selon la situation, remplir l'annexe "Désignation des comptes en cas de répartition des prestations par membres de groupement " ou l'annexe "Désignation des comptes en cas d'établissements secondaires susceptibles de réaliser ou de facturer les prestations".

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les paiements sont effectués en euros.

Article 18 – Avance

Case à cocher en cas de refus

Conformément à l'article R2191-5 du code de la commande publique, le ou les candidats ci-avant désignés :

- Pour le Lot n°1 Enfouissement de réseaux secs:
  - [X] refusent de percevoir la ou les éventuelles avances prévues
- Pour le Lot n°2 Travaux de VRD:
  - [ ] refusent de percevoir la ou les éventuelles avances prévues

Article 19 – Contrôle sur site du respect des conventions OIT

Le titulaire s'engage à respecter ou à faire respecter les dispositions des conventions de l'Organisation Internationale du Travail et à faciliter, le cas échéant, le contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 20 – Signature du marché par le candidat individuel

Fait en un seul original

Nom, prénom et qualité du signataire*	Lieu et date de signature	Signature
M Sébastien DOUET, Directeur Général	A Thourotte, le 18 décembre 2025	PIVETTA RÉSEAUX ZAC du Gros Grelot 60150 THOUROTTE Tél. : 03 44 40 09 09 SAS au capital 50 000 € SIRET 829 838 333 00013

*Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Article 21 – Signature du marché en cas de groupement

Fait en un seul original

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article R. 2142-23 du code de la commande publique) :

Nom commercial et dénomination sociale du mandataire:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est : conjoint [ ] ou solidaire [ ]

[ ] Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement : *(Cocher la ou les cases correspondantes.)*

[ ] pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

[ ] pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

[ ] ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 23 - Acceptation du marché (à remplir par le pouvoir adjudicateur)

L'offre acceptée pour valoir acte d'engagement est la suivante :

Lot n°1 Enfouissement de réseaux secs :
- [ ] Offre de base
- [ ] La variante .....

Lot n°2 Travaux de VRD :
- [ ] Offre de base
- [ ] La variante .....

Pour un montant de : 156 957,80 (euros HT)
A Pont-Sainte-Maxence
le 29 décembre 2025

Signature de l'autorité compétente.

Le Maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

[ ] Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement : *(Cocher la case correspondante.)*

[ ] donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations

[ ] donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public

[ ]donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous; *(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)*

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom, prénom et qualité du signataire*	Lieu et date de signature	Signature

*Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Article 22 – Liste des annexes à l'acte d'engagement

- Annexe - Désignation des comptes en cas d'établissements secondaires
- Annexe - Désignation des comptes en cas de répartition des prestations par membres
- Annexe - En cas de sous-traitance
- Annexe - Certificat de visite du site

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 24 - Date d'effet du marché

En cas d'envoi par le profil d'acheteur :
Date de mise à disposition sur le profil d'acheteur .....
Saisir ci-dessous la date de la première consultation par le titulaire et les références de l'accusé de réception
Consultation par le titulaire le .....
Références: .....
A défaut de consultation par le titulaire, la notification est réputée faite huit jours après la mise à disposition.

En cas d'envoi électronique en LRAR :
Saisir ci-dessous la date de réception par le titulaire et les références du courrier électronique
Reçu par le titulaire le .....
Références: .....

En cas d'envoi postal en LRAR :
Coller ci-dessous l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent marché »
A .....,
le .....
Signature du titulaire

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Cadre pour nantissement ou cession de créance : (1)
Formule d'origine
Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- la totalité du marché (2)
- la partie des prestations évaluées à ..... euros (en lettres)
- que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.
- la partie des prestations évaluées à ..... euros (en lettres)
- et devant être exécutées par ..... en qualité de :
  - [ ] cotraitant
  - [ ] soustraitant

A ..... ,
le (3) .....

Signature,

(1) A remplir par le pouvoir adjudicateur en original sur une photocopie.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Date et signature originales.

Annotations ultérieures éventuelles
Le titulaire souhaite ne pas confier l'exécution d'une partie des prestations à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Cette partie non sous-traitée est au maximum de ..... euros TTC.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ANNEXE - Désignation des comptes en cas d'établissements secondaires

(A reproduire pour chacun des opérateurs économiques concernés)
Acheteur : Mairie de Pont Sainte Maxence
7 place Mendès-France
60721 Pont-Sainte-Maxence
03 44 72 20 49
Intitulé du marché :

Désignation de l'opérateur économique de rattachement :

Nom de l'opérateur économique : .....
Si des établissements secondaires sont susceptibles de réaliser ou de facturer les prestations, compléter le tableau ci-après et joindre les RIB correspondants.

Nom Etablissement secondaire	SIRET	N°Compte	Adresse

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ANNEXE - Désignation des comptes en cas de répartition des prestations par membres

Acheteur : Mairie de Pont Sainte Maxence
7 place Mendès-France
60721 Pont-Sainte-Maxence
03 44 72 20 49
Intitulé du marché :
En cas de répartitions des prestations par membres du groupement, compléter le tableau ci-après et joindre les RIB correspondants.

Nom Membre groupement	SIRET	N°Compte

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ANNEXE - En cas de sous-traitance : Demande d'acceptation d'un sous-traitant

(A reproduire pour chacun des sous-traitants)
Acheteur : Mairie de Pont Sainte Maxence
7 place Mendès-France
60721 Pont-Sainte-Maxence
03 44 72 20 49
Comptable assignataire des paiements : Trésorerie de Senlis
Intitulé du marché :

Sous-traitant n°....

Titulaire : .....

I/Désignation du sous-traitant :

Je soussigné,

Nom et Prénom : .....

[ ] Agissant en mon nom personnel :
Domicilié à : .....
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....
Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de : .....
Sous le n° .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....

[ ] Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société : .....
.....
Domicilié à : .....
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....
Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de : .....
Sous le n° .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....

Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 ?
[ ] Oui [ ] Non

Cette information a une incidence sur la périodicité de versement des acomptes (article R2191-22 du code de la commande publique)

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

2/ Montant des prestations sous-traitées

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée infra, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA : .....
- Montant HT : .....
- Montant TTC : .....

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant du 2 nonies de l'article 283 du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire) : .....
- Montant hors TVA : .....

3/ Conditions de paiement du contrat de sous-traitance

Un RIB du sous-traitant doit être joint
Compte à créditer : .....

Nom de l'établissement bancaire : .....

Numéro de compte : .....

Modalités de variation des prix : .....

Les sous-traitants de premier rang bénéficient des dispositions relatives aux avances et acomptes.

4/Nature des prestations sous-traitées

Nature des prestations sous-traitées : .....

Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel (*à compléter le cas échéant*)
Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :
La durée du traitement est : .....
La nature des opérations réalisées sur les données est : .....
La ou les finalité(s) du traitement sont : .....
Les données à caractère personnel traitées sont : .....
Les catégories de personnes concernées sont : .....

Le soumissionnaire titulaire déclare que :
[ ] Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;
[ ] Le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

5/ Déclaration du sous-traitant

[ ] Le sous-traitant déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique.

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance
[ ] oui [ ] non

Fait à .....,
le .....

Le sous-traitant,

6/ Déclaration du titulaire

Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct (tel est le cas si le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 euros TTC)
[ ] oui [ ] non

Fait à .....,
le .....
Le soumissionnaire ou le titulaire,

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 288 /2025

Objet :

Réaménagement de la rue Robert Heschel –

Phase 2 : Lot 2 : Travaux de VRD

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la consultation lancée le 19 novembre 2025 concernant le réaménagement de la rue Robert Heschel – Phase 2 : Lot n° 2

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au 18 décembre 2025 à 12 heures,

Considérant les 5 offres remises,

Considérant le rapport d'analyse des offres en date du 23 décembre 2025,

DECIDE

Article 1er : Un acte d'engagement sera signé entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la société Eurovia Picardie demeurant Rue Marcel Paul 60340 Saint-Leu d'Esserent concernant le réaménagement de la rue Robert Heschel – Phase 2 lot 2

Article 2 : D'accepter le prix du marché pour un montant de 392 484.10€ HT, soit 470 980,92€ TTC.

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et suivants.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 29 décembre 2025

Le maire,
Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Mairie de Pont Sainte Maxence

7 place Mendès-France
60721 Pont-Sainte-Maxence
Tel : 03 44 72 20 49

Marché de travaux

Acte d'engagement

Objet du marché ordinaire

Réaménagement de la rue Robert Heschel phase 2

Numéro de Marché :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée.

Article 1 – Identification de l'acheteur

Autorité compétente pour signer le marché : Monsieur le Maire
Comptable assignataire des paiements : Trésorerie de Senlis

Article 2 – Consultation allotie

Les prestations sont réparties en 4 lots, traités de façon séparée.
Les lots sont les suivants :

- **Lot n°1 : Enfouissement de réseaux secs**
- **Lot n°2 : Travaux de VRD**

La présente offre concerne le lot n° 2

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 3 –Délai de validité des offres

L'offre ainsi présentée ne lie le candidat que si son acceptation est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Article 4 – Identification et engagement du candidat

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché suivantes :

pour le lot n°1 Enfouissement de réseaux secs

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Cahier des Clauses Techniques Générales - Travaux (CCTG-Tvx)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- - Fascicule 33 : Signalisation temporaire pour les chantiers routiers : Ce fascicule précise les exigences pour la mise en place de signalisation temporaire lors de travaux routiers. Il couvre la disposition des panneaux temporaires, les balises, les cônes, et les dispositifs de guidage de circulation. Il inclut également des spécifications pour la signalisation lumineuse et les mesures de sécurité pour les zones de chantier.
- - Réglementation du Code de la Route et arrêté du 6 novembre 1992 : Ces documents précisent les prescriptions pour la signalisation temporaire en France, notamment les panneaux de danger, de prescription, et de guidage qui doivent être utilisés sur les chantiers et lors des déviations.

et conformément à leurs clauses,

pour le lot n°2 Travaux de VRD

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Le calendrier détaillé d'exécution

et conformément à leurs clauses,

Candidature individuelle

[ ] Le signataire s'engage sur la base de son offre et pour son propre compte ;

- à produire, si l'offre est retenue et si celles-ci n'ont pas été fournis à l'appui de l'offre, les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui en sera faite par le pouvoir adjudicateur.
- sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Nom commercial et dénomination sociale :
Adresse établissement :
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :
Adresse siège social (*si différente*) :
Téléphone :
Télécopie :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Courriel : creil@eurovia.com
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [ ]

☒ Le signataire engage la société : EUROVIA PICARDIE sur la base de son offre;

- à produire, si l'offre est retenue et si celles-ci n'ont pas été fournis à l'appui de l'offre, les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui en sera faite par le pouvoir adjudicateur.
- sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Nom commercial et dénomination sociale : SAS EUROVIA PICARDIE
Adresse établissement : ZA du Renoir, Rue Marcel Paul 60340 Saint-Leu-d'Esserent
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : 404 164 121 00042
Adresse siège social (*si différente*) : Boulevard Henri Barbusse 60150 Thourotte
Téléphone : 03.44.56.85.40
Télécopie : 03.44.56.85.45
Courriel : creil@eurovia.com
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [ ]

Candidature en groupement
[ ] L'ensemble des membres du groupement s'engagent sur la base de l'offre du groupement ;

- à produire, si l'offre est retenue et si celles-ci n'ont pas été fournis à l'appui de l'offre, les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui en sera faite par le pouvoir adjudicateur.
- sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Nature du groupement : conjoint [ ] ou solidaire [ ]

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET et si l'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996].
Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique : .....
Adresse établissement : .....
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....
Adresse siège social (*si différente*) : .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [ ]

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique : .....
Adresse établissement : .....
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....
Adresse siège social (*si différente*) : .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [ ]

Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique : .....
Adresse établissement : .....
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....
Adresse siège social (*si différente*) : .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [ ]

Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique : .....
Adresse établissement : .....
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....
Adresse siège social (*si différente*) : .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [ ]

Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique : .....
Adresse établissement : .....
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....
Adresse siège social (*si différente*) : .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 [ ]

Désigné dans le marché, sous le nom de " titulaire ".

Article 5 –Répartitions des prestations entre membres du groupement

Obligatoire si le groupement est conjoint

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Nom du membre	Description des prestations à exécuter	Montant HT

Article 6 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 7 – Modalités de variation du prix

Concernant le lot n°1 Enfouissement de réseaux secs:
Les prix sont fermes et actualisables.
L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : TP12b - Éclairage public -Travaux d'installation (1711003) - Base 2010 publié par :Insee.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:
Cn = I(d-3)/Io
I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.
Io est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.
L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Concernant le lot n°2 Travaux de VRD:
Les prix sont fermes et actualisables.
L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : TP09 - Fabrication et mise en œuvre d'enrobés (1710997) - Base 2010 publié par :Insee.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:
Cn = I(d-3)/Io
I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.
Io est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.
L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Article 8 - Mois d'établissement des prix du marché

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 9 – Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.
Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 9.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Article 10 – Prix (à compléter par le candidat)

Concernant le lot n°1 Enfouissement de réseaux secs:
Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires. L'évaluation de l'ensemble des prestations est de :

- montant Hors Taxes ..... euros (en chiffres)
- montant Hors Taxes .....
- ..... euros (en lettres)
- TVA au taux de 20 %
- montant TTC ..... euros (en chiffres)
- montant TTC .....
- ..... euros (en lettres)

En cas de groupement, la répartition de la rémunération entre les membres du groupement est annexée à cet acte d'engagement.

Concernant le lot n°2 Travaux de VRD:
Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires. L'évaluation de l'ensemble des prestations est de :

- montant Hors Taxes 394 850, 00 euros (en chiffres)
- montant Hors Taxes Trois cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent cinquante euros (en lettres)
- TVA au taux de 20 %
- montant TTC 473 820, 00 euros (en chiffres)
- montant TTC Quatre cent soixante-treize mille huit cent vingt euros (en lettres)

En cas de groupement, la répartition de la rémunération entre les membres du groupement est annexée à cet acte d'engagement.

Article 11 – Prix de l'offre(s) variante(s) à l'initiative du candidat

Concernant le lot n°1 Enfouissement de réseaux secs:
Le renseignement de l'offre de base est obligatoire.
Il ne peut être proposé que 1 variante(s) au maximum.
Variante proposée .....
Montant HT .....
Taux et montant TVA .....
Montant TTC .....

Concernant le lot n°2 Travaux de VRD:
Le renseignement de l'offre de base est obligatoire.
Il ne peut être proposé que 2 variante(s) au maximum.
Variante proposée bordures coulées

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Montant HT 392 484, 10 €
Taux et montant TVA 20 % : 78 496, 82 €
Montant TTC 470 980, 92 €

Variante proposée .....
Montant HT .....
Taux et montant TVA .....
Montant TTC .....

Article 12 – Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution du marché, c'est à dire la période de préparation suivi du délai d'exécution des travaux.
Le début d'exécution du marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.

Article 13 – Délai d'exécution des travaux

Concernant le lot n°1 Enfouissement de réseaux secs:
Le délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 3 mois.
Concernant le lot n°2 Travaux de VRD:
Le délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 5 mois.

Article 14 – Calendrier prévisionnel d'exécution et délai global

Le délai plafond d'exécution de l'ensemble des travaux est de 18 mois.
Les délais d'exécution propres à chaque lot s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent document, qui précise les dates d'intervention relatives à chaque lot.
Le délai d'exécution de chaque lot est confirmé ou modifié pendant la période de préparation.
L'ordre de service adressé à l'entrepreneur titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux lui incombant, est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

Article 15 – Délais d'exécution (à compléter par le candidat)

Le délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 3 mois.
Concernant le lot n°1 Enfouissement de réseaux secs:
Le délai d'exécution des prestations est de.....

Le délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 3 mois.
Concernant le lot n°2 Travaux de VRD:
Le délai d'exécution des prestations est de 9 semaines pour l'offre de base.
Le délai d'exécution des prestations est de 8 semaines pour l'offre variante.

Le délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 5 mois.

Article 16 – Sous-traitance

Les annexes n°..... à cet acte d'engagement indiquent, pour chaque sous-traitant payé directement, la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de lui faire exécuter, ainsi que les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque demande constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.
Ces demandes prennent effet à la notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.
Le montant total des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- Taux de TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
- montant maximum hors taxes ..... euros (en chiffres)

Article 17 – Paiement

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

En cas de paiement sur un seul compte, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :
(joindre le RIB correspondant)
Libellé du compte : EUROVIA PICARDIE
Domiciliation : LESQUINS PEUPLIERS ENT
Adresse : 38 rue Faidherbe – 59810 Lesquin
Code IBAN : FR76 3000 3036 0300 0200 2178 776
Code BIC : SOGEFRPP
En cas de paiement sur plusieurs comptes, selon la situation, remplir l'annexe "Désignation des comptes en cas de répartition des prestations par membres de groupement " ou l'annexe "Désignation des comptes en cas d'établissements secondaires susceptibles de réaliser ou de facturer les prestations".

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les paiements sont effectués en euros.

Article 18 – Avance

Case à cocher en cas de refus

Conformément à l'article R2191-5 du code de la commande publique, le ou les candidats ci-avant désignés :

- Pour le Lot n°1 Enfouissement de réseaux secs:
  - [ ] refusent de percevoir la ou les éventuelles avances prévues
- Pour le Lot n°2 Travaux de VRD:
  - [ ] refusent de percevoir la ou les éventuelles avances prévues

Article 19 – Contrôle sur site du respect des conventions OIT

Le titulaire s'engage à respecter ou à faire respecter les dispositions des conventions de l'Organisation Internationale du Travail et à faciliter, le cas échéant, le contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 20 – Signature du marché par le candidat individuel

Fait en un seul original

Nom, prénom et qualité du signataire*	Lieu et date de signature	Signature
Thibaut MEHR Chef d'agence		Thibaut MEHR Signature numérique de Thibaut MEHR Date : 2025.12.18 11:31:52 +01'00'

*Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Article 21 – Signature du marché en cas de groupement

Fait en un seul original

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article R. 2142-23 du code de la commande publique) :

Nom commercial et dénomination sociale du mandataire:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est : conjoint [ ] ou solidaire [ ]

[ ] Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement : *(Cocher la ou les cases correspondantes.)*

[ ] pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

[ ] pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

[ ] ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

[ ] Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement : *(Cocher la case correspondante.)*

[ ] donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations

[ ] donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public

[ ]donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous; *(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)*

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom, prénom et qualité du signataire*	Lieu et date de signature	Signature

*Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Article 22 – Liste des annexes à l'acte d'engagement

- Annexe - Désignation des comptes en cas d'établissements secondaires
- Annexe - Désignation des comptes en cas de répartition des prestations par membres
- Annexe - En cas de sous-traitance
- Annexe - Certificat de visite du site

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 23 - Acceptation du marché (à remplir par le pouvoir adjudicateur)

L'offre acceptée pour valoir acte d'engagement est la suivante :

Lot n°1 Enfouissement de réseaux secs :
- [ ] Offre de base
- [ ] La variante .....

Lot n°2 Travaux de VRD :
- [ ] Offre de base
- [ ] La variante .....

Pour un montant de : 392 484,10 € (euros HT)
A Pont Sainte Maxence
le 29 Décembre 2025

Signature de l'autorité compétente.

Le Maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°01-2026

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Décision portant sur la signature d'une convention d'honoraires avec maître Isabelle BEUZEVAL – agent de police municipale

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les °11 et °16 de l'article L.2122-22,

Vu la délibération 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, notamment le 11° de l'article 1er, qui permettent au maire d'être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts

Considérant qu'il est nécessaire pour la collectivité d'être assisté sur ses diverses problématiques de droit,

DECIDE

Article 1: D'approuver la convention d'honoraires entre la mairie de Pont-Sainte-Maxence et maître Isabelle BEUZEVAL, membre de l'A.A.R.P.I LEFEVRE-BEUZEVAL, d'un montant forfaitaire de 950,00 € TTC, dans les conditions de la convention d'honoraires jointe,

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 05 janvier 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 07/01/2026
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de PONT SAINTE MAXENCE, représentant Monsieur Mickaël BALAVOINE, né le 10 Août 1996 à ARRAS (02), pris en sa qualité de Policier municipal en la Commune de PONT SAINTE MAXENCE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 7 rue Pierre Mendes France, PONT SAINTE MAXENCE (60700).

D'une part,

ET :

Maître Isabelle BEUZEVAL, membre de l'A.A.R.P.I. LEFEVRE – BEUZEVAL, Association d'Avocats au Barreau de SENLIS, dont le cabinet est situé à PONT SAINTE MAXENCE (60700), 10 bis rue du Professeur Ramon (Tél.03.44.60.07.53 – Fax 03.44.55.23.74).

D'autre part.

Après avoir préalablement exposé :

L'avocat et le client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée par la présente convention ainsi que les modalités de rémunération.

Dans le cadre de la convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'avocat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 *– Mission.*

Le client a chargé l'avocat de l'assister dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate devant le Tribunal Correctionnel de Senlis, en sa qualité de partie civile.

Il mettra en œuvre les diligences nécessaires, en accord avec le client.

Article 2 *- Honoraire Forfaitaire*

Le montant de l'honoraire complémentaire a été arrêté, après discussion, et d'un commun accord entre les parties à la somme de 791,67 € H.T., soit 950 € TTC (TVA à 20 % : 158,33 €).

Cet honoraires comprend les prestations suivantes :

- Rendez-vous, Correspondances,
- Consultation du dossier,
- Conclusions de partie civile,
- Audience du 2 Janvier 2026,

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 07/01/2026
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 3- *Modalités de règlement des honoraires :*

Il est convenu que le client règlera cette somme à réception de la note d'honoraires.

En cas d'abandon de la demande par le bénéficiaire, l'honoraire sera fixé, d'accord avec le bénéficiaire, en fonction des diligences accomplies au taux horaire de 150 € HT pour l'année 2025.

En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier, selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'Avocat.

Article 4 *– Frais, débours et dépens :*

Les frais, débours et dépens seront réglés par le client soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du client.

Il s'agit notamment :

- de l'état de frais incluant les frais d'huissier, les frais de photocopies et les droits de plaidoirie,

- des frais de déplacement,

- des frais de timbre et de recommandé.

Dans l'hypothèse d'une procédure nécessitant l'intervention d'un avocat postulant, les frais de postulation seront à acquitter en sus par le client.

Article 5 *– Décompte définitif :*

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé qui fait apparaître les frais et débours, les émoluments tarifiés et les honoraires.

Il doit comporter la mention des sommes reçues à titre de provision.

Les factures de frais et honoraires sont payables à trente jours.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'aucun rappel soit nécessaire.

Article 6 *– Suspension de la mission :*

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et frais, l'avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission en informant le client des conséquences éventuelles.

Article 7 *– Dessaisissement :*

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'avocat et confier le dossier à un autre conseil, le client s'engage à régler, sans délai, les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'avocat pour les diligences accomplies antérieurement à ce dessaisissement.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour indication, le taux horaire de 150 € H.T, soit 180 € T.T.C pour l'année 2025.

Article 8 *– Contestations :*

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention, l'avocat ou le bénéficiaire pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans les formes prévues pour la contestation des honoraires des Avocats rappelées ci-après.

Article 10 *– Protection des données à caractère personnel :*

Le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- L'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
  - prospection et animation ;
  - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
  - organisation, inscription et invitation aux événements du Cabinet.
- L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
  - le recouvrement.
- Le respect des obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, et la lutte contre la corruption ;
  - la facturation ;
  - la comptabilité.

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et de prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Client.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données de prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux évènements du Cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Liberté, et le Règlement Européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir les directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : beuzeval.i@neuf.fr, ou par courrier postal à l'adresse suivante : *10 bis, rue du Professeur Ramon – 60700 PONT SAINTE MAXENCE,* accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

DECRET DU 27 NOVEMBRE 1991

Article 174 : « *Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux Articles suivants* ».

Article 175 : « *Les réclamations sont soumises au Bâtonnier par toute partie, sans condition de forme. Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de trois mois, il lui appartiendra de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel dans le délai d'un mois* ».

L'Avocat peut de même saisir le Bâtonnier de toute difficulté.

Le Bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'Avocat ou de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'Avocat et à la partie, par le secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de trois mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176 : « *La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel, qui est saisi par l'Avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.*
Lorsque le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'Article 175, le Premier résident doit être saisi dans le mois qui suit ».

Article 177 : « *L'Avocat et la partie sont convoqués au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*
Le Premier Président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la Cour, qui procède dans les mêmes formes.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'Ordonnance ou l'Arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Article 178 : « *Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au Premier Président de la Cour d'Appel, elle peut être rendue exécutoire par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête, soit de l'Avocat, soit de la partie* ».

Article 179 : « *Lorsque la contestation est relative aux honoraires du Bâtonnier, celle-ci est portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance.*
Le Président est saisi et statue dans les conditions prévues aux Articles 175 et 176 ».

RAPPEL

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre cabinet, le consommateur peut saisir l'un des médiateurs de la consommation selon les modalités pratiques propres à chacun d'eux parmi les deux suivants :

- le médiateur national près du Conseil National des Barreaux soit par internet depuis son site, soit par lettre simple adressée au médiateur national à l'adresse suivante : CNB, 22 rue de Londres – 75009 PARIS.

Fait à
Le

En deux exemplaires.

Maire
VILLE DE PONT SAINTE MAXENCE

Maître Isabelle BEUZEVAL
A.A.R.P.I. LEFEVRE - BEUZEVAL

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 02 /2026

Objet :

Contrat de maintenance détection du système de sécurité incendie au gymnase La Salamandre

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance détection du système de sécurité incendie au gymnase La Salamandre,

DECIDE

Article 1er : Un contrat de maintenance n° 0000696005/1 sera signé entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la société CHUBB demeurant 11 rue MATHIAS Sandorf CS 60503-80440 Bovezs concernant le contrat de maintenance détection du système de sécurité incendie au gymnase La Salamandre,

Article 2 : D'accepter le prix du contrat pour un montant de 4 339,15€ HT soit un montant 5 206,98€ TTC annuel.

Le présent contrat débutera au 1er janvier 2026 pour une durée d'un an, renouvelable à son échéance par tacite reconduction pour des périodes d'une année.

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et suivants,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à madame la préfète de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 12/02/2026

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

Le maire,
Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

6188 bât

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Chubb
POWERED BY API GROUP
Nos marques produits
Chubb Sicli

80440 BOVES
SIRET : 70200052201408

[redacted] n°60000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

MAIRIE DE PONT STE MAXENCE

7 PLACE PIERRE MENDES FRANCE

60700 PONT STE MAXENCE

A l'attention de Mr VERGER Philippe

VOS INFORMATIONS

Votre contact : GURDEBEKE CHRISTELE
N° Tél : 06.61.94.67.50
Email : Christele.GURDEBEKE@Chubbfs.com

Références à rappeler :
N° de client : 2576269
N° de devis : 60000696005/1

Retrouvez nous sur:
https://www.chubbfs.com/fr-fr

Crèches, garderies, établissements scolaires, centres de loisirs: profitez de la rentrée pour vous mettre en conformité !



Pour cela, optez pour notre solution de détection de taux CO2 afin de mesurer la qualité de l'air intérieur.

(Loi n° 2010-788 du 12/07/2010)

BOVES, le Vendredi 9 Janvier 2026

Objet : Notre offre commerciale de solution incendie

Mr VERGER Philippe,

Les métiers de CHUBB France s'articulent autour de 4 domaines : la prévention, l'extinction, l'évacuation et le secours. Ces domaines couvrent la majorité des impositions normatives et réglementaires auxquelles les employeurs et/ou exploitants doivent se conformer.

Ainsi, nous vous joignons notre offre commerciale établie selon notre expertise et selon le(s) référentiel(s) applicable(s) à votre/vos établissement(s), comme indiqué dans le descriptif du contrat ci-après.

Pour vous accompagner et vous aider à protéger « les personnes et les biens », Chubb France vous propose en outre, une offre complète de solutions incendie et de services adaptés à vos besoins tels que :

- Le conseil et la formation
- L'installation et la maintenance :
  - D'extincteur
  - De robinet d'incendie armé
  - De système d'éclairage de sécurité
  - De dispositif de Défense Extérieur Contre l'Incendie (DECI)
  - D'équipement d'alarme
  - De défibrillateur, d'ARI et de détecteur de gaz
  - D'équipement de sécurité (plan de sécurité, registre, signalétique…)
  - De système de désenfumage et de compartimentage
  - De système de détection incendie et d'extinction automatique

Pour tout complément d'information, votre interlocuteur, GURDEBEKE CHRISTELE, dont les coordonnées sont rappelées ci-contre, reste à votre disposition.

Vous en souhaitant bonne réception et dans l'attente de notre prochain contact, veuillez agréer, Mr VERGER Philippe, nos salutations distinguées.

GURDEBEKE CHRISTELE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Chubb
POWERED BY API GROUP
Nos marques produits
Chubb Sicli

80440 BOVES
SIRET : 70200052201408

Contrat de Maintenance

0000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

Validité de la proposition : 3 mois à compter de la date d'édition du présent contrat.

Notre adresse régionale administrative	**Votre adresse de facturation**
POLE IDF NORMANDIE SYSTÈME 3 RUE DE ROME BATIMENT ROBERT SCHUMAN 93110 ROSNY SOUS BOIS Tél : Fax :	MAIRIE DE PONT STE MAXENCE 7 PLACE PIERRE MENDES FRANCE 60700 PONT STE MAXENCE

Le présent contrat a pour objet de définir les prestations de maintenance et les différentes modalités d'exécution de ces prestations. Il définit les parties contractantes, les équipements concernés, les prestations de maintenance, les modalités d'intervention, les modalités financières, les modalités de résiliation et de reconduction, les modalités de résolution des litiges. Il a été élaboré pour répondre aux normes et recommandations relatives à la définition et à l'obligation de maintenance.

Votre contact commercial

GURDEBEKE CHRISTELE
N° Tél : 06.61.94.67.50
Email : Christele.GURDEBEKE@Chubbfs.com

Descriptif et montant du contrat

2576270 - COMPLEXE SPORTIF RUE DU STADE 60700 PONT STE MAXENCE
Catégorie du site : Adm. Locales

FORMULE REFERENCE *

Activité	Prestation	Référentiel	Visites (par an)	Date d'effet	Reconduction	Quantité matériel	Montant annuel HT	TVA
Détection incendie (n° 1111376)	CONTRAT	NF S61-933	2	Du 01/01/26 au 31/12/26	Tacite		4 109,15 €	20 %
	Carte autre					19		
	Vérification d'AES 48V - 56V					1		
	Vérification d'EAE à 2 batteries					1		
	Vérification d'ECS					1		
	Vérification d'indicateur d'action					12		
	Vérification de CMSI					1		
	Vérification de Commande technique (BAES, CTA...)					2		
	Vérification de commande d'issues de secours					2		
	Vérification de commande de DAS/DAC désenfumage					3		
	Vérification de commande de porte coupe-feu					1		
	Vérification de diffuseur d'évacuation					77		
	Vérification de déclencheur manuel					23		
	Vérification de détecteur ionique et optique					29		
	Vérification de détecteur thermique et multicritères					2		
	Vérification de répétiteur					1		
	Remplacement batterie					6	230,00 €	
	Option Remplacement de batterie de 10,1 à 17 Ah		(remplacement : 1/4 du parc par période)			2		
	Option Remplacement de batterie de 17,1 à 24 Ah		(remplacement : 1/4 du parc par période)			4		
	Assistance téléphonique					1	0,00 €	

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Chubb
POWERED BY API GROUP

Nos marques produits
Chubb Sicli

AMIENS SERVICES
11 RUE MATHIAS SANSOU
80440 BOVES
SIRET : 70200052201408

Contrat de Maintenance
N°60000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

Option Assistance téléphonique 24/24H-7/7J

1

TOTAL HT	4 339,15 €
TVA (20%)	867,83 €
TOTAL TTC	5 206,98 €

* Formule **REFERENCE** : Les dépannages seront facturés au tarif en vigueur (pièces, main d'oeuvre et déplacement).
Horaire d'intervention : Du lundi au vendredi de 8h à 12h et 14h à 18h hors jours fériés.

Conditions de facturation et de paiement

Durée : 1 an à compter du Jeudi 1 Janvier 2026 et jusqu'au Jeudi 31 Décembre 2026 renouvelable à son échéance par tacite reconduction pour des périodes d'une année.

Mode de règlement : Virt Intern. Electronique(frn)
Délai de règlement : 30 jours Net
Type de facture : Facture manuelle
Bon de commande : Sans Bon de Commande
Mode de facturation : Facturation Terme à échoir
Fréquence de facturation : Annuel Jan

Tarifs

La redevance annuelle a été établie en considération des conditions économiques au jour de la signature du contrat. De convention expresse entre les Parties, le montant de la redevance fera donc l'objet d'une révision chaque année, à la date d'anniversaire du présent Contrat, selon la formule de révision suivante et la dernière valeur connue des indices.
Indices de révision : **Révision tarifaire**

Les tarifs forfaitaires par site et les tarifs ci-dessous notés par l'indice 2 sont revus annuellement selon la formule suivante :

P=Po(0,125+0,875*BT47/BT47o)
Les indices qui composent cette formule de révision de prix sont ceux les plus adaptés à notre métier (P = Prix après révision, Po = Dernier prix révisé).
L'augmentation annuelle des prix après application de la formule de révision ci-dessus ne pourra être inférieure à 1%.

Si un indice composant la formule de révision ci-dessus cessait d'être publié, l'indice le mieux adapté en la matière lui serait alors substitué.

Barème des Prix Unitaires

Tous nos tarifs s'entendent en euros et hors taxe

Code	Désignation	Unité	Maintenance préventive	Intervention sur appel client ou maintenance corrective
Détection incendie formule REFERENCE				
Prestations				
WDETDP	Déplacement technicien de vérification détection incendie		Inclus	160,79
W10000	Heure de main d'oeuvre		Inclus	108,84
W10115	Heure de main d'oeuvre en dehors des heures ouvertures		217,67	217,67

Nos frais de déplacement s'entendent par site. Nous les limiterons en optimisant les ressources mises en oeuvre pour votre contrat.
Toute commande de ces produits en dehors des opérations de maintenance fera l'objet d'un devis.
Les tarifs des produits et frais annexes sont indiqués en annexe 1.

Validation du contrat

Ce contrat ne sera pas valable en cas de rature ou modification.
Le client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales et Particulières de Vente et Prestations de services jointes, les accepte et signe.

Bon pour accord du client :	**CHUBB France :**
Nom du signataire : Le Maire de Pont-Sainte-Maxence Signature / Cachet : Arnaud DUMONTIER **Date :** 12 / 01 / 2026 Important : Ce contrat porte sur une durée de 1 an et j'ai connaissance des conditions d'arrêt anticipé du contrat prévues au paragraphe 3 des conditions générales de vente.	HOCHARD SEBASTIEN Signature : Chubb POWERED BY API GROUP CHUBB France 11 rue Mathias Sansou – CS 60303 80440 BOVES Tél. : 03 22 53 10 90 SCS de 32 576 460 € RCS 702 000 522 TVA Intra : FR45 702 000 522 **Date :**

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Chubb
POWERED BY API GROUP

Nos marques produits

Chubb sicli

80440 BOVES
SIRET : 70200052201408

Contrat de Maintenance
N°60000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

Calendrier prévisionnel des interventions de maintenance préventive

2576270 - COMPLEXE SPORTIF RUE DU STADE 60700 PONT STE MAXENCE

Activité	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Détection incendie			C						P			

Les moyens d'accès et de levage sont à la charge du client.

Conditions particulières :
Intégration des batteries à hauteur d'1/4 par an répondant à la norme NFS 61-933 stipulant le changement des batteries 1 fois tous les 4 ans .

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Chubb
POWERED BY API GROUP
Nos marques produits
Chubb sicli

AMIENS SERVICE
11 RUE MATHIAS SANSOM
60440 BOVES
SIRET : 70200052201408

Contrat de Maintenance
; N°60000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

Descriptif du contrat

Matériel	Type de formule
Système de Sécurité Incendie	REFERENCE

Maintenance Préventive :
Contrat de type 2 visites par an selon la norme R7 ou NF S61-933 :

- 1ère visite annuelle :
  - Essai de la totalité des détecteurs et déclencheurs manuels
  - Essai des Zones de Sécurité (ZS)
- 2ème visite annuelle :
  - Essai de 1 détecteur et 1 déclencheur manuel par zone de détection
  - Essai des zones de mise en sécurité

PRESTATIONS REALISEES :

- Inspection visuelle de l'état des matériels listés
- Tests visant à vérifier l'état de fonctionnement des Matériels
- Mesures et réglages des SDI et CMSI
- Formalisation d'un avis en matière de vérification de l'adéquation de l'installation aux risques et à la réglementation

ZONES DE DETECTION

- Vérification de la bonne implantation des éléments de sécurité en fonction des modifications apportées aux locaux
- Contrôle de la bonne correspondance des zones
- Débranchement d'un détecteur de zone pour identification du dérangement de ligne

CENTRALE DE DETECTION INCENDIE

- Vérification de la source d'alimentation de sécurité et de la présence secteur
- Mesures des tensions et courants avec vérification de l'autonomie de l'installation
- Vérification des branchements, raccordements, connexions et des interfaces
- Vérification du fonctionnement de l'unité interne de gestion d'alarme après temporisation
- Essai de fonctionnement des signalisations visuelles et sonores
- Dépoussiérage des composants électroniques et nettoyage du (des) coffret(s) et/ou de la (des) baie(s)
- Remise en service

DETECTEURS

- Essai de sollicitation et de dérangement
- Vérification de fonctionnement de(s) l'indicateur(s) d'action(s) associé(s)

DECLENCHEURS MANUELS

- Essai de sollicitation et vérification de l'état général du boîtier, de la glace ou de la membrane
- Vérification du fonctionnement des éléments de sécurité associés

DIFFUSEURS SONORES ET LUMINEUX

- Contrôle de l'état des diffuseurs sonores et lumineux
- Essai d'audibilité / visibilité

DISPOSITIFS DE COMMANDE DES DAS

- Essai de mise en sécurité par déclenchement électromagnétique

REPORTS

- Essai de transmission des informations

UAE

- Essai de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Chubb
POWERED BY API GROUP
Nos marques produits
Chubb Sicli

AMIENS SERVICES
11 RUE MATHIAS SANDORF
80440 BOVES
SIRET : 70200052201408

Contrat de Maintenance
N°60000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

Matériel	Type de formule
Système de Sécurité Incendie	REFERENCE

CENTRALE DE MISE EN SECURITE INCENDIE

- Vérification des scénarios
- Contrôle des signalisations des DAS
- Contrôle du passage en position de sécurité des DAS
- Contrôle de la commande des équipements associés aux Zones de mise en sécurité

RAPPORT DE VERIFICATION

- Rédaction d'un rapport d'intervention validé par le client
- Mise à jour du registre de sécurité

MISE A JOUR DES LOGICIELS DECT CHUBB :

- Mise à niveau des logiciels des ECS/CMSI de la gamme Résonance CHUBB uniquement

Ces essais sont réalisés conformément aux annexes B, C, D, E et J de la norme NFS 61-933

Note : Les outils, les moyens et les procédés pour réaliser les visites de maintenance préventives sont décrits dans le guide pour une (1) inspection DI et le guide pour une (1) visite de maintenance préventive DI. Ces guides sont disponibles sur simple demande.

Maintenance corrective :
L'ensemble des interventions en maintenance corrective fera l'objet d'une facturation des pièces, main d'œuvre et déplacement.

- La Société s'engage à intervenir et à dépanner les installations dans 90% des cas en moins de 48h les jours ouvrés
- En cas d'interruption (partielle ou totale) du fonctionnement du SDI, le Client prendra à sa charge, pendant toute la période d'interruption, toutes les mesures conservatoires (gardiennage, etc...) qui s'imposent

Si l'option reconditionnement n'est pas souscrite, le remplacement à titre gracieux des détecteurs défectueux sera exclu du contrat après la période de garantie.
Si l'option remplacement de batterie n'est pas souscrite, le remplacement des batteries d'accumulateur, les consommables (piles,...) et le coût de la main d'œuvre et les frais de déplacement afférant à une telle intervention seront facturées.

Assistance téléphonique jours ouvrés :
Possibilité d'être en relation téléphonique avec un technicien dans l'heure qui suit l'appel du client les jours ouvrés de 8h à 12h et de 14h à 18h :

- pour conseiller sur les opérations à faire localement sur les centrales
- pour transmettre si nécessaire une demande d'intervention à l'agence

Pour signaler un dysfonctionnement, le Client compose le numéro suivant : 0810 01 23 45 (numéro surtaxé). Les appels et les demandes d'intervention sont traités par un service dédié.
La date et l'heure de réception de la demande enregistrées par notre Société fera foi en cas de contestation. Selon l'option choisie par le Client, notre Société s'engage à lui fournir une assistance téléphonique dans le délai indiqué sur l'offre.

Le Client accepte que toutes les conversations téléphoniques soient enregistrées et conservées. Il en informe toute personne pouvant être amenée à entrer en relation avec notre Société et se porte fort d'obtenir son accord de telle sorte que notre Société ne soit pas inquiétée de ce fait. Ces enregistrements sont réalisés pour des besoins strictement professionnels et sont conservés dans des conditions de sécurité et de confidentialité conformes aux règles de l'art.
Le Client peut avoir accès à ces enregistrements dans les locaux de notre Société sur simple demande écrite.

Vous avez choisi les options suivantes

Matériel	Option
Système de Sécurité Incendie	Assistance téléphonique 24/24 7J/7

Possibilité d'être en relation téléphonique avec un technicien dans l'heure qui suit l'appel du client 24h/24 et 7j/7

- Pour conseiller sur les opérations à faire localement sur les centrales
- Pour transmettre si nécessaire une demande d'intervention à l'agence le jour ouvré suivant

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Chubb
POWERED BY API GROUP

Nos marques produits

Chubb Sicli

AMIENS SERVICE
11 RUE MATHIAS SANDORF
80440 BOVES
SIRET : 70200052201408

Contrat de Maintenance
N°60000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

Réglementation applicable

Contrat de Maintenance- Extraits du journal officiel de la République Française (Arrêté du 25 juin 1980)

VERIFICATIONS PERIODIQUES DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE DES E.R P. et des S.S.I.

Périodicité	Opérations de vérification - Extraits des articles des normes et référentiels	Intervenants
1 jour	NF S61-933 Annexe L2 Examen de l'ECS du SDI Examen des états sur l'Unité de Signalisation (US) par action sur le (ou les) bouton(s) "essai voyants" éventuels et, dans le cas d'un CMSI, par action sur la touche "bilan". Constat de la signalisation donnant l'état des A.E.S./E.A.E.S. et des A.P.S.	Exploitant
1 semaine	Article MS69 L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité.	Exploitant
1 mois	NF S61-933 Annexe L3 Essai de déverrouillage des dispositifs de verrouillage électromegnétique de porte	Exploitant
6 mois	NF S61-933 - art 7.8 Pour les SSI de catégorie A comportant plus de deux Z.S., les essais fonctionnels doivent être réalisés en deux visites. Référentiel APSAD R13 § 6.1.2 La totalité de l'installation DI doit être vérifiée tous les 6 mois. La fréquence des vérificatons doit respecter une période minimale d'une visite par semestre Référentiel APSAD R7 § 5.3.2 Les vérificatons périodiques sont effectuées obligatoirement tous les 6 mois	Technicen compétent Installateur qualifié ou son représentant habilité
1 an	Article MS 73 § 2 Essai fonctionnel de chaque détecteur automatique et D.M. Essai de fonctionnement de l'E.A., des dapets et volets. Examen de chaque DAS. Essai des asservissements et des arrêts d'installations techniques Constat de l'audibilité et de la visibilité des dispositifs lumineux et/ou sonores Test d'étanchéité du local à l'aide d'un infiltromètre suite à des travaux ou sur prescription spécifique. Constat de la compatibilité de l'agent extincteur et de sa mise en œuvre avec la nature du risque Référentiel APSAD R7 § 5.4.1 Vérification des sources d'alimentation. Vérifcation de l'action des déclencheurs manuels Contrôle des mi- à la terre - bon fonctionnement de tous les organes reliés à l'ECS Référentiel APSAD R7 § 5.4.2 Les visites de maintenance décrites au § 5.4.1 doivent être réalisées annuellement Référentiel APSAD R13 § 6.1.2.2 L'intégralité du local doit être verifiée, soit par un essai à l'infiltromètre, soit par un lâcher réel d'agent extincteur avec mesures de concentrations	Technicen compétent Installateur qualifié ou son représentant habilité
3 ans	Article MS 73 § 2 Systèmes de sécurité incendie de catégorie A ou B: Examen de la conformité du S.S.I. au dossier d'identité ; Vérification des actions de maintenance et essais de fonctionnement Examen des conditions d'exploitation Nota: cette visite ne se substitue pas à la visite annuelle réalisée par l'installateur qualifié.	Personne ou organisme agréé
4 ans	NF S61-933 - art 8.1 : Remplacement des batteries d'accumulateur ou essai de décharge (tous les ans) Règle APSAD R7 § 5.4.1 Echange standard des batteries de toutes les EAE de l'installation tous les 4 ans	Installateur qualifié ou son représentant habilité

Code de la construction
ARTICLE MS 58 § 3: toute installation de détection incendie doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.
ARTICLE MS 68 : Entretien assuré soit par :
1) Technicen compétent habilité par l'Etablissement
2) Installateur de l'équipement ou reptésentant habilité
3) Les systèmes de sécurité incendie des catégories A et B doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.
ARTICLE MS 69 : L'exploitant doit :
1) S'assurer une fois par semaine du bon fonctionnement de l'installation
2) Faire effectuer les remises en état le plus rapidement possible
3) Disposer d'un stock de petite fourniture

ARTICLE MS 72
Appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte soigneusement entretenus et maintenus.
ARTICLE MS 73
Avant leur mise en service :
- Vérification des appareils et installations fixes
- SSI de catégorie et B : vérification par organisme agréé
En cours d'exploitation :
- 1 fois par an, vérification des appareils et installations fixes ou mobiles.
- 1 fois tous les trois ans, vérification des SSI de catégorie A et B par un organisme agréé

Code du Travail
Article L. L4321-1 (anciennement Article 231-1) du code du travail
Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.
Article R4224-17 (anciennement Article R232-1-12)
Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de tavail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.
Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible.
Article R4227-39 R 732-12-21)
La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des mayens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.
Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.
Arrêté du 15 mars 2000
Article 6 - § 6. L'exploitant doit disposer du personnel nécessaire à l'exploitaton, à la surveillance et à la maintenance des équipements sous pression. Il doit fournir à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches .
Article 22 - § 1. L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

AMIENS SERVICE
11 RUE MATHIAS SANDORF
80440 BOVES
SIRET : 70200052201408

Chubb
POWERED BY API GROUP

Nos marques produits

Chubb Sicli

Contrat de Maintenance
N°60000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

Réglementation applicable

Certification F'Gaz :
Les certifications F'gaz sont définies par le règlement (CE) n°304/2008 et les articles R. 521-59 et R. 521-60 du code de l'environnement portant sur les activités susceptibles de provoquer des fuites, réalisées sur le site d'exploitation, des systèmes de protection incendie et des extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Extrait du règlement CE N°304/2008 de la commission du 2 avril 2008 :
Le personnel exerçant des activités de contrôle de l'étanchéité sur des réservoirs contenant au moins 3 kg de gaz à effet de serre fluorés, de récupération, d'installation, d'entretien ou réparation doit être certifié par un organisme agrée. Les entreprises exerçant des activités d'installation, d'entretien ou réparation doivent être certifiées par un organisme agrée.

Synthèse des règles des assureurs

Référentiel de certification APSAD :

Référentiel F7 : Service de maintenance de Systèmes de détection d'incendie et centralisateurs de mise en sécurité :
La certification APSAD est la seule qualification existante dans le domaine de la détection incendie. Elle est délivrée pour une période définie et pour un secteur géographique donné.
Les détenteurs de la certification APSAD F7 doivent :

- Disposer d'une organisation spécialisée, notamment dans la maintenance des installations SDI et CMSI assurant la qualité des prestations fournies
- Identifier parfaitement et assurer un accueil téléphonique dédié au service de maintenance avec un numéro d'appel spécifique
- Mettre à disposition des techniciens habilités et spécialisés dans la maintenance des installations de SDI et CMSI
- Savoir utiliser des logiciels spécifiques que pourrait détenir le client et disposer de tous les autres moyens matériels nécessaires à la maintenance des installations de SDI et CMSI
- Evaluer, avant la signature du contrat, les éventuelles difficultés d'exécution de la maintenance de l'installation et décrire dans le contrat de maintenance, de façon claire et précise, les prestations et les moyens mis en œuvre selon les termes du contrat
- Proposer et assurer, selon les besoins, des interventions sous 2 ou 4 heures après l'appel, 24 heures sur 24, et tous les jours de l'année. L'entreprise s'engage à rappeler le client dans l'heure et à dépanner les installations dans 90% des cas en moins de 48 heures, les jours ouvrés
- Planifier sauf exception contractuelle à la date anniversaire +/1 mois les vérifications périodiques et maitriser toutes les opérations techniques de vérifications périodiques et de maintenance d'installations de SDI et CMSI.
- Maitriser toutes les opérations techniques de vérifications périodiques et de maintenance d'installations de SDI et CMSI
- Communiquer (à la demande du client) un bilan annuel qualitatif et quantitatif de ses interventions et convenir, avec lui, des points d'amélioration des installations de SDI et CMSI et de leur exploitation
- Pour les mainteneurs certifiées F7, un compte-rendu de vérification Q7 périodique sera systématiquement délivré à l'issue de chaque visite d'entretien (avec un maximum de deux par an). Il appartient au client de mettre ce document à disposition de son assureur.

Sauf exception contractuelle le délai maximum entre la date d'effet du contrat et la 1ere vérification périodique ne devra pas excéder 3 mois.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Chubb
POWERED BY API GROUP
Nos marques produits
Chubb Sicli

SIRET : 70200052201408

Contrat de Maintenance
N°60000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

Engagements principaux

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES CERTIFIÉES	ENGAGEMENTS PRINCIPAUX
1 - Spécialisation et qualité de l'organisation de l'activité	L'entreprise s'engage à disposer d'une organisation spécialisée notamment dans la maintenance des installations de SDI* et CMSI* et assurant la qualité des prestations fournies.
2 - Qualité de l'accueil	L'entreprise s'engage à s'identifier parfaitement et à assurer un accueil téléphonique dédié au service de maintenance avec un numéro d'appel spécifique.
3 - Compétence du personnel	L'entreprise s'engage à missionner des techniciens habilités et spécialisés dans la maintenance des installations de SDI* et CMSI* auprès de l'exploitant.
4 - Adaptation des moyens matériels	L'entreprise s'engage à savoir utiliser les outils logiciels spécifiques que pourrait détenir le client et à disposer de tous les autres moyens matériels nécessaires à la maintenance des installations de SDI* et CMSI*.
5 - Identification des besoins et contrat de maintenance	L'entreprise s'engage à évaluer, avant la signature du contrat, les éventuelles difficultés d'exécution de la maintenance de l'installation et à décrire dans le contrat de maintenance, de façon claire et précise, les prestations et les moyens mis en oeuvre selon les termes du contrat.
6 - Délais : 6.1 - Délais d'intervention 6.2 - Délais de dépannage	L'entreprise s'engage à proposer et à assurer, selon les besoins du client des interventions sous 2 ou 4 heures après l'appel, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année. L'entreprise s'engage à dépanner les installations dans 90% des cas en moins de 48 heures, les jours ouvrés*.
7 - Opérations techniques de maintenance	L'entreprise s'engage à maîtriser toutes les opérations techniques de maintenance de SDI* et CMSI* dont elle a la charge
8 - Bilan annuel personnalisé des interventions et propositions d'amélioration des installations	À la demande du client, l'entreprise s'engage à communiquer un bilan annuel qualitatif et quantitatif de ses interventions et à convenir, avec lui, des points d'amélioration des installationss de SDI et CMSI et de leur exploitation.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Chubb
POWERED BY API GROUP

Nos marques produits
Chubb sicli

SIRET : 70200052201408

Contrat de Maintenance
`0000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

Règles de sécurité de nos intervenants

- Les issues d'évacuation doivent être toujours dégagées et équipées d'un éclairage de sécurité
- Les itinéraires d'évacuation doivent être laissés libres en permanence. Des panneaux fléchés appropriés sont installés afin de réduire les distances de déplacement
- Les itinéraires d'évacuation de zones susceptibles d'être occupées ne doivent pas traverser une zone de noyage. Lorsque cette disposition ne peut être respectée, le prescripteur doit être consulté
- Les portes battantes doivent être munies d'un ferme-porte et, le cas échéant, d'un sélecteur de vantaux. Elles doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur par une manœuvre simple, y compris lorsqu'elles sont verrouillées de l'extérieur. Lorsque la concentration d'agent extincteur est supérieure ou égale à la LOAEL, ou en cas de CO2, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur du local
- Des panneaux d'avertissement et d'instructions appropriés doivent être mis en place avec les consignes d'action à respecter
- Un dispositif doit permettre d'éliminer toute atmosphère dangereuse après émission de l'agent extincteur (voir § 2.4)
- Conformément à la réglementation applicable sur les lieux de travail (Code du travail...), l'exploitant doit mettre en place des instructions et prévoir des exercices pratiques destinés à tout le personnel à l'intérieur ou à proximité des zones protégées, y compris le personnel de fabrication, de maintenance ou d'entretien susceptible de pénétrer dans la zone, de manière à assurer un comportement correct lors du fonctionnement de l'installation d'extinction
- Des appareils respiratoires isolants et du personnel formé à leur utilisation sont recommandés

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Chubb
POWERED BY API GROUP
Nos marques produits
Chubb sicli

SIRET : 70200052201408

Contrat de Maintenance
N°60000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

Annexe 1

Tarif produits et frais annexes

Tous nos tarifs s'entendent en euros et hors taxe

Code	Désignation	Unité	Tarif (€)
Détection incendie formule REFERENCE			
W10115	Heure de main d'oeuvre en dehors des heures ouvertures	Unité	217.67
W10000	Heure de main d'oeuvre	Unité	108.84
Détection incendie formule VENTE			
W10115	Heure de main d'oeuvre en dehors des heures ouvertures	Unité	217.67
W10000	Heure de main d'oeuvre	Unité	108.84

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

80440 BOVES
SIRET : 70200052201408

Chubb
POWERED BY API GROUP

Nos marques produits

Chubb Sicli

Contrat de Maintenance

N°60000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET PRESTATIONS DE SERVICES

1 • GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales s'appliquent aux contrats (ci-après "le Contrat") relatifs aux ventes et prestations de services, réalisées par notre société (ci-après la Société) pour le compte du client (ci-après "le Client"), en France Métropolitaine, dont les détails et modalités sont indiqués aux Conditions Particulières et aux Conditions Spécifiques.

Sauf conventions écrites particulières, les ventes et prestations de services de la Société impliquent l'acceptation sans restriction des présentes Conditions Générales, lesquelles constituent le socle de la relation commerciale conformément aux termes de l'article L. 441-4 VI du Code de Commerce.

La Société conserve la pleine et entière propriété intellectuelle et industrielle, de ses études, projets, plans, schémas, dessins, supports de formation et logiciels. Ils doivent lui être retournés sur simple demande. Ils ne peuvent être ni communiqués, ni publiés, ni exécutés, ni reproduits, ni exploités sans autorisation écrite de la Société.

Le Client est informé que les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées et conservées pour des besoins strictement professionnels pendant une durée de trente jours. Il en informe toute personne pouvant être amenée à entrer en relation avec la Société et se porte fort d'obtenir son accord de telle sorte que la Société ne soit pas inquiétée de ce fait.

Le Client peut avoir accès à ces enregistrements dans les locaux de la Société sur demande écrite dans un délai de trente jours de l'appel enregistré.

2 • FORMATION ET EXÉCUTION DU CONTRAT

La Société établit son offre sur la base d'une visite préalable et/ou des informations et documents communiqués par le Client. La validité de l'offre est de trois (3) mois. Passé ce délai, la Société se réserve le droit de modifier les conditions financières de l'offre. Cette offre vient modifier ou compléter les présentes Conditions Générales et délimite le périmètre des ventes et prestations de services de la Société.

Toute commande du Client ne devient définitive qu'après acceptation écrite de la Société ; cette commande valant acceptation du champ contractuel défini aux présentes. La Société se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations, ce que le Client accepte expressément.

3 • DÉLAIS – DURÉE

Les délais d'exécution ou de livraison ne peuvent courir qu'après le versement de l'acompte prévu à la commande. Le non-respect des délais de livraison ou d'exécution, n'autorise pas le Client non-consommateur à annuler ou résilier sa commande.

La Société ne reconnaît la validité des pénalités pour retard de livraison ou d'exécution, que pour autant que la Société en ait, préalablement, approuvé expressément les termes. En tout état de cause ces pénalités seront plafonnées à 5% du montant Hors Taxe de la vente ou des prestations objet de la commande.

Sauf convention expresse contraire, l'exécution des prestations de services est prévue en une seule vacation. Les coûts relatifs à l'allongement de la durée des travaux pour retards, interruptions, décalages de planning, non mise à disposition de la zone de travail ou suspensions des prestations de services pour toutes causes indépendantes de la volonté de la Société et non prévues dans un planning commun d'exécution des travaux, pourront faire l'objet d'une facturation en sus.

Par ailleurs, lors d'une suspension des travaux supérieure à un (1) mois, les Parties dresseront un état des prestations de services réalisées et matériels livrés avant et après cette suspension. Tout dommage aux installations et aux matériels de la Société pendant la période de suspension feront l'objet d'une facturation en sus.

Pour les contrats à exécution successive, le Contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Spécifiques.

Sauf disposition contractuelle contraire, il est conclu pour une durée initiale d'une (1) année. Au-delà de la durée initiale, le Contrat est prorogé pour des périodes d'une (1) année sauf si l'une ou l'autre des Parties décide d'y mettre fin et en informe l'autre par lettre recommandée avec avis de réception trois (3) mois au moins avant l'échéance. En cas de résiliation par le Client avant l'échéance, ce dernier sera tenu à une indemnité de rupture égale aux coûts engagés et à la perte de marge sur les ventes et/ou prestations de services commandées mais non réalisées.

4 • PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulations contractuelles contraires acceptées par la Société, les conditions et modalités de paiement sont les suivantes :

- 30% du montant total à la commande payable comptant
- 65% sur situation et avancement par chèque ou virement, ou à réception des matériels
- 5% à la mise en service.

Les prix sont stipulés hors taxe, TVA applicable au jour de la facture en sus. Le prix étant fonction des matériels objets de la vente, des prestations de services, des référentiels et des options retenues, son montant ainsi que notamment les éventuelles modalités de ses révision sont mentionnés au Contrat.

En tout état de cause, l'application de délais de paiement est conditionnée à l'obtention d'un rapport positif de solvabilité du Client.

À défaut, la Société se réserve le droit de modifier les conditions de paiement proposées et, à défaut d'accord du Client, de refuser la commande du Client. Aucun escompte pour paiement anticipé n'est consenti. Les sommes seront réglées à 30 jours date de facture par chèque ou virement.

Tout défaut de paiement dans ce délai fait courir, de plein droit, des intérêts moratoires au bénéfice de la Société calculés sur le montant H.T. de la facture, à partir du jour suivant l'échéance figurant sur la facture et jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal et entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ conformément à l'article D441-5 du code de commerce. En outre, la Société pourra, au choix, soit suspendre l'exécution de toutes les ventes ou prestations de services en cours, et ce quelles que soient leur nature et leur niveau d'avancement sans que cette suspension puisse être considérée comme une faute et/ou une résiliation du Contrat de son fait et/ou ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Client ; soit résilier le Contrat pour manquement du Client à ses obligations dans les conditions indiquées à l'article "Résiliation".

Pour le cas où le paiement serait dû en plusieurs échéances, le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, entraînera l'exigibilité de toutes les autres échéances, même si elles ont donné lieu à des traites. La Société se réserve le droit d'invoquer vis-à-vis de ses Clients la compensation partielle ou totale entre ses dettes et le montant de ses factures, quelle que soit l'échéance de ses engagements.

En cas de réserves du Client sur une facture, il procède au paiement à titre provisoire sur la base du montant non contesté. En l'absence de réserves formulées sous huitaine ou pour le cas où les réserves ne seraient pas justifiées par un motif réel et sérieux, le Client sera réputé avoir accepté cette facture.

Dans l'hypothèse où la Société soumettrait au Client préalablement à l'émission d'une facture, un décompte ou une facture pro forma, ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour émettre ses réserves motivées. Passé ce délai, il ne pourra contester les termes de la facture émise. Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement à l'échéance contractuelle et après mise en demeure, par lettre recommandé avec avis de réception, d'avoir à exécuter sous huitaine, restée sans effet, une indemnité de 15% des sommes dues sera immédiatement exigibles à titre de clause pénale, indépendamment des intérêts moratoires ci-dessus.

Dans le cas où le Client n'adresserait pas une Commande de régularisation dans les 3 mois suivant une demande d'intervention urgente ou liée à des prestations de services non comprises dans le Contrat ou devant faire l'objet d'une commande, la Société procédera sans mise en demeure préalable à la facturation des prestations selon le tarif en vigueur. Le Client devra payer cette facture dans le délai prévu au Contrat sans pouvoir élever une quelconque contestation.

5 • GARANTIE

Sauf stipulation contractuelle contraire, le Client bénéficie d'une garantie conventionnelle pendant une durée de 12 mois, à compter de la livraison des matériels. Toutefois, la garantie ne saurait excéder celle consentie par le constructeur des matériels.

Les matériels sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière ou de fabrication. Au titre de la garantie, la Société remplacera ou réparera gratuitement, selon son choix, les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques. Cette garantie est strictement limitée à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses à l'exclusion de toute réclamation pour dommage ou perte. Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété de la Société.

Le remplacement des pièces défectueuses ne pourra augmenter les délais de garantie de l'installation ou des matériels. La garantie est exclue :

1- si le vice de fonctionnement provient d'une intervention effectuée par le Client ou par un tiers non accrédité par la Société.

2. si le vice de fonctionnement provient de l'usure normale du bien, d'une négligence, d'un défaut de surveillance ou d'entretien, ou est consécutif à un sinistre.

3. en cas de protection insuffisante des matériels contre les chocs, chutes, intempéries, foudre, gel, dégradations et agressions de toute sorte, mauvaise utilisation, malveillance, ou toute autre cas relevant de la force majeure.

4. en cas d'inobservation partielle ou totale des prescriptions de montage, de raccordement, de mise en service, d'entretien ou d'exploitation.

La Société informe ses Clients professionnels de son obligation de reprendre gratuitement et de traiter à ses frais tous les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) professionnels dont elle est responsable.

6 • CONFORMITÉ AUX REGLES D'ASSURANCES

Le Client doit vérifier auprès de son assureur les prescriptions que celui-ci souhaite voir appliquer aux ventes ou prestations de services réalisées par la Société. Le cas échéant, la Société est en mesure de délivrer au Client, lorsque son installation répond aux exigences posées par lesdites règles, le certificat ou la déclaration de conformité idoine.

Sur demande expresse du Client, une étude générale du risque à protéger, en vue éventuellement d'une mise en conformité des installations du Client avec les règles prescrites par son assureur, sera effectuée et donnera lieu à facturation séparée.

7 • RESPONSABILITÉ

La Société s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques dont elle dispose afin d'exécuter les obligations qu'elle a acceptées et qui sont des obligations de moyens. En conséquence et en application du droit commun, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée que lorsqu'il sera prouvé qu'elle a commis une faute et uniquement pour les dommages directs causés par cette faute (à l'exclusion donc des dommages indirects tels que pertes d'exploitation...). Tout refus par le Client de faire procéder aux mises aux normes ou aux remises à niveau préconisées par la Société exonérera intégralement cette dernière de toute responsabilité en cas de mauvais fonctionnement ultérieur de l'installation entraînant un préjudice pour le Client.

La responsabilité de la Société sera, en tout état de cause et dans la mesure où la loi le permet, limitée au montant qui lui aura été réglé au titre du Contrat.

La Société ne saurait, par ailleurs, être tenue pour responsable des dommages causés par le fait du Client ou d'un tiers.

En tout état de cause, la Société ne saurait être tenue responsable des conséquences directes ou indirectes de quelle que nature que ce soit en cas d'intrusion et/ou de maintien non autorisé, frauduleux ou non, dans le système informatique intégré à/ou en relation avec l'installation du Client.

8 • FORCE MAJEURE

La Société ne sera pas responsable de la non-exécution de ses obligations si : - celle-ci est due à un empêchement indépendant de sa volonté ; - la Société ne pouvait pas raisonnablement prévoir cet empêchement ou ses effets sur son aptitude à exécuter le Contrat au moment de sa conclusion ;

- la Société ne pouvait raisonnablement pas éviter cet empêchement ou ses effets.

Sont notamment des événements de force majeure : un dégât des eaux, une inondation, un orage, la foudre, une épidémie/pandémie, un acte de terrorisme, une contamination nucléaire/biologique/chimique, une grève, une variation ou une interruption du courant électrique/ réseau téléphonique.

Dans les meilleurs délais, la Société informe le Client par tout moyen approprié de la survenance d'un cas de force majeure.

Les obligations affectées par la force majeure sont suspendues jusqu'à ce que celle-ci disparaisse. La Société se rapproche du Client en vue d'arrêter, en commun, les mesures destinées à permettre un retour dans les meilleurs délais et conditions à l'application du Contrat.

9 • CONFIDENTIALITÉ

Au cours de l'exécution du Contrat, les Parties sont appelées à avoir connaissance d'informations confidentielles. Sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par écrit comme étant confidentielles sous réserve que de telles informations ne soient pas dans le domaine public ou déjà connues de l'autre Partie avant la signature du Contrat.

Pendant toute la durée du Contrat, chacune des Parties s'interdit de divulguer les informations confidentielles relatives à l'autre Partie sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

10 • RÉSILIATION

Si une Partie manque gravement à ses obligations, l'autre Partie peut résilier de manière anticipée le Contrat à tout moment après envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de quatorze (14) jours. La Société se réserve le droit de notifier au Client la résiliation de plein droit du Contrat avant son terme, dans l'hypothèse où la transaction s'avérerait ne pas être, ou ne plus être, conforme avec les lois et règlements applicables à la Société notamment aux regards des règles du commerce international visant à interdire le commerce de biens ou de services avec certaines personnes physiques ou morales ou entités sujettes à des sanctions internationales économiques et/ ou financières. Dans ce cas, le Client ne pourra demander aucune indemnité au titre de ladite résiliation.

11 • RÉFÉRENCEMENT

Sauf avis contraire notifié à la Société lors de la signature de la Commande, la Société pourra faire état du nom commercial du Client, de son (ses) logo(s) et/ou signes distinctifs, de sa marque, de ses marques de services et autres désignations commerciales à titre de référence dans le cadre des supports de communication interne au groupe CHUBB

12 • PROTECTION DONNEES PERSONNELLES

Afin de gérer vos services au quotidien, les informations et données personnelles recueillies sur le Client, ses représentants et salariés, dans le cadre du présent Contrat font l'objet d'un traitement informatique destiné à les intégrer au fichier client de la Société et peuvent être utilisées à des fins de démarchages commerciales tant par la Société que toute autre société appartenant à son groupe. Pour les Clients consommateurs, les données personnelles du Client ne peuvent être utilisées à des fins de démarchages commerciales qu'en cas d'acceptation expresse par le Client. Les données recueillies pourront être transférées à des sociétés du groupe ou des sociétés tierces y compris hors de l'Union Européenne, en conformité avec les Règles d'Entreprise Contraignantes (déposées à la CNIL) et les normes établies par l'Union Européenne sur la protection des données. Ces données sont conservées pendant toute la durée du Contrat et, à l'issue de cette période, pendant la durée de la prescription applicable à la relation contractuelle. Conformément à la règlementation applicable, le Client, ses représentants et salariés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de restriction du traitement et de suppression des informations qui les concernent, ainsi que le droit de demander la portabilité de leurs données et de revenir sur leur consentement, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au siège de la Société ou en adressant un mail à privacy@chubb.co.uk.

Le Client, ses représentants et salariés sont informés qu'en cas de refus ou de demande de restriction du traitement de leurs données personnelles, la Société ne pourra plus garantir la parfaite exécution du Contrat, la gestion de la relation client et pourra être dans l'incapacité de poursuivre la relation contractuelle.

En cas de réclamation, le Client, ses représentants et salariés peuvent s'adresser à la CNIL ou toute autre autorité compétente en matière de protection des données personnelles.

Le Client s'engage à informer ses représentants et salariés de leurs droits sur leurs données personnelles

.13 • CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le Contrat est soumis au droit français. A défaut d'accord amiable, tout litige relatif au Contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de PARIS. Si vous êtes un consommateur, en cas de différend, et suite à un échec d'une réclamation écrite du client auprès du service client ou en l'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois, le consommateur peut recourir à une procédure de médiation en contactant AME conso - http://www.mediationconso-ame.com - 11 place Dauphine 75001 Paris et/ou en accédant à la plateforme européenne de résolution des litiges en ligne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/odr. Le client est libre de recourir ou non à la médiation ; l'article R631-3 du code de la consommation est applicable.

Si vous êtes un consommateur au sens du Code de la Consommation, ces dispositions vous concernent.

DROIT DE RÉTRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du Contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après la conclusion du Contrat pour les services et quatorze jours après la livraison du bien pour un contrat de vente.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier à votre agence (à l'adresse mentionnée au dos du formulaire de rétractation ci-dessous) votre décision de rétractation du Contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation de votre part du Contrat, la Société vous remboursera tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par la Société), sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où la Société est informée de votre décision de rétractation du Contrat. Elle procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

La Société peut différer le remboursement jusqu'à ce qu'elle ait reçu le bien ou jusqu'à ce que vous ayez fourni une preuve d'expédition du bien, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Vous devrez renvoyer ou rendre le bien, à votre agence sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours après que vous aurez communiqué à la Société votre décision de rétractation du Contrat. Ce délai est réputé respecté si vous renvoyez le bien avant l'expiration du délai de quatorze jours. Vous devrez prendre en charge les frais directs de renvoi du bien dans la mesure où celui-ci peut être envoyé par la Poste. La Société vous rappelle que cette option n'est pas autorisée pour les extincteurs et qu'elle récupérera ceux-ci directement sur le lieu de livraison.

Votre responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ce bien.

GARANTIE

Extraits du CODE de la CONSOMMATION

Garantie légale de conformité Art. L. 217-4 - Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L. 217-5. Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L. 217-12. - L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Art. L. 217-16 - Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Extraits du CODE CIVIL De la garantie des défauts de la chose vendue Article 1641. - Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648. - L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

DOCU-5103-9

FORMULAIRE DE RETRACTATION

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat. A l'attention de Chubb France : Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

.....

Commandé le (*) / reçu le (*) : ..... /..... (*)

Rayez la mention inutile

Nom du (des) consommateur(s) : .....

Adresse du (des) consommateur(s) : .....

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Chubb
POWERED BY API GROUP
Nos marques produits
Chubb Sicli
SIRET : 70200052201408

Contrat de Maintenance

N°60000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE ET PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 1er : GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions particulières complètent les Conditions Générales applicables aux ventes et Prestations de services réalisées par la Société pour le compte du Client.

La Société respecte les lois et règlements applicables à ses activités (Règlements ERP et IGH, Code du Travail, Code de la Construction et de l'Habitation,...). Si, en cours d'exécution du Contrat, des modifications étaient apportées à la réglementation en vigueur au jour de la conclusion du Contrat, la Société en informerait le Client qui prendrait les décisions qu'il jugerait bon de prendre et supporterait le coût lié à l'évolution, l'adaptation ou la modification des Matériels et/ou des Prestations de services.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES VENTES DE MATÉRIELS

On entend par Matériels tous les équipements de sécurité incendie (centrale, détecteurs, déclencheurs manuels, extincteur, BAES, RIA, pièces détachées, pièces de rechange, charges,...) que la Société vend à ses Clients.

La propriété des Matériels est transférée au Client lorsque lesdits Matériels, identifiés au nom du Client, quittent les locaux de la Société (usine, agence,...) pour être livrés au Client ; les Matériels voyageant aux risques et périls du Client.

Le délai de livraison est précisé sur l'offre de la Société et court à compter de l'acceptation de la commande du Client.

Le Client dispose d'un délai de 3 jours ouvrés à compter de la livraison des Matériels pour informer la Société de l'existence de tout vice apparent. A défaut, les Matériels sont réputés réceptionnés sans réserve. La Société s'engage à assurer la disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des Matériels pendant au minimum un an après la fin de leur commercialisation.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES

On entend par Prestation(s) de services, l'installation, la mise en service, la vérification, et la maintenance (préventive et curative) de Matériels réalisées par la Société dans le cadre d'une intervention, que les Matériels aient ou non été vendus par la Société. Les interventions se font soit sur abonnement, soit sur demande ponctuelle du Client. En contrepartie des Prestations de services, le Client verse à la Société une redevance dont le montant est fixé dans l'offre. Le prix est fonction des Prestations de services, du nombre de visite de vérification, des Matériels, des référentiels et/ou des options retenues. La modification d'un de ces éléments (ex. : lors de son intervention, la Société constate un nombre ou une typologie de Matériels différent(e) de celui ou celle indiqué(e) par le Client) entraîne une modification du prix. Le prix ne comprend jamais :

- le remplacement des batteries d'accumulateur, les consommables (piles,...) ;
- le coût du dépannage (main d'œuvre, frais de déplacement et fourniture des pièces détachées) sauf si l'option est souscrite ;
- le coût des interventions hors heures et jours ouvrés sauf si l'option "Astreinte" est souscrite ;
- le remplacement à titre gracieux des détecteurs défectueux après la période de garantie ;
- les coûts engendrés par un événement de force majeure, le fait d'un tiers ou une faute du Client.

Toute Prestation de service qui n'est pas incluse dans le prix est facturée au tarif en vigueur au jour de la Prestation.

3.1 **Vérification/maintenance préventive**

Conformément aux textes en vigueur, la Société vérifie une (1) ou plusieurs fois par an, selon ce que prévoit l'offre, l'état de fonctionnement des Matériels. La périodicité est convenue entre les Parties avec une tolérance conforme à la réglementation et/ou aux normes applicables. Au moins dix (10) jours avant l'intervention, la Société communique au Client la date, l'heure et le nom des techniciens devant intervenir. Si le Client décide d'annuler l'intervention, il doit le faire au plus tard deux (2) jours avant qu'elle n'ait lieu sans quoi elle sera facturée au tarif en vigueur. L'intervention a lieu du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

3.2 Maintenance curative

Le Client a l'obligation de signaler à la Société tout dysfonctionnement des Matériels et de décrire aussi précisément que possible le(s) dysfonctionnement(s) constaté(s). La date et l'heure de réception de la demande enregistrée par la Société fera foi en cas de contestation. La Société intervient afin d'établir un diagnostic et dépanne dans les délais indiqués dans son offre. Selon l'option retenue par le Client, le dépannage est inclus dans le prix ou facturé en sus au tarif en vigueur.

Le Client reconnaît que toutes les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées et conservées. Le Client informe toute personne pouvant être amenée à entrer en relation avec la Société et se porte fort d'obtenir son accord de telle sorte que la Société ne soit pas inquiétée de ce fait. Ces enregistrements sont réalisés pour des besoins strictement professionnels et sont conservés dans des conditions de sécurité et de confidentialité conformes aux règles de l'art. Le Client peut avoir accès à ces enregistrements dans les locaux de la Société sur simple demande écrite.

3.3 Intervention ponctuelle

La Société effectue, sur demande ponctuelle du Client, qu'il soit abonné ou non, toutes ventes et/ou Prestations de services rendues nécessaires pour quelque cause que ce soit, et notamment, un déclenchement intempestif, une détérioration des Matériels, une intervention d'un tiers non accrédité par la Société.

En cas d'urgence ou lorsque l'établissement d'un devis est impossible, les travaux sont effectués en régie après accord du Client

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions sont réalisées par des techniciens dûment accrédités lesquels présenteront leurs cartes professionnelles à la demande du Client. Ces interventions donnent lieu à l'établissement d'un rapport visé par le responsable désigné par le Client ; ce visa, par cachet ou signature apposé sur le document papier ou sur le terminal PDA, atteste de l'exécution des Prestations de services. Un exemplaire est remis au Client sur place ou lui est envoyé par email.

Le rapport mentionne toutes les annotations destinées au suivi technique des Matériels. La Société proposera au Client les actions correctives ou mesures d'amélioration qu'elle préconise dans le cadre des Prestations de services.

Le Client s'engage à :

- permettre à la Société d'accéder aux Matériels et de réaliser les Prestations de services, notamment lui fournir à ses frais les moyens spécifiques d'accès aux Matériels (nacelle, échafaudage,...) conformes aux réglementations en vigueur ; cette disposition ne s'applique pas aux échelles mobiles et non-fixées, qui ne peuvent pas être utilisées par les intervenants de la Société ;
- assister aux opérations de mise en service / vérification / maintenance / dépannage ou de se faire représenter par le mandataire ou préposé de son choix ;
- mettre à la disposition de la Société tous les documents nécessaires (dossier d'identité, plans, document d'intervention ultérieur sur ouvrage,...) et lui signaler tout fait se rapportant aux Matériels et/ou Prestations de services ou à leur environnement (modifications des locaux, conditions d'exploitation,...) ;
- communiquer à la Société les éléments relatifs à la présence éventuelle d'amiante, de fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sur son site, ainsi que les informations sur son état de conservation ;
- fournir gratuitement l'énergie et, le cas échéant, les équipements de sécurité nécessaires après validation par le service Sécurité de la Société ;
- l'informer des règles d'hygiène et de sécurité applicables au sein de l'établissement et participer aux analyses de risques nécessaires pour cadrer les conditions d'intervention de la Société. La Société pourra refuser d'intervenir si la sécurité de ses techniciens n'est pas assurée (notamment en cas de non-respect de la réglementation par le Client) ;
- l'informer préalablement des conditions et modalités d'intervention relatives notamment aux essais sirènes, à l'accessibilité à certaines zones,... ;
- respecter les dispositions du Code du Travail relatives aux interventions des entreprises extérieures. Les conséquences dommageables du non-respect par le client de l'un quelconque des engagements Ci-dessus ne peuvent être imputées à la Société.

ARTICLE 5 : LIMITES DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le Client respecte les préconisations d'utilisation du constructeur des Matériels. Dès lors, la Société ne saurait être tenue pour responsable des préjudices subis par le Client du fait d'une utilisation des Matériels non-conforme à celles-ci.

La Société n'est pas responsable des vérifications, contrôles et essais qui doivent être réalisés par le Client et notamment les opérations de vérifications quotidiennes et périodiques au sens des normes applicables. Par ailleurs, les interventions relevant de l'exploitation normale du système sont exclues des Prestations objet du présent contrat telles que, sans que cette liste soit limitative, le réarmement des centrales, la mise en/hors service de points/fonctions, la remise en position d'attente de D.A.S. (Dispositifs Actionnés de Sécurité).

Le Client fait son affaire personnelle de l'application des préconisations/observations portées sur les rapports d'intervention, la responsabilité de la Société ne pouvant être recherchée en cas de dommages si lesdites préconisations/observations n'ont pas été respectées par le Client.

Pour les Matériels non vérifiés/maintenus ou non couverts par la garantie contractuelle de la Société, cette dernière contrôle, préalablement à toute intervention, leur état de fonctionnement et vérifie leur adéquation au risque. La correction des écarts constatés (dysfonctionnement(s), non-conformité,...) fera l'objet d'un devis. La responsabilité de la Société ne pourra pas être engagée pour ces écarts avant leur correction.

La Société ne réalise aucune intervention sur les programmes et/ou logiciels équipant les Matériels autre que la mise à niveau des logiciels de sa marque.

Le Client prend les mesures compensatoires et met en place l'organisation qu'il juge nécessaire pour remédier à l'indisponibilité des Matériels lors des opérations de vérification/maintenance, et avant qu'elles n'aient lieu en cas de panne, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

Toute intervention effectuée par la Société en raison d'une panne ou d'un dysfonctionnement de l'installation consécutif à une faute du Client (notamment câblage sectionné, Matériels endommagés,...) ainsi qu'en cas de force majeure donnera lieu à facturation des frais occasionnés (déplacement du personnel, main d'œuvre, remplacement de pièces ou de Matériels,...).

La Société observera scrupuleusement les référentiels techniques applicables aux opérations de vérification ou maintenance dans la mesure où les Matériels s'y adaptent et, dans le cas contraire, suivra les instructions préconisées par le fabricant des Matériels.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE FORMATION

6.1 Nature, objet et durée des formations

La nature, objet, durée des formations, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, les connaissances requises pour suivre les formations, les modalités de contrôle de connaissance et la nature des diplômes sanctionnant éventuellement le bon déroulement des formations ainsi que leurs prix et modalités de règlement, sont définis dans le catalogue de la Société, dont le Client reconnaît détenir un exemplaire et avoir pris parfaite connaissance. Il reconnaît à ce titre avoir reçu de la Société une information complète.

Toutefois, les catalogues, notices, prospectus, dépliants et matériels exposés ne constituent pas des offres fermes de la Société. Celle-ci se réservant en effet la possibilité d'y apporter à tout moment les améliorations et modifications qu'elle jugerait utiles, sans être tenu cependant de les répercuter aux prestations effectuées, ou en cours de commande.

6.2 Séances d'instruction

Les dates, heures, durées, lieux, thèmes et nombre de participants des séances modulaires de formation sont fixés d'un commun accord entre le client et la Société. Le client mettra à la disposition de l'animateur de la Société un local pouvant servir de salle de cours et, dans le cas d'exercices sur feu réel, le terrain ainsi que les produits combustibles liquides et solides nécessaires..

Pour sa part la Société délègue un formateur et s'engage à fournir lorsque nécessaire le matériel pédagogique et technique adapté au programme de formation.

La Société peut également sur demande du client et selon disponibilité et tarifs en vigueur mettre un terrain à disposition de celui-ci.

6.3 Formation professionnelle

Pour les formations entrant dans le cadre de la formation professionnelle, le montant payé par le client peut venir en déduction de la contribution patronale au financement de la formation professionnelle continue, sous l'une des réserves suivantes :

- Le Client s'engage à faire participer à ce type de formation les membres de son personnel appartenant, notamment à ce titre, à l'une des catégories professionnelles suivantes : Chef du service sécurité ou adjoints, agents de surveillance, sapeurs-pompiers d'entreprise, gardiens, membres du CHSCT, équipiers de deuxième intervention.
- Le Client s'engage à intégrer la formation comme partie d'une formation professionnelle dispensée par ailleurs, à une catégorie de personnel dont la fonction implique nécessairement une bonne connaissance de la sécurité.

Les modalités des enseignements dispensés par la Société, seront formalisées, à la demande du Client, par une Convention de Formation Professionnelle. Le Client précisera également à ce titre sur le Formulaire d'inscription s'il confie à un organisme tiers, en tout ou partie, la gestion de sa participation obligatoire.

6.4 Inscription

Les inscriptions aux formations s'effectuent par l'envoi de l'acompte et du formulaire d'inscription pré-rempli, daté et signé par le Client, au moins trois semaines avant la date du premier jour de la formation retenu. Toute demande d'inscription à une formation de formation devient définitive après paiement de l'acompte de 30% du montant H.T., T.V.A. comprise, joint au formulaire d'inscription.

Les inscriptions sont enregistrées dans leur ordre d'arrivée, et donnent lieu à un accusé de réception. À défaut d'avoir reçu ce formulaire d'inscription accompagné de l'acompte dans les délais sus mentionnés, la Société, en cas d'impossibilité d'accueillir les participants, se réserve la faculté de retarder la date de formation souhaitée par le Client et de proposer une date ultérieure de formation.

En cas d'acceptation et de validation par la Société de la demande de formation, celle-ci adresse au Client, avant le début de la formation, une convocation normative pour chaque participant à la formation. Cette convention précise les modalités et le déroulement de la formation.

6.5 Report et annulation

Toute demande de report ou d'annulation devra parvenir à la Société au moins trente jours ouvrables avant la date fixée. Faute de quoi la Société sera en droit de facturer une participation aux frais engagés égale à 50% de la valeur de la prestation prévue et 75% de la valeur de la prestation prévue si l'annulation intervient 7 jours ouvrables avant la date fixée.

Toutefois cette faculté ne pourra plus être exercée par le Client dès la formation commencée.

En cas d'annulation la veille ou sur place, l'indemnité facturée sera de 100% de la prestation prévue.

En cas d'abandon ou d'absence d'un participant au cours de la formation, le Client sera facturé en totalité par la Société. De son côté, la Société s'engage à rembourser les frais d'inscription si elle était contrainte d'annuler une formation.

6.6 Remplacement de participant

Dans le cas où il s'avérerait que les participants inscrits sont d'un niveau ou d'une qualification professionnelle insuffisant, la Société se réserve le droit d'en informer le Client et demander le remplacement des dits candidats.

La Société offre la possibilité au Client de remplacer le participant qui ne peut assister à la formation par une autre personne de son choix ayant le même profil et les mêmes aptitudes.

6.7 Suivi de la formation

Le Client s'engage à donner toutes facilités aux participants pour leur permettre de suivre la formation dans les meilleures conditions possibles.

Pour toute formation sanctionnée par un examen : un diplôme officiel ou un certificat est délivré aux personnes ayant participé à l'intégralité de la formation et ce, après règlement intégral de la facture correspondante.

Au cas où les frais de formation ne seraient pas réglés à la demande par l'organisme payeur extérieur, la Société réclamera des frais de formation et les frais annexes de restauration et d'hébergement au Client, solidairement débitrice à son égard.

Un forfait de déplacement de 69 € HT sera appliqué par déplacement.

6.8 Responsabilité

La responsabilité de la Société ne saurait être engagée en cas de dommages liés directement ou indirectement aux événements suivants :

- Non-respect ou mauvaise application des instructions, conseils et ordres des formateurs par les participants ;
- Non-respect du Règlement intérieur de la Société et des Consignes de sécurité portées à la connaissance des participants ;
- Qualification professionnelle insuffisante du participant par rapport au niveau d'inscription requis.

Le Client pourra, selon les circonstances, être amené à répondre civilement, des dommages corporels et/ou matériels résultant directement ou indirectement des fautes qui pourraient être commises par ses employés, collaborateurs ou sous-traitants au cours de la formation. Il s'engage à ce titre, à faire son affaire personnelle de la souscription, auprès d'une Compagnie notoirement solvable, d'une police d'assurance couvrant les risques encourus à ce titre pour des montants suffisants.

Chacune des parties fera son affaire de sa responsabilité d'employeur vis à vis des accidents corporels qui pourraient survenir à l'occasion des séances et où des divers stages de formation et ce dans le respect des dispositions réglementaires en matière de responsabilité civile et de la législation du travail sauf s'il ressortait et était démontré que la responsabilité de l'autre partie était engagée.

 Paraphe .....

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Chubb
POWERED BY API GROUP
Nos marques produits
Chubb sicli

AMIENS SERVICE
11 RUE MATHIAS SANDORF
80440 BOVES
SIRET : 70200052201408

Contrat de Maintenance
N°60000696005/1 du Vendredi 9 Janvier 2026 - Client n°2576269

Chubb
POWERED BY API GROUP

Cher Client,

Soucieux de vous apporter le meilleur service dans votre volonté de vous protéger contre le risque incendie, Chubb france continue à se moderniser. Ainsi, nous avons le plaisir de vous informer que nous avons fait évoluer les outils de nos techniciens, de nos équipes commerciales et de notre support administratif.

Nos techniciens sont désormais équipés **d'I-phones intégrant une application métier** les accompagnant dans leurs opérations de maintenance et de dépannage.

Nos commerciaux disposent d'un **logiciel d'étude de prix** leur permettant de vous proposer une couverture de contrat claire et exhaustive.

Nos managers et supports administratifs disposent **d'un nouveau système d'information** faisant le lien entre les différents outils terrain.

Ces changements visent à vous apporter :

- Plus de **clarté** et de **transparence** dans nos relations
- Des **devis** et contrats **clairs** et récapitulant l'ensemble de vos besoins grâce à notre nouvel outil de chiffrage plus simple et plus moderne
- Des **rapports d'intervention** au format **parfaitement exploitable** pour comprendre ce que nous avons réalisé chez vous et nos recommandations pour une meilleure sécurité
- De factures avec un format simplifié pour une meilleure lecture et compréhension.
- L'accès à un **espace client en ligne** où vous retrouverez vos rapports, vos factures, les devis en cours et un suivi détaillé de l'avancement de nos prestations

Ces changements pourront vous être expliqués par nos équipes lors de nos interventions alors n'hésitez pas à les solliciter.

Nous profitons de ce message pour vous indiquer que nous confirmons notre engagement éco-responsable en limitant l'usage du papier nous faisons évoluer notre offre digitale pour vous : nous vous proposons de **recevoir vos prochaines factures par mail** mais également d'opter pour **le prélèvement automatique** pour simplifier les traitements administratifs**.**

e-facture : Inscrivez-vous en cliquant ici muni de votre numéro client figurant sur votre facture.

Prélèvement automatique : Inscrivez-vous en cliquant ici muni de votre numéro client figurant sur votre facture.

Nous vous remercions de votre fidélité et vous prions de croire, cher client, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

Chubb France

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 03 / 2026

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Décision portant sur la signature d'un contrat avec Olivier Seymour pour une prestation de DJ pour la cérémonie des vœux du maire à la population le samedi 24 janvier 2026

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1er, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre de la fête de la musique ; une prestation de Djay Senka aura lieu,

Considérant que, Olivier Seymour – domicilié au 2 allée Prairial ; 91210 Draveil, s'engage à assurer une prestation de DJ le samedi 24 janvier 2026 à 18h30,

DECIDE

Article 1er : D'établir un contrat avec Olivier Seymour – domicilié au 2 allée Prairial ; 91210 Draveil, pour une prestation de DJ le samedi 24 janvier 2026 à 18h30,

Article 2 : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 1120,00 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13/01/2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 16/01/2026
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Contrat de prestation de service: Animation Dj

Ce jour ...mardi 13 janvier 2026..... Il a été conclu entre les parties suivantes :

D'une part, le Prestataire:

Nom: Seymour
Prénom: Olivier
N°SIRET: 794 934 794
Adresse: 2 Allée Prairial
91210 Draveil - France
Téléphone : +336 24 39 12 47
E-mail: djay_senka@live.fr

D'autre part, l'Organisateur:

En qualité de: Maire

~~Particulier~~
Association
Entreprise
Nom:.....DUMONTIER.....
.
Prénom:.....Arnaud.....
Entreprise ou Association:.....Mairie de Pont Ste Maxence.....
Adresse:.....1 place Mendès France.....
.....60700 PONT-SAINTE-MAXENCE.....
Téléphone:.....03.44.53.12.75.....

E-mail:.....mairie.dvacq@pontsaintemaxence.fr.....

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 16/01/2026
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Un Contrat,

1-Prestation

- [x] DJ
- [ ] Animation/Jeux
- [ ] LJ (Light Jockey)

Équipements supplémentaires:

- [ ] Sonorisation cérémonie/cocktail
- [ ] Éclairage de la salle
- [ ] Vidéo projecteur/écran

Nature de l'événement:

- [ ] Mariage
- [ ] Anniversaire
- [ ] Privé
- [ ] Battle
- [ ] Club
- [x] Autre ..Voeux du Maire..

Date de la prestation: ..Samedi 24 janvier 2026..

Heure de début: ..18h30..

Heure de fin: ..22h30..

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

2-Musiques:

Musiques et chanteurs que vous souhaitez lors de votre soirée:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Musiques et chanteurs que vous ne souhaitez pas lors de votre soirée:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

3-Lieu de la prestation:

- o Salle des Fêtes
- o Salle Privée
- o Extérieur
- o Restaurant
- o Autre: ..... Gymnase La Salamandre .....

Désignation: .....

Adresse:..... Rue du stade .....
...
..... 60 Ter Pont Sainte Maxence .....
..
.....
...

L'organisateur s'engages à ce que la soirée ait lieu dans un établissement apte à recevoir du public et à respecter toutes les formalités habituelles d'organisation. Le paiement des droits d'auteur incombe à l'organisateur qui doit demander l'autorisation à la Sacem avant la date de la manifestation.

4-Conditions financières:

Il a été convenu et arrêté un tarif de: ..... 1112,00 € .....

Acompte: .....
Par espèces ou virement avec ce présent, contrat signé

Solde du: .....
Versé avant le jour de la prestation ou pendant l'installation de la prestation

Par mandat administratif sur présentation de facture via Chorus Pro.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

5-Conditions techniques

Pour le bon déroulement de la prestation, l'organisateur s'engage à mettre à la disposition du prestataire :

- 1 emplacement de 4m sur 3m face à la piste de danse (adaptable)
- Une hauteur de plafond de 2,50 mètres mini (Éclairages)
- Un espace libre de tout passage d'invités pour l'installation en toute sécurité du matériel et des câbles électriques
- 2 Lignes/prises EDF séparées (pas sur le même fusible) avec prise de terre.

Dans le cas d'une soirée en salle, merci de me communiquer un plan de la salle (avec dimensions et emplacement de la sonorisation) ou le cas échéant le numéro de téléphone ou l'émail du responsable.

En aucun cas le prestataire et son matériel ne seront soumis aux intempéries (froid, chaleur, pluie, neige, grêle ou autre).

Le prestataire s'engage à fournir le matériel nécessaire à la prestation :
- Sonorisation
- Éclairages

Le prestataire se présentera sur le lieu de la prestation 30 min environ à l'avance pour l'installation du matériel et pour les réglages.

6-Responsabilité civile:

L'organisateur est responsable du matériel fourni par le prestataire en cas de destruction totale ou partielle par incendie, inondation, accident ou vandalisme et, ce à partir du moment où le matériel est entreposé jusqu'au moment où il est enlevé.

Pour cela obligation lui est donné d'avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat de responsabilité civile.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

7-Validité du contrat:

Pour être validé, le présent contrat devra être signé avec mention « Lu et approuvé » par les deux parties.
Chacune des parties gardera un exemplaire du présent contrat.

Le présent contrat doit être retourné et signé et accompagné de l'acompte prévu au paragraphe 4 dans les 15 jours qui suivent sa réception.

Passé ce délai, si le contrat n'a pas été enregistré par le prestataire, celui-ci pourra se considérer libre de tout engagement pour la date de prestation prévu au paragraphe 1.

8-Rupture de contrat:

Le contrat pourra être rompu :

• Dans le cas où le prestataire serait victime de mauvais traitements, insultes, ou comportements anormaux de la part de l'organisateur, de ses représentants, clients ou invités.

• Dans le cas de dégradations volontaires du matériel fourni par le prestataire.

• Dans les circonstances où son intégrité physique serait mise en péril.

• Dans le cas où l'organisateur ne respecterait pas les clauses du présent contrat.

Si l'une de ces circonstances se produit, le prestataire pourra quitter les lieux de la prestation sans qu'il ne soit question de remboursement d'aucune sorte et l'organisateur lui restera redevable des sommes éventuellement dues.
En cas de litige, les deux parties se soumettront à la juridiction des Tribunaux.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

9-Annulation de contrat:

L'organisateur bénéficie d'un délai de rétractation de 15 jours ouvrés à compter de la date de signature du présent contrat, entraînant le remboursement total du chèque d'acompte.

On peut annuler l'événement à tout moment, et on peut avoir droit à un remboursement en fonction des conditions ci-dessous:

-au moins 45 jours avant l'événement, 80% du prix
-30 à 44 jours avant l'événement, 50% du prix
-15 à 29 jours avant l'événement, 25% du prix
-0 à 14 jours avant l'événement, vous n'avez droit à aucun remboursement

En cas de report, l'animateur et l'organisateur devrons trouver le meilleur compromis. Si l'animateur n'était pas en mesure d'effectuer la prestation à la nouvelle date choisie, les mêmes frais que pour une annulation s'appliquent. En cas de contestation de litige, les deux parties se soumettront à la juridiction des tribunaux, mais seulement après épuisement des voies de recours amiable (conciliation, arbitrage).

10-Dispositions diverses:

• Boissons non alcoolisées pour le prestataire au cours de la soirée à la charge de l'organisateur.

• Repas pour le prestataire à la charge de l'organisateur.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance du contrat qu'elles acceptent et s'engagent à exécuter scrupuleusement sans réserve.

Fait en 2 exemplaires, le ....13 janvier 2026....

à....PONT SAINTE MAXENCE....

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé ».

Signature de l'organisateur.
(Le cas échéant, cachet de l'entreprise)

Signature de Dj Senka

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

VILLE DE PONT-SAI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 04 / 2026

Objet :

Contrat d'interconnexion de sites n° 1086449- Mobilité

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant que le présent contrat à pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société ADISTA s'engage à fournir des Services télécom, il définit les modalités de réalisation de ces services en vue de répondre dans les meilleures conditions aux attentes de la commune.

DECIDE

Article 1 : Un contrat n° 1086449 sera signé conformément au devis n° DEV-2512-23900 entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la société ADISTA dont le siège social est situé 9 rue Blaise Pascal 54320 Maxeville concernant la téléphonie mobile,

Article 2 : D'accepter le prix du contrat pour un montant de 7 518,48€ HT soit un montant de 9 022,18€ TTC annuel. Le présent contrat débutera le 1er janvier 2026 pour une période de 24 mois.

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et suivants.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 16 janvier 2026

MAIRIE DE 60700 PONT STE MAXENCE

Le maire,
Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

adista
Votre IT. Notre Métier.

La signature du présent contrat N° 1086449 vaut acceptation

Bertrand BEAUCAMPS

Le Maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- Le Client n'intégrera la carte SIMbioz que dans des Equipement compatibles avec les normes et réseaux français. La Société se réserve le droit de déconnecter immédiatement ou de demander la déconnexion de tout équipement qui ne serait pas conforme avec ces normes et réseaux ;
- Le Client ne connectera aucun équipement au réseau sans s'être enquis auprès de la Société de la validité des caractéristiques ou du type de celui-ci. La Société se réserve le droit de déconnecter immédiatement ou de demander la déconnexion de tout équipement qui n'aurait pas reçu de validation de sa part ;
- Le Client veillera à faire assurer les Equipements mis à sa disposition par la Société. Il justifiera de cette assurance sur demande de la Société ;
- Le Client est seul responsable du choix de ses mots de passe (dont il s'engage à les conserver secrets) et de leur stratégie d'administration, comme de sa politique de sécurité informatique ;
- Le Client est seul responsable du contenu de ses Sites et de l'usage des données qu'il consulte et émet de l'internet ;
- Il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses propres données et/ou logiciel de la contamination d'éventuels virus pouvant circuler sur les réseaux et notamment sur l'internet ;
- Le Client affirme que les Services seront utilisés sous ses seuls contrôles et responsabilités et pour ses besoins propres ;
- Le Client garantit que l'utilisation des Services ne porte pas atteinte de quelque façon que ce soit au droit des tiers et n'est pas en violation des lois et règlements en vigueur. De manière générale et plus particulièrement dans le cadre de Service internet, il veillera à ne pas diffuser ou relayer de données présentant un caractère provoquant, diffamatoire, menaçant, choquant ou portant atteinte à des engagements de confidentialité ou violerait des droits de propriété ; en conséquence le Client assumera seul tout litige afférent à l'utilisation des Services qui pourrait être intenté directement ou indirectement contre la Société ;
  Tout manquement à ces obligations par le Client ou des usagers ou des tiers à qui le Client aurait mis à disposition son accès, serait susceptible d'engager sa responsabilité. En conséquence le Client assumera seul tout litige afférent à l'utilisation des Services qui pourrait être intenté directement ou indirectement contre la Société.

Le non-respect de ces obligations par le Client :

- Décharge la Société de ses responsabilités à tenir ses engagements de Service sur l'accès concerné ;
- Entraîne une facturation au Client des frais complémentaires occasionnés ; notamment frais d'annulation de commande fournisseur, frais de déplacement et autres frais justifiés, ainsi que le temps passé pour la Mise à Disposition infructueuse au taux horaire de la Société ou de ses sous-traitants sans que cette liste ne soit limitative ;
  Peut entraîner la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat, sans préjudices de tous les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre.

ARTICLE 15. RESTITUTION DES EQUIPEMENTS

A l'échéance du Contrat ou d'une partie du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Client s'oblige à restituer les Equipements mis à sa disposition par la Société en bon état de fonctionnement, accompagnés de leurs accessoires éventuels. La remise des Equipements sera réalisée par envoi postal ou transporteur à l'initiative et à la charge du Client dans les vingt (20) jours ouvrés suivant l'échéance de fin de Contrat ou d'une partie du Contrat.

En cas de refus, de destruction ou de perte des Equipements imputable au Client, les Equipements lui seront facturés à leur valeur de remplacement.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Il est précisé notamment que :

- Dans le cadre des Services internet :la Société est tenue à une obligation de moyen compte tenu de l'impossibilité de contrôler ce réseau de par la nature même de l'internet. La Société ne peut en conséquence être tenue pour responsable de la fiabilité des transmissions des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux ou serveurs accédés au moyen de l'internet.
- Dans le cadre des Services SIMbioz : la Société ne saurait être responsable de la fiabilité des transmissions des données, des temps d'accès, des débits d'accès, de la qualité de réception des accès, de la couverture, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux ou serveurs accédés au moyen des Services SIMbioz.
- Le Client exerçant seul le contrôle des accès au Terminaux et Equipement, la Société ne saurait garantir au Client la qualité des appels ainsi que les risques de sécurité dans le cadre de la fourniture du Service SIMbioz.

Sur déclaration de perte ou de vol de la Carte SIM ou d'un Terminal utilisant le Service, la Société fera ses meilleurs efforts pour bloquer l'Accès aux réseaux de données dans les meilleurs délais. La Société ne saurait être responsable des intrusions d'un tiers dans le système d'information dans le cadre de la fourniture d'un simple Service internet. S'agissant de la fourniture d'un Service sécurisé, incluant les options pare-feu, la Société met tous les moyens en œuvre afin d'éviter l'intrusion d'un tiers sur la plate-forme.

En outre, la responsabilité de la Société ne saurait être engagée eu égard à la nature ou au contenu des données et informations acheminées sur le réseau ou en cas de non-respect par le Client de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 14.2 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client devra collaborer activement avec la Société en l'informant de toute information et/ou difficulté dont il pourrait avoir connaissance et pouvant avoir un impact sur les Prestations et assurer la collaboration de tout tiers intervenant au projet objet des Prestations.

Pour permettre à la Société de rendre la Prestation attendue, le Client s'engage notamment à :

- Mettre à disposition de la Société l'ensemble des éléments et informations nécessaires pour qualifier l'incident et déterminer le contexte dans lequel il est intervenu ;
- Faciliter la mise en rapport des intervenants de la Société avec les collaborateurs du Client mais également avec d'éventuels personnels tiers, prestataires et fournisseurs du Client avec lesquels la Société doit être amené à travailler pour les besoins de la Prestation. A ce titre notamment, le Client s'engage à désigner un Interlocuteur Unique pour le Support de la Société. Il aura notamment la responsabilité de veiller à la bonne exécution des obligations du Client ;

Le bon accomplissement des Prestations de fourniture d'interconnexion nécessite de la part du Client de respecter les obligations suivantes durant toute la durée du Contrat :

- Le Client s'engage à indiquer impérativement dans les Bons de Commande les coordonnées exactes de ses Sites : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la ligne support ;
- Le Client veillera à utiliser les Services selon le mode, le débit et les configurations précisés dans les Spécifications Techniques ;
- Le Client est responsable de l'estimation du nombre de canaux nécessaires au bon fonctionnement du Service ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 12.2 EVOLUTIONS DU FAIT DU CLIENT

De manière générale, l'ajout, la migration, le déplacement ou la suppression de Prestation s'opère par voie d'avenant au Contrat. Les modifications du périmètre de Service impliquent une période transitoire durant la durée des modifications. Durant la phase transitoire, la Société mettra tous les moyens en œuvre pour maintenir la qualité de Service mais ne peux toutefois pas la garantir et être soumise à pénalités.

Dès lors que l'opération est à son initiative, le Client prendra à sa charge les frais complémentaires induits par la demande d'évolution (exemple : frais de re-cablâge liés au déménagement de ligne ou de routeur).

ARTICLE 13. PENALITES POUR NON - RESPECT DES NIVEAUX DE SERVICE

Pour chaque Service soumis à pénalités, les montants et modes d'application des pénalités sont précisés dans les Spécifications Techniques.

Ces pénalités, calculées sur demande écrite du Client dans les deux (2) mois suivant le constat du défaut d'engagement et déduites des sommes dues par le Client au titre de la Prestation concernée, constituent une indemnité globale et forfaitaire réparant le préjudice du Client et excluant, de ce fait, toute demande complémentaire de dommages et intérêts du Client à la Société.

Le cumul annuel des pénalités est plafonné à trois (3) fois le montant mensuel d'abonnement de la Prestation considérée.

Le plafond des pénalités s'applique à l'ensemble des réclamations notifiées au cours d'une même annuité calendaire.

ARTICLE 14. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PARTIES

Les obligations particulières viennent compléter les obligations générales des Parties exprimées dans les Conditions Générales. Elles s'appliquent spécifiquement aux contextes du Service. Par ailleurs, la Société s'engage également à répercuter l'ensemble de ces obligations à ses propres clients dans l'hypothèse où le Client revend le dit Service et se porte fort auprès de la Société du respect de celles-ci par tout Utilisateur Final.

ARTICLE 14.1 OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société est seule responsable des choix, des actions et des moyens qu'elle met en place pour la bonne exécution des Prestations qui lui sont commandées par le Client.

La Société s'engage à affecter à la réalisation des Prestations des intervenants dont elle garantit les compétences et l'expérience.

La Société se conformera aux règles et usages de la profession.

La Société s'engage à assurer le maintien de l'infrastructure en bon état de fonctionnement et garantit que tous les produits et Prestations fournis sont fonctionnels et prêts à être utilisés. La Société garantit que les produits et Prestations sont conformes aux spécifications communiquées au Client dans les Conditions Particulières du présent Contrat. Les garanties accordées par la Société sont expressément limitées à ce qui est prévu au présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

responsabilité de la communication faite sur son numéro. Le Client demeurera seul responsable des conséquences financières des dommages directs ou indirects causés par le contenu ou l'utilisation d'un numéro.

Le Client garantit la Société du bon usage des numéros notamment dans le cadre de leur utilisation conformément aux recommandations déontologiques (disponibles sur le site www.svaplus.fr).
Le Client s'engage à ne pas utiliser les numéros, et à s'assurer que ces derniers ne sont pas utilisés de manière inappropriée ou anormale par ses clients, et tout tiers, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement.

Le Client s'engage par ailleurs à respecter et à faire respecter par ses clients et/ou fournisseurs de service toute évolution de la règlementation ou des chartes de tout organe compétent (telles que SVA+, SMS+ ou de toute autre qui viendrait s'y substituer) applicable à l'utilisation des numéros, venant détailler, compléter ou préciser les dispositions du présent article.

ARTICLE 11.2 ATTRIBUTION DES NUMEROS DE TELEPHONE

En cas de souscription à un Service de téléphonie, la Société peut attribuer au Client un ou plusieurs numéros de téléphone. Il appartiendra au Client de respecter les obligations afférentes à leur usage (notamment règles d'attribution, régime spécifique des numéros spéciaux, acheminement, présentation des numéros...)

Le Client n'acquière qu'un droit d'usage sur ces numéros de téléphone. Lors de la résiliation du Contrat, le Client aura la possibilité de demander leur portabilité auprès d'un autre opérateur. Par ailleurs, le Client est informé que ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés pour des raisons légales ou réglementaires imposées par l'ARCEP ou toute autre autorité compétente. La Société informera le Client avec un préavis suffisant.

ARTICLE 11.3 PORTABILITÉ DES NUMÉROS FIXES SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

Le Client a la possibilité de demander la conservation des numéros de téléphone attribués par son opérateur initial selon les modalités techniques et juridiques de la portabilité desdits numéros. Des frais supplémentaires, définis dans la grille tarifaire de la Société, seront facturés au Client si la Société prend en charge la gestion de cette portabilité.

Dans ce cas, le Client donne mandat à la Société pour effectuer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de sa demande de portabilité auprès de l'opérateur initial. Il transmet également à la Société l'ensemble des RIO des numéro à porter.

ARTICLE 12. MODIFICATION ET EVOLUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 12.1 MODIFICATION DU FAIT DE LA SOCIETE

Dans le cadre du maintien en état de fonctionnement du Service, la Société doit être en mesure de prendre toute disposition nécessaire, et notamment d'effectuer les modifications de Service en vue de leur amélioration. Ces modifications pourraient avoir un impact sur les Equipements et configurations ou sur l'utilisation des Services.

Ces opérations seront portées à la connaissance du Client avec un préavis suffisant pour lui permettre d'adapter ses matériel et configurations. En cas de non-réalisation des préconisations émises au Client, la Société décline toute responsabilité en cas de mauvais fonctionnement ou de dégradation de la qualité de Service.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

possible. En cas de désaccord sur le temps de rétablissement du Service, les informations enregistrées par le centre de supervision du réseau de la Société feront foi.

ARTICLE 10. LICENCES

En cas de souscription à des licences, le Service est par conséquent soumis aux licences et droits d'usage intégrés dans le Service acquis par le Client auprès de l'éditeur. Les conditions générales d'utilisation sont disponibles auprès de cet éditeur.

ARTICLE 11. SERVICE DE TÉLÉPHONIE

La Société peut fournir au Client une solution de téléphonie permettant au Client de bénéficier de Services d'acheminement de trafic téléphonique entrant ou sortant (collecte et terminaison). En l'espèce, il s'agit des Services de base suivants :

- Adista Centrex
- FTTx
- xDSL
- Satelink
- SDWAN
- SIMbioz Connect
- SIMbioz M2M
- Teams telephony
- Wifi

ARTICLE 11.1 LIMITATION DE L'OFFRE

Les offres illimitées ou forfaitaires, proposées par la Société ne s'appliquent pas à certaines utilisations professionnelles des télécommunications en raison des volumes de communications qu'elles génèrent (centres d'appels, télémarketing, phoning, etc.).

La Société exige du Client un usage raisonnable des Services. Le Contrat peut impliquer notamment le respect par le Client :

- De l'exclusion des appels vers certains numéros spécifiés ;
- De l'exclusion des appels en nombre (appels prédictifs, pondeuses d'appel…) ;
- De l'exclusion de l'envoi de fax en nombres (fax mailing ou spamming) ;
- D'une durée maximum en continu des appels ou des connexions.

En cas de non-respect de ces obligations, la Société se réserve le droit de suspendre le Service forfaitaire et aura la possibilité de basculer le Service en mode « à l'usage » après notification au Client par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours, sans possibilité pour le Client de souscrire à une nouvelle offre illimitée.

Le Client est seul responsable de l'utilisation du Service. En particulier, il est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation des numéros.

Le Client porte la responsabilité éditoriale du service délivré et/ou du contenu des informations, des données ou messages quelconques qui seraient transmis, directement ou indirectement, au moyen de son Service ainsi que la

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 8.2 PLAGES HORAIRES DES SIGNALISATIONS

Toute Anomalie peut être signalée par mail par le Client sur le Portail 24H/24H et 7/7Jours ou par appel au service Support en Heures Ouvrées.

ARTICLE 8.3 PLAGE HORAIRE DES OPÉRATIONS DE SUPPORT

Sauf option de Service complémentaire, le service Support et le traitement des Anomalies est assuré en Heures et Jours Ouvrés.

ARTICLE 8.4 OPÉRATIONS DE MAINTENANCE ET DE MISE À JOUR

La Société se réserve le droit de réaliser des changements opérationnels sur le mode de fonctionnement de son réseau dans la mesure où ces changements n'impactent pas la nature des Services fournis. Dans la mesure du possible, les modifications Non Urgentes ayant un impact sur la disponibilité des Services seront réalisées en dehors des plages horaires ouvrées de Services.

A contrario, en raison de leur caractère, les modifications Urgentes peuvent être réalisées sur les plages horaires ouvrées des Services.

ARTICLE 9. DESCRIPTION DES NIVEAUX DE SERVICES

En l'absence d'options d'extension indiquées dans les Spécifications Techniques, la Société s'engage à assurer un Service en Heures et Jours Ouvrés.

Le bon fonctionnement des Equipements et Services ne sont garantis que si les règles définies dans les présentes Conditions Particulières sont respectées par le Client.

ARTICLE 9.1 TAUX DE DISPONIBILITÉ (GTD)

La Société s'engage sur un taux de disponibilité cumulée pour chaque Prestation, calculé sur chaque période de douze (12) mois courant à compter de la date de Mise à Disposition. Le taux de référence est précisé dans les Spécifications Techniques pour chaque Prestation souscrite.

On entend par indisponibilité du Service une coupure franche et continue de plus d'une (1) minute du Service concerné pour l'ensemble des utilisateurs, étant entendu que la durée d'indisponibilité est calculée hors cas de force majeure, de maintenance préventive ou d'incident du fait du Client.

En cas de dégradation du lien, le Service est considéré comme accessible. Seule une coupure franche entraine le calcul du nombre d'heures d'indisponibilité.

ARTICLE 9.2 GARANTIE DE TEMPS DE RÉTABLISSEMENT SUR ANOMALIE (GTR)

A compter de la notification au service Support par le Client d'une Anomalie Majeure ou Critique, la Société s'engage sur un délai maximal de rétablissement de la Prestation en cas d'Anomalie, tel que précisé, Prestation par Prestation, dans les Spécifications Techniques.

La Société mettra en œuvre tous les moyens raisonnables aux fins de rétablir la Prestation dans le délai contractuel.

Si la Société ne peut intervenir du fait du Client ou de tiers à qui le Client aurait mis à disposition le Service, aux fins de remédier à l'incident, le temps de rétablissement sera suspendu jusqu'à ce que l'accès aux Equipements sur le ou les Sites du Client soit

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Dans le cadre du traitement d'une Anomalie, la Société peut être amenée à mettre à disposition du Client du matériel.

A compter de la résolution du ticket et sur demande de la Société, le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer l'intégralité du matériel. La restitution du matériel sera réalisée à la charge du Client, à l'adresse indiquée par les équipes de la Société.
En cas de refus, détérioration ou de perte du matériel, celui-ci lui sera facturé à sa valeur de remplacement.
Le traitement d'une Anomalie est suspendu, dans les cas suivants :

- L'anomalie s'est produite en dehors des heures et Jours Ouvrés ;
- Le Client ou son Site n'ont pas été disponibles pour le traitement de l'Anomalie ;
- Le Client demande le report de l'intervention ;
- Le service Support est en attente d'une information ou d'une action de la part du Client.

Suite au rétablissement, la Société informe le Client de la fin de l'incident par mail.

Dans l'hypothèse où le service Support n'arrive pas à joindre le Client à plus de trois (3) reprises dans un intervalle de deux (2) Jours Ouvrés et en cas de non-réponse au mail de relance dans les 8h00, le ticket d'incident est systématiquement clôturé.

En cas de désaccord sur la clôture d'un ticket d'incident, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours pour notifier son refus par mail auprès du service Support, indiquant ses observations. Au-delà de ce délai, le Client est réputé avoir accepté la clôture du ticket.

Le Client s'engage, pour chaque Equipement installé par la Société sur ses Sites :

- À respecter l'ensemble des consignes et recommandations émises par la Société. En particulier, les Equipements doivent être alimentés électriquement en permanence ;
- À effectuer les manipulations de test et de diagnostic éventuellement requises par la Société concernant l'Anomalie signalée ;
- À permettre l'accès de ses locaux à un intervenant de la Société et à déléguer auprès de lui un membre de son personnel et ce, pendant toute la durée nécessaire à la réparation effectuée dans les locaux du Client.
- Le non-respect de ses obligations par le Client :

- Décharge la Société de ses obligations de tenir ses engagements de qualité de Service ;
- Entraîne une facturation au Client des frais complémentaires occasionnés : frais de déplacement et autres frais justifiés, ainsi que le temps passé, au taux horaire ;
- Peut entraîner la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat, sans préjudices de tous les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre.

Les demandes d'intervention injustifiées et/ou identifiant un dysfonctionnement technique sur les Equipements du Client font l'objet de Prestations additionnelles facturées au temps passé.

Les demandes de diagnostique approfondi émanant du Client font l'objet de Prestations additionnelles facturées au temps passé.

La Société ne procède pas au remplacement des consommables (notamment piles, câbles) qui restent à la charge du Client.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 7. DIFFICULTES EXCEPTIONNELLES DE CONSTRUCTION D'UN LIEN

En fonction du raccordement initial de la ligne, un lien peut être déployé par :

- La reprise ou le réaménagement d'une prise de terminaison optique existante, active ou inactive ;
- Ou la construction d'une nouvelle prise de terminaison optique (adresse couverte mais raccordement Client inexistant).

En cas de détection d'une indisponibilité de l'infrastructure après l'acceptation de la Commande par la Société, la Société peut annuler la Commande concernée.
La Société n'est tenue de réaliser le raccordement du lien au réseau que s'il existe, à l'intérieur de la propriété desservie, des gaines techniques et des passages horizontaux permettant l'installation de câbles jusqu'au point de terminaison. Le point de terminaison est nécessairement implanté à proximité du point d'entrée des câbles du réseau dans la propriété desservie.

Aussi, les Parties reconnaissent que constituent des difficultés exceptionnelles de construction justifiant une impossibilité de raccordement, les situations suivantes :

- Une absence d'un local pour abriter le point de terminaison ;
- Des contraintes géographiques ou technique et notamment, sans que cette liste soit limitative : site protégé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales spéciales, site isolé et éloigné d'un point physique d'accès au réseau, fourreaux indisponibles...

A ce titre, lorsque la Société identifie une difficulté exceptionnelle de construction, les délais et les frais de mise en service prévisionnels ne sont pas applicables et un devis spécifique sera émis en conséquence.

ARTICLE 8. PHASE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8.1 SERVICE SUPPORT

Dans le cadre du Service de connectivité de la Société, le service Support assure la prise en compte des signalisations et le traitement des Anomalies. Il est rappelé expressément que le Support de la Société est réservé à l'usage exclusif de l'Interlocuteur Unique pour le Support du Client. Il assure entre autres la gestion des configurations des Equipements fournis par la Société et en option leur supervision.

Le traitement des Anomalies se déroule comme suit :

Le service Support prend en compte toute Anomalie signalée via le Portail.

Il crée un ticket d'incident dans l'outil de suivi des incidents, un numéro de suivi unique est alors affecté à l'incident.

Le service Support télécommunication établit un premier diagnostic permettant d'identifier l'origine probable de l'incident :

- Si l'Anomalie est du fait du Client (panne électrique, fausse manipulation...), le ticket d'incident est immédiatement clôturé ;
- Pour une Anomalie relevant de la responsabilité de la Société, le service Support traitera l'incident dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- Ne pas obstruer les systèmes de ventilation des Equipements ;
- S'assurer que l'alimentation électrique secourue supporte la puissance des Equipements et dispose d'une protection anti-foudre ;
- Les conditions dans lesquelles les Equipements fonctionnent doivent être conformes aux recommandations des constructeurs :
- Température ambiante : + 15 à + 30°C ;
- Humidité : 10 à 90 % non condensée.

Dans le cas où les conditions d'hébergement ne seraient pas jugées conformes par la Société, cette dernière indiquerait les nouveaux aménagements auxquels le Client devra procéder. En conséquence, la Date de Mise à Disposition pourra être reportée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 6.2 OPÉRATIONS PRÉALABLES À L'INSTALLATION

Avant l'installation par la Société des Equipements, le Client s'engage à effectuer les opérations suivantes :

- Prévenir dès la signature du Contrat, les correspondants locaux des Sites concernés de l'intervention de la Société pour l'installation des accès commandés ;
- Mettre à disposition des emplacements prévus à l'installation, ainsi que l'alimentation électrique secourue ;
- Mettre en place les Dessertes Internes de chaque Site. Le Client prend à sa charge le câblage à l'intérieur de ses bâtiments entre la tête de câble et les emplacements mis à disposition de la Société. Le Client assurera le câblage entre l'Equipement installé par la Société et ses propres matériels ;
- Étudier tous les facteurs de risques pour l'installation des Equipements. La Société effectuera la vérification de la conformité de ces travaux eu égard aux normes et standards professionnels applicables à l'ingénierie des réseaux de télécommunication.

ARTICLE 6.3 PARAMÈTRE ET DESCRIPTIFS DU RÉSEAU CLIENT

De manière générale, le Client s'engage à fournir l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la mise en place de la Prestation et à les tenir à disposition de l'équipe technique de la Société lors de la phase d'installation. Il veillera notamment à fournir l'ensemble des caractéristiques de chaque raccordement de chaque Site, nécessaire au paramétrage et à la configuration initiale des Equipements.

Exemple : topologie du réseau, masque de sous-réseau, plan d'adressage, etc.

ARTICLE 6.4 RESERVE DE PROPRIETE SUR VENTE D'EQUIPEMENT

En cas de vente d'Equipement par la Société au Client, la Société se réserve le droit de propriété sur cet Equipement jusqu'au complet paiement du prix par le Client.

A défaut de paiement à l'échéance convenue, la Société pourra reprendre tout ou partie de l'Equipement livré au Client.

Nonobstant le transfert de propriété retardé jusqu'au paiement intégral du prix, le Client assume les risques liés à la détention ou à l'utilisation des matériels livrés par la Société dès leur livraison. En conséquence, le Client s'engage à souscrire, dès à présent, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction de ces matériels.

De plus, le Client s'interdit de revendre tout ou partie de ces matériels jusqu'au complet paiement du prix.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Trois (3) semaines minimums avant la Date de Mise à Disposition de la Prestation concernée, le Client s'engage à :

- Mettre à disposition un espace d'hébergement des Equipements fournis par la Société conformément aux spécifications de l'article 6.1 ;
- Réaliser les opérations préalables à l'installation des Equipements conformément à l'article 6.2 ;
- Fournir les paramètres descriptifs des réseaux du Client conformément à l'article 6.3.
- Assumer, les obligations inhérentes à la qualité de gardien à partir de la livraison de ces Equipements chez le Client et jusqu'à leur restitution par le Client à la Société ;
- S'interdire tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété de la Société et avisera la Société de toute atteinte à son droit.
- S'interdire de débrancher ou couper l'alimentation de ces Equipements, de modifier le câblage des cartes et de modifier la configuration de ces Equipements.
- En cas de tentative de saisie, en aviser immédiatement la Société, élever toute protestation contre la saisie et prendre toutes les mesures pour faire connaître le droit de propriété en cause. De la même manière, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Client est tenu d'en aviser immédiatement la Société ;
- Retourner ses Equipements à la Société dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la date d'effet de la résiliation des Services pour lesquels les Equipements étaient utilisés.

Dans la mesure où les matériels composant les Equipements sont la propriété de la Société, le remplacement d'un matériel par la Société pourra être effectué sans l'accord du Client. Néanmoins, la Société s'engage à en informer préalablement le Client et s'engage à ce que, à aucun moment le Service ne soit impacté sans l'accord explicite du Client.

Le non-respect de ces conditions par le Client :

- Décharge la Société de ses responsabilités ;
- Entraîne une facturation au Client des frais complémentaires que cela pourrait occasionner : frais de déplacement et autres frais justifiés, ainsi que le temps passé pour la Mise à Disposition infructueuse au taux horaire de la Société ou de ses sous-traitants.

ARTICLE 6.1 CONDITIONS D'HÉBERGEMENT DES ÉQUIPEMENTS

Pour recevoir les Equipements fournis par la Société, le Client met à sa disposition un local abrité, aménagé et hors poussière pour chaque Site.

Dans l'hypothèse où le raccordement des Equipements exige le retrait ou la déconnexion d'équipements existant, le Client autorisera et/ou obtiendra les autorisations nécessaires à un tel retrait ou une telle déconnexion. Le Client apportera à la Société toute l'assistance requise afin de mener à bien lesdits retraits ou déconnexion.

Le Client veillera durant toute la durée du Contrat à maintenir à disposition de la Société, un espace d'hébergement conforme aux règles de l'art en matière d'informatique et télécommunication, permettant une maintenance et un entretien normaux des Equipements. Dans le cas d'Equipements prévus pour un hébergement en rack télécom, celui-ci demeurera à la charge du Client.

Le Client s'engage notamment à :

- Ne pas installer les Equipements à proximité d'une source de chaleur ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- Vérifie la cohérence technique de la commande du Client. Dans le cas où une incohérence serait constatée par la Société, une étude de faisabilité complémentaire sera réalisée. Si les résultats de l'étude démontrent la nécessité d'effectuer des modifications de commande initiale, le Client devra donner son accord à la Société pour la mise en œuvre de ces modifications au travers d'un avenant à la commande initiale ;
- Confirme les principes d'installation de chaque accès ;
- Fait vérifier par le Client que les conditions d'installation et d'environnement des Equipements décrites dans le présent descriptif sont respectées ;
- Avertit le Client de la Date de Mise à Disposition des éléments commandés.
- Envoie sous forme papier et/ou électronique une notification de mise à disposition de la Prestation (ci-après la « **Notification** »). La date de la Notification envoyée par la Société au Client constitue la date de recette de la Prestation. Cette date fait foi dans tous les échanges entre la Société et le Client.

Le Client disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la réception de ladite Notification, pour contester la mise à disposition de la Prestation par la Société ou émettre des réserves dans les conditions définies ci-après. Le Client devra motiver cette contestation par écrit par l'existence d'Anomalies Critiques ou d'Anomalies Majeures.

Au cas où des Anomalies Critiques apparaîtraient pendant la phase de recette, le Client les notifiera par écrit motivé et la recette sera ajournée. La Société s'engage alors à remédier à ces Anomalies Critiques dans les délais convenus entre les Parties. Une fois ces Anomalies Critiques corrigées, une nouvelle Notification sera émise par la Société au Client dans les conditions du présent article. Le Client disposera à nouveau d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour contester la mise à disposition de la Prestation à compter de la réception de la nouvelle Notification.

Au cas où des Anomalies Majeures apparaîtraient pendant la phase de recette, la recette sera prononcée avec réserve. La Prestation sera néanmoins mise en production et considérée comme acceptée à l'exception des réserves émises, et payée conformément aux stipulations des présentes. Les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Majeures. Une fois les Anomalies Majeures corrigées, les Parties procéderont à une nouvelle recette visant à s'assurer de la bonne correction de ces Anomalies. La validation de cette nouvelle recette vaudra recette définitive de l'intégralité des Prestations concernées.

A défaut de notification d'Anomalies Majeures ou Critiques ou en cas d'utilisation de la Prestation à des fins d'exploitation par le Client, celle-ci sera réputée mise en service tacitement et la date de début de la Prestation sera la date de la notification émise par la Société. Il est à ce titre convenu entre les Parties, que la Société sera déchargée de toute responsabilité ou d'un quelconque engagement de qualité de Service pour toute Anomalie qui aurait dû être détectée au cours de la recette, lorsque celle-ci a été prononcée tacitement.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient pendant la phase de recette, le Client notifiera ces Anomalies et les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures au titre de la maintenance. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette de la Prestation par le Client.

ARTICLE 6. FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS

Si une des Prestations fournies nécessite l'installation sur le Site du Client d'Equipements techniques de la Société, le Client devra respecter les stipulations du présent article.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 4. DUREE

ARTICLE 4.1 DUREE DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières entrent en vigueur à leur date de signature et ce pour une durée indéterminée.

Elles pourront être résiliées par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois. La résiliation des présentes Conditions Particulières ne met pas un terme à celles des Commandes passées sous son égide. En conséquence de quoi elles continueront à produire leurs effets pour les Commandes encore en vigueur.

ARTICLE 4.2 DUREE DES COMMANDES

Chaque Commande passée auprès de la Société fait l'objet d'une ou de plusieurs Prestations, étant entendu qu'une Prestation correspond à la fourniture d'un élément unitaire d'un type de Service pour un Site donné.

Chaque Service correspondant à une technologie différente, le Client peut également souscrire à plusieurs Services pour une seule Commande donnée.

Chaque Prestation est souscrite pour une durée d'engagement indiquée dans les Spécifications Techniques ou dans le Bon de Commande et à défaut de trente-six (36) mois à compter de sa Date de Mise à Disposition. Dans la mesure où les Prestations sont indépendantes les unes des autres, chaque Prestation a sa propre durée d'engagement.

En cas de résiliation d'une Commande ou d'une Prestation intervenant alors que celle-ci serait toujours soumise à une durée d'engagement, entrainera le versement par le Client d'un dédit correspondant à l'ensemble des montants restant dus jusqu'au terme de ladite durée.

A l'issue de la durée d'engagement, elles seront reconduites tacitement pour périodes successives d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant l'échéance, par l'une ou l'autre des Parties. Par dérogation à ce qui précède, les Services accessoires font l'objet d'une facturation à l'acte et ne font donc pas l'objet d'une durée d'engagement.

ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES PRESTATIONS

Les opérations d'initialisation des Prestations s'effectuent en Heures et Jours Ouvrés. Toute intervention demandée par le Client en dehors de ces plages horaires donnera lieu à une facturation complémentaire.

La Société assure le pilotage des opérations d'initialisation de chaque accès du Client. Par « opérations d'initialisation de chaque accès du Client », il faut entendre la Mise à Disposition de chaque Prestation dans le cadre du Contrat, à l'exclusion de toute modification ultérieure des Spécifications Techniques, et d'extension de périmètre qui induirait la souscription de nouvelles Prestations par le Client.

Pour chaque mise en place de nouvelles Prestations, la Société :

- Effectue avec le Client une réunion téléphonique de lancement afin de collecter les paramètres descriptifs de chaque Site du Client nécessaires à la production et la bonne planification des opérations ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- **Services DNS (Domain Name System)** : Mise à disposition d'un système permettant la traduction des noms de domaine en adresses IP numériques utilisées par les ordinateurs pour identifier et communiquer entre eux sur Internet.
- **SIMBIOZ CONNECT** : Mise à disposition d'un service de connectivité mobile haut débit permettant un Accès aux réseaux de voix et données mobiles.
- **SIMBIOZ M2M** : Mise à disposition d'un service de connectivité mobile haut débit permettant un Accès aux réseaux de voix et données mobiles. Ce service est conçu pour prendre en charge les communications entre des appareils et des applications IoT, offrant une connectivité fiable et à faible latence.
- **Supervision des flux réseaux applicatifs** : Service permettant de surveiller et analyser le trafic réseau généré par les applications spécifiques par le biais de l'analyse des données échangées par chaque application.
- **Teams Direct Routing et Teams Telephony :** Mise à disposition de solutions de téléphonie permettant au Client disposant d'un tenant Microsoft de faire transiter ses appels entrants et sortants pour des sites localisés en France à destination et en provenance de numéros fixes, mobiles, internationaux et numéros spéciaux sur le réseau de la Société.
- **WIFI** : Mise à disposition d'une technologie de communication sans fil basée sur la norme 802.11. Elle permet aux appareils compatibles WiFi de se connecter à Internet ou à un réseau local via des ondes radio.
- **WDM** (Wavelength Division Multiplexing) : Mise à disposition d'une technologie de réseau optique qui permet de multiplexer plusieurs signaux optiques sur une seule fibre en utilisant différentes longueurs d'onde.

Chaque Site Client est raccordé par l'intermédiaire d'une porte IP selon les caractéristiques techniques définies dans les Spécifications Techniques. Chaque porte est définie ad minima par un débit et un mode de raccordement.

La Société ne pourra être tenue responsable d'une mauvaise estimation du débit requis pour une porte IP, le Client étant seul en mesure d'apprécier son besoin réel.

Le Client déclare s'être assuré de la compatibilité des plans d'adressage des différents Sites entre eux et de l'adéquation avec ceux-ci de la solution d'interconnexion retenue.

Les obligations et engagements de la Société s'arrêtent aux Equipements actifs fournis par la Société, tels qu'identifiés dans les Spécifications Techniques.

ARTICLE 3.2 SERVICES ACCESSOIRES

Les Services accessoires ne peuvent être délivrés que sur un Service de base souscrit auprès de la Société par le Client. Leurs modalités sont déterminées au sein des Spécifications Techniques/Convention de Service.

- Mise en service des Equipements sur Site Client
- Intégration de solution sur les Equipements du Client
- Site survey
- Fourniture d'équipements
- Accès au support en 24h/24h, 7 jours sur 7

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- *Dans l'hypothèse de l'existence de plusieurs Sites, le Client peut souscrire diverses Prestations d'un Service donné (un ensemble de Sites reliés par des liens FTTH par exemple), ou plusieurs Services différents (certains Sites reliés en FTTB d'autres en ADSL).*
- Les Services de connectivité proposés par la Société sont les suivants, sans que cette liste ne soit limitative :
- **ADISTA CENTREX** : Mise à disposition d'une plate-forme Adista Centrex permettant la gestion des communications téléphoniques sur laquelle un compte utilisateur est enregistré.
- **ADISTA CLOUD CONNECT** (Connectivité privée vers le cloud sans passer par internet) : Solution de connectivité qui permet aux entreprises d'établir une connexion réseau dédiée et sécurisée vers des services cloud majeurs tels qu'AWS, Azure ou Google Cloud, contournant ainsi Internet public.
- **ADRESSAGE IP** : Mise à disposition d'un système de numérotation qui identifie et localise les équipements connectés à un réseau IP (Internet Protocol), permettant ainsi le routage des données.
- **Antivirus, protection de la messagerie et EDR** : Mise à disposition d'un logiciel permettant de détecter, prévenir et éliminer les logiciels malveillants, tels que les virus ou les courriers électroniques non sollicités.
- **FTTx (FTTH / FTTO / FTTE / FTTB / FON)** : Mise à disposition de lien d'accès de télécommunication fixe reposant sur les diverses technologies FTTx dont l'acronyme englobe différentes méthodes de déploiement de la fibre optique pour la connectivité très haut débit.
- **xDSL (CUIVRE ADSL / CUIVRE VDSL / CUIVRE SDSL / CUIVRE CELAN)** : Mise à disposition de lien d'accès de télécommunication fixe reposant sur les diverses technologies xDSL dont l'acronyme englobe différentes méthodes de déploiement de la fibre optique pour la connectivité haut débit.
- **Firewall :** Mise à disposition d'outils de sécurité informatique agissant comme une barrière entre un réseau privé ou un système informatique et Internet ou d'autres réseaux publics.
- **WAF :** consiste en la détection des attaques cyber et la protection des serveurs web du Client.
- **HERTZIEN / WIMAX MIMO (Multiple Input Multiple Output)**. Services de télécommunication sans fil fondés sur diverses technologies.
- **IOT (Internet of Things)** : Mise à disposition de services permettant la connectivité d'appareils et d'objets physiques à Internet.
- **Infogérance** : Prestations visant à externaliser la gestion des services de connectivité du Client.
- **LAN (Local Area Network)** : Mise à disposition d'un réseau local qui connecte des équipements tels que des ordinateurs, des imprimantes et des serveurs au sein d'une zone géographiquement limitée, comme un bureau ou un bâtiment.
- **MPLS (Multi-Protocol Label Switching)** : Mise à disposition d'un service fondé sur le protocole de commutation de paquets utilisés dans les réseaux de télécommunications et de données, et permettant de diriger et de prioriser le trafic en utilisant des étiquettes plutôt que des adresses IP.
- **NETFLOW** : Service qui permet de collecter, d'analyser et de visualiser des informations sur le trafic qui traverse un réseau.
- **SATELINK** : Service de communication par satellite commercialisé par la Société.
- **SDWAN (Software-Defined Wide Area Network)** : Mise à disposition d'une technologie réseau qui permet la gestion dynamique et l'optimisation du trafic sur des réseaux étendus à l'aide de logiciels.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- **Modification Non Urgente :** on entend par modification non urgente toute modification ou mise à jour du réseau de la Société ne concernant pas un dysfonctionnement impactant la sécurité ou la performance des Services fournis au Client.

MPLS : désigne une technologie d'interconnexion des réseaux.

Niveaux de Service : désigne les niveaux de performance des Services définis dans le Contrat et que la Société s'engage à respecter.

Numéro Géographique : désigne tout numéro du plan national de numérotation téléphonique dont la structure contient une indication géographique utilisée pour acheminer les appels vers le point de terminaison du réseau correspondant.

Numéro Polyvalent : désigne tout numéro du plan national de numérotation téléphonique qui n'est pas un numéro géographique.

Portabilité : désigne l'opération permettant au Client de conserver son numéro d'appel, quel que soit l'opérateur choisi.

Portail : désigne une interface web mise à la disposition du Client par la Société permettant la gestion à distance du Service.

Routeur : désigne l'Equipement mis à la disposition du Client assurant le routage des flux de données.

Site : désigne tout Site (siège, établissement, datacenter, agence...) du Client pour lequel celui-ci passe une Commande auprès de la Société. Chaque Site peut faire l'objet de plusieurs Prestations.

Spécifications Techniques : désignent les Spécifications Techniques et fonctionnelles ainsi que les Niveaux de Service tels que décrits dans le Bon de Commande et/ou en annexe des présentes.

Terminal : désigne un périphérique de communication conforme aux normes d'interopérabilité utilisé par le Client pour accéder aux réseaux de données selon ses choix ou souscrits en option auprès de la Société.

Utilisateur : désigne les personnes auxquelles le Client met à disposition la Prestation.

ARTICLE 2. OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société s'engage à fournir des **Services de connectivité** conformes aux Spécifications Techniques et à réaliser les Prestations, conformément au Contrat, dans le respect des dates, délais d'exécution et des Niveaux de Service.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES SERVICES

ARTICLE 3.1 SERVICES DE BASE

Le Client peut souscrire à tout ou partie des Services de bases ci-après définis afin de relier ou équiper un ou plusieurs de ses Sites. Un Service de base correspond à une famille particulière de Prestations (entendu quant à elles de manière unitaire). Ainsi :

- *Pour un Site donné, le Client peut souscrire unitairement une ou plusieurs Prestations d'un même Service ou non (par exemple un site relié en principal par un lien d'accès FTTH et en secours par un lien ADSL).*

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

adista
Votre IT. Notre Métier.

CONDITIONS PARTICULIERES
CONNECTIVITE

Version 4 - Edition du 01/03/2024

PREAMBULE

La Société est un opérateur et dispose à ce titre des moyens humains et matériels permettant la mise à disposition de Services de télécommunications et de Prestations associées. Le Client s'est rapproché de la Société pour acquérir les Services de la Société.

Dans ce cadre, les Parties ont signé des Conditions Générales, applicables à l'ensemble des Prestations fournies par la Société au Client (ci-après les « **Conditions Générales** ») et auxquelles les présentes Conditions Particulières sont rattachées (ci-après « les **Conditions Particulières** »).

Le Client reconnaît avoir transmis à la Société l'intégralité des renseignements nécessaires à la compréhension de son besoin.

Le Client déclare en outre avoir eu connaissance de l'importance et de la nécessité d'apporter à la Société sa totale collaboration, en lui communiquant notamment toutes les observations et les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du Contrat, afin de permettre l'aboutissement du projet.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le Contrat, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel. Pour les **Services de connectivité**, les définitions ci-après prévalent sur celles des Conditions Générales, qu'elles complètent par ailleurs.

Accès aux réseaux de voix et données mobiles : désigne la mise à disposition d'un accès itinérant conforme aux normes actuelles GSM, utilisable d'un équipement terminal validé pour le réseau français, permettant au Client d'émettre ou de recevoir des appels sur ce réseau ou d'y échanger des données.

Date de Mise à Disposition : désigne la date de mise à disposition de tout ou partie d'une Prestation par la Société au Client. Cette date marque le début de facturation de la Prestation concernée.

Desserte Interne : désigne le câblage en domaine privé entre l'arrivée de la tête de ligne télécom et l'emplacement d'hébergement de l'Equipement de la Société.

FAS (ou NRC : Non Recurring Charge) **:** désigne les Frais d'Accès au Service dus préalablement à la mise à disposition du Service.

Interlocuteur : désigne le personnel du Client désigné contractuellement par lui comme interlocuteur auprès de la Société et habilité à contacter le Support de la Société.

Maintenance : elle peut induire deux types de modifications impactant le réseau :

- **Modification Urgente :** on entend par modification urgente toute modification ou mise à jour du réseau de la Société impliquant la correction d'un dysfonctionnement impactant la sécurité ou la performance des Services fournis au Client.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

adista
Votre IT. Notre Métier.

ARTICLE 20. RÉFÉRENCEMENT

Sauf avis contraire notifié à la Société lors de la signature de la Commande initiale pour un Service, la Société pourra faire état du nom commercial du Client, de son (ses) logo(s) et/ou signes distinctifs, de sa marque, de ses marques de Services et autres désignations commerciales du Client à titre de référence dans le cadre de ses supports de communication.

ARTICLE 21. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat, ainsi que tous les actes qui en seront la conséquence, sont soumis au droit français.

ARTICLE 22. PROCÉDURE AMIABLE

En cas de difficultés pour l'application du Contrat ou l'un de ses avenants, les Parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

Préalablement à toute saisine, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait des Conditions Générales, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation. Pour ce faire, elles s'engagent à porter le litige à la connaissance de l'autre Partie.

A défaut de résolution amiable dans les trente (30) jours calendaires après mise en œuvre d'une procédure d'escalade, il sera fait application de l'article 22 des présentes.

ARTICLE 23. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

EN CAS DE LITIGE RELATIF AU CONTRAT, ET APRES TENTATIVE DE CONCILIATION AMIABLE, **COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE PARIS**, NONOBSTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, ET CE Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

ARTICLE 24. DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

adista
Votre IT. Notre Métier.

ARTICLE 17. CESSION

Le Contrat, en tout ou partie, ne pourra être cédé par le Client directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers sans l'accord préalable et exprès de la Société.

En cas de cession de tout ou partie du Contrat par le Client, les Parties se réuniront d'une part afin d'analyser l'opération de transfert, le coût de ce transfert et ses conséquences sur le Contrat, et d'autre part de convenir et de valider les modalités de la cession.

En toute hypothèse, aucune cession ne peut prendre effet sans que le solde du compte du Client ou du(es) éventuel(s) bénéficiaire(s) n'ait été préalablement apuré.

Concernant les droits et obligations souscrits au titre du Contrat par la Société, celle-ci peut librement en céder, ou en concéder tout ou partie à toute Société Affiliée sous réserve que la Société Affiliée concernée assure vis-à-vis du Client l'ensemble de ces droits et obligations. La Société sera libérée de ses obligations à la date d'effet de l'opération concernée qui sera notifiée par la Société au Client dans un délai qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours.

De même, le Client est autorisé par la Société à céder ou concéder tout ou partie des droits relatifs au Contrat à toute Société Affiliée sous réserve du maintien de la garantie financière mise en place dans le cadre du Contrat ou à défaut de la substitution d'une nouvelle garantie financière au bénéfice de la Société affiliée dans le respect des dispositions de l'article « Garanties financières ». La Société Affiliée prendra la responsabilité de l'ensemble des droits et obligations nés du Contrat.

ARTICLE 18. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Sauf accord donné au préalable et par écrit par l'autre Partie, chaque Partie renonce à engager ou à faire travailler, soit directement, soit indirectement, tout collaborateur de l'autre Partie intervenant dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, qu'il soit salarié ou non. Cette renonciation est valable pendant toute la durée des relations contractuelles ainsi que pendant l'année qui succèdera à leur expiration.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette clause de non-débauchage, elle s'engage irrévocablement à verser à la Partie ayant subi ce préjudice une indemnité compensatoire au minimum égale à douze fois le dernier salaire mensuel du collaborateur concerné, charges sociales y afférentes incluses.

ARTICLE 19. SOUS-TRAITANCE

La Société demeure libre de sous-traiter tout ou partie de ces Services tout en conservant la responsabilité vis à vis du Client de la fourniture du Service sous-traité.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

internes (bogues) des applicatifs utilisés par le Client en mode hébergé (Applicatif métier, Microsoft Office...) ou de l'absence de mise en œuvre par le Client d'une politique de sécurité pertinente.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation en responsabilité, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

Il est toutefois entendu, que l'alinéa précédent ne trouve pas application pour toute réclamation ou litige relatifs à la facturation, le paiement ou non du prix des Services.

L'ensemble des pénalités relatives au non-respect des engagements de service stipulés au sein des Conditions Particulières et/ou Commandes, sont calculées et appliquées à la demande écrite du Client. Les avoirs en résultant constituent une indemnité globale et forfaitaire réparant le préjudice du Client et excluant, de ce fait, toute demande de dommages et intérêts du Client à la Société à ce titre.

ARTICLE 15.2 ARTICLE 15.2 ASSURANCES

Chaque Partie déclare avoir souscrit ou s'engager à souscrire à ses frais et à maintenir en état de validité les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du Contrat.

La Société s'engage par ailleurs à être couverte, pendant toute la durée du Contrat, par un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les sinistres éventuels liés à l'intervention physique de ses salariés sur les sites du Client. Une attestation d'assurance peut être produite sur simple demande auprès du service commercial de la Société.

ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les marques, logos et signes distinctifs figurant sur les Equipements de la Société sont des marques déposées.

Leur mention n'accorde en aucune manière une licence ou un droit d'utilisation quelconque desdites marques, qui ne peuvent donc être utilisées sans le consentement préalable et écrit du propriétaire de la marque sous peine de contrefaçon.

Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation des Équipements, la Société concède au Client un droit d'usage personnel, non exclusif, non transférable sur ces logiciels, limité à l'objet et à la durée de la Commande. Le Client ne peut, sans autorisation préalable et écrite de la Société, nantir, céder, louer, donner en licence, communiquer ou prêter, à titre onéreux ou gracieux, les logiciels. Le Client s'interdit tout acte de modification, de traduction, d'adaptation, de désassemblage, de décompilation, de reproduction, de distribution ou de création d'œuvres dérivées, à partir de tout ou partie des logiciels, sauf pour les exceptions strictement définies par la loi.

Le Client déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux logiciels qu'il met à la disposition de la Société dans le cadre de l'exécution de la Commande, ou du moins disposer des licences nécessaires sur ces droits, de sorte qu'il concède à la Société un droit d'usage sur ces logiciels, et ce pour toute la durée de la Commande. Par ailleurs, le Client garantit la Société contre toute action d'un tiers relative audit droit d'utilisation ainsi concédé et fera sien tout litige y afférent, notamment quant à la prise en charge financière.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'une Commande, de Conditions Particulières et/ou des Conditions Générales pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier la Commande concernée et/ou la Prestation concernée - voire / les Conditions Générales si la résiliation de la Commande et/ou de la Prestation concernée rend celles-ci dépourvues d'objet ou modifie substantiellement l'économie générale du Contrat, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre Partie. Par dérogation à l'article « Résiliation » du présent document, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 15. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

ARTICLE 15.1 ARTICLE 15.1 RESPONSABILITÉS

La Société s'engage à ce que tous les produits et Services soient fournis sont en bon état de fonctionnement et sont prêts à être utilisés. La Société garantit que les produits et Services sont conformes aux spécifications communiquées au Client dans les Conditions Particulières du présent Contrat. Les garanties accordées par la Société sont expressément limitées à ce qui est prévu au Contrat.

Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de la Société ne peut être engagée que dans le cas d'une faute prouvée. En aucun cas, la Société ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis par le Client liés :

- à toute interruption des Services indépendante du contrôle de la Société ;
- à une mauvaise utilisation des Services par le Client ;
- à tout incident ou interruption des Services causé par un incident/une panne survenant sur les Equipements du Client et/ou sur des réseaux ou matériels autres que ceux de la Société ;
- à une modification des conditions de l'offre des Services imposée par la loi ou l'ARCEP.

En aucun cas, la Société ne saurait être tenue responsable des préjudices indirects subis par le Client au titre du Contrat, tels que tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de données, trouble commercial, perte de bénéfice, perte d'image de marque ou action dirigée contre le Client par un tiers, sans que cette énumération puisse être limitative.

Au cas où la responsabilité de la Société serait mise en jeu au titre du Contrat pour des préjudices directs subis par le Client au titre du Contrat, le droit à réparation de celui-ci serait limité toutes causes confondues, à trois (3) mois d'abonnement par Service effectif au titre duquel la responsabilité de la Société a été prouvée.

Les trois (3) mois d'abonnement sont calculés sur la base de la moyenne mensuelle des douze (12) mois d'abonnement du Service concerné par le manquement précédant le fait générateur ou si le Service a démarré moins de douze (12) mois avant le fait générateur, sur la base des trois (3) derniers mois.

La Société ne saurait être responsable à l'égard du Client, ou des utilisateurs du Client, des actes ou omissions de tiers fournisseurs de produits et/ou de Système Tiers. La Société ne sera notamment en aucun cas responsable des éventuels dysfonctionnements

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 13.1 ARTICLE 13.1 MODIFICATIONS DE LA PRESTATION IMPOSÉES À LA SOCIÉTÉ

La Société peut se voir contrainte de modifier la Prestation, en vue de se conformer à toute prescription légale ou réglementaire ou avis émanant de toute autorité compétente. Il en est de même pour toute modification urgente (tel que le renforcement de la sécurité) ou évolution prescrite par l'éditeur d'un logiciel ou le constructeur d'un équipement intervenant dans la Prestation.

La Société notifiera le Client par écrit dans un délai d'un (1) mois avant de procéder aux modifications de la Prestation ; cette notification vaut avenant au Contrat.

Le Client accepte d'ores et déjà, sans compensation, ni droit à résiliation ces évolutions des Services.

ARTICLE 13.2 ARTICLE 13.2 MODIFICATIONS DE LA PRESTATION DÉCIDÉES PAR LA SOCIÉTÉ

La Société pourra être amenée à tout moment à intégrer de nouvelles fonctionnalités liées à un Service souscrit par le Client. Dans ce cas, la Société pourra modifier unilatéralement les Conditions Particulières sous réserve d'en informer le Client.

La Société notifiera le Client par écrit dans un délai d'un (1) mois avant de procéder aux modifications de la Prestation.

Cette notification vaut avenant au Contrat.

Toute autre modification impliquera la signature d'un avenant au Contrat validé par les Parties.

ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause (i) échappant au contrôle du débiteur, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant l'exécution de l'obligation du débiteur ou (ii) pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « **Cas de Force Majeure** »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur de réseau (télécom ou autre type Enedis), contraintes de l'opérateur historique, actes de tiers, épidémies, mesures restrictives prises au niveau gouvernemental pour lutter contre les épidémies.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendus sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Le Client s'engage, dans un délai de trente (30) jours ouvrables dans les cas (i) et (ii) et dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dans le cas (iii), à compter de la réception de la demande écrite adressée par la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, à réactualiser le montant de la Garantie Financière à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où le Client n'est pas en mesure de réactualiser la garantie dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de la Société un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la Garantie Financière ou de la constitution d'une nouvelle garantie bancaire. Le dépôt de garantie sera alors restitué par la Société au Client une fois la garantie bancaire réactualisée.

ARTICLE 12.6 ARTICLE 12.6 CAS DE NON-FOURNITURE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

La non-fourniture de la Garantie Financière, ou l'absence d'actualisation requise par la Société dans un délai d'un (1) mois calendaire, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, entrainera de plein droit et automatiquement une modification des conditions de facturation prévues aux présentes, formalisée par voie d'avenant. Cette situation permettra à la Société d'exiger de la part du Client au premier de chaque mois, le paiement par acompte des factures à échoir, sur une période de douze (12) mois maximum.

Le montant de cet acompte correspond à celui du mois le plus élevé observé sur les six (6) derniers mois à partir de la date de demande de cet acompte.

Le non-paiement de cet acompte entraine la résiliation du Contrat et/ou des Conditions Particulières concernées selon les modalités prévues à l'article « Résiliation » des présentes.

ARTICLE 12.7 ARTICLE 12.7 RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Le Client s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie bancaire dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où le Client n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, celui-ci s'engage à constituer auprès de la Société un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle Garantie Financière conformément à l'article 12.5 ci-dessus. Le dépôt de garantie sera alors restitué par la Société au Client une fois la Garantie Financière acquise.

ARTICLE 13. MODIFICATION DES PRESTATIONS

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

- Soit d'une garantie bancaire à première demande,
- Soit d'un gage de compte d'instruments financiers,
- Soit d'un dépôt de garantie,
- Soit d'un cautionnement bancaire.

Si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande ou d'un cautionnement bancaire : ces derniers doivent émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France.

Si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'un gage de compte d'instruments financiers, les instruments financiers seront uniquement constitués sous forme d'OPCVM classés par l'Autorité des Marchés Financiers dans la catégorie « Monétaire Euros ». Les fonds gestionnaires des OPCVM devront être préalablement approuvés par la Société.

Si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'un dépôt : celui-ci doit être effectué par chèque de banque ou par virement, et ne sera restituable que dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par le Client de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.

ARTICLE 12.4 ARTICLE 12.4 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

La Société met en œuvre de plein droit la Garantie Financière en cas de défaut de paiement et après mise en demeure de payer, adressé au Client par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la Garantie Financière n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

ARTICLE 12.5 ARTICLE 12.5 RÉACTUALISATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Lorsque :

- (i) les montants facturés subissent une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des six (6) dernières factures émises par la Société ; ou
- (ii) les montants facturés subissent une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à six (6) mois; ou
- (iii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

adista
Votre IT. Notre Métier.

ARTICLE 12. GARANTIES FINANCIERES

La Société peut demander des Garanties Financières au Client selon les stipulations convenues dans le présent article « Garanties Financières ».

ARTICLE 12.1 ARTICLE 12.1 CONDITIONS

Une Garantie Financière peut être demandée au Client par la Société :

- À titre de condition préalable à l'entrée en vigueur de Conditions Particulières ; ou
- Au cours de son exécution, si se produit l'un des cas de figure suivants :
  - En cas de constatation de deux retards ou défauts de paiement consécutifs;
  - En cas de modification substantielle de sa situation financière;
  - En cas de changement de contrôle du Client

A ce titre, le Client s'engage, sur demande de la Société, à fournir la garantie financière.

Dans le cas d'une demande de fourniture de Garantie Financière au cours de l'exécution du Contrat, la Société adressera sa demande au Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client devra fournir la Garantie Financière dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de réception de ladite demande.

Dans le cas où le Client n'est pas en mesure de fournir la Garantie Financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de la Société un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la Garantie Financière. Le dépôt de garantie sera restitué par la Société au Client lors de la fourniture de la Garantie Financière. L'absence de fourniture de la Garantie Financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par la Société, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat sans que le Client puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 12.2 ARTICLE 12.2 MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Le montant de la Garantie Financière est proposé par la Société lors de sa demande et ne pourra être inférieur à trois (3) mois de facturation de la Prestation concernée, et sa durée est fixée à trente-six (36) mois. Au plus tard deux (2) mois avant le terme de la durée de la Garantie Financière, la Société avertira le Client et pourra demander sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, sa prorogation pour une nouvelle période de trente-six (36) mois.

ARTICLE 12.3 ARTICLE 12.3 NATURE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

La Garantie Financière prendra la forme, au choix de la Société et par ordre d'importance :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

première Prestation livrée faisant l'objet d'une redevance périodique. Chaque Conditions Particulières dispose d'une et une seule DARIS qui lui est propre.

L'indice retenu pour la révision des prix est celui du Syntec relatif aux services informatiques.

Le prix de la redevance périodique sera révisé selon la formule suivante :

P1 = P0 * S1/S0

- P1 : prix révisé
- P0 : prix contractuel d'origine
- S0 : indice SYNTEC de référence applicable à la DARIS
- S1 : dernier indice publié à la date de révision

L'absence de mise en œuvre de l'indexation par la Société à date d'anniversaire ne vaut pas renoncement de celle-ci à en faire application ultérieurement, la Société se réservant notamment le droit de procéder rétroactivement à son application.

ARTICLE 11.2 ARTICLE 11.2 IMPRÉVISION

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes Conditions Générales rend l'exécution excessivement onéreuse pour une des Parties (ci-après « **la Partie lésée** »), qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance de la circonstance imprévisible, à l'autre Partie, une renégociation des Conditions Particulières impactées. Cette demande de renégociation doit être accompagnée par des justificatifs de la survenance de circonstances imprévisibles et de l'exécution excessivement onéreuse.

Il est entendu entre les Parties qu'un changement de circonstances imprévisible est notamment constitué par tout fait qui mettrait la Société dans l'obligation d'augmenter de plus de cinquante pourcent (50%) le prix des Prestations faisant l'objet de prix forfaitaires.

Ni la demande d'ouverture des négociations ni la conduite de celles-ci ne donneront droit à la Partie lésée de suspendre l'exécution des présentes ou des Conditions Particulières impactées, dont les stipulations continueront à s'appliquer. Les Parties conviennent que l'ouverture de ces négociations constituera des pourparlers devant être menés de bonne foi afin de parvenir à un éventuel accord devant faire, s'il était trouvé, l'objet d'un avenant.

A défaut d'accord entre les Parties à l'issue de la phase de négociation d'une durée de trois (3) mois, la Partie lésée peut résilier sans faute les Conditions Particulières impactées par Lettre Recommandées avec AR en respectant un préavis de trois (3) mois.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

En cas de vente d'un bien par la Société au Client, la Société se réserve le droit de propriété sur ce matériel jusqu'au complet paiement du prix par le Client.

A défaut de paiement à l'échéance convenue, la Société pourra reprendre tout ou partie du bien livré au Client.

Nonobstant le transfert de propriété retardé jusqu'au paiement intégral du prix, le Client assume les risques liés à la détention ou à l'utilisation des matériels livrés par la Société dès leur livraison. En conséquence, le Client s'engage à souscrire, dès à présent, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction de ces biens.

De plus, le Client s'interdit de revendre tout ou partie de ces matériels jusqu'au complet paiement du prix.

Les prix peuvent être amenés à évoluer à la hausse comme à la baisse dans les cas ci-dessous exposés et pour lesquels les Parties conviennent d'appliquer les modalités suivantes moyennant le respect d'un délai de prévenance de trois mois avant leur application et ce par dérogation à tout autre délai prévu notamment à l'article 13 :

- En cas de modification imposée à la Société selon les dispositions de l'article 13.1 entrainant une modification des prix, ces derniers seront applicables tant pour les Commandes en cours que celles à venir ;
- En cas de modification décidée par la Société selon les dispositions de l'article 13.2 : dans l'hypothèse où cette évolution aurait pour conséquence la hausse des prix, le Client a la faculté de résilier sans frais ni indemnité la Prestation concernée sous réserve d'en avoir informé la Société au plus tard trois mois suivant la notification. La résiliation demandée prendra effet au terme d'un préavis de trois (3) mois calendaires à compter de l'information de résiliation. A défaut, les nouveaux prix seront applicables tant pour les Commandes en cours que celles à venir et entreront en vigueur à l'issu du délai de prévenance ;
- En cas de modification des prix relatifs aux produits, services, équipements et licences de tiers intervenant dans les Services ou Prestations fournis, cette modification sera répercutée sur les prix de ceux-ci tant pour les Commandes en cours que celles à venir et entrera en vigueur à l'issu du délai de prévenance précité ;

Sous réserve de dispositions différentes prévues dans les Conditions Particulières ou dans une Commande, la Société se réserve le droit de faire évoluer les tarifs de son catalogue à tout moment.

ARTICLE 11. RÉVISION DES PRIX

ARTICLE 11.1 ARTICLE 11.1 INDEXATION

Chaque année, le 1er du mois suivant le mois d'anniversaire de la date de référence dénommée « **DARIS** », la Société indexera automatiquement, sans autre préavis, l'ensemble des redevances périodiques prévues au sein de chacune des Conditions Particulières. Les Parties entendent par DARIS (ou « **DA**te de **R**éférence de l'**I**ndice **S**yntec »), la date de mise à disposition de la

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

adista
Votre IT. Notre Métier.

ARTICLE 10. PRIX – MODALITÉ DE PAIEMENT

Les modalités financières et prix versés en contrepartie des Prestations sont définis dans le Bon de Commande.

Selon la nature des Services souscrits, le paiement des factures intervient à 30 jours date de facture, en premier lieu par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal désigné par le Client, éventuellement majoré de la TVA. Toute modification légale de ces taxes s'appliquera de plein droit et sans avis.

Les Services renouvelables (abonnements) font l'objet d'une facturation terme à échoir. Sauf demande expresse du Client, la facturation des articles récurrents (abonnements) est effectuée sur une périodicité mensuelle.

Toute contestation du Client concernant une facture doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'établissement de facture ou dans le délai particulier mentionné dans les Conditions Particulières. Passé ce délai aucune contestation ne sera admise par la Société.

La Société tient à la disposition du Client, en l'état des techniques existantes et pendant les douze (12) mois qui suivent la date d'établissement de la facture, le relevé des communications et tous les éléments d'information sur les Prestations facturées. Ces données feront foi entre les Parties.

En cas de règlement d'un ensemble de factures ou de paiement partiel, le Client s'engage à joindre au paiement le détail de l'affectation des sommes payées. A défaut, la Société déterminera l'ordre d'affectation des règlements.

Les factures émises en vertu des Commandes, si elles ne sont pas réglées totalement ou partiellement à leur échéance portent intérêt, dès le premier jour de retard.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues par le Client, le taux des pénalités pour retard de paiement appliqué par la Société sera égal :

- Soit au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ;
- Soit à trois fois le taux d'intérêt légal.

Etant entendu que le taux de pénalité pour retard applicable sera en tout état de cause le plus élevé des deux.

Par ailleurs, les loyers et redevances périodiques non payés à leurs échéances donneront lieu également au paiement d'une participation forfaitaire de quarante (40) euros par facture correspondants aux frais de recouvrement occasionnés par cet impayé, sans préjudice du droit pour la Société de solliciter le versement d'une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement engagés sont supérieurs. A défaut de paiement des factures par le Client et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours, la Société a la possibilité de suspendre de plein droit tout ou partie de la ou des Commandes concernées, sans que la suspension de Prestation suspende le cours de la redevance forfaitaire.

En cas de défaut de paiement persistant, la Société prononcera de plein droit la déchéance du terme du Contrat, ce qui aura pour effet de rendre immédiatement exigible toutes les sommes même non échues qui pourraient être dues.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 8.3 OBLIGATIONS COMMUNES

Conformément à l'article 1104 du Code civil tel que modifié par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, les Parties s'engagent à (i) former et exécuter de bonne foi les présentes Conditions Générales et (ii) négocier de bonne foi les futurs Conditions Particulières et avenants.

Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Prestations. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à leur réalisation des Prestations. Le Client fournira à la Société toute l'assistance requise dans l'exécution des Prestations.

ARTICLE 9. ECRITS DEMATERIALISES

ARTICLE 9.1 FACTURES DÉMATÉRIALISÉES

Dans le cadre de sa démarche « Développement Durable », et en accord avec les dispositions de l'article 289 du Code général des impôts, la Société transmet systématiquement ses factures par voie électronique, ce que le Client reconnait et accepte expressément.

Pour ce faire, le Client communique à l'entrée en relation une adresse mail conforme permettant la réception régulière de ses factures par voie électronique.

Conjointement, la Société met en place un portail client permettant la mise à disposition et le téléchargement de ses factures selon différents formats, de telle sorte que le Client soit en permanence informé des factures émises et des sommes dues à la Société.

Les Clients souhaitant disposer d'une facturation sur support papier, devront effectuer leur demande par écrit adressée à la Société, à défaut, la facturation transmise par voie électronique constituera le mode d'envoi privilégié.

Grâce au portail client et à la messagerie, la Société met à la disposition du Client et à tout moment l'intégralité des éléments prévus par l'article 289 du code général des impôts permettant le traitement des factures qu'elle émet. En conséquence, le Client ne pourra faire prévaloir une non-réception de facture pour justifier la suspension ou le non-paiement des dites factures.

ARTICLE 9.2 ECRITS ÉLECTRONIQUES

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original. Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution de la Convention, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1366 du Code Civil. De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par la Société dans le cadre du Contrat au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

ARTICLE 8.1 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage auprès du Client à :

- Fournir les Services avec la compétence et le soin raisonnablement attendus, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- Si la Société sous-traite des activités, assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Services ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités ;
- S'assurer de la participation effective de son personnel et de ses éventuels sous-traitants, nécessaire à la fourniture des Services. S'assurer de leur collaboration active et du respect de leurs engagements.

ARTICLE 8.2 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage auprès de la Société à :

- Le cas échéant, ne pas utiliser les Services à toutes autres fins que celles d'activités de télécommunications et de services connexes ;
- Ce que ses Equipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Services ;
- Respecter les procédures et instructions émises par la Société ;
- S'assurer de la participation effective de son personnel et de ses éventuels sous-traitants, nécessaire au bon déroulement des Services dans le respect des charges et travaux définis au présent Contrat. S'assurer de leur collaboration active et du respect de leurs engagements.

Le Client sera seul responsable de l'utilisation des Services. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, à la Société ou à tout tiers. Le Client s'assurera que les Services ne sont pas utilisés à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers. Le Client convient d'indemniser la Société et de la tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qui est fait des Services.

Le Contrat exclut tout droit de revente, de distribution ou de mise à disposition du Service, directement ou indirectement, à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Société.

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation de la Prestation à ses besoins et avoir reçu de la Société toutes les informations et conseils nécessaires pour souscrire au Contrat en parfaite connaissance de cause.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser les Données Confidentielles à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre du Contrat.

Ces Données Confidentielles ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. A contrario, ces informations ne seront communiquées aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Par dérogation, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

Dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice; ou
Dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public; ou
Dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière; ou
Qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ; ou
Qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ; ou
Que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

Sont également toutefois autorisées à être divulguées les Données Confidentielles

Sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative ;
Sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière ;
Aux salariés, fournisseurs, prestataires, avocats, experts ou commissaires aux comptes indépendants d'une partie ayant besoin d'en connaître pour la bonne exécution du Contrat ;
Aux prêteurs potentiels de crédit à la Partie souhaitant obtenir un crédit et aux sociétés de son groupe sous réserve que cette divulgation soit nécessaire à la bonne exécution du Contrat.

L'ensemble des Données Confidentielles est protégé selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution du Contrat et, au – delà, pour une durée supplémentaire de trois (3) ans à compter de l'extinction ou de la résiliation du Contrat.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des Données Confidentielles si elles sont restituables et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

finalités définies ci-dessus, le Client accepte que les informations communiquées dans le cadre du Service, y compris les Données à Caractère Personnel de ses collaborateurs, soient utilisées par les collaborateurs de la Société qui interviennent dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Il accepte en outre que dans le but de rendre le Service souscrit, ces Données à Caractère Personnel puissent être communiquées aux sous-traitants de la Société ; la liste des sous-traitants est communiquée dans le portail client. Ceux-ci ne pourront toutefois accéder à ces Données à Caractère Personnel que dans le cadre des finalités susmentionnées, et dans le strict respect des droits du Client en matière de protection des Données à Caractère Personnel.

Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées par la Société dans le cadre de l'exécution et la gestion du Contrat pourront donner lieu à l'exercice par les personnes concernées de leur droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de leur droit à la limitation du traitement, de leur droit à la portabilité des données selon les procédures décrites dans le portail client, et d'opposition dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. Toutefois, en cas de limitation ou d'opposition légitime, la Société pourrait ne pas être en mesures d'assurer dans les meilleures conditions les Services souscrits ; il est dès lors convenu que le Client assumera à sa seule charge les conséquences liées à sa décision.

La Société s'engage à ne pas utiliser les informations Client collectées dont les Données à Caractère Personnel à d'autres fins que celles susmentionnées. Le Client est informé du fait que la Société pourra être appelée à mettre les informations Client et/ou les Données à Caractère Personnel à disposition de toute autorité judiciaire ou bénéficiant d'une autorisation judiciaire, ou, suite à une décision de justice, à supprimer l'accès aux informations Client et/ou aux Données à Caractère Personnel.

ARTICLE 6.2 TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL OPÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ EN QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT

Dans les cas où, pour les services souscrits, la Société est sous-traitante au regard du règlement général sur la protection des données, les traitements effectués pour le compte du Client, les droits et obligations des Parties inhérentes au règlement général sur la protection des données sont définis dans les Conditions Particulières des services souscrits ou la Convention sur la protection des Données à Caractère Personnel en annexe du contrat signé entre les Parties.

Par ailleurs, la politique générale de protection des données de la Société est disponible sur le portail à l'adresse www.adista.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-sites-web-adista/.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le Contrat ainsi que tous les documents, informations, l'offre commerciale et ses éventuelles annexes, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat (ci-après dénommés « **Données Confidentielles** »).

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie émettrice. Les Parties s'engagent à traiter les Données Confidentielles avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Le Client déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de Service et ne pourra en aucun cas invoquer la responsabilité de la Société pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de l'application du présent article.

ARTICLE 5. COMMANDE

Chaque Commande est relative à la fourniture de Prestations définies dans les Conditions Particulières relatives aux Services souscrits. Toute fourniture de Prestations est subordonnée à l'émission d'une Commande au moyen d'un Bon de Commande spécifique au(x) Prestation(s) souscrites par le Client.

La réalisation de toute nouvelle Prestation commandée par le Client est subordonnée au paiement préalable de l'intégralité des sommes dont le Client est redevable au titre du Contrat et demeurées impayées sans juste motif. Dans ce cas, les délais propres à chaque Prestation ne courent qu'à compter du paiement effectif de l'intégralité de ces sommes selon les modalités décrites aux Conditions Particulières afférentes.

ARTICLE 6. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties fait son affaire des formalités et obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des Données à Caractère Personnel, en particulier la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (informatique et libertés) modifiée et le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 n°2016/679.

ARTICLE 6.1 TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL OPÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Dans le cadre de l'exécution et de la gestion du Contrat, à des fins de constitution d'un fichier clients (notamment facturation, assistance, gestion commerciale, archivage, qualité, recouvrement), la Société sera amenée, en qualité de responsable de traitement, à collecter et traiter les informations communiquées par le Client dans le cadre de la souscription et la commande de Services.

Les informations collectées par la Société sont constituées d'informations telles qu'adresse postale du Client ou de l'établissement, numéro de Siret/Siren, informations bancaires, mais également des Données à Caractère Personnel suivantes relatives aux collaborateurs du Client partie prenante au service ou interlocuteur de la Société : nom, prénom, fonction, adresses électroniques et téléphones professionnels, identifiants de services en ligne, données de connexion des utilisateurs des services en ligne.

La Société s'engage à traiter ces Données à Caractère Personnel conformément à la règlementation relative à la protection des Données à Caractère Personnel.

L'ensemble des informations collectées par la Société, dont les Données à Caractère personnel visées ci-dessus, sont conservées sur les serveurs de la Société hébergés en France pendant toute la durée de la relation client et peuvent être conservées pendant une durée de trois ans maximum à compter de la fin de la relation. Les données de connexion des utilisateurs des services en ligne sont conservées, à compter de la fin de la relation Client, pendante une durée de douze (12) mois, conformément à la règlementation.

En acceptant les présentes Conditions Générales, le Client donne au nom de ses collaborateurs son accord au Traitement des Données à Caractère Personnel les concernant et fera sien le devoir de les informer des présentes dispositions. Dans le cadre des

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

raisonnablement en son pouvoir afin d'assurer au Client une transition effective et optimale de ladite Prestation, que ce dernier soit repris par le Client ou confié à un nouveau prestataire désigné par ce dernier et sans discontinuité de la Prestation concernée.

Cette réversibilité n'emporte pas obligation de divulgation par la Société de ses méthodes ou de son savoir-faire.

Pour faciliter la reprise de la Prestation, la Société apportera son assistance au Client ou à tout prestataire tiers que celui-ci lui désignera, pour l'utilisation de tous moyens techniques, matériels, équipements spécifiques nécessaires à l'exécution de la Prestation, autres que les outils dont la Société est propriétaire ou sur lesquels il dispose de droits de propriété intellectuelle nécessaires pour leur utilisation.

La période de réversibilité ne pourra excéder une durée de trois (3) mois à compter de la date d'effet de la résiliation demandée pour la Prestation concernée.

Avant d'engager la procédure de réversibilité, la Société adressera un devis au Client pour acceptation, avec indication du nombre de jours-hommes, des conditions techniques et du prix de cette Prestation. En cas d'acceptation, les Parties se réuniront afin d'élaborer ensemble un plan de réversibilité.

Les Parties conviennent que l'application des dispositions du présent article sera subordonnée au respect par le CLIENT de ses obligations contractuelles et, en particulier, au paiement par celui-ci des sommes dues par lui à la Société ; et que le Client ait effectué la demande de réversibilité dans sa notification de résiliation du Contrat. A défaut, l'application des dispositions du présent article sera suspendue jusqu'à ce que le Client se soit acquitté de l'ensemble de ses obligations au titre du Contrat.

ARTICLE 4.5 SUSPENSION

En cas de manquement grave par le Client dans l'exécution de ses obligations contractuelles et qui présenterait un risque d'aggravation s'il n'y était remédié dans les plus brefs délais ou d'atteinte à la sécurité des Equipements ou de l'infrastructure de la Société, cette dernière pourra restreindre ou suspendre de plein droit et sans autre formalité la Prestation concernée par la défaillance du Client.

La Société pourra également être contraint de suspendre la Prestation, afin de respecter un ordre, une instruction ou une exigence d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ayant pouvoir à cet effet. La Société s'engage cependant à rechercher une solution, compatible avec les besoins du Client, pour remédier à cette suspension.

La suspension des Services ne pourra pas être considérée comme une résiliation du Contrat du fait de la Société, ni ouvrir droit à une quelconque indemnité pour le Client.

La suspension des Services pour cause de manquement grave du Client n'entraînera pas la suspension de la facturation des Redevances dues au titre de ces Prestations ni l'obligation de paiement du Client.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Les Parties peuvent également résilier de plein droit les Conditions Générales/les Conditions Particulières ou une Commande dans les hypothèses suivantes :

- Unilatéralement, le cas échéant, et sans motif sous réserve du respect des conditions et préavis stipulés à l'article « Durée – Terme » des présentes ou de l'article « Durée » ou « Résiliation » des Conditions Particulières concernées;
- D'un commun accord à la suite d'une suspension contrainte d'un Service ou d'une Prestation, les modalités de cette résiliation étant à définir au cas par cas ;
- Unilatéralement en cas d'un Service ou d'une Prestation à durée indéterminée (sous réserve du respect d'une éventuelle Durée d'Engagement) après application d'un préavis raisonnable (qui ne serait être inférieur à trois (3) mois), à défaut de précision dans les Conditions Particulières concernées.

- Résiliation pour cas de Force Majeure

Les Conditions Générales et/ou les Commandes et/ou les Services pourront être résiliés en Cas de Force Majeure conformément à l'article « Force Majeure » du présent document.

ARTICLE 4.3 CONSÉQUENCES DU TERME

La résiliation anticipée des seules Conditions Générales, quelle qu'en soit la cause, n'entraîne pas automatiquement la résiliation des Conditions Particulières et des Commandes en cours. Les stipulations des Conditions Générales s'appliqueront aux Commandes et/ou Conditions Particulières en cours jusqu'à leur propre extinction ou résiliation. Par ailleurs, la résiliation unilatérale d'une Commande ne met pas pour autant un terme aux Conditions Particulières auxquels cette Prestation est rattachée. Seule la Commande y afférente sera résiliée ;

En revanche, la résiliation ou l'extinction des dernières Conditions Particulières ou de la dernière Commande entraînera automatiquement la résiliation de plein droit des Conditions Générales.

Toute résiliation anticipée des Conditions Particulières ou d'une Commande par le Client durant leur Période d'Engagement Ferme, à l'exception du cas de résiliation pour faute de la Société ou du cas de résiliation pour Force Majeure dans les conditions prévues aux présentes, rendra immédiatement exigibles les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation ou à l'arrivée du terme des Conditions Générales et/ou des Conditions Particulières et /ou d'une Commande, le Client cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées et, à ses propres frais, procèdera à toutes les désinstallations consécutives des Equipements du Client en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

ARTICLE 4.4 RÉVERSIBILITÉ

En cas de cessation d'une Prestation, pour quelque cause que ce soit et sous réserve que les Parties aient convenu des modalités opérationnelles et commerciales d'une réversibilité, la Société s'engage à mettre en œuvre tout ce qui est

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Le Contrat annule et remplace tous les accords, conventions ou contrats précédemment conclus entre les Parties à ce titre.

Sauf stipulation contraire aux présentes, toute modification du Contrat devra faire objet d'un avenant signé par toutes les Parties.

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat est tenue pour non valide ou déclarée telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les Parties s'efforceront de trouver une clause valide en substitution.

ARTICLE 4. DURÉE - TERME

ARTICLE 4.1 DURÉE

Les Conditions Générales entreront en vigueur à compter de leur date de signature pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4.2 TERME

- Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution de l'une de ses obligations essentielles aux termes de tout ou partie du Contrat, l'autre Partie (ci-après « **la Partie lésée** ») pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, la Partie lésée devra solliciter de la part de la Partie en défaut, une réduction proportionnelle du prix de l'exécution des Services.

En cas de refus de l'autre Partie d'accéder à la demande de réduction proportionnelle du prix de l'exécution des Prestations ou Services, la Partie lésée pourra mettre fin aux Conditions Générales et/ou des Conditions Particulières et/ou à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date d'envoi de la seconde lettre recommandée (cachet de La Poste faisant foi), sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre, conformément aux dispositions de l'article « Responsabilités » des Conditions Générales.

Est également considéré comme un manquement et ouvre donc droit à la résiliation des Conditions Générales, des Conditions Particulières ou de la Commande, selon les modalités du présent article, tout non-respect par le CLIENT des obligations mises à sa charge au titre de l'article « Garanties Financières » des présentes.

- Résiliation pour convenance

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

L'utilisation du singulier inclut le pluriel et vice-versa et l'utilisation d'un genre inclut l'autre genre. Toute référence à des personnes inclut les personnes physiques et les personnes morales, notamment de manière non limitative, les entreprises, les sociétés de personnes, les compagnies, les sociétés de capitaux, les associations, les organisations, les gouvernements, les états, les fondations et les fiducies (dans chaque cas, qu'ils soient ou non pourvus d'une personnalité morale distincte).

Toute locution introduite par les termes « notamment », « en ce compris », « en particulier » ou par toute expression similaire, doit être interprétée comme indicative, et ne limite pas le sens des mots qui précédent ou qui suivent ces termes.

ARTICLE 2. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Client pourra souscrire à des Services produits par la Société et faisant l'objet des Conditions Particulières. Selon la nature de ces dernières, le Service sera rendu au bénéfice du Client pour ses besoins propres.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'ensemble des Services de la Société.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Conditions Générales constituent le socle juridique commun applicable à l'ensemble des Services produits. Elles sont complétées par des Conditions Particulières propres à chacun d'eux et leurs Spécifications Techniques.
L'acquisition de Prestations par le Client sera formalisée par la passation d'une ou plusieurs Commande(s) auprès d'une entité du groupe INHERENT (signataire des présentes ou auprès de toute autre entité du groupe via adhésion) se référant aux Conditions Particulières applicables à celles-ci. Chacun de ces documents sera soumis aux stipulations des présentes Conditions Générales.
Le présent Contrat est formé des documents suivants, présentés par ordre hiérarchique, de valeur juridique décroissante :

- Le présent document ;
- Les Spécifications Techniques des Services et leurs annexes ;
- Les Conditions Particulières des Services souscrits ;
- Les Bons de Commande ;

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs des documents indiqués ci-dessus, celui de rang supérieur prévaudra sauf stipulation expresse contraire prévue par les Parties. Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties et exclut de ce fait, toutes autres conditions générales ou spécifiques de vente ou d'achat figurant dans tous les documents envoyés ou remis par les Parties, en ce compris lorsqu'elles sont associées à un devis ou un Bon de commande ultérieur, ainsi que tout Bon de commande émis par le Client.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Durée (ou Période) d'Engagement : désigne la période durant laquelle le Client est fermement engagé au titre d'une Commande ou de Conditions Particulières. Toute résiliation unilatérale intervenant durant cette période conformément à l'article 4.2 ci-après, entrainera le versement par le Client d'un dédit d'un montant correspondant aux sommes restant à facturer jusqu'au terme de la Durée d'Engagement.

Équipement(s) ou **Equipements de la Société** : désigne les Equipements et tout Equipement connexe, propriété de la Société ou sous son contrôle ou en sa possession.

Equipements du Client : désigne les Equipements et tout Equipement connexe, propriété du Client ou sous son contrôle ou en sa possession.

Garantie(s) Financière(s) : désigne (la) les garanties financières pouvant être demandée(s) par la Société en vue d'assurer l'exécution des obligations du Client au titre du Contrat dans les termes précisés au sein de l'article « Garanties Financières » du présent document.

Jours et Heures Ouvré(e)s : désigne les jours du lundi au vendredi sur la plage horaire de 8h à 18h, à l'exclusion des jours fériés légaux français.

Parties : désignent le Client et la Société.

Prestation : désigne un élément unitaire d'un Service fourni par la Société, tel que mentionné dans les Conditions Particulières.

Service : désigne les Services fournis par la Société, et définis au travers des Conditions Particulières attachées aux présentes Conditions Générales.

Société : désigne la Société du groupe INHERENT signataire du présent Contrat. En signant un Bon de Commande, et en adhérant ainsi au Contrat, l'entité signataire devient le fournisseur du Service commandé par le Client, accepte d'être liée par les termes et conditions du Contrat, ce que le Client reconnait et accepte. Il est toutefois parfaitement entendu entre les Parties qu'il n'existe aucune solidarité entre d'une part, l'entité signataire des présentes Conditions Générales et les autres entités du groupe INHERENT ayant adhéré aux présentes via l'acceptation d'une Commande. Chaque entité est indépendante les unes par rapport aux autres et chacune d'entre elles seule responsable de l'exécution de ses propres obligations vis-à-vis du Client.

Support : désigne la prestation intellectuelle d'assistance au Client au moyen de personnels qualifiés dans le domaine technique requis par la demande et d'outils de prise en main à distance.

Système Tiers : désigne toute plate-forme informatique ou de télécommunication autre que les Infrastructures, qu'elles soient sous le contrôle du Client ou de tiers, comprenant toutes les solutions et tous les réseaux constitués chacun de tous les moyens matériels, logiciels et de télécommunication (y compris toute mise à jour, amélioration et autre modification qui pourrait y être apportée et tout autre élément qui pourrait lui être adjoint). Les Systèmes Tiers échangent des informations et autres opérations avec le système avec lesquels ils sont interfacés et interopérables.

Traitement de Données à Caractère Personnel : désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Données à Caractère Personnel que le procédé soit automatisé ou non. Constituent notamment un Traitement de DCP la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

adista
Votre IT. Notre Métier.

CONDITIONS GÉNÉRALES

La Société, via ses différentes filiales, propose une offre variée de services à l'attention de ses clients professionnels. A ce titre, le Client désire acquérir les Services de la Société.

Les Parties souhaitent mettre en place une coopération et ont, de ce fait, décidé de définir par la signature des présentes Conditions Générales des modalités applicables à l'ensemble des Services fournis par la Société au Client.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le Contrat, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après. Les définitions des Conditions Particulières prévalent sur celles des présentes Conditions Générales.

Affiliée : désigne, eu égard à une Partie, une personne morale tierce contrôlée par cette Partie, une personne morale tierce contrôlant cette Partie, ou une personne morale tierce sous contrôle commun avec cette dernière, la notion de « contrôle » étant celle définie par les articles L.233-1 et suivants du Code de commerce.

Anomalie, Défaut ou Incident : désignent toute déviation d'une Prestation ou d'un Service par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérente à la Prestation et exclusivement imputable à la Société. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé :

- **Critique ou Bloquant** quand il empêche toute utilisation par le Client de la Prestation ou du Service concerné.
- **Majeur ou Non Bloquant** lorsqu'il restreint substantiellement l'utilisation de la Prestation ou du Service ou lorsqu'il leur manque une fonctionnalité essentielle.
- A défaut, il est réputé **Mineur**.

Bon de Commande ou Commande : désigne le document contractuel émis par la Société et signé entre les Parties rattaché aux présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières et au titre duquel le Client passe Commande des Prestations et Services. Il peut parfois être formalisé par la signature par le Client du devis transmis.

Client : désigne la personne morale titulaire du Contrat conclu avec la Société.

Conditions Particulières : désigne les modalités techniques, juridiques et commerciales propres aux Prestations ou Services souscrits par le Client et soumis aux présentes Conditions Générales.

Contrat : désigne l'ensemble contractuel constitué des documents énumérés à l'article 3 des présentes.

Données à Caractère Personnel : désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

adista
Votre IT. Notre Métier.

CONTRAT N° 1086449

DOCUMENT DE COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

ADISTA,

Société par actions simplifiée, au capital de 208 598 487,68 € euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le N° 323 159 715, dont le siège social est situé 20 rue Blaise Pascal 54320 MAXEVILLE, représentée par la Société INHERENT, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Pierre-Jean BEYLIER, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **la Société** »

D'une part,

ET

COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE

Commune et commune nouvelle, immatriculé(e) sous le N°216005033, dont le siège social est situé 7 PLACE PIERRE MENDES FRANCE, 60700 PONT STE MAXENCE, FRANCE, représenté(e) par Monsieur Dumontier Arnaud, agissant en qualité de Maire, dument habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **le Client** »

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 05 /2026

Convention portant sur le prêt de minibus au profit de l'association « BCOP »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal en date du 10 juin 2020, donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans,

Considérant la demande de l'association « BCOP » de mise à disposition pour la période du 16 janvier 2026 au 31 août 2026, à titre gratuit.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « BCOP » pour la période du 16 janvier 2026 au 31 août 2026, à titre gratuit,

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 15 janvier 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 17/01/2026
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Convention de prêt du minibus

Entre,
La ville de Pont-Sainte-Maxence
Place Pierre Mendès - France à Pont -Sainte-Maxence
représentée par monsieur Arnaud DUMONTIER, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2020-022 du 10 juin 2020
portant sur la signature de la présente convention.
Et,
L'association ....BCOP.....
Siège social : ..730..Rue..Fond Stan Cotco P-l Sainte Maxence
représentée par son (sa) président(e), monsieur (madame) ..DOURLANS..FRANCK... habilité(e) par le conseil d'administration de l'association en date du.....2022.....

Les parties à la présente convention exposent ce qui suit :

Article 1 – Objet

La ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition à titre gracieux, outre des services municipaux, des établissements scolaires, des associations à but non lucratif ayant leur siège sur son territoire, un véhicule capable de transporter 9 personnes dont le conducteur.
Cette utilisation est effectuée pour des déplacements en lien avec leur activité. En aucune manière, elle ne peut être faite en concurrence avec l'activité des taxis et des transports urbains (sous-location interdite).
Ce véhicule, objet de la présente convention est le suivant :

- Minibus TRAFIC de marque Renault – Immatriculation : AH – 653 - HS

Article 2 – Étendue de l'autorisation de mise à disposition

La ville de Pont-Sainte-Maxence autorise l'association suivante :
L'association ..BCOP..

Représentée par ..DOURLANS FRANCK.

A utiliser le véhicule référencé ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans.
- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de trois ans (en cas de permis délivré après conduite accompagnée -AAC-, ce délai est réduit à deux ans).
- Les déplacements s'effectuent en Hauts de France. Pour tout déplacement hors des Hauts de France, une demande d'autorisation sera adressée à Monsieur le Maire deux mois avant l'utilisation.
- Les copies du permis de conduire et de l'assurance (responsabilité civile) de tous les conducteurs éventuels seront jointes à la présente convention. De même, le chauffeur devra fournir une attestation sur l'honneur indiquant ne pas être sous le coup d'une interdiction à quelque titre que ce soit de conduite de véhicules. Tout conducteur n'ayant pas fourni de copies de son permis de conduire et de son assurance au moment de la signature de la présente convention devra le faire 48 heures avant le jour de conduite du véhicule.

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 16/01/2026
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 3 – Modalités de mise à disposition et de restitution

a) La réservation s'effectue à la direction de la vie associative culturelle et sociale aux horaires d'ouverture du service, du lundi au vendredi.

b) La fiche de réservation devra faire apparaître :

- La ou les dates de réservation.
- Les heures d'utilisation du véhicule.
- Le nom du ou des chauffeurs et la photocopie de leur permis de conduire.
- La destination.
- L'objet du déplacement.
- L'heure, le jour et le lieu de la remise, puis de la restitution des clés.

c) Mise à disposition du véhicule
Le véhicule est stationné dans la cour de service du gymnase la Salamandre situé rue Charles Frigaux. Les clés ainsi que les papiers du véhicule sont remis par un agent de la direction de la vie associative, culturelle et sportive.
A son retour, le véhicule sera stationné dans la cour de service du gymnase la Salamandre situé rue Charles Frigaux. Les clés seront restituées à la Direction de la vie associative, culturelle et sportive, aux dates et heures indiquées lors de la confirmation de réservation.

d) Les réservations seront effectuées au minimum un mois avant la date souhaitée d'utilisation du minibus et une seule requête à la fois sera validée. En cas de demandes multiples pour une même date, la priorité sera donnée, sauf exception, à la demande qui aura la plus grande antériorité. Pour tout déplacement hors des Hauts de France, une demande d'autorisation devra être adressée à monsieur le maire deux mois avant la date d'utilisation. Le prêt du véhicule, deux jours consécutifs (notamment samedi/dimanche) à deux associations différentes sera évité. Si cela devait se produire, les deux associations devront se mettre d'accord et la responsabilité vis à vis de la ville reviendra au dernier utilisateur

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le véhicule est remis propre et le plein de carburant est effectué. L'utilisateur devra :

- Veiller au bon usage du minibus,
- Restituer le minibus avec le plein de carburant (à la charge de l'association utilisatrice) et dans l'état de Propreté dans lequel il l'a emprunté.

Article 5 – Frais complémentaires éventuels

Sont à la charge de l'association :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- Les frais éventuels de parking et d'autoroute,
- Les frais pour réparations induites par une erreur de carburant.

Article 6 – Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur

Le non-respect de la présente convention (véhicule remis sale, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé,...) entraîne qu'aucun nouveau prêt de minibus ne sera accordé à l'association concernée. Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'utilisateur le montant des frais de nettoyage. De même, la restitution du minibus sans carburant ou avec un plein incomplet sera facturé à l'association.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 7 – Couverture des risques

a) Le véhicule est assuré dans les conditions suivantes :
Contrat Flotte Automobile – Breteuil– n° contrat : 000487FLT16

b) L'association utilisatrice atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (RC) auprès de ...MACIF.....
sous le n° de contrat .10.5.123..16
et ce pour la période couvrant la durée d'application de la présente convention de prêt.

c) En cas de vol, dégradation, accidents ou toute négligence survenue au cours d'une sortie, la ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées.

d) Les responsabilités du président de l'association sont totales si les règles du présent contrat ou du Code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, etc...). Le conducteur responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

e) En cas d'accident nécessitant la réparation du véhicule et mettant en cause la responsabilité du conducteur, l'utilisateur doit verser à la mairie le montant de la franchise laissée à la charge de la mairie par l'assurance.

Article 8 – Obligations en cas de vol ou d'accident

Le président de l'association ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux obligations suivantes :
- déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et à la mairie de Pont-Sainte-Maxence.
- déclarer immédiatement et par tout moyen à la mairie de Pont-Sainte-Maxence tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

Article 9 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée jusqu'au 31 août 2026.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 14/01/2026,

Le président de l'association....Dourkaws Franck

lu et approuvé.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

.....
(Nom et prénom du Président de l'association)
Signature du président de l'association,
précédée de la mention « lu et approuvé »

Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition de locaux communaux font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France CS 46000 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition de locaux communaux. Le responsable de traitement a désigné PADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques et la direction de la vie associative, culturelle et sportive. Les données sont conservées pendant 10 ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.60721@pontsaintemaxence.fr. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 06 /2026

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet :

Contrat de mise à disposition d'emballages de gaz de taille moyenne et grande

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité d'avoir un contrat de mise à disposition d'emballages de gaz de taille moyenne et grande

DECIDE

Article 1er : Un contrat sera signé entre la ville de Pont- Sainte-Maxence et la société AIR LIQUIDE demeurant 2 allée du Piémont – CS 70219 – 69808 Saint Priest Cedex pour la mise à disposition d'emballages de gaz de taille moyenne et grande.

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 ans, à compter de la date du 1er janvier 2026.

Article 2 : D'accepter le prix de la convention pour un montant de 1 457,40€ HT soit 1 748,88€ TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et les suivants.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 16 janvier 2026,

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
2 Allée du Piémont
CS 70219
69808 Saint Priest Cedex
☎ 09.70.25.00.00
✉ *contact.alfi@airliquide.com*

VILLE DE PONT SAINTE MAXENCE
M. VERGER PHILIPPE
PLACE PIERRE MENDES-FRANCE
B.P.40159
60721 PONT SAINTE MAXENCE

N° Compte Client : 10065048

N° Renouvellement : 15444788

MAIRIE DE
15 SEP. 2025
PONT Ste MAXENCE

Saint Priest, le 12 Septembre 2025

Objet : **Renouvellement de votre convention Ecopass Air Liquide**

Chère Cliente, Cher Client,

Votre convention de mise à disposition de bouteilles de gaz N°721401 arrive à échéance et se renouvellera **à compter du 1/1/2026** pour une durée de 3 ans.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint votre convention en double exemplaire dont un à nous retourner daté et signé.

Sauf contrordre de votre part avant le 30 Septembre 2025, nous considèrerons que les termes de ce renouvellement sont acceptés.

Vous recevrez la facture afférente au contrat renouvelé début Janvier 2026 qui sera à régler à réception.

Contactez-nous pour toute modification éventuelle d'ordre administratif avant l'envoi de votre facture ou ajout d'un numéro de commande.

Le paiement de votre facture est possible :

- par CB en utilisant votre accès sur notre Espace Client **http://fr.airliquide.com**, ou en complétant le formulaire sur **http://fr.airliquide.com/enregistrez-vous**
  Vos accès seront validés et mis à votre disposition dans les meilleurs délais
- par virement bancaire en indiquant le numéro de facture sur votre ordre de virement.

Nous vous rappelons que **les paiements par chèque ne sont plus acceptés**.

En cas de besoin, vous pouvez contacter notre service client.

Pour les administrations, merci de vous rendre sur le portail chorus.

En vous remerciant de votre fidélité, nous vous prions de bien vouloir agréer, Chère Cliente, Cher Client, nos meilleures salutations.

Votre Service Relation Clients

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Air Liquide

Exemplaire à conserver par le client

ECOPASS 3 ou 5 ans

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ DE TAILLE MOYENNE ET GRANDE

Renouvellement N° : 15444788 Référence Client : 10065048 Convention à échéance N° : 721401

Parties contractantes

Entre
VILLE DE PONT SAINTE MAXENCE
M. VERGER PHILIPPE
PLACE PIERRE MENDES-FRANCE
B.P.40159
60721 PONT SAINTE MAXENCE

ci-après dénommé "le Client".

et
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
6 rue Cognacq Jay 75007 Paris
Votre contact ALFI : Service Relation Client
Téléphone : 09 70 25 00 00
E-Mail : contact.alfi@airliquide.com
Site Web : http://industrie.airliquide.fr

ci-après dénommée "Air Liquide".

LES CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ FIGURANT CI-APRES FONT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE CONVENTION. ALFI met à disposition du Client, pour la durée définie ci-dessous, les emballages dont le nombre et la gamme de gaz sont définis ci-dessous. En contrepartie, le Client verse, à la date de la signature de la présente convention et à titre de location, le montant indiqué ci-dessous. Cette convention sera automatiquement renouvelée pour des durées identiques à la durée initiale, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, sauf en cas de résiliation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou l'une de ses périodes de reconduction. Le Client peut, à tout moment échanger les emballages d'ALFI contre un nombre identique d'emballages d'ALFI dans la même gamme d'emballages. Toute la maintenance comme la peinture, l'étiquetage et la ré-épreuve périodique est réalisée par ALFI conformément à la réglementation applicable pour permettre au Client l'utilisation d'emballages ALFI en toute sécurité. Les emballages et les gaz qu'ils peuvent contenir sont enlevés chez les distributeurs. Les fiches de données sécurité associées aux gaz cités ci-dessous sont remises au Client et sont disponibles sur le site http://industrie.airliquide.fr. Le prix des charges de gaz n'est pas compris dans la mise à disposition des emballages. Elles sont donc facturées séparément.

Durée du contrat : 3 ans Début du contrat : 1/1/2026 Fin du contrat : 31/12/2028

Libellé Gamme	Code	Qté	Prix unitaire € H.T.	Total € H.T.
Location bouteille de gaz gamme CLASSIC - RR0A106	RR0A106	7	208,20	1 457,40

Total Ecopass	Total € H.T.	1457,40
	TVA (20.00%)	291,48
	Total € TTC	**1748,88**

☑ J'accepte que les conditions générales de mise à disposition d'emballage de gaz fassent partie intégrante de la présente convention.

Nom, Fonction du Client :
Date et Lieu :
Signature du Client : 16 JAN. 2026

MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise)
Le Maire de Pont-Sainte-Maxence
Arnaud DUMONTIER

Nom : Roxana-Ioana IOSIF, Directrice Commerciale ALFI
Date et Lieu : 12/09/2025, Bagneux
Signature d'Air Liquide : Iosiff

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/07

Convention portant sur la mise à disposition de locaux de l'école primaire Fabre d'Eglantine et de la salle de restauration de l'école primaire Ferdinand Buisson au profit de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte de disposer de locaux temporairement à compter du lundi 19 janvier 2026,

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte pour la mise à disposition temporaire à titre gratuit de locaux des écoles primaires Fabre d'Eglantine et Ferdinand Buisson à compter du lundi 19 janvier 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 19 janvier 2026

Le maire,

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 21/01/2026
Qualité : MAIRE

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission au sous-préfet
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Convention de mise à disposition de locaux de l'école primaire Fabre d'Eglantin pour le mercredi-loisirs et de la salle de restauration de l'école primaire Ferdinand Buisson pour le périscolaire

ENTRE :

La ville de Pont-Sainte-Maxence, représentée par monsieur Arnaud DUMONTIER, son maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n° 2020-022 du 10 juin 2020 d'une part,

ET

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, représentée par madame Kristine FOYART, sa vice-présidente.
Le bénéficiaire d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Considérant que les locaux actuels de Max Drains sont dans l'impossibilité d'accueillir les enfants du périscolaire et du mercredi-loisirs de Ferdinand Buisson, des locaux de l'école Fabre d'Eglantine et la salle de restauration de Ferdinand Buisson seront mis à la disposition de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, représentée par Madame Kristine FOYART vice-présidente.

Article 2 : LOCAUX MIS À DISPOSITION

La salle de restauration de Ferdinand Buisson et les sanitaires seront mis à disposition les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 19h00. Les locaux sont situés 21 rue Louis Boilet.

La classe inoccupée de la maternelle Fabre d'Eglantine ainsi que le préau et la cantine de l'élémentaire Fabre d'Eglantine seront mis à disposition chaque mercredi de 7h00 à 19h00. Les enfants auront accès aux sanitaires et aux cours d'écoles. Les locaux sont situés 12 et 14 rue Philippe de Beaumanoir.

Il est convenu entre les parties que la mise à disposition de ces locaux se fera à compter du lundi 19 janvier 2026.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire s'engage à délivrer à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, représentée par Madame Kristine FOYART vice-présidente, les installations en bon état d'usage.

Article 4 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

L'occupant est tenu de remettre les locaux en état de propreté après chaque utilisation et ainsi permettre une réutilisation immédiate (nettoyage et rangement du mobilier, du matériel et des espaces).

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 19 janvier 2026 et prendra fin lorsque les locaux du périscolaire Max Drains seront de nouveau accessibles.

Article 6 : RÈGLES D'UTILISATION

Les seules activités pouvant être exercées par le demandeur seront l'accueil du mercredi-loisirs pour Fabre d'Eglantine et l'accueil du périscolaire pour Ferdinand Buisson.

Article 7 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la responsabilité de la bonne tenue du local.

Article 8 : RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Dès la prise en charge des lieux, l'utilisateur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de la mise en fonction de l'alarme, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée du bâtiment, l'utilisateur doit donc veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'utilisateur. L'utilisateur sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 9 : NUISANCES SONORES

L'arrêté préfectoral du 11 juin 1998 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage stipule :

1. Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité est interdit de jour comme de nuit.

2. Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public. Ces nuisances sonores sont interdites, quelle qu'en soit leur provenance, exemple ceux produits par :
   - Des publicités par cris ou par chants,
   - L'usage de tout appareil de diffusion sonore,
   - La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,

Ces deux articles concernent directement les utilisateurs privés et les associations. Il sera donc demandé de veiller particulièrement au respect de la limitation du bruit.
Sur plainte du voisinage, les services de police pourront être amenés à intervenir et à verbaliser.

Article 10 : FUMER DANS LES SALLES MUNICIPALES EST INTERDIT

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, à dater du 1er février 2007.

La personne ayant signé la convention de mise à disposition du local est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans le local pendant son utilisation.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 11 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 12 : RÉSILIATION

La convention est conclue à titre précaire et révocable, elle peut être résiliée à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

Les parties pourront faire cesser la convention sur demande écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois au moins avant la date d'échéance.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-respect des lois et règlements, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ainsi qu'en cas de force majeur.
Cette résiliation prendra effet dès réception.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le ……./……./……..

La vice-présidente de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte en charge des affaires générales,

Kristine FOYART

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

MAIRIE DE 60700 PONT STE MAXENCE
Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 21/01/2026
Qualité : MAIRE

Arnaud DUMONTIER

MAIRIE DE 60700 PONT STE MAXENCE

Paraphes

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 08 /2026

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local du sous-sol du collectif Paul Langevin au profit de l'association « Association départementale des restaurants du cœur ».

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Association départementale des restaurants du cœur » de disposer à titre gratuit d'un local du sous-sol du collectif Paul Langevin du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1er : D'établir une convention avec l'association « Association départementale des restaurants du cœur » de disposer à titre gratuit d'un local du sous-sol du collectif Paul Langevin du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 20 janvier 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER
: 28/01/2026
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.
Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'association « Association départementale des restaurants du cœur », inscrite en préfecture de Beauvais le 16 novembre 2016 sous le numéro W60200313 dont le siège social se situe 8 allée Markam 60250 représentée par Madame Christiane DUMONT, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 27 septembre 2025.
Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux
« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de « Aider et apporter une assistance bénévole dans le domaine alimentaire » décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux
« La Ville » met à disposition permanente de l'emprunteur une partie du sous-sol de l'école Paul Langevin d'une surface de 150 m2, située rue Philippe de Beaumanoir à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux
L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux
Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

é par : Arnaud DUMONTIER
: 28/01/2026
lité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 2025 et prendra fin le 31 août 2026. Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 9 : Modalités financières
Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La valeur locative annuelle est estimée à 3 4168,18 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

Article 10 : Assurances
L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.
Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.
L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégats et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux
L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :
- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel
Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à ..... le .....

Pour l'emprunteur,
la présidente,

Christiane DUMONT

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°09/2026

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Signature d'un contrat de location au bénéfice de monsieur Philippe CAVILLON

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas neuf ans,

Vu la délibération n°2024-084 du conseil municipal du 26 juin 2024,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location au bénéfice de monsieur Philippe CAVILLON pour un logement et un garage sis 230 rue Fould Stern, à Pont-Sainte-Maxence,

Article 2 : Le montant mensuel est de 506,75€ (dont 40,00 € de garage),

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 21 janvier 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

CONTRAT DE LOCATION OU DE COLOCATION

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989

I. DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :
La Ville de PONT-SAINTE-MAXENCE située dans le département de l'Oise, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020,

désigné ci-après « **le bailleur** » ;

et
Monsieur Philippe CAVILLON, né le 27 décembre 1965 à Clermont (60)
désigné ci-après « **le locataire** ».

Il a été convenu ce qui suit :

II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location à titre exceptionnel et transitoire prévue par l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 d'un logement ainsi déterminé :

1. **Consistance du logement :** 2 chambres, 1 séjour, 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 sanitaire,
   - Localisation du logement : 230 rue Fould Stern, 60700, Pont-Sainte-Maxence
   - Type d'habitat : individuel

2. **Régime juridique de l'immeuble :** Mono propriété
   - Modalité de production de chauffage : individuel
   - Modalité de production d'eau chaude sanitaire : individuel

3. **Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :** 1 terrasse

4. **Locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun : néant**

5. **Équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication : néant**

6. **Etat des lieux**

   L'occupant déclare connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue des présentes. Les lieux sont tel qu'il ressort de l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement avec la commune. Ils devront être restitués dans le même état à l'issue des présentes, toute dégradation ne résultant pas de l'usure normale des lieux pourra faire l'objet d'une retenue à due concurrence sur le dépôt de garantie.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

III. DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

1. **Date de prise d'effet du contrat :** le 1er février 2026
2. **Durée du contrat :** 3 ans, reconductible par tacite reconduction jusqu'à 6 mois après la prise d'effet de retraite du locataire,

IV. CONDITIONS FINANCIÈRES

1 **Un loyer mensuel de 508,75€ (dont 40,00 € de garage)** que l'occupant s'oblige à verser à la Commune en douze termes égaux et d'avance, au plus tard pour le 30 de chaque mois au service de gestion comptable de Senlis, 20 Chaussée Brunehaut 60309 Senlis.
Le remboursement à la Commune, lors du terme qui suivra sa demande de toutes les taxes locatives et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

2 Les abonnements et consommation de fluides (eau, gaz et électricité) sont à la charge de l'occupant.

3 A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme du loyer, des charges ou de non-exécution d'une condition du présent contrat, et un mois après un simple commandement ou sommation resté infructueux, les présentes seront résiliées de plein droit si bon semble à la Commune, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, notamment toutes offres et consignations ultérieures et sans préjudice de tous dommages et intérêts.
L'expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

La révision s'opère annuellement à la date anniversaire du début d'effet du présent contrat. Elle se calcule en référence au dernier indice connu de l'IRL par rapport à l'IRL de l'année précédente.

V. REMISE DES LIEUX – DEPOT DE GARANTIE

Avant le départ de l'occupant pour quelque cause que ce soit, le propriétaire fera établir un état des lieux contradictoire et éventuellement un devis de remise en état de l'appartement.
Il est précisé qu'il ne s'agira que de réparations résultant de dégradations et non de l'usage normal des lieux.
Un dépôt de garantie, équivalent à 1 mois de redevance sans charge, sera titré dès signature du présent contrat.

VI. VIII. CLAUSE DE SOLIDARITE

En cas de pluralité de locataires, ceux-ci sont obligés solidairement et indivisiblement.

VII. ASSURANCES

L'occupant fera assurer contre l'incendie à une compagnie solvable le mobilier des locaux, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et dégâts des eaux et devra en justifier par la présentation d'une attestation en bonne et due forme, lors de la remise des clés puis chaque année à la commune.
A défaut de souscription d'assurance, et un mois après un commandement demeuré infructueux, les présentes seront résiliées de plein droit.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

VIII. ANNEXES

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :
Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges
Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs
Un état des lieux

IX. FORMALITES

ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, la commune et l'occupant font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Pont-Sainte-Maxence.

ENREGISTREMENT
Les présentes sont dispensées du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 10.1 a de la loi n°69.1168 du 26 décembre 1969.

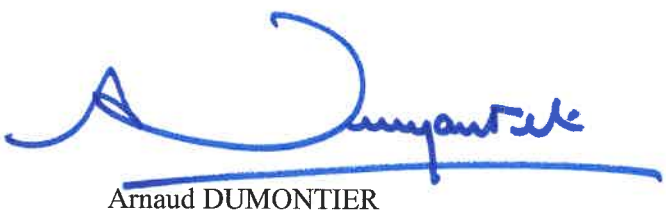
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Les informations recueillies dans le cadre de la convention d'occupation précaire font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France CS 46000 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des conventions d'occupation précaire.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des finances et la direction générale des services.
Les données sont conservées pendant 10 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction générale des services chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie@pontsaintemaxence.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits «Informatique et Libertés» ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à PONT-SAINTE-MAXENCE, le 21 janvier 2026

Le locataire,

Pour la Commune,
Le maire



Philippe CAVILLON

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026003DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026004DELB-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-004

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE « PETITES VILLES DE DEMAIN » VALANT OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté, à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026004DELB-DE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été labélisée « Petites Villes de Demain par la préfecture du département de l'Oise le 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°2021-023 en date du 31 mars 2021 relative à la signature de la convention d'adhésion de la ville de Pont-Sainte-Maxence au programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant la signature de la convention d'adhésion en juin 2021 entre la ville de Pont-Sainte-Maxence, la Communauté de Communes de Pays d'Oise et d'Halatte et l'Etat,

Considérant qu'à compter de cette date, la ville de Pont-Sainte-Maxence disposait d'un délai de dix-huit mois pour la rédaction de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),

Vu la délibération n°2022-136 en date du 14 décembre 2022 relative à l'approbation de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire,

Considérant la fin initiale du programme « Petites Villes de Demain » fixée au 31 mars 2026,

Considérant que l'Etat souhaite prolonger ce programme, à minima jusqu'au 31 décembre 2026, afin d'en préciser les modalités de poursuite,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant à ladite convention cadre afin de proroger sa validité jusqu'au 31 décembre 2026 et de prolonger la durée d'application de l'Opération de Revitalisation de Territoire jusqu'à mars 2028,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Le maire de Pont-Sainte-Maxence,

La secrétaire de séance,

Laetitia GOURDON

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026004DELB-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

valant Opération de Revitalisation de Territoire

de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026004DELB-DE

ENTRE

L'État,

Représenté par Jean-Marie CAILLAUD, préfet du département de l'Oise
Ci-après désigné par « l'État » ;

D'une part,

ET

La ville de Pont-Sainte-Maxence

Représentée par son maire, Arnaud DUMONTIER, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 10 juin 2020,

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Représentée par sa vice-présidente, Khristine FOYART, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 7 juillet 2021,

Ci-après désigné par « les collectivités bénéficiaires »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026004DELB-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de revitalisation de Territoire de la ville de Pont-Sainte-Maxence, conclue initialement le 10 mars 2023 fixait les modalités de mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain et de l'Opération de Revitalisation de Territoire, afin de revitaliser le territoire maxipontain.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Article 1 – Rappel de la convention initiale

La convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire a été signée le 10 mars 2023 entre les parties susmentionnées, pour une durée initiale de trois ans, prenant effet à compter de sa date de signature.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- le programme Petites Ville de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.
- l'Opération de Revitalisation de Territoire, dispositif définit par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat.

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de validité de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions définies dans la convention cadre.

Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Le volet Opération de Revitalisation de Territoire est, quant à lui, prorogé jusqu'au 9 mars 2028.

Article 3 – Prorogation de la convention

Le volet Petites Villes de Demain de la convention est prorogé pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le volet Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la convention est prorogé pour une durée de trois ans soit jusqu'au 9 mars 2028**.**

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026004DELB-DE

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le

En trois exemplaires originaux.

Pour l'Etat
Le préfet de l'Oise

Jean-Marie CAILLAUD

Pour la Communauté de Communes
des Pays d'Oise et d'Halatte
La vice-présidente

Khristine FOYART

Pour la ville de Pont-Sainte-Maxence
Le maire

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026005DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-005

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SASU FNCCR DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACTEE+ - OPERATION LUM'ACTEE+

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026005DEL-DE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'enfouissement des réseaux de télécommunications dans le cadre des travaux de voirie rue Robert Heschel,

Vu l'appel à projets « Lum'actee+ » et la sélection de la commune,

Vu la proposition de convention de la SASU FNCCR,

Considérant la volonté de la commune de réduire la consommation énergétique de son parc d'éclairage public,

Considérant l'opportunité de bénéficier d'un financement de 2 160 € HT pour la réalisation d'un audit énergétique,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide d'approuver la convention de partenariat entre la ville et la SASU FNCCR dans le cadre du programme ACTEE+ (Lum'Actee+),

Article 2 : Décide d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents,

Article 3 : Décide de prévoir l'inscription des dépenses au budget communal 2026.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Laetitia GOURDON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Docusign Envelope ID: 95259045-BC4A-4C10-B2D3-E6E475DAA68D

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026005DEL-DE

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE+

(PRO-INNO-66)

PROGRAMME ACTEE
Financer et accompagner la rénovation énergétique des bâtiments publics

FNCCR territoire d'énergie

Lum'ACTEE+ (saison 1)

Entre

La **SASU FNCCR** , SAS, dont le siège social est situé au 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

La **Pont-Sainte-Maxence** , représentée par Monsieur Arnaud DUMONTIER, en qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du 10/06/2020

Désignée ci-après par « Pont-Sainte-Maxence » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), référencé PRO-INNO-66, est un programme CEE prévu par l'Arrêté du 28 novembre 2022 relatif à la création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (modifié par un Arrêté du 04 juillet 2024) et co-porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE +, s'inscrit dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 et vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme permettra ainsi :

Docusign Envelope ID: 95259045-BC4A-4C10-B2D3-E6E475DAA68D

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026005DEL-DE

- une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse ;

- le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuiera sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2. Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la réponse à la saison 1 du sous-programme « Lum'ACTEE+ » lancée le 19/03/2024 à destination des parcs d'éclairage public des collectivités, le jury a décidé de sélectionner votre candidature.

L'objectif premier de cet AAP est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des parcs d'éclairage publics des collectivités, pour les acteurs publics proposant notamment une mutualisation des projets de territoire, et permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de l'AAP est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final: est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe 1 :

Le Bénéficiaire coordinateur utilisera les moyens d'actions suivants :

Lot 3 - Études énergétiques
Nombre : 1
Coût global externalisé (€ HT) : 5 400,00 €
Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 2 160,00 €

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 5 400,00 euros HT entre le 01/01/2024 et le 30/09/2026.

Le détail du budget est décrit en annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Docusign Envelope ID: 95259045-BC4A-4C10-B2D3-E6E475DAA68D

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026005DEL-DE

Dans le cadre du programme et conformément à la présente Convention, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;

- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle des instructeurs de la SASU FNCCR ;

- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;

- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;

- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements au Bénéficiaire ;

- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et sans frais ; elle agit sous la supervision du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) et conformément aux règles de gestion énoncées dans la Convention ACTEE + et la doctrine de programme CEE.

3.2 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à la saison 1 du sous-programme « Lum'ACTEE+ » à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe. Celles-ci doivent être mises en œuvre et facturées au plus tard le 30/09/2026.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place les actions adéquates en perspective de la rénovation du patrimoine d'éclairage public des collectivités tel que décrit à l'article 2 de la présente Convention.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Que des dépenses soient remontées ou non, un rapport d'activité devra être transmis à la SASU FNCCR au minimum tous les six (6) mois par le Bénéficiaire.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE+. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Un point d'étape entre le Bénéficiaire et les instructeurs de la SASU sera réalisé tous les six mois pour vérifier l'avancement de la consommation du budget. Dans le cas où le budget aurait été insuffisamment consommé, celui-ci pourra faire l'objet d'une réduction après consultation du jury.

Dans le cas où tout ou partie des fonds du Programme n'auraient pas été dépensés par le Bénéficiaire, le Porteur se réserve la faculté de procéder à leur désengagement dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cas où un minimum de 50 % du budget n'aurait pas été consommé au 31/12/2025 ;

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes, comptes-rendus d'études…). Il s'engage à participer aux animations proposées par la SASU FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats. Enfin, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR les indicateurs qui lui seront demandés lors des remontées de fonds.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la SASU FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR l'adresse e-mail des Bénéficiaires finaux dans un but de diffusion d'informations de la part du Porteur.

3.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Docusign Envelope ID: 95259045-BC4A-4C10-B2D3-E6E475DAA68D

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026005DEL-DE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué est de 2 160,00 € euros HT.

Les dépenses sont éligibles à compter du 01/01/2024.

Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses, et des livrables associés puis validation par les instructeurs de la SASU FNCCR et ne pourront être versés avant signature de la présente Convention.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du Bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reverser les fonds perçus aux Bénéficiaires finaux.

Bénéficiaire : Pont-Sainte-Maxence

Coordonnées bancaires :
RIB : 30001 00796 C6020000000 64
IBAN : FR13 3000 1007 96C6 0200 0000 064
BIC : BDFEFRPPCCT

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co--financeurs par la SASU FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la SASU FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

Le montant de l'aide allouée pour chaque projet est plafonné à 80%, en cas de cumul des aides LUM'ACTEE et Fonds Vert. Le cumul de ces deux aides est possible sur les mêmes actions, sauf pour les études d'éligibilité.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LE COORDINATEUR

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la SASU FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses du bénéficiaire devront être dument signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un comptable public.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-66 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence…) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander au bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme le concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la SASU FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la SASU FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Docusign Envelope ID: 95259045-BC4A-4C10-B2D3-E6E475DAA68D

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026005DEL-DE

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, il s'engage à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

8.1 COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Le Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE.

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Le Bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communication relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 2). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique du parc d'éclairage public, des conférences, etc ...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Le Bénéficiaire concerné par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engage, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

8.2 COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE FINAL

Le Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 2) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux…) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo SASU FNCCR (annexe 2).

Le Bénéficiaire devra s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

Dans le respect du Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679 et des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, la SASU FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des bénéficiaires Finaux fournie par le bénéficiaire et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

Les Bénéficiaires finaux concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Docusign Envelope ID: 95259045-BC4A-4C10-B2D3-E6E475DAA68D

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026005DEL-DE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la SASU FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Les instructeurs de la SASU FNCCR se réuniront alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

Dans l'objectif d'améliorer la performance du Programme et pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, le Porteur sera amené à utiliser les données à caractère personnel des Bénéficiaires et Bénéficiaires finaux après avoir procédé à leur anonymisation.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026. Le dernier appel de fonds du Programme interviendra au cours du mois d'octobre de l'année 2026.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative ou structurelle devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour La Pont-Sainte-Maxence,
Maire,
Monsieur Arnaud DUMONTIER

Docusign Envelope ID: 95259045-BC4A-4C10-B2D3-E6E475DAA68D

Signé par :
Arnaud DUMONTIER
56FA2250AE3A4D0...

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026005DEL-DE

Docusign Envelope ID: 95259045-BC4A-4C10-B2D3-E6E475DAA68D

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026005DEL-DE

ANNEXE 1 : ACTIONS ET BUDGET ASSOCIE

Lot 1 - Temps interne / Économes de flux
Aucun agent.

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi
Aucun outil.

Lot 3 - Études énergétiques
Étude énergétique n°1
Type d'étude : Audit énergétique
Nombre de points lumineux impactés : 1812
Coût global externalisé (€ HT) : 5 400,00 €
Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 2 160,00 €
Coût global internalisé (€ HT) : 0,00 €
Aide sollicitée internalisée (€ HT) : 0,00 €

N.B. : A titre d'information, l'aide internalisée sera basculée et comptabilisée dans le lot 1

Total Coût global externalisé (€ HT) : 5 400,00 €
Total Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 2 160,00 €

Lot 4 - Maitrise d'Oeuvre
Aucune MOE.

Lot 5 - AMO & API
Aucune AMO.

Coût global du dossier : **5 400,00 €**
Aide sollicitée : **2 160,00 €**

Docusign Envelope ID: 95259045-BC4A-4C10-B2D3-E6E475DAA68D

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026005DEL-DE

ANNEXE 2 : LOGOS

PROGRAMME ACTEE
Financer et accompagner la rénovation énergétique des bâtiments publics

FNCCR territoire d'énergie

Lum'ACTEE+

CEE Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026006DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-006

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX D'ORANGE RUE ROBERT HESCHEL

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

Le conseil municipal,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026006DEL-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le projet d'enfouissement des réseaux de télécommunications dans le cadre des travaux de voirie rue Robert Heschel,

Vu la convention proposée par la société Orange relative aux modalités techniques et financières de l'opération,

Considérant la volonté de la commune de réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux secs rue Robert Heschel,

Considérant la nécessité d'améliorer l'intégration paysagère et la sécurité des infrastructures en supprimant les câbles aériens,

Considérant l'opportunité de coordonner ces travaux avec les autres réseaux afin de limiter les coûts et les nuisances,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide d'approuver la convention entre la ville et la société Orange relative à l'enfouissement des réseaux de télécommunication rue Robert Heschel,

Article 2 : Décide d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à cette opération,

Article 3 : Décide de prévoir l'inscription des dépenses au budget communal 2026, conformément aux modalités financières définies dans la convention.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Laetitia GOURDON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026006DEL-DE

CONVENTION CNV-PK2-PG54-25-177500
RELATIVE A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE PONT STE MAXENCE – DPT 60

Entre les parties :

La commune de PONT STE MAXENCE, représentée par le M. DUMONTIER Arnaud , Maire de la Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du …/…/……

ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité"**,

et

ORANGE, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux,380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Geoffrey BRAYE, Directeur de l'Unité Client et industrielle, dûment habilité, domicilié Orange Grand Stade, TSA 40816, 59668 Villeneuve d'Ascq Cedex,

ci-après désignée sous la dénomination "**Orange"**,

Dans la suite du présent contrat :

- le terme « **appui commun** » désigne le « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « **branchement** » désigne *« l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe du Recueil des Règles Techniques ;
- les « **Installations de communications électroniques** » désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- le « **câblage de communications électroniques** » désigne les câbles et leurs accessoires.
- les « **équipements de communications électroniques** » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Suite à la demande expressément formulée par la Collectivité, les deux parties décident de coordonner leurs efforts pour l'amélioration de l'environnement par effacement d'équipements de communications électroniques aériens existants.

La prise en charge partielle de ces travaux par la Collectivité ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange, mais a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants de la Collectivité.

Orange accompagne les collectivités locales en étant partenaire technique et financier pour les opérations de dissimulation de ses réseaux aériens.

Pour la présente convention, la collectivité a convenu avec Orange, selon les modalités prévues dans l'accord national signé le 30 janvier 2012 entre la FNCCR, l'AMF et Orange, l'application de **l'option B avec fourreau dédié**.

La collectivité reconnait avoir pris connaissance de l'accord signé le 30 Janvier 2012 entre la FNCCR, l'AMF et France Télécom, désormais Orange, ainsi que de son modèle de convention de type B.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026006DEL-DE

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue Robert Heschel Sicae à PONT STE MAXENCE

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention.
les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
  - terminés au mois de Décembre de l'année 2025.
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
  - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de récolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique aux équipements de communications électroniques à réaliser, en souterrain ou en techniques discrètes, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien.

La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés. Orange ne saurait voir sa responsabilité engagée par ces propriétaires relativement aux travaux d'enfouissement sur leurs fonds.

La présente convention est établie dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article L2224-35 du CGCT et est conforme aux domaines d'intervention de chacune des parties.

Article 3 : Modalités pratiques

3.1 Modalités de réalisation des opérations :

Les enfouissements des équipements de communications électroniques sont réalisés selon la procédure dite « d'externalisation », par laquelle l'Opérateur délègue auprès de la Collectivité les responsabilités de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage. A ce titre, la Collectivité s'engage à assurer la totalité des prestations relatives à la réalisation des installations, ainsi qu'au transfert en souterrain du câblage de communications électroniques existant.

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de l'enfouissement des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

3.2 Engagement des parties :

Les travaux sont exécutés conformément au **Protocole d'Accord** signé au préalable par la Collectivité, son/ses maître(s) d'œuvre(s) et Orange, dans le respect des dispositions prévues au projet et au **Recueil des Règles Techniques**. Le Protocole d'Accord ainsi que le Recueil des Règles Techniques feront l'objet d'une approbation expresse du maître d'œuvre retenu pour cette opération et seront intégrés dans les pièces contractuelles du marché régissant les conditions de réalisation des travaux, établi par la Collectivité.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange peut effectuer des visites de chantiers et faire part à la Collectivité et/ou au maître d'œuvre de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026006DEL-DE

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

3.3 Réception des travaux :

La collectivité procède à la fin des travaux à un relevé topographique des installations de communications électroniques nouvellement construites (art R.554-34 du code de l'environnement). Tout relevé devra être établi dans le respect de la norme « classe de précision A ».

La réception des équipements de communications électroniques est effectuée de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, avec l'assistance technique d'Orange.

3.4 Matériels déposés :

Dans le cadre de la certification ISO 14000 et la protection de l'environnement, l'ensemble des matériels déposés à l'issue du nouveau raccordement des clients, sera récupéré et déposé dans les centres de récupération agréés dont la liste est fournie dans le modèle de fiche dépose (annexe à la présente convention).
Sans retour de cette fiche, dûment remplie et certifiée par le centre de récupération, l'opération ne pourra être clôturée et Orange ne procèdera à aucune certification et mise en paiement des titres exécutoires adressés par la collectivité.

Article 4 : Régime de propriété

4.1 Propriété de la tranchée aménagée :

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

4.2 Propriété des installations :

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public deviennent propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et signature par la Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dés lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

4.3 Droit d'usage fourreau dédié :

La collectivité dispose sur le fourreau dédié d'un droit d'usage propre pour la durée de la convention. A son échéance, les parties se concerteront sur le sort des équipements de communications électroniques concernés.

Ce droit d'utiliser le fourreau sera transmis à la collectivité bénéficiaire du transfert de la compétence communications électroniques.

L'utilisation de ce fourreau est dédiée à l'implantation des câbles cuivre ou optique conformément aux règles sur la perturbation des réseaux (courants faibles) en application de la norme NF C 15-100 A3 relative aux installations électriques à basse tension de février 2010. Elle est autorisée à la collectivité, pour ses besoins propres ou ceux de ses prestataires ou délégataires. L'utilisation de ce fourreau relève alors de son usage exclusif dans le respect des règles de la concurrence mentionnées selon les termes de l'art. L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et en conformité avec la règlementation en cours.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026006DEL-DE

L'usage de ce fourreau de 45 mm est alloué au déploiement d'un réseau de communications électroniques associé aux équipements de raccordement. Dans les chambres partagées peuvent être implantés des manchons nécessaires au déploiement des réseaux optiques ne nécessitant pas d'intervention humaine hormis au titre du service après-vente en maintenance.

L'utilisation de l'alvéole de manœuvre est autorisée pour tous travaux de tirage de câbles, d'entretien et de maintenance sous réserve d'en informer préalablement Orange (point d'entrée unique).
Les équipements de brassage, les équipements actifs ou les points de mutualisation ne sont pas autorisés.

4.4 Propriété du câblage :

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 5 : Raccordements ultérieurs

L'étude de dissimulation de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs de clients.

Orange procédera aux raccordements câblage des futurs clients en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de dissimulation des réseaux.

Article 6 : Dispositions financières

La Collectivité assurant les responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, prendra à sa charge l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des équipements de communications électroniques. A ce titre, la Collectivité réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de leurs prestations respectives.

6.1 Caractéristiques de l'opération :

- nombre d'appuis communs déposés : 2
- nombre d'appuis Orange déposés : 6
- nombre de branchements dans le périmètre de l'opération : 1
- longueur de génie-civil sur domaine public : 325

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés, et demandés par la Collectivité seront à la charge de celle-ci.

6.2 Financement :
La présente convention est établie sur le modèle financier négocié entre l'AMF (Association des Maires de France) la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie) et Orange et prend en compte l'arrêté « terrassement » du 8 juillet 2009.

6.2.1 Répartition des prestations :

Travaux de génie civil

- Fourniture de documentation, validation du projet et réception des travaux : Orange
- Études de réalisation : Collectivité
- Matériel relatif aux installations de communications électroniques : Collectivité
- Pose des installations de communications électroniques : Collectivité

Travaux de câblage

- Études : Orange
- Réalisation : Collectivité
- Matériel de câblage : Orange
- Dépose ou récupération des poteaux : Orange
- Mise à jour de la documentation : Orange

6.2.2 Répartition financière :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026006DEL-DE

Travaux de génie-civil :
- afin de faciliter la gestion des remboursements, le matériel de génie civil (fuyaux et chambres) sera ramené à un coût forfaitaire moyen de 10€ par ml de la conduite principale de génie civil ou câble multipaire réalisée sur le domaine public (à l'exclusion des parties privatives).

Travaux de câblage :
- les études sont pris en charge par Orange
- la réalisations du câblage sont prises en charge par le Moa au prix forfaitaire de 144,70€ par raccordement auquel s'ajoute la fourniture par Orange du matériel de câblage.

Nota : Compte-tenu des prestations de fourniture d'esquisse génie-civil par la CL ou son représentant, Orange ne procèdera pas à la facturation des prestations fourniture de documentation, validation projet et réception travaux.

6.3 Règlement :
Après réception des équipements de communications électroniques, la Collectivité émettra un Titre Exécutoire, pour un montant global de 3394.70 € Net.

à l'adresse suivante :

ORANGE
CSPCF
TSA 28106
76721 ROUEN CEDEX

Cette participation financière n'est pas assujettie à TVA.

6.4 Redevance d'occupation du domaine public :

Orange, propriétaire des Installations en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Article 7 : Responsabilité

7.1 Dommages causés entre les signataires de la présente convention :
Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.2 Dommages causés par les tiers :
Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

7.3 Dommages causés aux tiers :
Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.4 Dommages causés aux clients :
Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.5 Dommages d'origine atmosphérique :
Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques.
La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

7.6 Travaux :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026006DEL-DE

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'a réalisation des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 8 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligentée devant la juridiction compétente.

Article 9 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 10 : Délai de validation de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Article 11 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 12 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 13 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026006DEL-DE

Article 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège,
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité Client et industrielle, Orange Grand Stade, TSA 40816, 59668 Villeneuve d'Ascq Cedex

Villeneuve d'Ascq, le 03/12/2025

PONT STE MAXENCE, le

Pour Orange
Po Geoffrey BRAYE
Directeur

Pour la Collectivité
M. DUMONTIER Arnaud
Maire

Signé par **Julien Caron** le
04/12/2025 14:21

Julien CARON
Direction Génie Civil et Collectivités Locales
Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Champagne, Ardenne

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026007DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-007

OBJET : APPEL A PROJET PER « PROJET D'ENVERGURE REGIONALE », SECONDE VAGUE

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026007DEL-DE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la loi « Climat & Résilience » promulguée le 22 août 2021,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté par le Conseil Régional en novembre 2024,

Vu la modification n°2 du SRADDET adoptée le 11 décembre 2025,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte adopté en 2011,

Considérant que le SCOT de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte est en cours de révision,

Considérant que, sur la période 2021-2031, la Région Hauts-De-France dédie une enveloppe foncière mutualisée aux projets d'envergure régionale (PER) portés par les territoires,

Considérant que la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte souhaite candidater à la seconde vague de l'appel à projet PER de la Région Hauts-De-France,

Considérant le projet d'aménagement économique du « Bas-Pays » porté par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence est compétente en matière d'urbanisme,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Autorise la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte à candidater à l'appel à projet régional afin d'inscrire le projet d'aménagement économique du « Bas-Pays » à la liste des projets d'envergure régionale (PER).

Article 2 : S'engage à conserver le projet d'aménagement économique du « Bas-Pays » dans le plan local d'urbanisme de la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Le maire de Pont-Sainte-Maxence,

La secrétaire de séance,

Laetitia GOURDON

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026008DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-008

OBJET : MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX BASSE TENSION, ECLAIRAGE PUBLIC ET TELECOM RUE CAMILLE DESMOULINS

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

Le conseil municipal,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026008DEL-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-26,

Vu le projet d'enfouissement des réseaux dans le cadre des travaux de voirie rue Camille Desmoulins,

Vu les statuts du SE60 en vigueur,

Vu le barème des aides du SE60 en vigueur,

Considérant la volonté de la commune de réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux secs rue Camille Desmoulins,

Considérant la nécessité d'améliorer l'intégration paysagère et la sécurité des infrastructures en supprimant les câbles aériens,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide au SE60 de programmer et réaliser ces travaux, et prend acte que ceux-ci se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60,

Article 2 : Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60,

Article 3 : Prend acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50 %,

Article 4 : Prend acte du versement du solde après achèvement des travaux

Article 5 : Décide de prévoir l'inscription des dépenses de 249 257.81€ au budget communal 2026, conformément aux modalités financières définies dans la convention.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Laetitia GOURDON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026008DEL-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

En date du 17/12/2025 - Validité de 3 mois

Commune : PONT-SAINTE-MAXENCE
Localisation : Mise en Souterrain | BT - EP - RT | SOUTER | Rue Camille DESMOULINS
Dossier n° : 2025-0174-T

								Financement			Participation	
Nature des travaux	**Montant Entreprise (actu HT 1.030)**	**Montant SPS 0.600% (actu HT 1.030)**	**Coût HT des travaux Après Actu**	**Montant TVA**	**Montant des frais de gestion 8.000%**	**Montant TTC**	**Montant Subventionnable**	**ARTICLE 8 40%**	**EP 25%**	**FP RT LIE 20%**	**PONT-SAINTE-MAXENCE Avec aide**	**PONT-SAINTE-MAXENCE Sans aide**
Basse Tension	119 635,67 €	757,90 €	120 393,57 €	24 078,71 €	9 631,49 €	154 103,77 €	130 025,06 €	52 010,02 €	-	-	78 015,04 €	130 025,06 €
Eclairage Public	57 626,84 €	246,76 €	57 873,60 €	11 574,72 €	4 629,89 €	74 078,21 €	62 503,49 €	-	15 625,87 €	-	47 060,04 €	62 685,91 €
Réseau Téléphonique	115 955,19 €	757,90 €	116 713,09 €	23 342,62 €	9 337,05 €	149 392,76 €	126 050,14 €	-	-	25 210,03 €	124 182,73 €	149 392,76 €
TOTAL	**293 217,70 €**	**1 762,56 €**	**294 980,26 €**	**58 996,05 €**	**23 598,43 €**	**377 574,74 €**	**318 578,69 €**	**52 010,02 €**	**15 625,87 €**	**25 210,03 €**	**249 257,81 €**	**342 103,73 €**

Le Directeur du SE60

SYNDICAT D'ENERGIE de l'OISE SE 60

Sabine BLANCHARD

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-009

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION DES MOYENS FINANCIERS ENTRE L'OPAC DE L'OISE, SES LOCATAIRES ET LA VILLE POUR RENFORCER LA SECURITE AUX MOYENS DES SOCIETES DE GARDIENNAGE PRIVE

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission n°4 Travaux, Urbanisme, Voirie et Valorisation du Patrimoine en date du 4 février 2026,

Vu l'article L.271-1 du code de la sécurité intérieure prévoyant une contribution financière des communes ou EPCI exerçant la compétence relative aux dispositifs de prévention de la délinquance,

Vu la convention relative à la mutualisation des moyens financiers entre l'Opac de l'Oise, ses locataires et la ville de Pont-Sainte-Maxence pour renforcer la sécurité aux moyens des société de gardiennage privé,

Considérant que les agents de sécurité réalisent quotidiennement des rapports précis, qui sont transmis à la police, à la gendarmerie et aux polices municipales pour leur permettre d'intervenir efficacement, que les locataires sont informés de chaque interventions dans leur immeuble par voie d'affiche ou en laissant un avis de passage dans leur boîte aux lettres,

Considérant qu'il a été décidé de reconduire cet Accord Collectif de Locataires (ACL) pour une durée d'un an à compter du 1er janvier au 31 décembre 2026, au terme duquel, la ville et l'OPAC de l'Oise, en fonction de la suite à donner par les locataires pour les représentants à l'ACL et de leur propre évaluation de cette action, pourront la renouveler,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à la majorité (2 abstentions : Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX),**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve la signature de la convention avec l'OPAC de l'Oise pour la mutualisation des moyens en vue du renforcement de la sécurité pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2026,

Article 2 : Approuve le financement, arrêté à 0.50 € par logement par mois, soit une participation de 7848.00 €,

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal 2026,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer les documents se rapportant à cette délibération.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Laetitia GOURDON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION DES MOYENS FINANCIERS ENTRE L'OPAC DE L'OISE, SES LOCATAIRES ET LA VILLE DE PONT STE MAXENCE POUR RENFORCER LA SECURITE AUX MOYENS DES SOCIETES DE GARDIENNAGE PRIVE

ANNEE 2026

Entre :

La ville de Pont-Sainte-Maxence représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DUMONTIER, par autorisation du conseil municipal,

Et :

L'OPAC de l'Oise, représenté par son Directeur Général, Monsieur Vincent PERONNAUD

Il a été décidé ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis juin 2017, l'OPAC de l'Oise a mis en place un service afin d'améliorer la tranquillité des locataires et dissuader les actes d'incivilités et les troubles de voisinage dans les parties communes.

Pour mémoire, les bilans chiffrés et argumentés de l'année 2023 et du premier semestre 2024 ont été présentés au Conseil Départemental de Concertation Locative (CDCL) le 08 octobre 2024, lors duquel il a été décidé de reconduire cet ACL pour **une période de 36 mois, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027** à l'issue de laquelle un nouveau bilan sera réalisé.

Il a été également convenu de conserver la participation financière des locataires de l'OPAC de l'Oise vivant en logement collectif à 1,50 € par locataire et par mois.

L'ACL s'applique sur l'ensemble du parc locatif collectif des communes de plus de 50 logements soit 22.000 logements.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

En 2025, ce service a permis de mobiliser des agents de sécurité privée qui sont intervenus 19 258 heures dans 53 communes, **dont 1 230 heures pour un montant de 44 280,01 € sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence.**

La participation financière des locataires de l'OPAC de Oise résidants dans les logements collectifs répertoriés sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence est de 23 544 € annuels.

Ces interventions ont eu lieu dans les immeubles collectifs et leurs abords pour :

- prévenir les débordements ou les dégradations,
- mener des actions contre les occupations illicites de halls ou de sous-sols,
- signaler la présence d'objets ou de substances illicites dans les parties communes
- Conserver ou ramener la tranquillité dans votre immeuble.

Les agents de sécurité réalisent quotidiennement des rapports précis, qui sont transmis à la police, à la gendarmerie et aux polices municipales pour leur permettre d'intervenir efficacement. Les locataires sont informés de chaque intervention dans leur immeuble par voie d'affichage ou en laissant un avis de passage dans leur boîte aux lettres.

Les communes ou l'établissement de coopération intercommunale exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance peuvent contribuer à l'obligation prévue par l'article L.271-1du code de la sécurité intérieure lorsque les immeubles ou groupes collectifs à usage d'habitation qui y sont assujettis sont particulièrement exposés à des risques de délinquance.

Les villes sont également des partenaires majeurs dans la gestion de la tranquillité résidentielle et peuvent contribuer au côté de l'OPAC de l'Oise et des locataires, au financement de cet accord.

Leur participation financière s'élève à 0,50 centimes d'euros par logement collectif de l'OPAC de l'Oise situé dans leur commune.

Il est donc décidé :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE l'OPAC DE l'OISE

Dans le cadre de cette convention, l'OPAC de l'Oise s'engage à concerter les services de Police Nationale, Gendarmerie Nationale et Police Municipale, dans le cadre des cellules de veille du contrat local de sécurité, sur l'utilisation de la société de sécurité privée dans des actions préventives ou curatives, telle que la visite des caves, des sous-sols et placards techniques.

Dans le cas d'une situation d'insécurité détectée par la municipalité concernant les immeubles de l'OPAC de l'Oise, le Maire ou la Police Municipale pourront demander à l'OPAC de l'Oise le déploiement d'agents de la société de gardiennage privée.

Cette demande sera analysée par l'Unité Prévention-Sécurité de l'OPAC de l'Oise sur le plan technique et opérationnel et une réponse sera donnée sous un délai de 24 heures.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

Les modalités opérationnelles d'une telle intervention se feront par l'intermédiaire de cette unité, laquelle déterminera en accord avec la police municipale le mode opératoire et la durée de l'intervention.

En cas de réponse négative, celle-ci sera argumentée et validée par le Directeur général de l'OPAC de l'Oise.

L'OPAC de l'Oise s'engage à présenter :

- auprès de chaque municipalité signataire de la convention :
  - un bilan à 6 mois concernant votre commune,
  - un bilan annuel au plus tard le 31 janvier de chaque année.

- auprès des associations signataires du protocole :
  - un bilan annuel au plus tard le 31 janvier de chaque année,
  - un bilan intermédiaire pour le 31 octobre 2027,
  - un bilan définitif, au plus tard le 31 janvier 2028.

Dans le cadre de cet Accord Collectif des Locataires, l'OPAC de l'Oise s'engage à allouer en moyenne la somme de 200.000 € annuel en sécurité privée sur l'ensemble de son patrimoine collectif.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Aussi selon le protocole relatif au « renforcement de tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » signé le 08 octobre 2024 pour une durée de 36 mois soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, la ville de Pont-Sainte-Maxence s'est engagée à financer cette action à hauteur de 0,50 € par mois et par logement collectif.

Dans le respect du budget de la ville de Pont-Sainte-Maxence alloué chaque année, la présente convention s'applique sur la seconde période de cet accord, soit pour l'année 2026.

L'OPAC de l'Oise a répertorié 1 308 logements collectifs sur la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Par conséquent, au titre de l'année 2026, **la participation financière de la ville s'élève à 7 848 €.**

Soit 0,50 € x 12 mois x 1 308 logements collectifs

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier au 31 décembre 2026, au terme duquel, la ville et l'OPAC de l'Oise, en fonction de la suite donnée par les locataires ou les représentants à l'Accord Collectif des Locataires et de leur propre évaluation de cette action, pourront la renouveler.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

ARTICLE 4 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires à Pont-Sainte-Maxence, le

Le Maire de Pont-Sainte-Maxence	**Le Directeur Général de l'OPAC de l'Oise**
Arnaud DUMONTIER	**Vincent PERONNAUD**

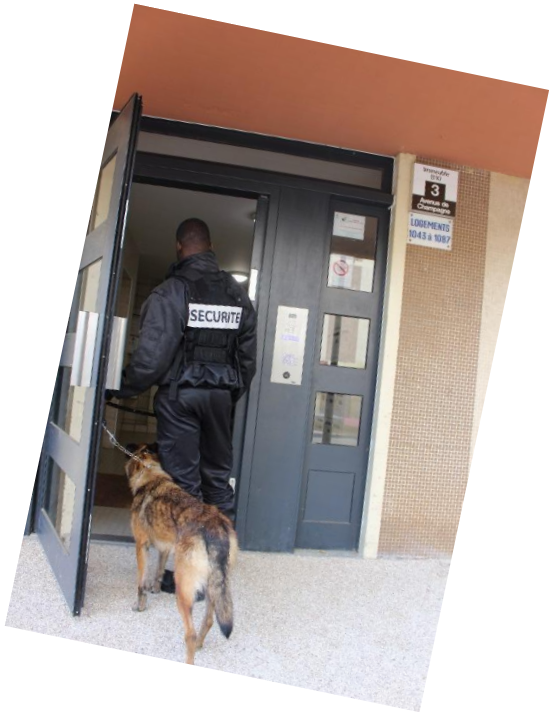
Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU « RENFORCEMENT DES OUTILS DE LA PREVENTION SECURITE DE L'OPAC DE L'OISE »

OPAC de l'Oise

19 janvier 2026





Bilan du 1er janvier au 31 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

L'ACL SECURITE
Accord Collectif des Locataires

L'ACL Sécurité est un dispositif qui s'intègre à la démarche prévention-sécurité engagée par l'OPAC de l'Oise en 1998.

OPAC de l'Oise

19 janvier 2026









- 1998 : création de l'Unité Prévention-Sécurité :
  - elle se compose aujourd'hui de 14 collaborateurs dédiés à la sécurité des personnes et des biens sur le patrimoine ainsi qu'à la gestion des troubles locatifs,

  - environ 11 000 fiches prévention sécurité sont adressées au service chaque année.

- 2004 : mise en place du PC vidéo - 2 015 caméras équipent aujourd'hui certains immeubles et parkings.

- 2016 : mise en place d'un **A**ccord **C**ollectif des **L**ocataires qui constitue un outil supplémentaire pour renforcer la tranquillité résidentielle pour les locataires de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

OPAC DE L'OISE

OPAC de l'Oise

19 janvier 2026

Objectifs de l'ACL Sécurité :

- Afin de renforcer les outils de la prévention-sécurité, le dispositif repose à la fois sur des missions préventives et dissuasives pour :

  - contrôler l'accès aux parties communes des résidences en prévenant notamment les occupations illicites,

  - assurer la sécurité des immeubles en inspectant les parties communes et les gaines techniques afin de rechercher tout objet dangereux ou prohibé.

- Les agents ne se substituent pas aux services de police et de gendarmerie.

Depuis quand :

Mise en place du premier ACL en juin 2017 pour 1 an. L'ACL Sécurité a depuis été reconduit sans interruption. Les associations représentant les locataires ont décidé de signer le nouveau protocole pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

OPAC DE L'OISE

OPAC de l'Oise

19 janvier 2026

Qui est concerné ?

- Les logements collectifs qui constituent un patrimoine égal à 50 logements par commune.
- Sont également exclus les commerces, les logements individuels et les copropriétés.
- Dans le cadre de cet ACL Sécurité, une participation de 1,50 € par logement concerné est quittancée chaque mois.

Partenariat :

Certaines villes ont accepté de s'associer à l'ACL Sécurité en contribuant financièrement à hauteur de 0,50 € par logement collectif situé dans la commune.

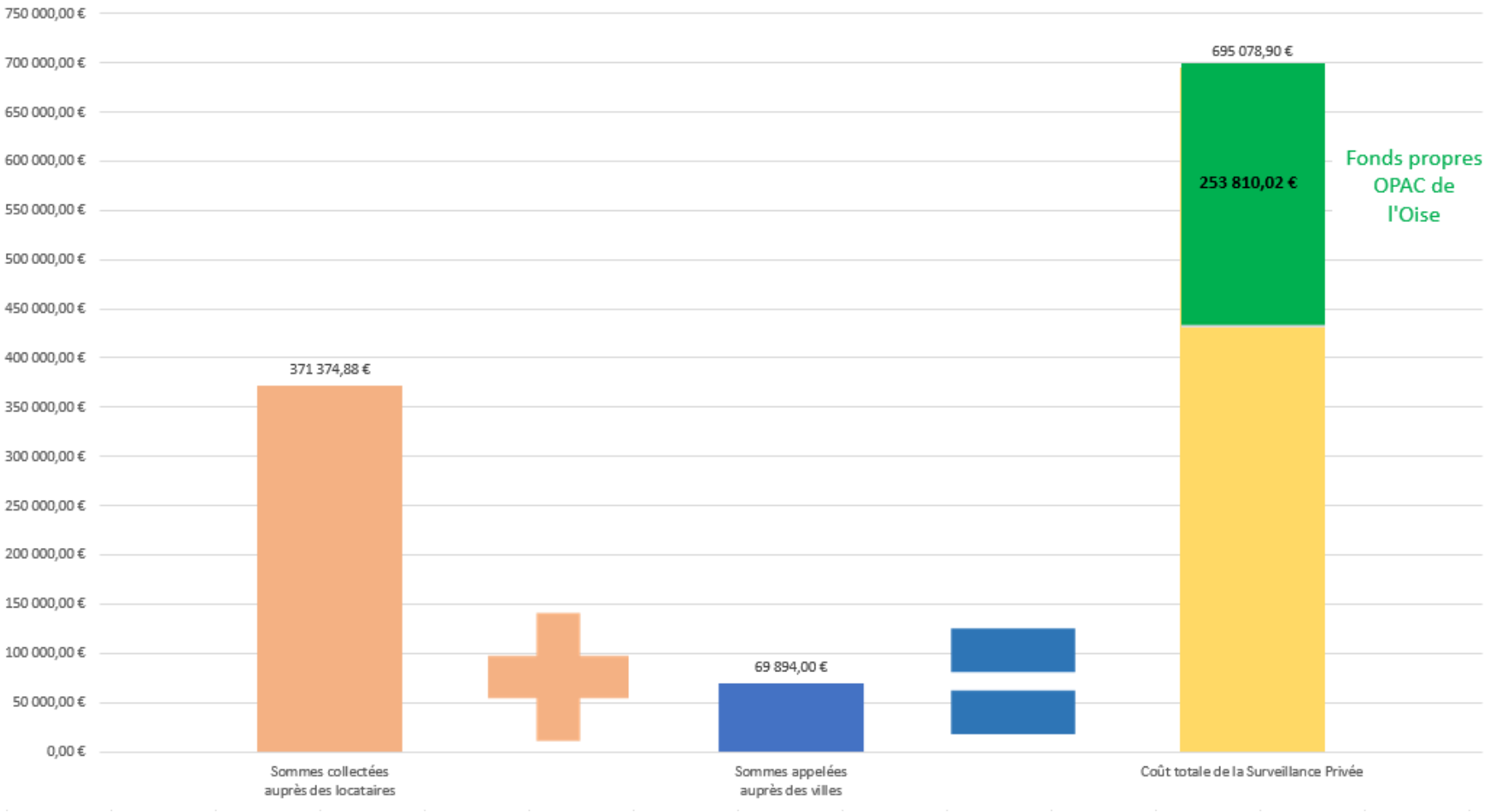
Actuellement 8 villes ont rejoint le dispositif.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

MONTANT ENGAGE DANS LE CADRE DE L'ACL SECURITE DU 1er janvier au 31 décembre 2025

OPAC de l'Oise

19 janvier 2026



Au total l'OPAC de l'Oise a dépensé 253 810,02 € sur fonds propres.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

MONTANTS ET HEURES ENGAGES DU 1er janvier au 31 décembre 2025

OPAC de l'Oise

19 janvier 2026

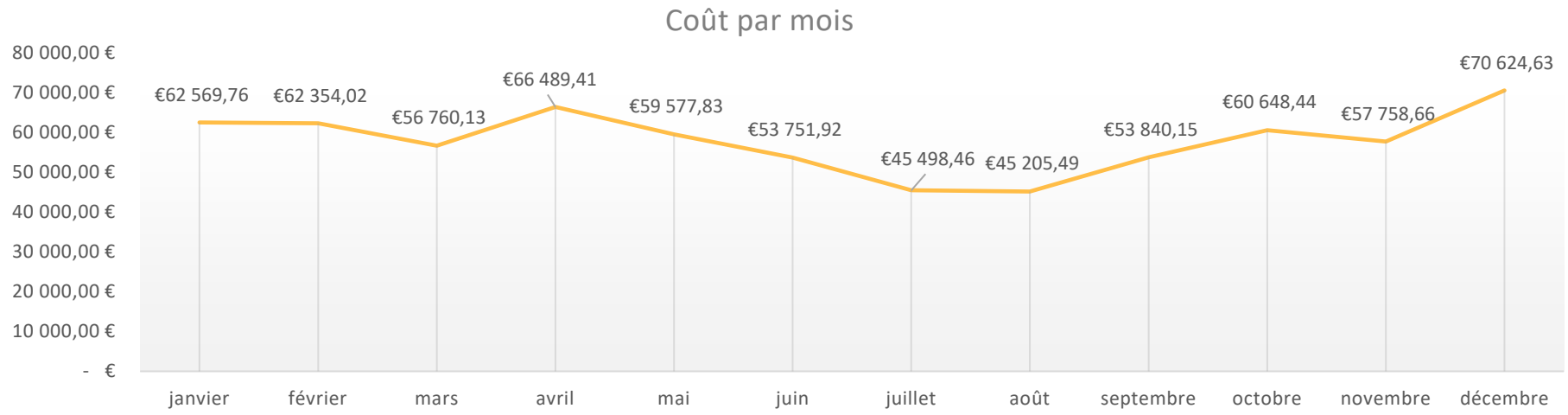
	Nombre de missions	Nombre d'heures	Coût des Missions
janvier	60	1683:00	62 569,76 €
février	62	1674:00	62 354,02 €
mars	60	1551:00	56 760,13 €
avril	69	1798:30	66 489,41 €
mai	66	1596:00	59 577,83 €
juin	64	1499:00	53 751,92 €
juillet	47	1323:00	45 498,46 €
août	49	1269:00	45 205,49 €
septembre	65	1558:30	53 840,15 €
octobre	75	1746:30	60 648,44 €
novembre	65	1634:30	57 758,66 €
décembre	72	1924:30	70 624,63 €
TOTAL	**754**	**19257:30**	**695 078,90 €**

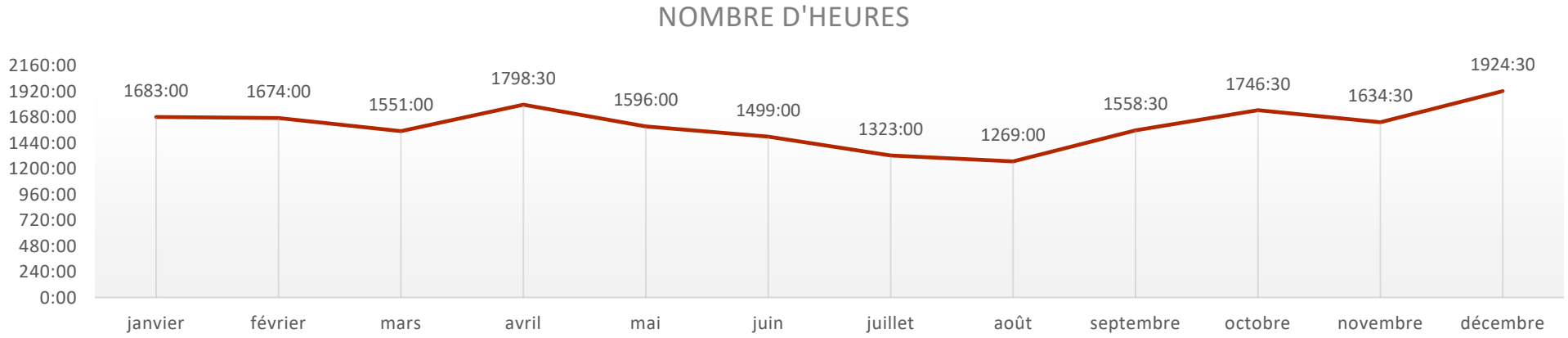
Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

COUT PAR MOIS ET NOMBRE D'HEURES DU 1er janvier au 31 décembre 2025

OPAC de l'Oise

19 janvier 2026





Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS

OPAC de l'Oise

19 janvier 2026

ORGANISATION

MISE EN PLACE DES AGENTS DE SECURITE

MISSION DES AGENTS DE SECURITE

SUIVI DES INTERVENTIONS





Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

ORGANISATION

Deux à trois équipes sont déployées simultanément sur le patrimoine collectif.

Ces équipes interviennent sur des sites différents mais peuvent agir conjointement sur des zones plus sensibles.

Les missions ont lieu au minimum 5 jours par semaine.

Les équipes sont composées de deux agents de sécurité et d'un maitre-chien.





OPAC de l'Oise

19 janvier 2026

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

MISE EN PLACE DES AGENTS



OPAC de l'Oise

19 janvier 2026

- Sur appel des locataires au n° **vert au 0800.300.105** ;
- Sur demande des agences ;
- Sur signalement des institutionnels (mairies, forces de l'ordre …) ;
- Sur analyse des fiches prévention-sécurité ;
- Sur analyse des rapports des interventions précédentes.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

MISSION DES AGENTS



OPAC de l'Oise

19 janvier 2026

- Évacuation des personnes présentes dans les parties communes ;
- Fouilles des gaines techniques et parties communes ;
- Recherche de tout objet illicite (produits stupéfiants, armes, objets pouvant provenir d'un délit) pour remise aux forces de l'ordre ;
- Signalement de tout disfonctionnement technique et de dégradation (obstruction des caméras, dégradations des portes de hall …).

⚠ Les agents n'ont pas le pouvoir d'intervenir sur la voie publique et ne peuvent pas procéder à des contrôles d'identité.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

SUIVI DES INTERVENTIONS



OPAC de l'Oise

19 janvier 2026

A l'issue de la mission les chefs d'équipes établissent des rapports de surveillance pour chacune des communes visitées.

<u>Ces rapports sont transmis</u> :

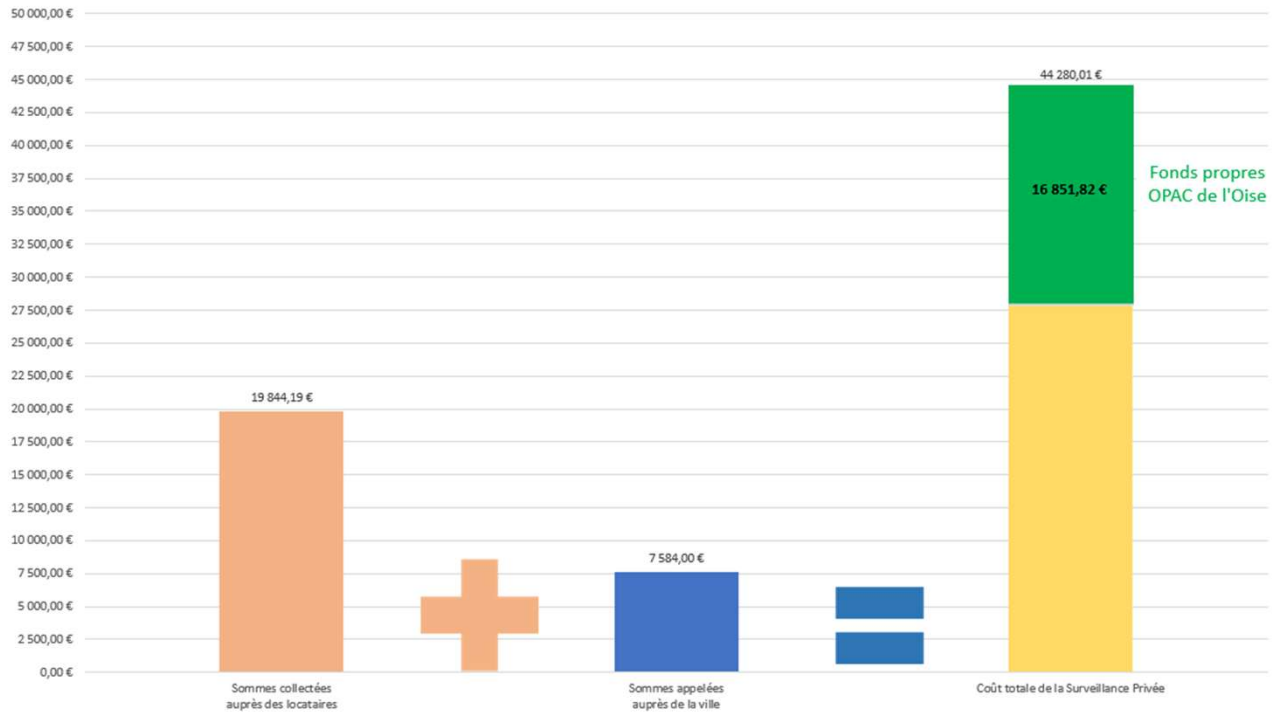
- A la Gendarmerie Nationale ou à la Police Nationale (en fonction des compétences territoriales) ;
- A la Police Municipale de la commune concernée ;
- Aux Responsables d'Agences afin qu'une intervention soit réalisée pour chaque dégradation ou dysfonctionnement.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026009DEL-DE

BILAN SUR LE RENFORCEMENT DE LA TRANQUILLITE DES LOCATAIRES du 1er janvier au 31 décembre 2025

VILLE DE PONT SAINTE MAXENCE

	Nombre de missions	Nombre d'heures	Coût des Missions
janvier	9	127,5	4 670,07 €
février	4	87	3 156,50 €
mars	5	97,5	3 551,04 €
avril	8	141	5 167,73 €
mai	6	99	3 599,22 €
juin	4	78,75	2 817,19 €
juillet	5	87	2 980,22 €
août	7	111	3 815,53 €
septembre	4	61,5	2 172,32 €
octobre	8	102,75	3 576,81 €
novembre	8	111,75	3 922,61 €
décembre	9	125,25	4 850,77 €
TOTAL	**77**	**1230**	**44 280,01 €**



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026010DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-010

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE LIEE A LA REQUALIFICATION DE LA RUE ROBERT HESCHEL – TRANCHE N°2 – EXERCICE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

Le conseil municipal,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026010DEL-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,

Vu la délibération n°2025-154 du 24 novembre 2025 relative au dépôt des dossiers liés aux demandes de subventions pour l'année 2026,

Considérant qu'il convient de préciser que l'Agence de l'Eau Seine Normandie sera sollicitée au titre du programme n°12 de ladite Agence, en lien avec la désimperméabilisation des surfaces concernées par la requalification de la rue Robert Heschel – tranche n°2,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve le dépôt de la demande de subvention liée à la requalification de la rue Robert Heschel – tranche n°2, auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre de son programme n°12 lié à la désimperméabilisation des surfaces concernées par ledit projet de requalification.

Article 2 : Précise que le plan de financement relatif à la requalification de la rue Robert Heschel – tranche n°2, annexé à la délibération n°2025-154 du 24 novembre 2025 demeure inchangé.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document afférent à cette décision.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Laetitia GOURDON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-011

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3, R.153-1 et suivants, relatifs à la procédure d'élaboration et de révision du Plan Local d'Urbanisme, identique à cette du Règlement Local de Publicité, ainsi qu'aux modalités de concertation,

Vu la délibération n°2025-013 en date du 27 février 2025, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité de la ville de Pont-Sainte-Maxence,

Vu la délibération n°2025-031 du 2 avril 2025 actant du débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal sur les objectifs et les orientations générales du projet de règlement local de publicité,

Vu la délibération n°2025-081 du 18 juin 2025 arrêtant le projet de règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de règlement local de publicité (rapport de présentation, règlement et ses annexes : plan de zonage, lexique, arrêtés définissant les limites d'agglomération de la commune),

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de l'Oise,

Vu l'arrêté municipal n°2025-091 en date du 8 octobre 2025 prescrivant l'enquête publique portant sur le règlement local de publicité qui s'est déroulée du 10 au 25 novembre 2025 inclus,

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2025,

Considérant les objectifs poursuivis par la commune de Pont-Sainte-Maxence dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité rappelés dans le rapport de présentation,

Considérant que les remarques issues de la concertation des personnes publiques associées, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont conduit aux modifications suivantes :

- Rapport de présentation et liste des secteurs protégés en annexe **:** Suppression de la référence au site inscrit du Château, situé sur la commune de Roberval.
- Partie réglementaire :

- Article 1.1- Champ d'application. Le troisième paragraphe faisant référence au contenu des messages publicitaires est supprimé.
- 1.3.1 – Systèmes interdits – deuxième alinéa, remplacement de la mention « drapeaux » par « oriflammes ».
- Article 1.5 – Prescriptions relatives aux enseignes temporaires – Le début du deuxième paragraphe sera ainsi rédigé « - Pour les opérations de plus de trois mois (Cf. lexique), il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voirie bordant l'opération, quelle que soit la zone. » (ajout de « voirie bordant l'» entre « par » et « opération »).
- Sous article 2.2.3 – Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur – Premier paragraphe, la mention « Un bandeau transparent de type plexiglas peut être admis. » est supprimée.

Considérant que les remarques faites dans le cadre de consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses respectant les objectifs du rapport de présentation et l'esprit du projet de règlement local de publicité arrêté,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Considérant que le règlement local de publicité tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve le règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que conformément aux dispositions des articles R153-23 à R 153-26 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à la préfecture de l'Oise, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera intégrée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

Article 3 : Précise que, conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Précise que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en annexe du Plan Local d'Urbanisme, au service urbanisme de Pont-Sainte-Maxence aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Précise que conformément à l'article R 581-79 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de Pont-Sainte-Maxence.

Article 6 : Précise que le règlement local de publicité approuvé sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de la délibération précitée, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 : Précise qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement local de publicité approuvé par la présente délibération, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures auront 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du règlement local de publicité en vigueur, les enseignes 6 ans.

Article 8 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Le maire de Pont-Sainte-Maxence,

La secrétaire de séance,

Laetitia GOURDON

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Règlement local de publicité

RLP

Rapport de présentation

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Sommaire

Introduction 4
1. Contexte géographique et administratif 6
1.1. Localisation 6
1.2. Population 7
1.3. Axes de communication 7
1.4. Activités économiques et industrielles 7
1.5. Sites protégés 7
1.6. Contexte géographique et paysager 8
2. Historique de la démarche 9
2.1. Chronologie : 9
1- Diagnostic de la publicité extérieure 9
2- Elaboration du Règlement Local de Publicité. 9
3. Diagnostic 10
3.1. Objet du diagnostic 10
3.2. Problèmes identifiés 10
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu 11
3.4. Synthèse statistique 12
4. Objectifs 13
5. Orientations 14
5.1. Les grandes orientations : 14
5.2. Orientations pour les publicités et préenseignes 15
5.3. Orientations pour les enseignes 16
Conclusion 18
Synthèse des orientations du RLP 19

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme, articles L 153-11 à L 153-22.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

A compter de sa mise en œuvre, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP, les enseignes ont 6 ans.

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.
  Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

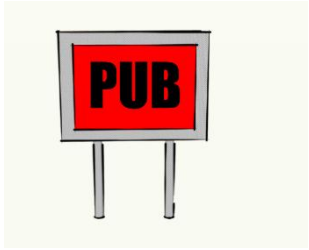
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec le ou les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. *(Article R.581-79 du Code de l'Environnement)*

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Le Code de l'Environnement et le présent règlement local de publicité réglementent les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. (Cela inclut les dispositifs apposés sur domaine privé mais cela exclut les dispositifs situés à l'intérieur d'un local.)

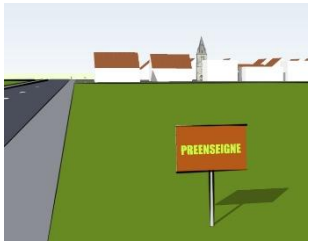
Les définitions données par le code de l'environnement sont les suivantes :



Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.



Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce. *L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.



Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

1. Contexte géographique et administratif

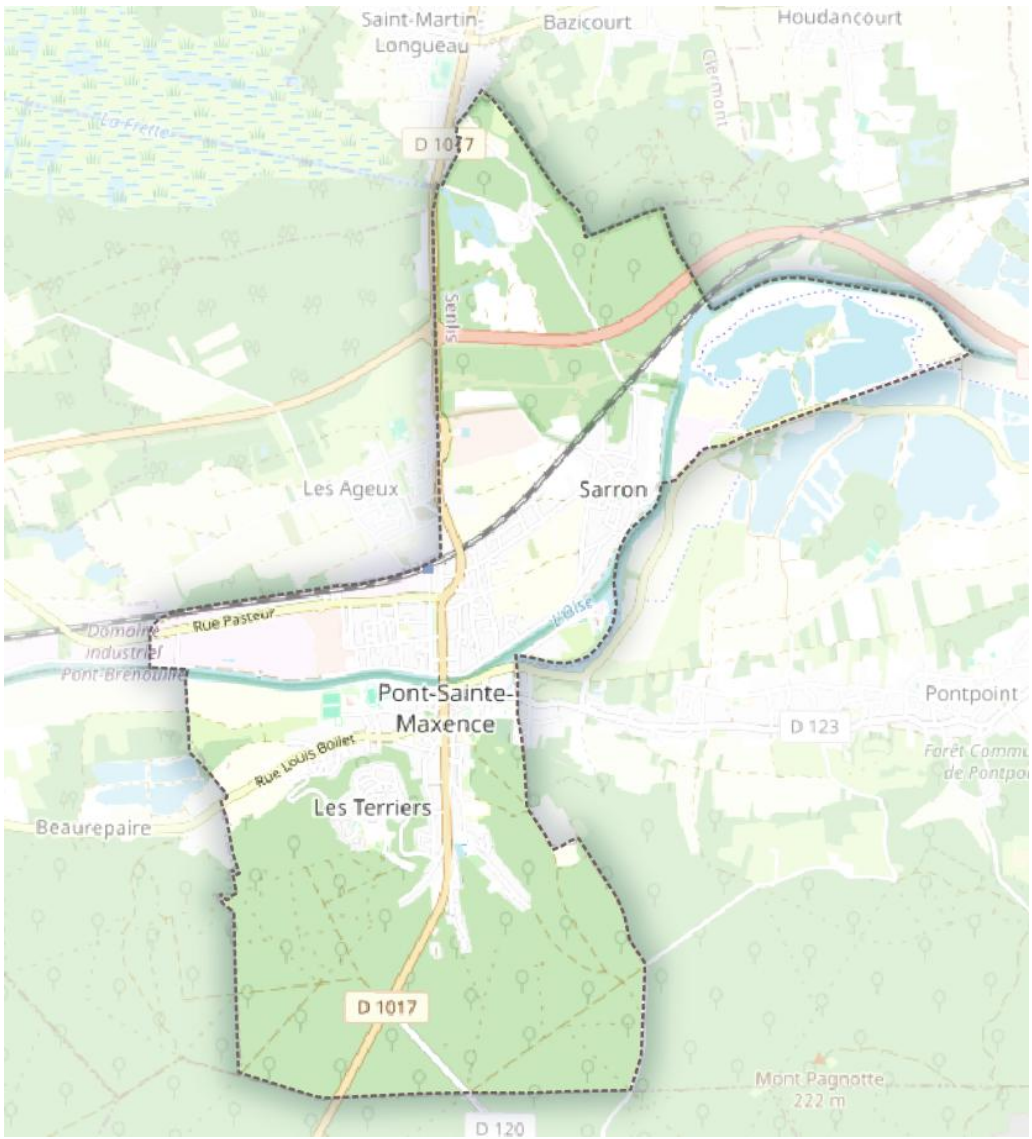
1.1. Localisation

Pont-Sainte-Maxence est une commune française située dans le département de l'Oise, en région Hauts-de-France. La ville est à cheval sur l'Oise, à 41 km au sud-est de Beauvais (la préfecture de l'Oise). La commune se compose de la ville qui lui donne son nom, du village de Sarron et du hameau de Villette.

La commune est le siège de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte qui regroupe 17 communes.
La commune est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) des Pays d'Oise et d'Halatte.

Le territoire de Pont-Sainte-Maxence est bordé par les 13 communes suivantes dont certaines sur une longueur très limitée :

- au nord par les communes de Saint-Martin-Longueau et Les Ageux ;
- à l'est par les communes de Bazicourt, Houdancourt, Pontpoint, Villers-Saint-Frambourg ;
- au sud par la commune de Fleurine ;
- à l'ouest, par les communes de Verneuil-en-Halatte, Brenouille, Beaurepaire et Monceaux.



Fond de Carte « Open Street Map »

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

1.2. Population

La commune de Pont-Sainte-Maxence compte une population de 12 345 habitants en 2022. Pont-Sainte-Maxence est donc soumise aux dispositions du code de l'environnement qui s'appliquent aux agglomérations de plus de 10 000 habitants. Avec les villes voisines de Pontpoint et Les Ageux, elle forme une agglomération d'environ 17 000 habitants.
La superficie communale est de 14.76 km², ce qui donne une densité de population en 2022 de 836 habitants par km².

1.3. Axes de communication

Le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence est traversé par deux axes routiers principaux :

- La route départementale D 1017 qui traverse la commune sur un axe nord-sud.
- La route départementale D 200.

La commune est également sur le parcours de la voie ferrée reliant Creil à Compiègne et dispose d'une gare qui dessert régulièrement Paris et St-Quentin.

1.4. Activités économiques et industrielles

La commune de Pont-Sainte-Maxence compte 364 entreprises d'après la seule chambre de commerce et d'industrie.

Elle compte une zone industrielle à l'ouest et une zone commerciale au nord-est de son territoire.

La commune compte également une grande densité de commerces en centre-ville et des activités commerciales en bordure de la D1017 et de la rue Pasteur.

1.5. Sites protégés

La commune de Pont-Sainte-Maxence est comprise en intégralité dans le périmètre du Parc Naturel Régional Oise Pays de France dont les prescriptions de la charte pour la publicité et les enseignes s'impose au présent RLP.
Elle compte également un site classé (la forêt d'Halatte et ses glacis agricoles), deux sites inscrits (vallée de la Nonette, Mont Calipet) et plusieurs monuments historiques classés ou inscrits.

Il s'agit notamment des églises Ste-Maxence et de Sarron. Le périmètre de protection des abords de ces monuments historiques couvre la quasi-totalité des centres historiques.

La commune est également concernée par le périmètre des abords de monuments situés dans la commune voisine de Pontpoint (ancienne abbaye de Moncel notamment).

La liste exhaustive et la cartographie des sites protégés figure en annexes du présent RLP.

Dans ces secteurs, la publicité est interdite par défaut. Elle peut cependant être réintroduite dans le PNR ou le périmètre de protection d'un monument historique (pas dessus) par l'instauration d'un RLP.
L'installation des enseignes est soumise à autorisation après accord de l'architecte des bâtiments de France à moins de 500 m ou dans le périmètre adapté des abords d'un monument historique classé ou inscrit.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

1.6. Contexte géographique et paysager

La commune de Pont-Sainte-Maxence se caractérise par la diversité des paysages qui la compose. Elle est traversée en son milieu par l'Oise et tient en partie son nom du pont qui enjambe un méandre de l'Oise et relie les deux parties du centre-ville (centre historique au sud et quartiers de la gare au nord). Au sud, des coteaux abruptes en bordure de vallée suivis par un plateau sont recouverts par la forêt classée d'Halatte. Au nord, le paysage est plus ouvert, avec une dominante forestière passée les dernières zones urbanisées.
Le paysage urbain, quant à lui, présente dans la partie centre-ville un bâti présentant des qualités architecturales.



Vue sur le pont enjambant l'Oise et la partie sud du centre-ville



Vue sur le centre-ville commerçant

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

2. Historique de la démarche

2.1. Chronologie :

La commune ayant récupéré au premier janvier 2024 le pouvoir de police de la publicité mais n'étant pas dotée, jusqu'à présent, d'un règlement local de publicité, elle a souhaité engager l'élaboration de son règlement local de publicité. L'objectif est, d'une part, d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de son territoire et d'autre part, de mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière d'enseignes en particulier.

Le *conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence a donc délibéré le* ***27 février 2025 pour prescrire l'élaboration de son règlement local de publicité*** et adapter la réglementation nationale à son territoire**.**

Les élus ont également décidé de mandater un bureau d'étude pour assister la commune dans l'élaboration du RLP. La mission qui a débuté en janvier 2025 est composée de deux phases :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure d'élaboration du RLP.

1- Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic, réalisé en janvier et février 2025, établit un état des lieux de l'existant. Il a permis le repérage des irrégularités en matière d'affichage publicitaire et l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation nationale. La phase de diagnostic du territoire s'est achevée par sa restitution en comité de pilotage regroupant les élus concernés le 26 février 2025.

2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil municipal s'est réuni pour débattre et s'accorder sur les orientations et objectifs du futur RLP le 2 avril 2025.

Comme annoncé lors du lancement de la démarche, une réunion publique (3 mars 2025) et deux ateliers de concertation (2 avril 2025) ont été organisés. afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux, des associations et des représentants des sociétés d'affichage.

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure de révision du RLP. Ils ont notamment été invités par la commune à s'exprimer sur le projet de RLP lors d'une réunion « personnes publiques associées » le 11 juin 2025.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

3. Diagnostic

3.1. Objet du diagnostic

Le diagnostic a été réalisé à partir d'une analyse de données et du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le diagnostic du territoire de Pont-Sainte-Maxence a permis de répondre à plusieurs objectifs :

- Le rappel du contexte réglementaire du territoire.
- L'identification des secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes ou mal intégrés.
- Le recensement exhaustif des publicités et préenseignes conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement.
- En ce qui concerne les enseignes, un reportage photographique permettant d'évaluer l'impact des dispositifs dans leur contexte paysager, qu'ils soient conformes ou non avec les réglementations en vigueur a été réalisé. Il a permis de mettre en évidence certains dispositifs conformes mais portant un préjudice à la qualité architecturale et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation locale des règles nationales.

3.2. Problèmes identifiés

- **Les points noirs paysagers se situent le long des principaux axes du territoire, les entrées de ville et les zones commerciales qui les bordent** du fait, en particulier du surnombre et des formats des publicités scellées au sol, des enseignes et, accessoirement, des préenseignes.

- De la **publicité commerciale présente sur les principaux axes de la ville, et systématiquement non conforme.**

- Des **enseignes scellées au sol** en bordure des principaux axes routiers hors ou en agglomération **portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.**

- Des **enseignes de centre-ville souvent non réglementaires et parfois de qualité médiocre.**

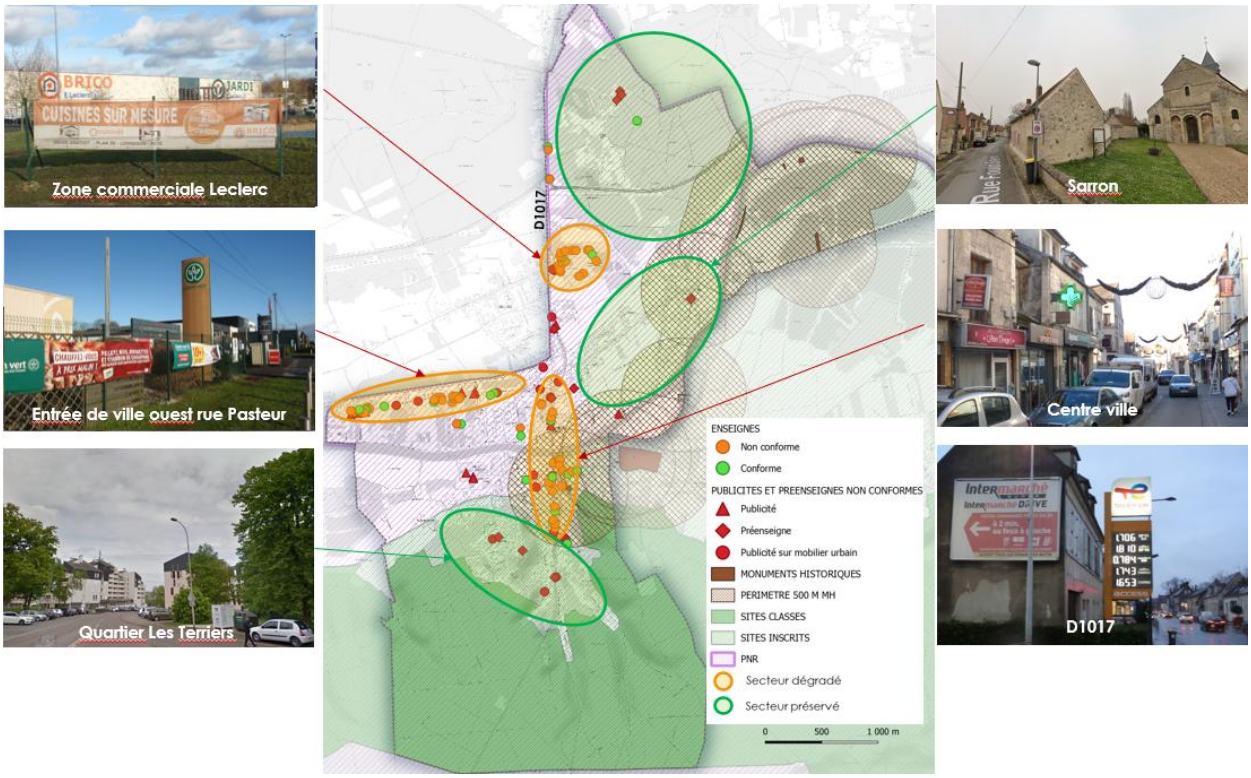
- A noter que le **mobilier urbain** en place support de publicité, n'est pas réglementaire du fait de sa présence dans un PNR et ne respecte pas dans l'ensemble sa fonction accessoirement publicitaire et ne remplit pas sa fonction d'information.

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune et en tenant compte de son appartenance au Parc Naturel Régional Oise Pays de France et de la présence de sites protégés à forte qualité paysagère et architecturale.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de la commune a permis de cartographier les **secteurs à enjeux** importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :



- **Entrées de villes et zones d'activité**

  Les principaux points noirs paysagers de Pont-Sainte-Maxence se situent au niveau des entrées de ville et des zones d'activité commerciales et industrielles qui les bordent parfois.
  En particulier, les zones industrielle et commerciale bordant la rue Pasteur et la D1017.
  L'enjeu de maitrise de la publicité extérieure et donc de la qualité et de la lisibilité de ces secteurs est d'autant plus fort qu'ils constituent des entrées de ville et influent sur l'image donnée par le territoire dans son ensemble. La lisibilité des entreprises qui les composent en dépend également.

- **Le centre-ville**

  Le centre-ville de Pont-Sainte-Maxence est un important pôle commercial. L'immense majorité des commerces de type centre bourg s'y concentrent.
  L'enjeu est d'améliorer la qualité et l'efficacité de la signalisation des commerces pour renforcer l'attractivité de ce pôle et améliorer la mise en valeur architecturale du centre-ville, compris dans le périmètre de protection autour de monuments historiques protégés.

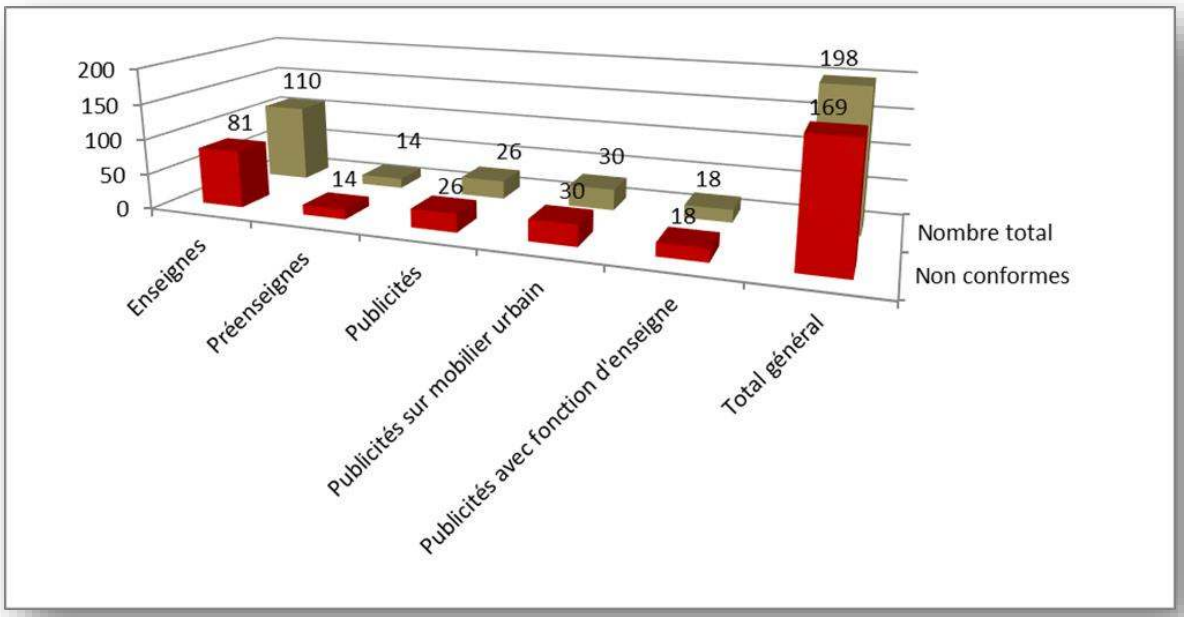
- **Reste du territoire, lotissements, secteurs naturels et ruraux**

  L'enjeu sur le reste du territoire est de maintenir l'état de préservation actuel, (peu ou pas de préenseignes) voire, même, de l'améliorer, en favorisant la qualité des enseignes isolées.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

3.4. Synthèse statistique

A l'occasion du relevé de terrain, **198 dispositifs de publicité extérieure, enseigne et pré enseignes ont été recensés**. **169** d'entre eux ne sont pas conformes avec les réglementations nationale et/ou locale, soit près des trois quarts des dispositifs.
On ne peut pas en déduire un pourcentage global d'infraction, l'ensemble des enseignes n'ayant pas été relevé.



Les enseignes (y compris publicités avec fonction d'enseigne - relevé non exhaustif), représentent (64,6 %) des dispositifs recensés.
Les publicités représentent 28,3 % du total (dont 15,2 % pour le seul mobilier urbain).

Les préenseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent 7,1 % des dispositifs relevés.

Les enseignes (y compris publicités avec fonction d'enseigne) représentent 58,6 % des dispositifs en infraction. Les publicités et préenseignes représentent 41,4 % des dispositifs non conformes.

La totalité des publicités et des préenseignes sont non conformes du fait de leur présence dans un Parc Naturel Régional !



Exemple de dispositifs publicitaires non conformes

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

4. Objectifs

Aujourd'hui, la réglementation nationale applicable contient des dispositions qui ne sont plus adaptées aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération initiale prescrivant le RLP :

- Affirmer l'identité et l'image du territoire pour améliorer le bien-être des habitants et renforcer son attractivité touristique.
- Valoriser le patrimoine paysager visible notamment depuis les principaux axes du territoire en réduisant la pression de la publicité extérieure.
- Valoriser le patrimoine architectural, en particulier du centre-ville compris dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques classés et inscrits.
- Réintroduire de manière modérée la publicité dans les secteurs protégés pour permettre la communication municipale sur les évènements et manifestations culturels et économiques locaux.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale tout en maîtrisant la publicité extérieure (renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes en particulier).
- Harmoniser et améliorer la signalisation des entreprises et des pôles d'activité du territoire.
- Encadrer les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).
- Prendre en compte la destination des zones à aménager ou les règlements des zones à protéger pour faire des prescriptions adaptées.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

5. Orientations

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis précédemment, la commune de Pont-Sainte-Maxence a défini les orientations permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son nouveau Règlement Local de Publicité.

5.1. Les grandes orientations :

Grandes orientations :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, notamment les entrées de ville ;
- Dans les centres historiques compris dans les périmètres de protection des monuments historiques, la qualité des enseignes sera définie en cohérence avec la qualité architecturale du secteur ;
- Réintroduire dans certaines zones la publicité sous certaines formes tolérées par la charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France pour les villes pôle (mobilier urbain, publicité sur façade).
- Maintenir l'interdiction généralisée de la publicité numérique et maitriser les enseignes lumineuses et en particulier numériques en les limitant à certaines formes et en réduisant les périodes d'éclairage.

Quatre niveaux de prescriptions pour le RLP :

- **Zone réglementée n°1 (ZR1) : Centres historiques**

Cette zone concerne les centres-villes (Pont-Sainte-Maxence, Sarron) à vocation principale d'habitat et de commerce concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de la commune. Elle est quasiment intégralement comprise dans le périmètre des abords d'un monument historique.

- **Zone réglementée n°2 (ZR2) : Habitations et équipements**

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1. Elle comprend donc le hameau de Villette, les extensions directes des centres anciens, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

- **Zone réglementée n°3 (ZR3) : Activités en agglomération**

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités (Zone d'activités).

- **Zone réglementée n°4 (ZR4) : Hors agglomération**

Zone comprenant des activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

5.2. Orientations pour les publicités et préenseignes

- **ZR1 : Centres historiques et ZR2 : Habitations et équipements**

- Maintien de l'interdiction des publicité ou préenseignes hors mobilier urbain de type mupi, mats porte affiche et hors abris voyageurs qui pourra comporter des publicités de 2 m² maximum.
- Pas de publicité numérique.

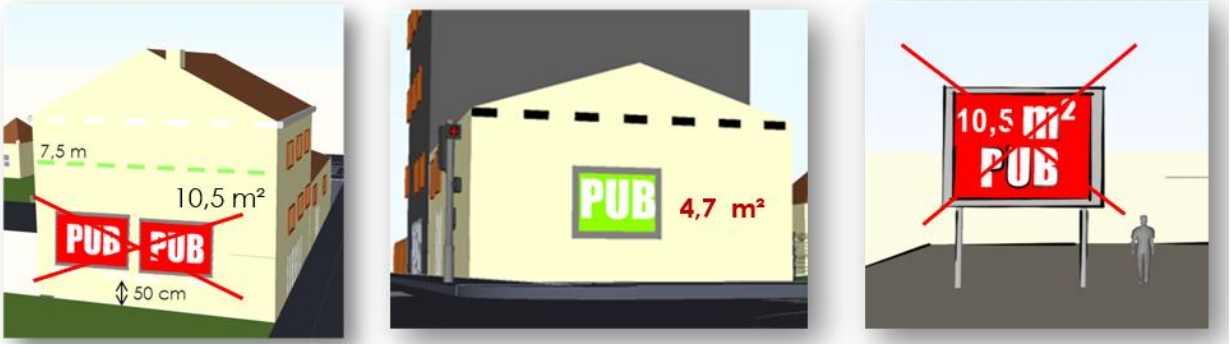
Justification : Le maintien de l'interdiction de la publicité dans le Parc Naturel Régional Oise Pays de France (PNROF) et dans le périmètre des abords des monuments historiques permet de protéger les centres historiques et les secteurs d'habitation en général des excès de la publicité extérieure.

La seule réintroduction effectuée par la commune concerne la publicité sur mobilier urbain en secteur protégé avec une limitation à 2m² maximum.

Cette réintroduction ne remet pas en question la préservation du patrimoine d'autant que la gestion des mobiliers urbains se fera exclusivement avec l'approbation des collectivités publiques ou établissements assimilés.

- **ZR3 : Activités en agglomération**

- Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité. Pas de dispositif scellé au sol et format mural limité à 4,7 m².
- Publicités sur mobilier urbain et abris voyageurs de 2m² maximum.
- Pas de publicité numérique.



Justification La réintroduction de la publicité sur façade petit format est admise dans la charte du PNROF. Il s'agit du meilleur moyen de concilier liberté d'expression et protection des entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).

- **ZR4 : Hors agglomération**

Interdiction totale de la publicité (hors préenseignes dérogatoires).

- **Toutes zones**

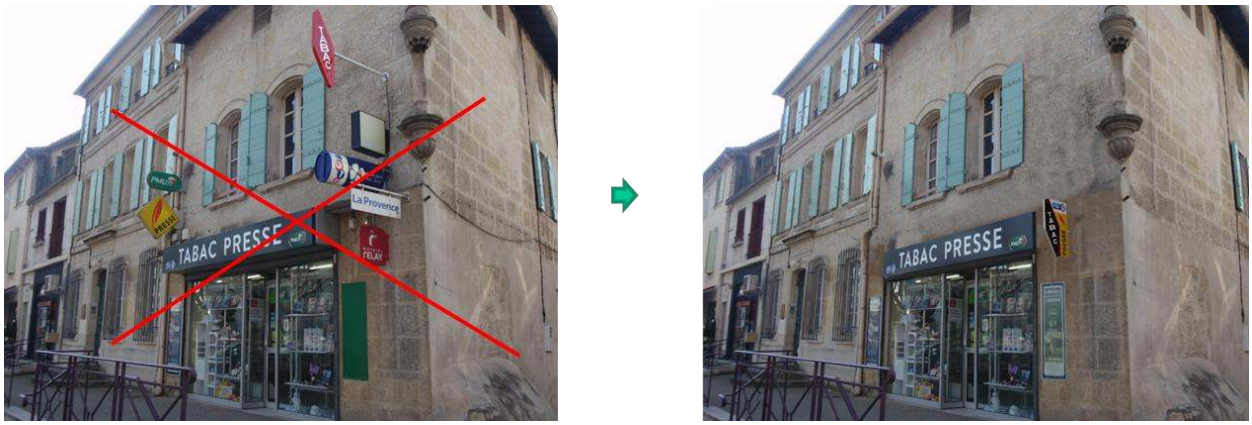
Maintien de l'interdiction de la publicité numérique.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

5.3. Orientations pour les enseignes

- **Enseignes sur façade de bâtiments d'habitation en ZR1 et ZR2**

Favoriser la qualité esthétique et la lisibilité des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement et la qualité architecturale du bâtiment support.



- **Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité (ZR2 et ZR3 en particulier)**

Favoriser la qualité esthétique et la lisibilité des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et en limitant le nombre d'enseignes.

Limitation en nombre des enseignes sur façade.



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

- **Enseignes scellées au sol**

Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale.
Réduire les formats et favoriser la qualité des dispositifs.



- **Enseignes sur toiture**

Conformément aux prescriptions de la charte du PNROF, proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants et favoriser la qualité des secteurs commerciaux.



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

- **Enseignes numériques**

Sauf exceptions, (croix de pharmacies, affichage numérique du prix des carburants par exemple), les enseignes numériques scellées au sol ou en drapeau sont interdites dans toutes les zones au même titre que les publicités numériques, pour éviter une pollution lumineuse forte et favoriser les économies d'énergie.
Seules les enseignes numériques derrière vitrine jusqu'à 2 m² maximum de surface cumulée sont admises.





Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, et pour protéger son patrimoine paysager et architectural, la commune de Pont-Sainte-Maxence a défini les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure.

L'élaboration du RLP vise à mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité extérieure tout en préservant la visibilité et donc l'attractivité des commerces, notamment de centre-ville.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixés la commune, un document réglementaire plus adapté que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité introduit par le présent rapport de présentation.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Synthèse des orientations du RLP

(Toutes les prescriptions présentées sont des maximum)

PUBLICITE	Régime général PSM en agglomération	PRESCRIPTIONS		
		ZR1	ZR2	ZR3
Scellée ou posée au sol	**Interdite (PNR)**	**Interdite**	**Interdite**	**Interdite**
Murale	**Interdite (PNR)**	**Interdite**	**Interdite**	**1 x 4,7 m²/UF**
Sur mobilier urbain	**Interdite (PNR)**	**2 m²**	**2 m²**	**2 m²**
Numérique	**Interdite (PNR)**	**Interdite**	**Interdite**	**Interdite**

***** Y compris publicités et préenseignes lumineuses. Le seul procédé admis pour la publicité lumineuse est l'éclairage par transparence.
** Publicité interdite en ZR4 (hors agglomération)

ENSEIGNES	Régime général en ou hors agglomération	Toutes zones	ZR 1	ZR 2	ZR 3 & ZR 4
Scellée ou posée au sol	1 par voie bordant l'établissement (si 1 m² ou +) 6 m² 6,5 à 8 m de haut	1 par voie maximum (y compris < 1m²) dont 1 chevalet sur terrasse commerciale	6 m²/4 m de haut, 1,8 m de large	6 m²/4 m de haut, 1,8 m de large	6 m²/4 m de haut, 1,8 m de large
A plat sur façade	15 % du support (25 % si < 50 m²)	15 % du support Sur bâtiment d'habitation : 1 enseigne en bandeau par vitrine, 2 appliques de 0;5 m²	Bât d'habitation : Hauteur des lettres bandeau : 0,4 m Bandeau : 0,7 m Bat d'activité : 2 enseignes. Bandeau : 1m applique : 2 m²	Bât d'habitation : Hauteur des lettres bandeau : 0,4 m Bandeau : 0,7 m Bat d'activité : 60 m² unitaire 2 enseignes + 1/ 40 ml	60 m² unitaire 2 enseignes + 1/ 40 ml
En drapeau			Bât d'habitation : 1x 0,36 m², 0,6 m de haut, 0,7 m saillie Bât d'activité : non	Bât d'habitation : 0,36 m², 0,6 m de haut, 0,7 m saillie Bât d'activité : non	Non
Sur toiture ou auvent	60 m² 3 m de haut	Non sur toit terrasse	Non	Non	Sur toit incliné sans dépasser le faitage. Hauteur : 0,6 m
Numérique	Oui	Non sauf exceptions (croix pharmacies, prix carburants…)	Derrière vitrine 0,25 m² unitaire et 2 m² au total		

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Règlement local de publicité

RLP

Partie réglementaire

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Sommaire

Chapitre I **7**

Dispositions générales - Toutes zones **7**

Article 1.1 - Champ d'application **7**

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée **7**

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Centres historiques 8

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération 8

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération 8

1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération 8

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR4) **8**

1.3.1 - Systèmes interdits 8

1.3.2 - Publicité dans les sites protégés 9

1.3.3 - Publicité sur palissades de chantier 9

1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain 9

1.3.5 - Publicité lumineuse 9

1.3.6 - Bâches publicitaires et bâches de chantier 9

Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes **10**

1.4.1 - Autorisation d'enseigne 10

1.4.2 – Surface des enseignes 10

1.4.3 - Systèmes interdits 10

1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses 10

Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires **11**

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires **11**

Article 1.7 - Affichage d'opinion **12**

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Chapitre II 13

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Centres historiques 13

Article 2.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes 13

2.1.1 - Dispositifs interdits 13

Article 2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes 13

2.2.1 - Systèmes interdits 13
2.2.2 - Enseignes scellées au sol 14
2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur 14
2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur 17
2.2.5 - Les enseignes spécifiques aux périodes officielles de soldes 17

Chapitre III 18

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation et équipements en agglomération 18

Article 3.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes 18

3.1.1 - Dispositifs interdits 18

Article 3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes 19

3.2.1 - Systèmes interdits 19
3.2.2 - Enseignes scellées au sol 19
3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur 19
3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur 22
3.2.5 - Les enseignes spécifiques aux périodes officielles de soldes 22

Chapitre IV. 23

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités

Article 4.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes 23

4.1.1 – Systèmes interdits 23
4.1.2 - Publicité à plat 23

Article 4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes 24

4.2.1 - Systèmes interdits 24
4.2.2 - Les enseignes scellées au sol 24
4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur 24
4.2.4 - Les enseignes apposées sur toiture 24

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Chapitre V 25

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération 25

Article 5.1 – Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes 25

Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes. 26

5.2.1 - Systèmes interdits 26

5.2.2 - Les enseignes scellées au sol 26

5.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur 26

5.2.4 - Les enseignes apposées sur toiture 26

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Dispositifs ne relevant pas du présent règlement sur la publicité extérieure :

- La signalisation d'information locale (lames de micro-signalétique) est soumise aux dispositions du Code de la Route. L'article L.113-1 du Code de la Voirie Routière précise que seules les autorités chargées des services de la voirie sont habilitées à mettre en œuvre la signalisation routière. Ainsi, seule la commune est habilitée à créer ou à modifier cette signalisation.
- Les relais d'information service (RIS) posés et gérés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.
- Les journaux électroniques d'information (JEI) qui apposés par la commune diffusent des informations pratiques et d'intérêt général. Ils ne comportent pas de publicités et ne sont donc pas soumis aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Centres historiques

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne les centres-villes (Pont-Sainte-Maxence, Sarron) à vocation principale d'habitat et de commerce concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de la commune. Elle est comprise dans le périmètre des abords d'un monument historique.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1. Elle comprend donc le hameau de Villette, les extensions directes des centres anciens, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération

Cette zone, en blanc sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par l'arrêté du maire ci-annexé qui définit les limites d'agglomération de Pont-Sainte-Maxence. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis naturels et ruraux mais elle comprend également des secteurs à vocation d'activité et d'habitat isolés ou futurs.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR4)

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, toute installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire.

1.3.1 - Systèmes interdits

- La publicité et les préenseignes scellées ou posées au sol à l'exception des préenseignes dérogatoires, ainsi que de la publicité sur mobilier urbain et sur les abris voyageurs.
- Les oriflammes publicitaires et tout autre mât de pavoisement supportant de la publicité.
- Les échelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables, sauf s'ils ne sont pas visibles d'une voie ouverte à la circulation du public.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

1.3.2 - Publicité dans les sites protégés

- La commune étant en intégralité comprise dans la Parc Naturel Régional Oise Pays de France et partiellement dans le périmètre des abords autour de monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite par défaut par la réglementation nationale, à l'exception de la publicité sur palissade de chantier.
- Toutefois, la publicité sur mobilier urbain (cf. lexique) et l'affichage d'opinion y sont réintroduits dans les conditions décrites dans le présent règlement.
- Les autres formes de publicités restent interdites, y compris les formes de publicité non décrites (micro-affichage par exemple – Cf. lexique), à l'exception de la publicité sur bâtiment en ZR3, dans les conditions décrites dans le chapitre IV relatif à cette zone.

1.3.3 - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- La surface unitaire maximale est de 4 m², encadrement compris.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain

Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain (cf. lexique) ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.

- Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation et de la visibilité de l'information municipale.
- Le mobilier urbain et les abris voyageurs peuvent recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Les mobiliers urbains supports de publicité de type « mobilier urbain pour l'information » ne doivent pas dépasser une hauteur de 2,75 m.

1.3.5 - Publicité lumineuse

- La publicité numérique est interdite.
- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets.
- L'éclairage externe des dispositifs par des procédés en saillie est interdit.
- Les dispositifs doivent être éteints par défaut entre 24 h et 6 h (y compris pour les mobiliers urbains supports de publicités), à l'exception des mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

1.3.6 - Bâches publicitaires et bâches de chantier

- La publicité sur bâches publicitaires et bâches de chantier est interdite.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes

1.4.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne en complétant le formulaire CERFA en vigueur au moment de la demande. Dans le périmètre des abords d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment et leur intégration dans leur environnement immédiat. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

1.4.2 – Surface des enseignes

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné. La surface unitaire des enseignes ne peut toutefois dépasser 60 m².

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.4.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur balcon et sur une clôture non aveugle. Dans ce dernier cas de figure, une enseigne de 1,5 m² maximum pourra être admise s'il n'y a pas d'autre solution technique visible depuis l'espace public.

- Les enseignes sur toit terrasse.

- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.

- Les enseignes scellées au sol de moins de 1 m².

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

- Les enseignes en vitrophanie sur façade si la surface cumulée des enseignes dépasse 15 % de la façade commerciale.

- Les enseignes posées au sol sauf chevalets dans l'emprise d'une terrasse commerciale en ZR1 (article 2.2.2) et ZR2 (article 3.2.2).

1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglettes diffusantes sont à préférer aux spots qui doivent rester discrets et dont le faisceau doit être dirigé uniquement vers l'enseigne.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 20 cm par rapport au mur support.
- Les enseignes lumineuses type leds et numériques apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies et les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.
- Les enseignes lumineuses (y compris numériques) animées sont interdites.
- Les enseignes numériques apposées à plat sur un mur sont interdites.
- Les enseignes lumineuses (y compris numériques) apposées derrière une vitrine sont limitées à une surface unitaire de 0,25 m² et cumulée de 2 m² par établissement.
- Les enseignes lumineuses (y compris derrière vitrine) doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture.

Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en plus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens. Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine. En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale.
- Pour les opérations de plus de trois mois (Cf. lexique), il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voirie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 6 m² par palissade.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

(Cf. lexique)

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Article 1.7 - Affichage d'opinion

Dans les zones de publicité réglementée situées en agglomération, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Centres historiques

Article 2.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

2.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité numérique.

- La publicité scellée au sol, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain.

- La publicité apposée à plat sur un support, à l'exception de la publicité sur palissades de chantier et sur mobilier urbain de type abris voyageur.

- La publicité sur mobilier urbain ou sur abris voyageur à moins de 100 m d'un monument historique classé ou inscrit.

Article 2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.

- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des logos de 0,5 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.

- Les enseignes lumineuses sur lambrequin de store s'il ne s'agit pas de l'enseigne principale ou qu'une autre enseigne apposée à plat sur la façade d'établissement est déjà lumineuse.

- Les enseignes sur vitrine de type film opaque ou vitrophanie, sauf signes ou lettres découpées dans les conditions décrites à l'article 2.2.3.

- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

2.2.2 - Enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne.

- L'enseigne est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.

- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

- Les enseignes scellées au sol autorisées sont de type totem (monopied), limitées à 4 m de hauteur, 1,8 m de large et à 6 m² maximum.

- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem.

Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.

- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.

- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut.

- Elle doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum.

- Les couleurs fluorescentes, les images figuratives ainsi que les dispositifs mobiles sont proscrits.

2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

Les enseignes en bandeau

- Si la devanture est en feuillure (Cf. lexique), avec un entourage en pierres apparentes, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine ou pour les logos). Dans tous les cas, les scellements se feront dans les joints, entre les pierres.

- Si la devanture est en applique (Cf. lexique) de style ancien (coffrage en bois par exemple), l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.

- Dans les autres cas (devantures en feuillure dont la façade est recouverte d'un enduit, devantures en applique modernes) un panneau de fond peut être autorisé.

- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées dans l'emprise d'une imposte surplombant la vitrine).

- Dans tous les cas, la hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut. Deux lignes de caractères sont admises si le cumul de hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,4 m.

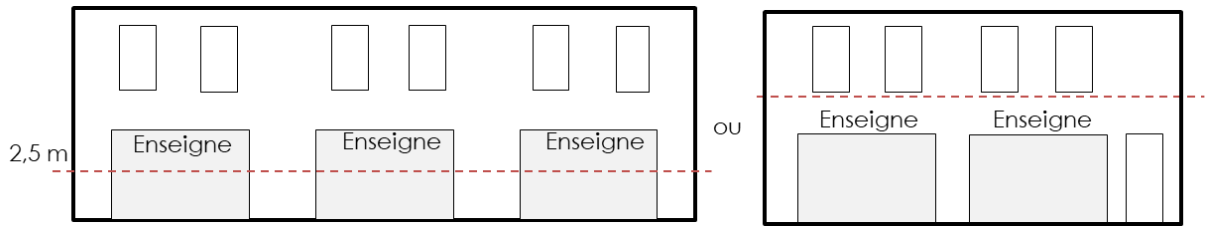
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,05 m par rapport au support.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.

- Les enseignes en bandeau ne doivent pas dépasser en largeur l'emprise des baies.

- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



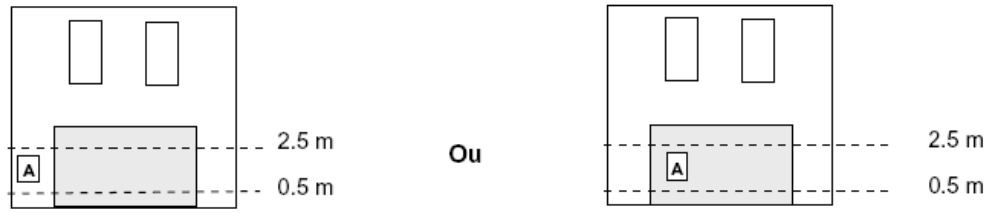
Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.

- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².

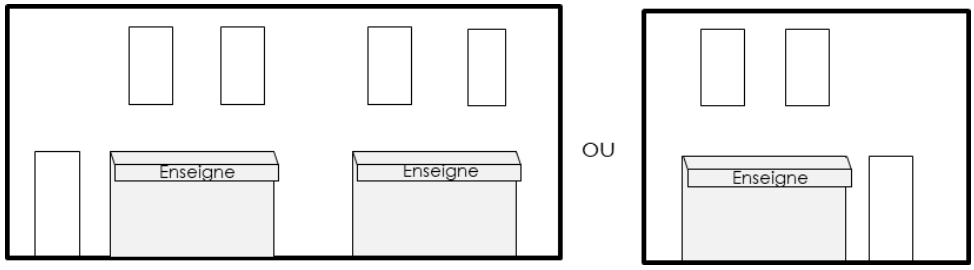
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.

- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent de type store banne

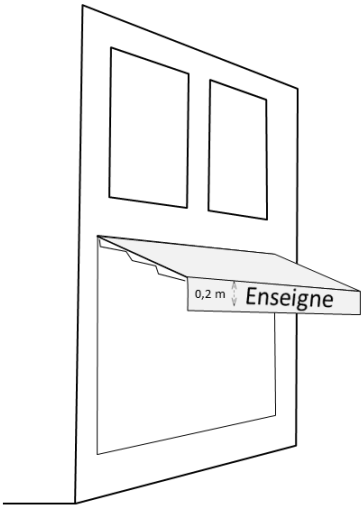
- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.

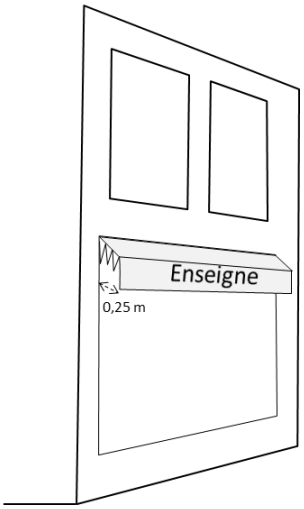


Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position replicée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.

- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

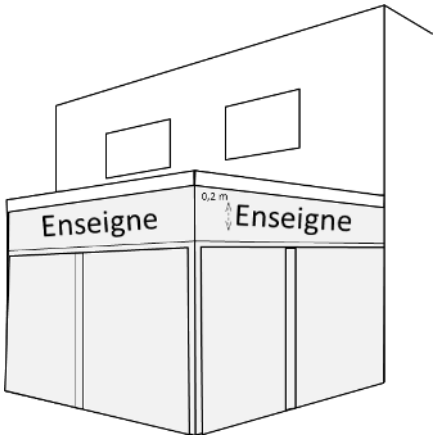


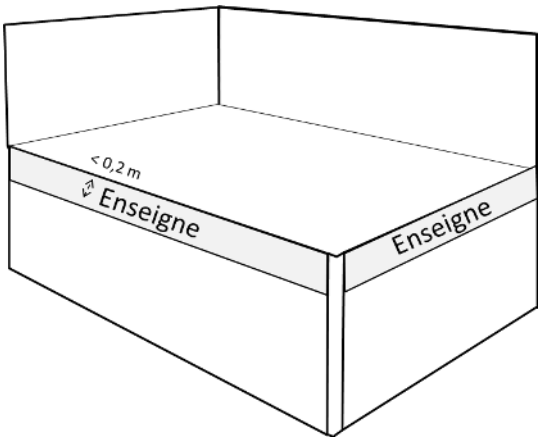


Les enseignes sur auvent dur, marquise ou pergola

- Des enseignes sur auvents ou marquises durs sont admises uniquement sur la structure ou sur les vitrines (pergola), sans dépasser la structure en hauteur.

- La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m de haut sur une ligne d'écriture.





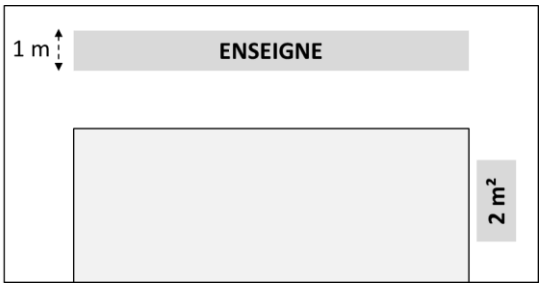
Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

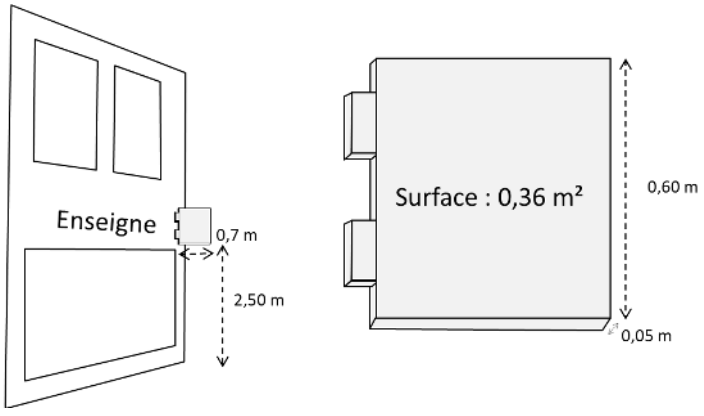
Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité 4 m de haut et plus

- Une enseigne en bandeau de 1 m de haut maximum par façade est admise.
- Une seule enseigne en applique limitée à 2 m² par façade d'établissement est admise.
- La saillie de ces enseignes par rapport au support est limitée à 0,05 m.



2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,36 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,6 m et une saillie par rapport à la façade de 0,70 m, dans la limite de 10 % de la distance séparant les deux alignements de façades.
- Sur bâtiment d'activité de plus de 4 m de haut, les enseignes apposées perpendiculairement au mur sont interdites.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau (sauf enseignes sur impostes).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne perpendiculaire ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.



2.2.5 - Les enseignes spécifiques aux périodes officielles de soldes

Les enseignes annonçant les soldes doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Chapitre III
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation et équipements en agglomération

Article 3.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

3.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité numérique.

- La publicité scellée au sol, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain.

- La publicité apposée à plat sur un support, à l'exception de la publicité sur palissades de chantier et sur mobilier urbain de type abris voyageur.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Article 3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.

- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage, des logos de 0,5 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.

- Les enseignes sur vitrine de type film opaque ou vitrophanie, sauf signes ou lettres découpées dans les conditions décrites à l'article 3.2.3.- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5

3.2.2 - Enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne.

- L'enseigne est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.

- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

- Les enseignes scellées au sol autorisées sont de type totem (monopied), limitées à 4 m de hauteur, 1,8 m de large et à 6 m² maximum.

- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem.

Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.

- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.

- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut.

- Elle doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum.

- Les couleurs fluorescentes, les images figuratives ainsi que les dispositifs mobiles sont proscrits.

3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

Les enseignes en bandeau

- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées dans l'emprise d'une imposte surplombant la vitrine).

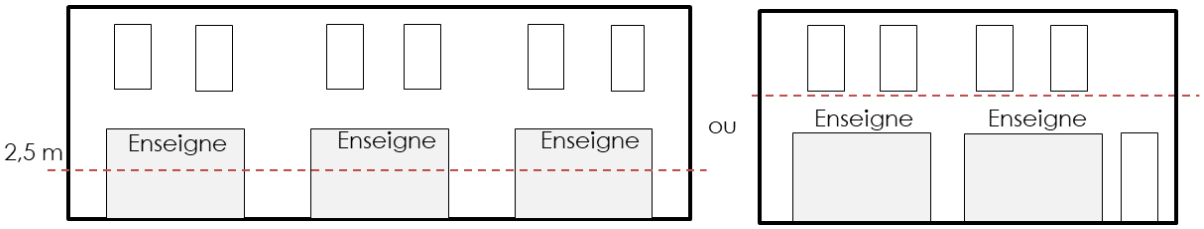
Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut. Deux lignes de caractères sont admises si le cumul de hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,4 m.

- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,05 m par rapport au support.

- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.

- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



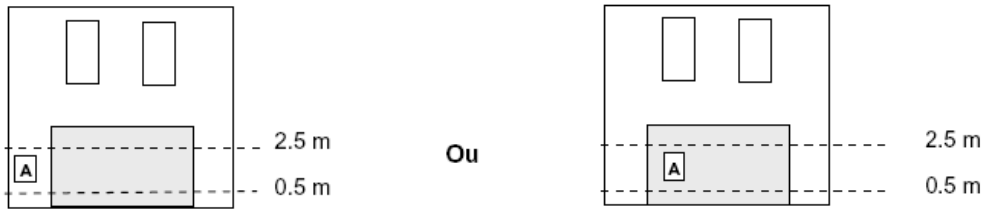
Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.

- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².

- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.

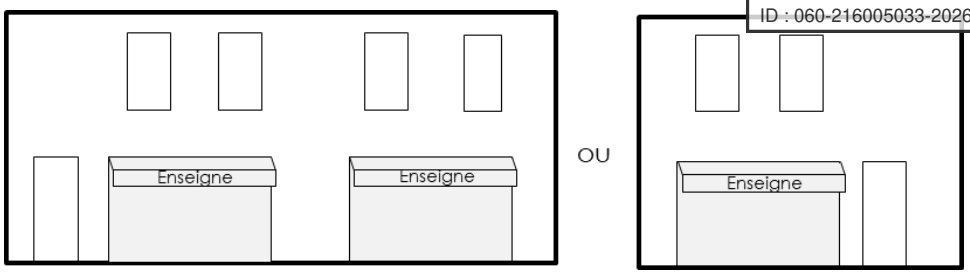
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



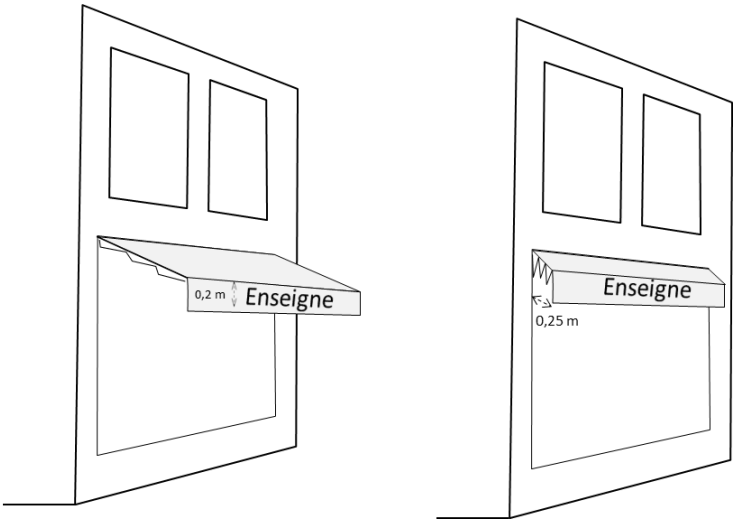
Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

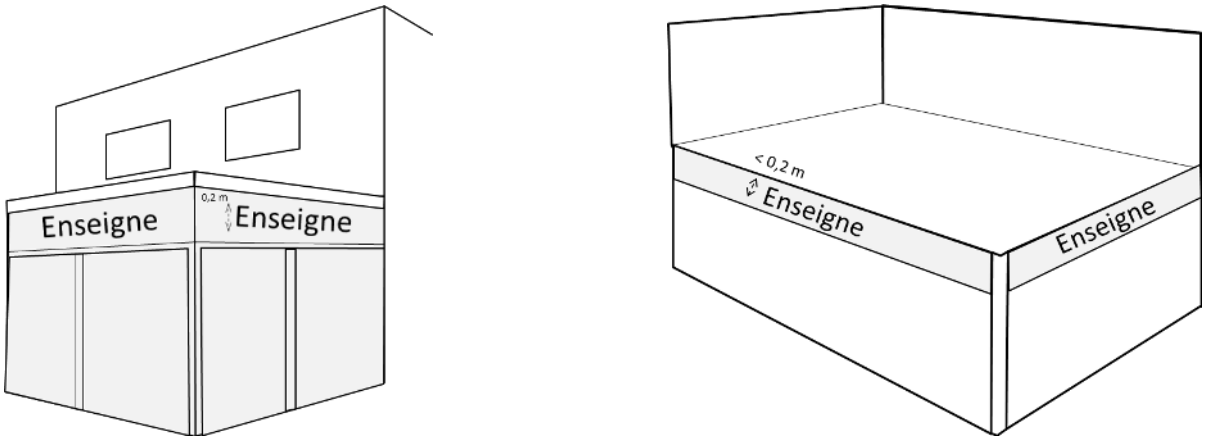


- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.



Les enseignes sur auvent dur, marquise ou pergola

- Des enseignes sur auvents ou marquises durs sont admises uniquement sur la structure ou sur les vitrines (pergola), sans dépasser la structure en hauteur.
- La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m de haut sur une ligne d'écriture.



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

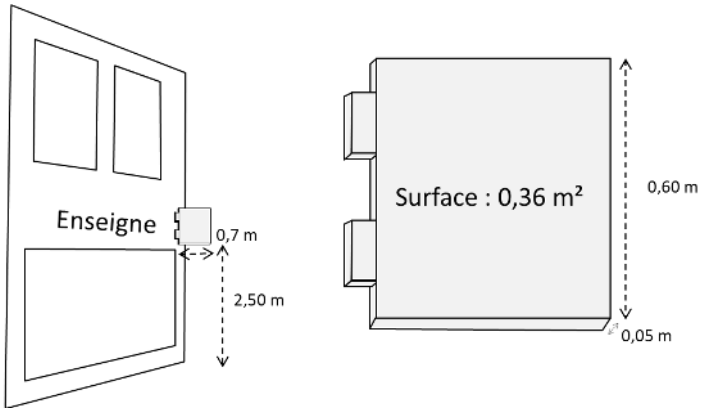
Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité 4 m de haut et plus

- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.

3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,36 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,6 m et une saillie par rapport à la façade de 0,70 m, dans la limite de 10 % de la distance séparant les deux alignements de façades.
- Sur bâtiment d'activité de plus de 4 m de haut, les enseignes apposées perpendiculairement au mur sont interdites.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau (sauf enseignes sur impostes).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne perpendiculaire ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.



3.2.5 - Les enseignes spécifiques aux périodes officielles de soldes

Les enseignes annonçant les soldes doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Chapitre IV.

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités

Article 4.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

4.1.1 – Systèmes interdits

- la publicité numérique.

- la publicité scellée au sol, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain ou sur abris voyageurs.

4.1.2 - Publicité à plat

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.

- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.

- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par unité foncière.

- Les dispositifs publicitaires muraux doivent faire 4,7 m² maximum, encadrement compris.

- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 4 m.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Article 4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

4.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toit terrasse.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que 4ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.4

4.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

L'enseigne individuelle scellée au sol est de type totem (monopied), limitée à 4 m de hauteur, 1,8 m de large et à 6 m² maximum.

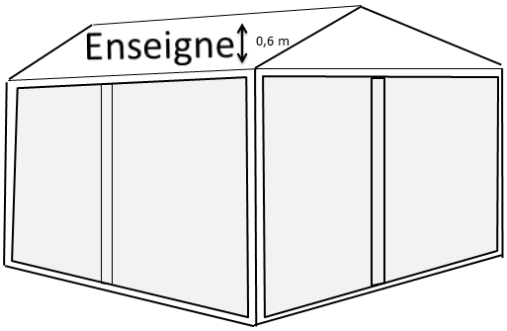
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem.

4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.

4.2.4 - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,6 m.



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Chapitre V

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération

Article 5.1 – Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

- Toute forme de publicité est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires qui sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.

5.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toit terrasse.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 5.2.2 à 5.2.4.

5.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

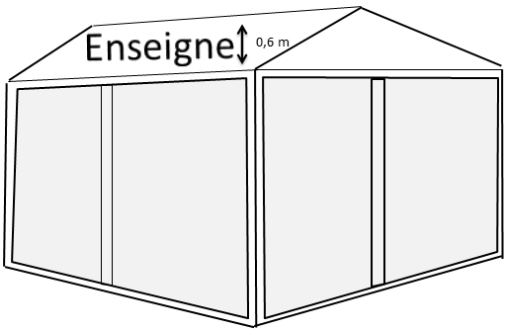
L'enseigne individuelle scellée au sol est de type totem (monopied), limitée à 4 m de hauteur, 1,8 m de large et à 6 m² maximum.
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem.
- L'enseigne doit respecter un recul de 4 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

5.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.

5.2.4 - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,6 m.



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

ANNEXES

AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : LEXIQUE

ANNEXE 3 : ARRETE MUNICIPAL DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DES LIMITES D'AGGLOMERATION

ANNEXE 5 : LISTE DES SECTEURS PROTEGES DE LA COMMUNE

ANNEXE 6 : CARTOGRAPHIE DES SECTEURS PROTEGES

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Règlement local de publicité
Annexe 1 : Plan de zonage

ZR1 - Centres historiques
ZR2 - Habitation et équipements
ZR3 - Activités en agglomération
ZR4 - Hors agglomération

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Règlement local de publicité
Annexe 1 : Plan de zonage

ZR1 - Centres historiques
ZR2 - Habitation et équipements
ZR3 - Activités en agglomération
ZR4 - Hors agglomération

0 500 1 000 m

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

ANNEXE 2 - REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

LEXIQUE

Agglomération :

Article R.110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...].

Cependant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent du 26 novembre 2012 (n°352916) précise que la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Auvent :

Avancée en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Bâche :

On appelle bâche de chantier une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

On appelle bâche publicitaire une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Chaussée :

Article R.110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Clôture :

Désigne toute installation destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété, quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne également les murs de clôture.

Clôture aveugle :

Est une clôture pleine ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que 'tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a en revanche exclut les ouvertures obturées par les briques de verres qui ne constituent pas une ouverture ».

Clôture non aveugle :

Est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture en applique

Devanture pour laquelle le nu extérieur de la façade est habillé par un coffrage de style ancien ou moderne, en applique.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Devanture en feuillure

Se dit d'une devanture dont la vitrine est fixée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur, en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.

Enseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade commerciale d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitre.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Micro-affichage :

Se dit de l'affichage publicitaire de petit format admis sur les devantures commerciales, y compris sur baie. Leur surface unitaire est inférieure à un mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction principale, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Le mobilier urbain est défini aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement :

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),

- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,

- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,

- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,

- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple). Ce mobilier est couramment appelé MUPI (mobilier urbain pour l'information).

Montant :

Elément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Palissade de Chantier :

Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée d'éléments pleins sur toute sa hauteur.

Préenseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Préenseignes dérogatoires :

Certaines activités peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67 du code de l'environnement.

Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Publicité :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R.581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Surface maximale des publicités

Dans le présent règlement, la surface maximale des publicités (sauf sur mobilier urbain) est toujours donnée pour la surface totale du panneau « hors tout », c'est-à-dire, encadrement compris.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2016-76

Objet : **Arrêté instaurant la limite d'agglomération de la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 publié au Journal Officiel du 7 Mars 1968 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 – art.1, 7° et modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 – art.1, 2°

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22,

Vu le code de la route notamment ses articles R.411-2 et R.110-2

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifié,

Vu la loi numéro 82-213 du 13 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Considérant qu'il y a lieu de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

ARRETE

Article 1er: La limite d'agglomération de la commune de Pont-Sainte-Maxence est définie et matérialisée par l'implantation des panneaux EB10 et EB20 aux endroits suivants:

1- Sur la D120, rue Louis Boilet, dans les deux sens en limite du territoire communal.

2- Sur la D1017, rue Jean Jaurès à 50m du croisement avec les rues de la vieille montagne et Villers Saint Frambourg en venant de Fleurines et dans les deux sens.

3- Rue Beaumanoir, en4- Sur la D123, rue de Grignasco en limite du territoire et dans les deux sens

5- Rue Fould Stern à hauteur du pont de chemin de fer et dans les deux sens .

6- Sur la D1017, route de Flandres, au niveau du premier ouvrage d'art en venant du rond point du CD200 et dans les deux sens.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

7 - Sur la D1017, route de Flandres, angle avenue d'Auvelais et dans les deux sens.

8 - Sur la D29, rue Pasteur, à l'angle de la rue du Poirier et dans les deux sens.

Article 2 : Le hameau de Villette, commune de Pont-Sainte-Maxence, fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3 : *SIGNALISATION et REGLEMENTATION*

La matérialisation par des panneaux Eb10 et Eb20 verticaux conformément à la réglementation en vigueur.

A l'intérieur du périmètre délimité par les panneaux Eb10 la vitesse est limitée à 50 km/h sauf dispositions particulières.

Article 4 : *MISE EN PLACE*

La direction des services techniques et de l'urbanisme est chargée de la mise en place de la signalisation règlementaire et de son entretien

Article 5 : *APPLICATION*

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la directrice générale des services, au directeur des services techniques et de l'urbanisme, au chef du service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, au commandant des sapeurs pompiers de Pont-Sainte-Maxence, au responsable de l'U.T.D de Pont-Sainte-Maxence et au président de la C.C.P.O.H.

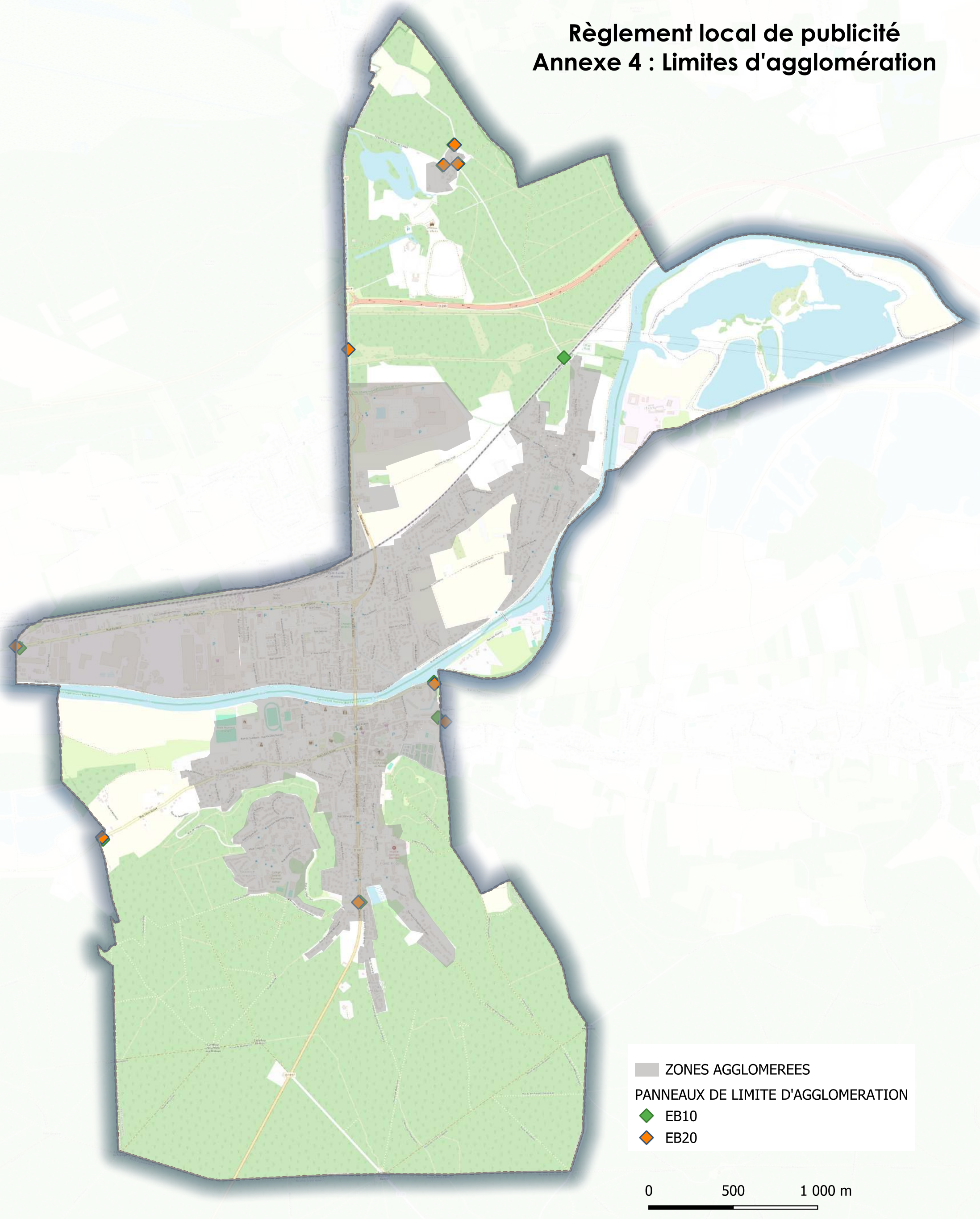
Fait à Pont-Sainte-Maxence, 07.02.26

Arnaud Dumontier

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Règlement local de publicité
Annexe 4 : Limites d'agglomération



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

ANNEXE 5 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

LISTE DES SECTEURS PROTEGES

Parc Naturel Régional Oise Pays de France :

- Tout le territoire communal

Site classé :

- Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles classée le 05-08-1993

Site inscrit :

- Vallée de la Nonette inscrite le 06-02-1970
- Mont Calipet inscrit le 14-03-1947

Monuments historiques classés :

- Eglise de Sarron classée le 27-10-2005
- Eglise Ste Maxence classée le 23-05-1921
- Abbaye du Moncel partiellement classée les 18-03-1920 et 22-11-1930 (abords, monument situé à Pontpoint)

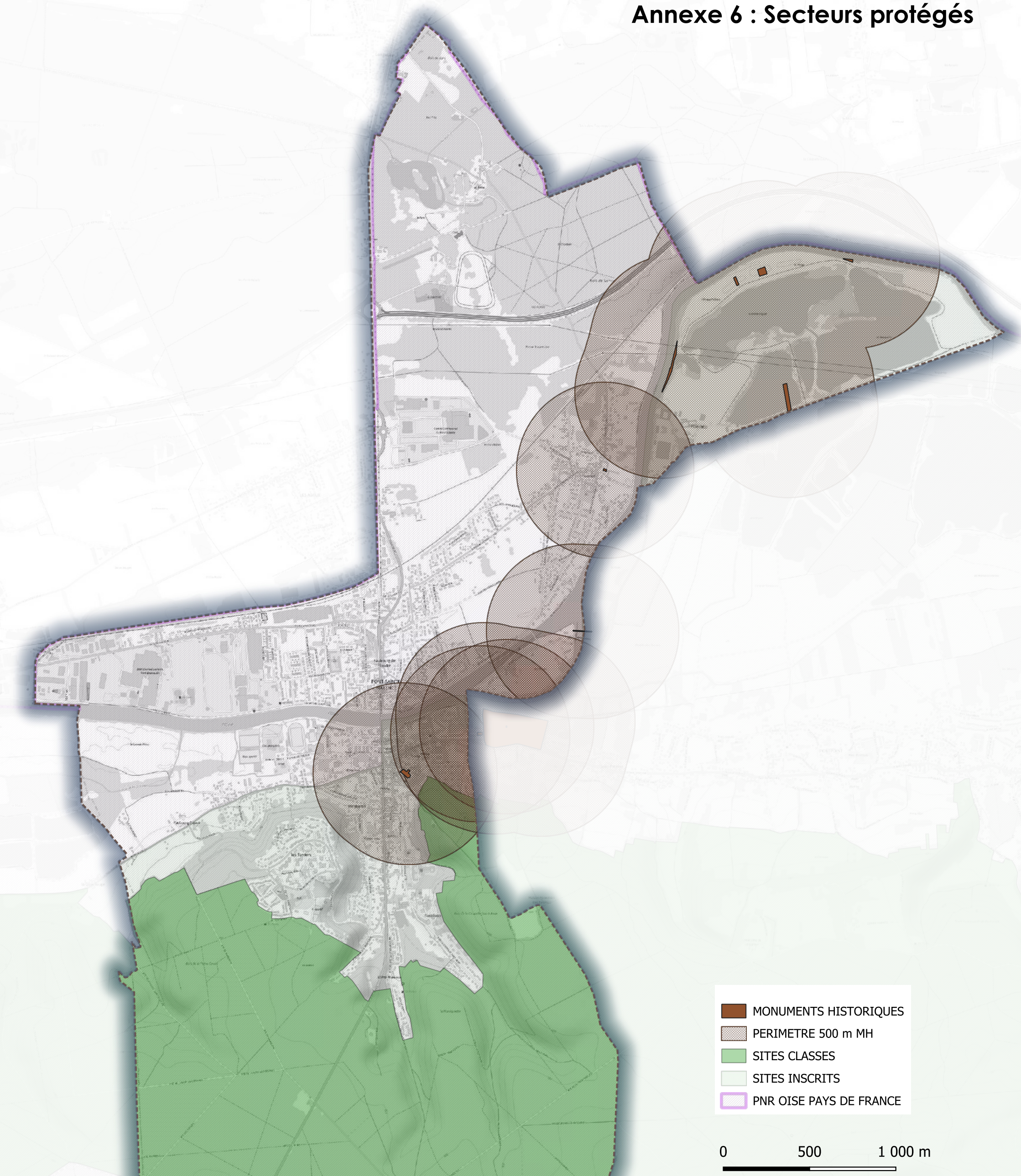
Monuments historiques inscrits :

- Barrage inscrit le 19-03-2014
- Site néolithique des lieux dits « le Poirier, Le Jonquoire, Le Pont de la Pierre, La ferme de l'Evêché, L'île aux Prêtres » inscrit le 5-03-1998
- Fontaine inscrite le 23-06-1933 (abords, monument situé à Pontpoint)
- Grange du Moncel inscrite le 27-12-1988 (abords, monument situé à Pontpoint)
- Abbaye du Moncel partiellement inscrite le 27-12-1988 (abords, monument situé à Pontpoint)

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Règlement local de publicité
Annexe 6 : Secteurs protégés



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA

COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 10 NOVEMBRE 2025 AU 25 NOVEMBRE 2025

RAPPORT DE SYNTHESE
ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Philippe COURADEAU

DIFFUSION DU DOCUMENT (Avec avis du commissaire enquêteur)			
Nature	**Destinataire**	**Nombre**	**Format**
Original	Mairie de Pont-Sainte-Maxence	1	Papier
Copie	Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens		Papier
Copie	Monsieur le Préfet de l'Oise		Papier
Copie	Philippe Couradeau, Commissaire Enquêteur		Electronique

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

SOMMAIRE

Table des matières

1. DEFINITIONS 3
2. CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE 5
A. Généralités 5
1) Objet de l'enquête publique 5
2) Cadre juridique 5
3) Nature et caractéristiques du projet 7
4) Composition du dossier 10
B. Organisation et déroulement de l'enquête 12
1) Désignation du commissaire enquêteur 12
2) Modalités de l'enquête 12
3) Information du public 13
4) Déroulement de l'enquête 14
5) Réunion publique 14
6) Clôture de l'enquête 14
C. Analyse et observations 14
1) Relation comptable des observations 14
2) Personnes Publiques Associées 15
3) Dépouillement et synthèse des observations consignées sur le site internet 17
3. Conclusions et avis du commissaire enquêteur : 2
4. Annexes 21

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

1. DEFINITIONS

REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

Le Règlement National de Publicité (RNP) est l'ensemble des règles fixées au niveau national, inscrites dans le Code de l'environnement, qui encadrent : l'implantation, les formes, les dimensions, les conditions d'installation, la densité des dispositifs de publicité, des enseignes et des préenseignes en France. Il est principalement établi dans les **articles L.581-1 à L.581-45** et **R.581-1 à R.581-88** du Code de l'environnement.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité encadre la publicité extérieure, c'est-à-dire les publicités enseignes et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (y compris sur domaine privé) à l'exclusion de ce qui est à l'intérieur d'un local.

Le **RLP** est un document **facultatif**, créé par une **commune** ou une **intercommunalité**, qui permet : d'**adapter** les règles nationales, de les **durcir** (mais pas de les assouplir au-delà du minimum légal), de tenir compte du **contexte local** : centres historiques, entrées de ville, zones commerciales, paysages sensibles…

Concrètement, un RLP peut : réduire les **dimensions** des panneaux, imposer des **zones sans publicité,** interdire la **publicité numérique,** limiter les **enseignes lumineuses,** restreindre la **densité** ou les formats

Un RLP ne peut jamais être plus permissif que le RNP. Il peut en revanche être **nettement plus strict**.

ENSEIGNE :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain sur lequel celle-ci s'exerce.

PRE ENSEIGNE :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.

PUBLICITE :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

DISPOSITIFS TEMPORAIRES :

Ils signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux ou des opérations immobilières de lotissements, constructions, réhabilitation, location ou ventes de fonds de commerce.

AUTRES DISPOSITIFS NE RELEVANT PAS DU RLP :

Panneaux d'informations communaux, panneaux d'affichage libre pour les associations à but non lucratif, signalétique d'information locale.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

2. CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE

A. Généralités

Le RLP définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale en adaptant la réglementation à chaque partie du territoire, en fonction de ses spécificités et des enjeux en matière de cadre de vie.

1) Objet de l'enquête publique

Création, rédaction et mise en place d'un Règlement Local de Publicité pour la commune de Pont-Sainte-Maxence (Oise). Décision soumise à délibération au Conseil Municipal du 27 février 2025 de la Commune de Pont-Sainte-Maxence et approuvée.

2) Cadre juridique

L'enquête publique relative à la prescription d'un règlement local de publicité pour la commune de Pont-Sainte-Maxence a été décidée par arrêté du Maire de Pont-Sainte-Maxence N° 2025 – 091 (annexe 1).

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

Code de l'environnement :

Articles L.123-1 et suivants définissant l'objet de l'enquête publique

Article L.123-6 prévoyant la possibilité d'une enquête publique « unique »

Article L.123-10 sur les modalités de publicité de l'enquête (affichage, voie dématérialisée…)

Article L.123-15 sur le déroulement de l'enquête, rôle du commissaire enquêteur

Article L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement relatif à la publicité enseignes et préenseignes ;

Code de l'urbanisme :

Les procédures d'élaboration de révision ou de modification du RLP sont alignées avec celles du PLU définies au titre V du livre I du code l'urbanisme

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement ;

En matière de publicité, la ville de Pont-Sainte-Maxence comptant 12 343 habitants, ce sont les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Ces règles proviennent du Code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants, R. 581-1 et suivants) et du régime dit du Règlement national de la publicité (RNP).

Principes généraux

- La publicité extérieure (panneaux, affiches, dispositifs visibles depuis la voie publique) ainsi que les enseignes et préenseignes, sont réglementées pour protéger le cadre de vie, le paysage, l'environnement
- Depuis le 1er janvier 2024, la compétence en matière de publicité peut relever des collectivités territoriales (mairies / intercommunalités).

Dispositions spécifiques pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Résumé)

Quand une commune (ou plus généralement son agglomération) compte **plus de 10 000 habitants**, les dispositions suivantes s'appliquent (**sous réserve d'un éventuel Règlement local de publicité (RLP) qui peut être plus restrictif**) :

Publicité murale (non lumineuse)

- Surface maximale et hauteur maximale fixées selon réglementation.
- La publicité ne doit pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au mur porteur.
- Elle ne peut pas être apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Publicité scellée ou posée au sol

- Aucun des interdits spécifiques appliqués aux petites communes ce type de publicité peut donc être envisagé
- Une distance minimale (par exemple 10 m) par rapport à une baie d'un immeuble d'habitation peut être exigée pour les dispositifs au sol.

Publicité lumineuse

- Dans une agglomération > 10 000 habitants, la publicité lumineuse est autorisée (sous réserve de respect des règles générales luminosité, emplacement, distance, etc

Densité et nombre de dispositifs

- Le code prévoit des règles de densité : par exemple, sur une unité foncière bordant une voie publique, la pose de dispositifs est encadrée.
- Il peut y avoir des limitations selon la longueur de façade le long de la voie (ex. un seul panneau jusqu'à 80 m, puis un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m, etc.)

Obligations d'information et d'entretien

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

- Toute publicité doit comporter le nom ou la raison sociale de l'annonceur.
- Les dispositifs doivent être maintenus en bon état (propreté, lecture, sécurité, etc.) par les exploitants.

3) Nature et caractéristiques du projet

a) Introduction

La commune de Pont-Sainte-Maxence qui compte une population de 12 343 habitants (en 2022), est soumise aux dispositions du code de l'environnement qui s'appliquent aux agglomérations de plus de 10 000 habitants où la publicité scellée au sol est autorisée ainsi que le grand format (10,5 m²) pour les publicités et enseignes scellées au sol.

La commune est comprise en intégralité dans le périmètre du Parc Naturel Régional Oise Pays de France dont les prescriptions de la charte pour la publicité et les enseignes s'imposent au futur RLP.

La commune compte également un site classé (Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles), trois sites inscrits (Vallée de la Nonette, Mont Calipet, Château) et plusieurs monuments historiques classés ou inscrits. Dans ces secteurs, donc sur tout le territoire communal, la publicité est interdite par défaut.

La commune héberge de nombreuses entreprises (364 recensées par la CCI) dont la plupart sont concentrées en centre-ville et dans les zones d'activités commerciales et industrielles.

La pression publicitaire est donc très importante. Les enseignes sont souvent non conformes (surface, nombre, positionnement…) ainsi que la totalité des publicités présentes.

La commune a passé une convention d'occupation du domaine public par du mobilier urbain accessoirement publicitaire (abris voyageurs, planimètres…) qu'il convient de régulariser.

Pour ces raisons, la commune de Pont-Sainte-Maxence a souhaité élaborer un Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité extérieure tout en évitant une interdiction stricte de la publicité dans les secteurs protégés.

b) Grandes orientations et Objectifs du RLP

Orientations :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, notamment les entrées de ville ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

- Dans les centres historiques compris dans les périmètres de protection des monuments historiques, la qualité des enseignes sera définie en cohérence avec la qualité architecturale du secteur ;
- Maintenir l'interdiction généralisée de la publicité (PNR, site inscrit…) sauf sur certaines formes de mobilier urbain ;

Ou :

- Réintroduire dans certaines zones la publicité sous certaines formes tolérées par la Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France pour les villes Pôle (mobilier urbain, publicité sur façade) ;
- Maintenir l'interdiction généralisée de la publicité numérique et maitriser les enseignes lumineuses et en particulier numériques en les limitant à certaines formes et en réduisant les périodes d'éclairage.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme, la commune de Pont-Sainte-Maxence a fixé les objectifs généraux du RLP qui sont les suivants :

- Affirmer l'identité et l'image du territoire pour améliorer le bien-être des habitants et renforcer son attractivité touristique,
- Valoriser le patrimoine paysager visible notamment celui des principaux axes du territoire en réduisant la publicité extérieure,
- Valoriser le patrimoine architectural, en particulier du centre-ville compris dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques classés et inscrits,
- Réintroduire de manière modérée la publicité dans les secteurs protégés pour permettre la communication municipale sur les évènements et manifestations culturels et économiques locaux,
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale tout en maîtrisant la publicité extérieure (renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes en particulier),
- Harmoniser et améliorer la signalisation des entreprises et des pôles d'activité du territoire,
- Encadrer les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies (dispositifs lumineux et notamment numériques dans le souci de l'environnement et de

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier),

- Prendre en compte la destination des zones à aménager ou les règlements des zones à protéger pour faire des prescriptions adaptées.

Pour mettre en œuvre ces grandes orientations, le RLP définit 4 zones (notées ZRx) et donc 4 niveaux de prescription pour le futur RLP, couvrant l'ensemble du territoire communal, et où s'appliquera une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie :

Zone	Descriptif	Grandes orientations
ZR1	**Centre historique & Hameau de Villette** Cette zone concerne les centres-villes (Pont-Sainte-Maxence, Sarron) concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de la commune et correspondant aux périmètres de protection (adapté?) autour des monuments historiques protégés, ainsi que le hameau de Villette.	- Pas de publicité ou préenseignes hors mobilier urbain de type mat porte affiche et abris voyageurs. -Prescriptions qualitatives pour les enseignes, en cohérence avec la qualité architecturale du secteur
ZR2	**Habitations, équipements et activités isolées dans le PNR** Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1 mais compris dans le périmètre du PNR, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.	-Pas de publicité ou préenseignes hors mobilier urbain de type mat porte affiche et abris voyageurs. Ou -Publicité maitrisée par la densité, les formats et le type. -Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR3	**Activité en agglomération** Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services et artisanale dont les bâtiments sont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.	-Pas de publicité ou préenseignes hors mobilier urbain de type mat porte affiche et abris voyageurs. Ou -Publicité maitrisée par la densité, les formats et le type. -Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR4	**Hors agglomération**	-Interdiction totale de la publicité. Seules les

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

	Zone comprenant des activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux	préenseignes dérogatoires sont admises hors site classé. -Prescriptions relatives aux enseignes qualitatives, adaptées au type de bâtiment support

4) Composition du dossier

La ville de Pont-Sainte-Maxence a initié et rédigé son projet de RLP par une suite d'actions que l'on peut résumer comme suit :

- **Exposé des formes de concertation**

La concertation est une composante indispensable et obligatoire de la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité. La ville de Pont-Sainte-Maxence a donc établi les principes de la concertation avec les acteurs économiques locaux, les professionnels de l'affichage (afficheurs, fabricants d'enseignes…), les associations de protection de l'environnement et tout public intéressé.

Les objectifs de la concertation étaient d'alimenter la réflexion en rapport étroit avec les réalités locales, et d'associer, le plut tôt possible, les acteurs locaux afin de connaitre leurs préconisations.

Au total, six réunions de travail ont été organisées, dont deux avec invitation et représentation des représentants des personnes publiques associés - PPA (DDT, PNR, ABF, CCPOH) et de l'association des commerçants de la ville les 26 février 2025 (présentation du diagnostic) et 07 mai2025(présentation de l'avant-projet de RLP).

Ces réunions de travail ainsi que les échanges par courriel avec les PPA ont permis de valider les orientations du futur RLP ainsi qu'un avant-projet de RLP.

- **Bilan des ateliers de concertation invitant associations et professionnels**

Comme annoncé lors du lancement de la démarche, une réunion publique et deux ateliers de concertation ont été organisés.

La réunion publique s'est tenue le 3 mars 2025. Elle avait pour objet la présentation du contexte réglementaire dans la commune, d'une synthèse du diagnostic du territoire, les orientations du futur RLP et de recueillir les besoins et avis des participants pour contribuer au projet de RLP. Cette réunion publique a rassemblé 26 participants dont 14 représentants du monde économique local.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Le premier atelier s'est tenu le 2 avril 2025 à destination des entreprises locales, des fabricants d'enseignes et des associations de défense du patrimoine et du paysage. Il avait pour objet de présenter les prescriptions envisagées pour les enseignes par l'avant-projet de RLP et de recueillir l'avis des participants.

▪ Cet atelier a mobilisé 15 personnes extérieures à la mairie dont 14 entreprises locales et une société de fabrication d'enseignes.

▪ Il a permis d'échanger plus précisément sur les demandes des entreprises locales et de leurs représentants.

Le deuxième atelier organisé le même jour à destination des représentants des afficheurs a été annulé faute de participants.

- **Bilan de la demande d'avis auprès des Personnes qualifiées**

L'avant-projet de RLP a ensuite été adressé par courriel aux personnes qualifiées (représentants des afficheurs, associations…) pour avis.

A la suite de cet envoi, la commune a reçu les avis suivants :

Néant

Les modifications adoptées :

Néant

- **Bilan de la demande d'avis auprès des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Enfin, pour préparer la consultation des PPA, l'avant-projet de RLP leur a été communiqué. Une réunion de travail à laquelle l'ensemble des personnes publiques associées ont été invitées (réunion PPA) s'est déroulée le 11 juin 2025 faisant le bilan de la concertation, procédant à certains arbitrages et validant le projet de RLP en vue de la présente délibération.

Avis reçus le jour de la réunion :

- Néant

Modifications adoptées :

- Néant

Il est précisé que le bilan, accompagné en annexes de toutes les pièces justificatives de la concertation (Extraits registre, présentations en réunion publique et atelier de concertation, comptes-rendus de réunions, courriers, articles sur le site internet et dans le bulletin municipal, tout document attestant de la nature et de l'objet de la concertation réalisée…) sont réunis dans un dossier qui constituera une des pièces du dossier d'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Le Conseil Municipal a délibéré le 27 février 2025 pour prescrire l'élaboration de son RLP.

B. Organisation et déroulement de l'enquête

1) Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 28 Août 2025, Madame La Présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné Monsieur Philippe COURADEAU, demeurant 283, rue de Sergenteret à Choisy-Au-Bac (60750) en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Pont-Sainte-Maxence.
La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté municipal en date du 18 juin 2025.

2) Modalités de l'enquête

a) Entretien préalable :

Un premier entretien avec l'autorité organisatrice s'est tenu le 18 septembre 2025. Au cours de cet entretien, après présentation du projet mis à l'enquête publique, les dates d'enquête et des permanences ont été organisées.
L'enquête s'est déroulée en mairie de Pont-Sainte-Maxence du 10/11/2025 au 25/11/2025, soit pendant 15 jours consécutifs. Conformément à l'arrêté municipal organisant cette enquête, les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues aux dates suivantes :

Lundi 10 novembre 2025 de 14 à 17 h
Lundi 17 novembre 2025 de 14 à 17 h
Lundi 24 novembre 2025 de 14 à 17 h

Le choix du lundi a été fait afin que les commerçants, pour la plupart fermés le lundi, puissent se rendre en mairie aux permanences.
Les observations ont pu être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou transcrites par voie électronique à l'adresse suivante :
enquete.publique@pontsaintemaxence.fr.
J'ai préalablement à l'ouverture de l'enquête, paraphé les différents feuillets du registre d'enquête.

b) Registre de concertation

La ville de Pont-Sainte-Maxence a mis à disposition du public un registre de concertation du 07/03/2025 au 11/06/2025. Ce registre était alimenté au fur et à mesure de la démarche et était

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

constitué de la délibération initiale prescrivant l'élaboration du RLP, le diagnostic, le débat du conseil municipal ainsi que l'avant-projet de RLP. Ce registre était également disponible en ligne, sur le site de la commune.

c) Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les Personnes Publiques Associées concernées :

- Chambre de commerce et de l'industrie (Beauvais)
- Conseil Départemental de l'Oise
- Communauté de Communes des Pays de l'Oise et d'Halatte
- Chambre des métiers et de l'artisanat (Beauvais)
- Parc Naturel Régional de l'Oise Pays de France (Orry-La-Ville)
- Préfecture de l'Oise (Beauvais)
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise (Compiègne)

Enfin, pour préparer la consultation des PPA, l'avant-projet de RLP leur a été communiqué. Une réunion de travail à laquelle l'ensemble des personnes publiques associées ont été invitées (réunion PPA) s'est déroulée le 11 juin 2025 faisant le bilan de la concertation, procédant à certains arbitrages et validant le projet de RLP en vue de la délibération.

3) Information du public

Les publications légales sont parues dans deux journaux :
- Oise Hebdo : 22 octobre 2025 et 12 novembre 2025.
- Le Parisien : 24 octobre 2025 et 11 novembre 2025.

Une information a été faite sur le site informatique de la commune de Pont-Sainte-Maxence avec mise en ligne du dossier d'enquête.
Le dossier d'enquête publique a été consultable dès le premier jour de l'enquête, sur le site internet de la commune www.pontsaintemaxence.fr.
L'affichage a été fait en mairie et en entrée sortie de ville, ce que j'ai constaté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

4) Déroulement de l'enquête

J'ai pris connaissance du dossier, une version électronique mise à ma disposition par l'autorité organisatrice suite à la réunion de présentation du dossier organisée par Madame Hélène PEREZ, réunion qui s'est tenue le 18 octobre 2025.
L'arrêté municipal 2025du 21 octobre 2021 a fixé les modalités du déroulement de l'enquête pendant une durée de 32 jours (32) consécutifs, du mardi 16 novembre 2021 au vendredi 17 décembre inclus, le dossier étant mis à la disposition du public en Mairie de Pont-Sainte-Maxence afin d'être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.
Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur le registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par moi.
Je me suis tenu à la disposition du public en Mairie de Pont-Sainte-Maxence aux jours et heures indiquées précédemment. Le déroulement des permanences s'est fait dans de bonnes conditions : ouverture de la salle en temps et en heure, salle avec tables et chaises, possibilité de s'isoler si besoin était.

5) Réunion publique

Il ne s'est tenu aucune réunion publique durant la période l'Enquête Publique.

6) Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, j'ai clos et signé le registre le 25 novembre 2025.

C. Analyse et observations

1) Relation comptable des observations

Pas d'observations inscrites sur le registre, pas de courriers reçus.
Deux courriers électroniques reçus pendant l'enquête sur le registre d'enquête dématérialisé
Un courrier électronique reçu le 27 novembre 2025 après fin de l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

2) Personnes Publiques Associées

- La Communauté de Communes des Pays de l'Oise et d'Halatte, par courrier du 3 septembre 2025, a émis un avis favorable à l'adoption du projet de RLP
- Le parc Naturel Régional Oise Pays de France par courrier du 10 octobre 2025, a émis un avis favorable à l'adoption du projet de RLP
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise, par la voix de l'architecte des Bâtiments de France a notifié par courrier du 21 octobre 2025 un certain nombre de demandes qu'il conviendra de prendre en compte dans le Règlement Local de Publicité.

Ces demandes portent sur différents points, destinés à préserver et garantir la qualité du cadre de vie de la commune de Pont-Sainte-Maxence qui présente un caractère patrimonial varié, cohérent et exceptionnel.

Avis considéré comme favorable pour celles qui ne se sont pas exprimées.

Toutes les contributions ci-dessus ont été reçues en temps et en heures avant ou pendant la durée effective de l'enquête Publique.

Je note toutefois dans ce rapport le fait qu'une Personne Publique Associée (La CCI Oise Hauts de France) a fait parvenir son avis (document daté du 20 Novembre 2025) par courrier électronique reçu lui le 27 novembre 2025 (réception hors période légale de l'enquête publique du 10 au 26 novembre 2025).
J'ai toutefois pris connaissance des remarques et suggestions faites par la CCI dans ce document. Après analyse, j'ai pu constater que les remarques de la CCI portent essentiellement sur des demandes de modifications simples, souvent de terminologie et n'ayant en aucune façon le but de modifier fondamentalement le futur RLP.
La CCI émet de plus un avis favorable sur le projet.
Je laisse donc à la municipalité de Pont-Saint-Maxence le soin de prendre en compte ou non, les remarques et suggestions de la CCI. Cette éventuelle prise en compte se limitant exclusivement aux demandes exprimées dans le document et pas plus. L'ensemble de ces remarques n'influencera pas l'avis final que je donnerai.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Outre les Personnes Publiques ci-dessus, la Mairie de Pont Saint Maxence a reçu une contribution de L'UPE (Union de la Publicité Extérieure) par la voix de son responsable juridique qui pose un certain nombre de questions concernant : (voir tableau ci-dessous)

- Le champ d'application
- L'interdiction de la publicité scellée au sol
- Les passerelles de sécurité
- L'interdiction de publicité numérique
- L'interdiction des bâches publicitaires et des bâches de chantier
- Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines
- Dispositions particulières concernant la zone ZR3

Modifications adoptées :

• Les demandes de modifications éventuelles apportées au RLP feront l'objet d'une réponse par la Municipalité de Pont-Sainte-Maxence à qui tous ces documents et les questions, suggestions et recommandations qu'ils comportent sont parvenus ou ont été transmis.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

3) Dépouillement et synthèse des observations consignées sur le site internet

Observation	Pièce du dossier concernée	Réponse
Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Département de l'Oise		
▪ Précisions concernant l'appartenance des sites de l'ancienne abbaye du Moncel, la Grange du Moncel et la fontaine du Moncel à la commune de Voisine de Pontpoint.	Règlement	
Avis et demandes de l'Union de la Publicité Extérieure		
▪ Le champ d'application Suppression des références relatives à la législation et aux réglementations connexes relatives aux messages publicitaires	Règlement	Réponse : Le troisième paragraphe de l'article 1.1 « Champ d'application » faisant référence au contenu des messages publicitaires sera supprimé.
▪ L'interdiction de la publicité scellée au sol Article 1.3.1, Autoriser la publicité scellée au sol sur domaine privé, sous un format de 8m² d'affiche et de 10,50 m² encadrement compris.		Réponse : En l'absence de RLP, toute forme de publicité est interdite par défaut par la réglementation nationale dans un Parc Naturel Régional. Il s'agit d'une volonté du législateur de préserver ces territoires aux qualités paysagères et patrimoniales extraordinaires. Le RLP n'introduit pas une interdiction absolue d'un type de publicité, il se limite à maintenir une interdiction déjà en place. L'UPE méconnait en outre dans sa demande les dispositions de la charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France avec laquelle le RLP doit être obligatoirement cohérent. La charte admet une réintroduction de la

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

		publicité par un RLP dans les conditions des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, c'est-à-dire, où la publicité scellée au sol est interdite ! La demande de l'UPE ne sera donc pas prise en compte, d'une part pour maintenir la préservation des paysages urbains que permet l'absence de publicité scellée au sol, et d'autre part, pour ne pas entacher le RLP d'illégalité.
▪ Les passerelles de sécurité Modifier l'article 1.3.1 comme suit : « Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelle, échelle, etc.) devront obligatoirement être amovibles ou rabattables. Lorsqu'ils sont intégralement repliables ils doivent demeurer pliés en l'absence de personnes chargées de les utiliser. »		Réponse : Les passerelles et échelles ne sont obligatoires que si la sécurité des agents est en jeu. Les formats et les hauteurs (4 m maximum) des publicités admises dans le présent RLP ne justifient pas l'usage d'échelles. Dans tous les cas, le RLP n'interdit pas les dispositifs amovibles mais seulement les dispositifs maintenus en place, qu'ils soient fixes ou escamotables, s'ils sont visibles de l'espace public. La rédaction actuelle sera maintenue.
▪ L'interdiction de publicité numérique « Nous préconisons d'autoriser la publicité numérique selon les conditions définies par la Règlement National de de Publicité »		Réponse : Le RLP n'interdit pas la publicité numérique, il maintient l'interdiction prévue par le législateur dans un Parc Naturel Régional. La publicité numérique étant interdite dans les

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

▪ L'interdiction des bâches publicitaires et des bâches de chantier « Nous préconisons d'autoriser les bâches publicitaires et les bâches de chantier selon les conditions définies par la Règlement National de de Publicité » ▪ Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines « Nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m² de la/des enseigne(s) lumineuse(s) implantée(s) derrière une vitrine commerciale et de supprimer la limitation de la surface unitaire à 0,50 m² par dispositif » ▪ Dispositions particulières concernant la zone ZR3 « Dans un objectif de cohérence réglementaire, nous sollicitons, en ZP3, un format de 10,50 m² (8 m² d'affiche) pour les publicités murales. Par ailleurs, le projet de règlement fixe la hauteur maximale des publicités murales à 4 mètres. Or, de nombreux obstacles (haies, clôtures…) peuvent empêcher toute installation si cette hauteur est limitée à 4 mètres. Cette disposition s'apparente ainsi à		agglomérations de moins de 10 000 habitants, Il ne serait pas possible de la réintroduire sans être en contradiction avec la Charte du PNR Oise Pays de France. La demande de l'UPE ne sera donc pas prise en compte, d'une part pour maintenir la préservation des paysages urbains que permet l'absence de publicité numérique, et d'autre part, pour ne pas entacher le RLP d'illégalité. Réponse : Pour les mêmes motifs, la publicité sur bâche publicitaire et bâche de chantier ne sera pas réintroduite. Réponse : Pour limiter l'impact des enseignes lumineuses et en particulier numériques derrière vitrine, la proposition de l'UPE ne sera pas prise en compte. Réponse : Pour ne pas entacher le RLP d'illégalité (cf. réponses précédentes sur la cohérence nécessaire avec la charte du PNROF), les demandes de l'UPE concernant la publicité murale en ZR3 ne seront pas prises en compte.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

une interdiction déguisée d'implanter des publicités murales. Pour ces raisons, il conviendra d'appliquer le règlement National de publicité (RNP) qui prévoit de limiter la hauteur de ces dispositifs à 7,5 mètres au dessus du niveau du sol (Article R581-26 du code de l'environnement) »		

Comme je l'ai notifié plus haut, La CCI de l'Oise a envoyé, hors délai de l'enquête publique, un courrier dont la teneur (Suggestions, recommandations, demandes...). Ce courrier a toutefois été transmis à la Ville de Pont-Sainte-Maxence pour information et pour consultation. Dans un esprit de clarté et de transparence, des réponses ont été apportées aux questions posées.

Les questions, comme je l'avais indiqué, portant sur questions de terminologie ont reçu des réponses favorables et feront donc l'objet de modifications du texte du RLP.

Les autres questionnements et/ou suggestions notifiées par la CCIO n'ont pas permis d'apporter des modifications au RLP. Les informations et explications fournies par la Municipalité de Pont-Sainte-Maxence sont précises et justifiées.

Position du Commissaire Enquêteur

3. Conclusion partielle de la première partie du rapport :

Le commissaire enquêteur a établi et remis un Procès-Verbal de synthèse des observations écrites et orales à la Commune de Pont-Sainte-Maxence le 28 Novembre 2025. Les observations soulevées au cours de l'enquête ont fait l'objet de réponses commentées et transmises au commissaire enquêteur le 3 décembre 2025 par courriel. Ces réponses ont été rapprochées des questions et ont fait l'objet d'une lecture et d'une analyse de la part du commissaire enquêteur. La première partie de ce rapport présente donc le projet de Règlement Local de Publicité et le déroulement de l'enquête publique.

Dans la deuxième partie de ce rapport sont présentées les analyses du commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis motivé.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

4. Annexes

Annexe 1 :

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-091

Objet : **Arrêté prescrivant l'enquête publique du règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence**

Le maire de la ville de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.153-8 à R.153-10,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants,

Vu la loi n°83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-013 du 27 février 2025 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité,

Vu délibération n°2025-031 du conseil municipal du 2 avril 2025 actant de la tenue du débat au sein du conseil municipal sur les objectifs et les orientations générales du projet de règlement local de publicité,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-081 du 18 juin 2025 arrêtant le projet de règlement local de publicité,

Vu les pièces du dossier de règlement local de publicité soumis à l'enquête publique,

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées,

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 16/07/2025 auprès du Tribunal Administratif d'Amiens en vue de mener l'enquête publique relative au règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu la décision n° E25000107/80 du 29/08/2025 de madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant monsieur Philippe COURADEAU, cadre de santé retraité, en qualité de commissaire-enquêteur,

Considérant qu'après concertation avec le commissaire-enquêteur, il est précisé ce qui suit,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

A R R E T E

Article I – Il sera procédé, du lundi 10 novembre 2025 au mardi 25 novembre inclus, pendant 16 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur les dispositions du règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Objet : **Arrêté prescrivant l'enquête publique du règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence**

Article II - Monsieur Philippe COURADEAU, domicilié à Choisy-Au-Bac (60750, cadre de santé retraité, exercera les fonctions de commissaire-enquêteur.

Article III - Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de ville de Pont-Sainte-Maxence (60700), 7 place Pierre Mendès France.

Article IV – Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture, à savoir :

- • Lundi de 14h00 à 17h00
- • Mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Samedi de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique ainsi que les informations relatives à son organisation pourront également être consultés, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la ville de Pont-Sainte-Maxence (www.pontsaintemaxence.fr).

Article V - Quinze jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence selon les caractéristiques fixées par l'arrêté du 24 Avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.
L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la mairie de Pont-Sainte-Maxence (www.pontsaintemaxence.fr).
Cet avis sera en outre publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés au sein du département.

Article VI - Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique sera déposé et mis à la disposition du public au sein des locaux de l'hôtel de ville de Pont-Sainte-Maxence, 7 place Pierre Mendès France 60700 Pont-Sainte-Maxence aux heures d'ouverture :

- • Lundi de 14h00 à 17h00

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

- • Mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Samedi de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique ainsi que les informations relatives à son organisation pourront également être consultés, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la ville de Pont-Sainte-Maxence (www.pontsaintemaxence.fr).
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.
Article VII - Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition.
Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur - Enquête sur le projet de modification n°3 du PLU de Pont-Sainte-Maxence – Mairie de Pont-Sainte-Maxence, 7 place Pierre Mendès France 60700 Pont-Sainte-Maxence, ou par voie électronique à l'adresse suivante : *enquete.publique@pontsaintemaxence.fr* à partir du lundi 10 novembre 2025.
Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête, fixé à l'article 3 du présent arrêté.
Les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.
Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
Article VIII - Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Pont-Sainte-Maxence, 7 place Pierre Mendès France 60700 Pont-Sainte-Maxence, les jours et heures suivants :

- • Permanence 1 : lundi 10 novembre 2025, 14h-17h (ouverture de l'enquête)
- • Permanence 2 : lundi 17 novembre 2025, 14h-17h
- • Permanence 3 : lundi 24 novembre 2025, 14h-17h

Il pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.
Article IX - À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il adressera par la suite à monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence, dans un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexés, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article X - Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à monsieur le préfet de l'Oise ainsi qu'à madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, en Mairie au sein du service urbanisme et sur le site internet de la ville.

Article XI - Au terme de l'enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article XII - Monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article XIII : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 08 octobre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 10 NOVEMBRE 2025 AU 25 NOVEMBRE 2025

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Philippe COURADEAU

DIFFUSION DU DOCUMENT (Avec avis du commissaire enquêteur)			
Nature	**Destinataire**	**Nombre**	**Format**
Original	Mairie de Pont-Sainte-Maxence	1	Papier
Copie	Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens		Papier
Copie	Monsieur le Préfet de l'Oise		Papier
Copie	Philippe Couradeau, Commissaire Enquêteur		Electronique

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Préambule

La présente conclusion fait suite au rapport de synthèse d'enquête publique, rédigé séparément, concernant : Le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Pont-Sainte-Maxence.
Le projet est à l'initiative de la Commune de Pont-Sainte-Maxence.
Les documents ont été établis par le cabinet « Alkhos » en étroite collaboration avec les représentants élus de la communauté de communes et de ses services administratifs et techniques.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur :

L'enquête publique sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence prescrite par arrêté du 8octobre 2025 de Monsieur le Maire s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs du 10 au 26 novembre 2025 inclus.
L'information du public a été faite et le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête, se renseigner et formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.
Je certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, a été mise en place et s'est déroulée de manière satisfaisante, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.
Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête,

Je constate que :

- Le dossier respecte la règlementation ;
- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions règlementaires,
- Les obligations légales ont été respectées,
- Les termes de l'arrêté municipal ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- L'information faite au public par affichage en mairie, et différents lieux de la commune, par publication dans les journaux locaux et sur le site de la mairie a permis à celui-ci de prendre connaissance du projet ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

• Je note une absence de participation totale du public pendant l'enquête que ce soit sur le site internet mis à disposition ou en présentiel durant les trois permanences effectuées en Mairie,

• Concernant les observations et contributions faites par les Personnes Publiques Associées, toutes se sont révélées comme favorables et les demandes qui y ont été faites ont toutes fait l'objet d'une réponse favorable ou non. Le fait qu'aucun avis défavorable n'a été émis souligne la qualité du projet.

• Durant mon enquête, j'ai ressenti de la part de mes interlocuteurs de la Commune de Pont-Sainte-Maxence, le désir d'aboutir à un règlement cohérent et homogène pour l'ensemble de la commune afin d'en préserver son unité, son caractère et son patrimoine historique.

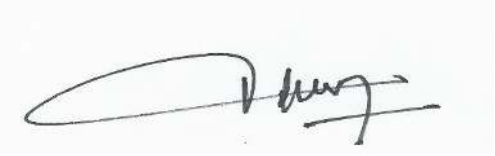
• Je n'ai jamais perçu d'opposition au principe du projet, toutes les observations même si elles n'ont pas été prises en compte, ont été dans le sens d'une recherche de l'amélioration du règlement envisagé.

J'estime que le désir de protection de la qualité du paysage urbain justifie pleinement l'encadrement particulier que constitue un Règlement Local de Publicité. Il est, certes plus restrictif que le Règlement National de Publicité (ce qui est aussi sa raison d'être) mais parfaitement adapté à la ville. Cette nouvelle règlementation nourrit l'ambition d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel.

Son application est prévue de s'effectuer de façon progressive, laissant du temps aux possibles contrevenants pour s'adapter à ses recommandations et obligations.

En conséquence, je formule un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVES** sur le projet de règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Fait à Choisy Au Bac le 04 décembre 2025



Le commissaire Enquêteur,
Philippe Couradeau.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE
ID : 060-216005033-20251008-2025091A-AR

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-091

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : **Arrêté prescrivant l'enquête publique du règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence**

Le maire de la ville de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.153-8 à R.153-10,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants,

Vu la loi n°83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-013 du 27 février 2025 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité,

Vu délibération n°2025-031 du conseil municipal du 2 avril 2025 actant de la tenue du débat au sein du conseil municipal sur les objectifs et les orientations générales du projet de règlement local de publicité,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-081 du 18 juin 2025 arrêtant le projet de règlement local de publicité,

Vu les pièces du dossier de règlement local de publicité soumis à l'enquête publique,

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées,

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 16/07/2025 auprès du Tribunal Administratif d'Amiens en vue de mener l'enquête publique relative au règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu la décision n° E25000107/80 du 29/08/2025 de madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant monsieur Philippe COURADEAU, cadre de santé retraité, en qualité de commissaire-enquêteur,

Considérant qu'après concertation avec le commissaire-enquêteur, il est précisé ce qui suit,

ARRETE

Article I – Il sera procédé, du lundi 10 novembre 2025 au mardi 25 novembre inclus, pendant 16 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur les dispositions du règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 08/10/2025
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE
Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 060-216005033-20251008-2025091A-AR

Article II - Monsieur Philippe COURADEAU, domicilié à Choisy-Au-Bac (60750, cadre de santé retraité, exercera les fonctions de commissaire-enquêteur.

Article III - Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de ville de Pont-Sainte-Maxence (60700), 7 place Pierre Mendès France.

Article IV – Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture, à savoir :

- Lundi de 14h00 à 17h00
- Mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Samedi de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique ainsi que les informations relatives à son organisation pourront également être consultés, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la ville de Pont-Sainte-Maxence (www.pontsaintemaxence.fr).

Article V - Quinze jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence selon les caractéristiques fixées par l'arrêté du 24 Avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.
L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la mairie de Pont-Sainte-Maxence (www.pontsaintemaxence.fr).
Cet avis sera en outre publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés au sein du département.

Article VI - Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique sera déposé et mis à la disposition du public au sein des locaux de l'hôtel de ville de Pont-Sainte-Maxence, 7 place Pierre Mendès France 60700 Pont-Sainte-Maxence aux heures d'ouverture :

- Lundi de 14h00 à 17h00
- Mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Samedi de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique ainsi que les informations relatives à son organisation pourront également être consultés, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la ville de Pont-Sainte-Maxence (www.pontsaintemaxence.fr).
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE
ID : 060-216005033-20251008-2025091A-AR

Article VII - Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition.
Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur - Enquête sur le projet de modification n°3 du PLU de Pont-Sainte-Maxence – Mairie de Pont-Sainte-Maxence, 7 place Pierre Mendès France 60700 Pont-Sainte-Maxence, ou par voie électronique à l'adresse suivante : *enquete.publique@pontsaintemaxence.fr* à partir du lundi 10 novembre 2025.
Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête, fixé à l'article 3 du présent arrêté.
Les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.
Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article VIII - Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Pont-Sainte-Maxence, 7 place Pierre Mendès France 60700 Pont-Sainte-Maxence, les jours et heures suivants :
- Permanence 1 : lundi 10 novembre 2025, 14h-17h (ouverture de l'enquête)
- Permanence 2 : lundi 17 novembre 2025, 14h-17h
- Permanence 3 : lundi 24 novembre 2025, 14h-17h

Il pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article IX - À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il adressera par la suite à monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence, dans un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexés, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article X - Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à monsieur le préfet de l'Oise ainsi qu'à madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, en Mairie au sein du service urbanisme et sur le site internet de la ville.

Article XI - Au terme de l'enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE
Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
ID : 060-216005033-20251008-2025091A-AR

Article XII - Monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article XIII : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 08 octobre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication

MAIRIE DE 60700 PONT STE MAXENCE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : PONT SAINTE MAXENCE
Utilisateur : DUMONTIER ARNAUD

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**2025091A**
Objet :	**Arrêté prescrivant l'enquête publique du règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence - Du10 novembre 2025 au 25**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-10-08 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique :	060-216005033-20251008-2025091A-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216005033-20251008-2025091A-AR-1-1_0.xml	text/xml	965 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : Arrêté 2025-091 - Prescrivant l'enquête publique du règlement local de publicité de la commune de Nom métier : 99_AR-060-216005033-20251008-2025091A-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	205.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 octobre 2025 à 09h52min44s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 octobre 2025 à 09h52min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 octobre 2025 à 09h53min00s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 octobre 2025 à 09h53min21s	Reçu par le MI le 2025-10-09

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026011DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026012DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-012

OBJET : CESSION DU LOT DE COPROPRIETE N° 2 DU BIEN SIS 36 RUE HENRI BODCHON CADASTRE AH N° 464

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026012DEL-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants ainsi que l'article L.2241-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande formulée à la commune par monsieur Nicolas VALLET et madame Laura ZILIANI en vue de l'acquisition du lot de copropriété n° 2 du bien sis 36 rue Henri Bodchon et cadastré AH n° 464,

Vu l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de l'Etat en date du 05 janvier 2026,

Vu l'avis de la commission n°4 Travaux, Urbanisme, Voirie et Valorisation du Patrimoine en date du 04 février 2026,

Considérant que le lot n° 2 est une cour intérieure surplombant une cave appartenant aux seconds copropriétaires, monsieur Nicolas VALLET et madame Laura ZILIANI,

Considérant que la commune n'a aucun intérêt à conserver ce lot de copropriété, dont les charges afférentes s'avèrent disproportionnées au regard de son utilité, et qu'elle souhaite s'en séparer pour un montant de 500 €,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Autorise monsieur le maire à procéder à la vente en l'état du lot de copropriété n° 2, du bien cadastré AH n° 464 situé 36 rue Henri Bodchon au prix de 500 € au profit monsieur Nicolas VALLET et madame Laura ZILIANI.

Article 2 : Les frais de notaire liés à cette opération sont à la charge des acquéreurs.

Article 3 : La recette découlant de la présente décision est inscrite au budget principal.

Article 4 : L'acte notarié relatif à cette opération sera rédigé par maître Tournoux, notaire à Pontpoint.

Article 5 : Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents ou pièces se rapportant à cette affaire.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Laetitia GOURDON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026012DEL-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
29 rue du Docteur Gérard
60018 Beauvais cedex
Téléphone : 03 44 06 35 35
Courriel. : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Delphine GOUY
Réf DS : 28134016
Réf OSE : 2025-600509-90277

Beauvais, le 5 janvier 2026

Monsieur le Maire
de PONT-SAINTE-MAXENCE

Lettre -avis du Domaine

Objet : PONT-SAINTE-MAXENCE – rue Bodchon – AH 464 lot 2

La commune de PONT-SAINTE-MAXENCE envisage de céder un lot de copropriété qu'elle n'utilise pas, cadastré section AH n° 464 lot n° 2 Il s'agit d'une cour intérieure surplombant une cave appartenant à un autre propriétaire. La surface de l'emprise à céder serait de 19 m². Ce lot est inaccessible et le second propriétaire souhaite en faire l'acquisition afin de ne plus se trouver en copropriété. De plus, conserver cette emprise s'avère onéreux pour la commune en termes de taxe foncière et d'assurance.

Compte tenu de sa configuration, le bien peut être valorisé comme « terrain d'agrément » situé en zone constructible et à cet égard, le prix négocié de 500 €, soit 26 € / m², n'appelle pas d'observation.

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Delphine GOUY, Inspectrice des finances publiques

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026013DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-013

OBJET : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU BIEN SIS RUE FOULD STERN CADASTRE C N° 2769

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026013DEL-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants ainsi que l'article L.2241-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission n°4 Travaux, Urbanisme, Voirie et Valorisation du Patrimoine en date du 04 février 2026,

Considérant que la salle Dominique Hénin cadastrée C n° 2769 sis rue Fould Stern était utilisée comme réfectoire de l'école Adrien Bonnel avant l'extension du groupe scolaire achevée à l'été 2024,

Considérant que cette ancienne cantine scolaire n'est plus utilisée pour un service public depuis plus d'une année, il convient de constater la désaffectation effective de ce bien,

Considérant que le terrain cadastré C n° 2769 sis rue Fould Stern est totalement inaccessible au public (désaffectation matérielle de la parcelle),

Considérant qu'afin de permettre une future cession il convient également de classer ce bien dans le domaine privé communal,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constate la désaffectation du bien cadastré C n° 2769 sis rue Fould Stern,

Article 2 : Approuve le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour la faire entrer dans le domaine privé communal,

Article 3 : Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents ou pièces se rapportant à cette affaire.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Laetitia GOURDON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026014DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-014

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

Le conseil municipal,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026014DEL-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.2342-4,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 précisant la liste des pièces justificatives de paiement,

Vu la liste n°7713410111 de demande d'admission en non-valeur de créances éteintes,

Considérant les états des taxes et produits irrécouvrables arrêtés, concernant le budget principal adressé par monsieur le trésorier principal de Senlis,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser les titres émis,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante **:**

Article 1 : Admet en non-valeur les créances éteintes figurant sur la liste transmise par le comptable public et relatives au budget principal de la ville, pour un montant de 2 785,56 €

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Laetitia GOURDON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Direction Générale des Finances Publiques

Service de Gestion Comptable de Senlis
20 À 24 CHAUSSÉE BRUNEHAUT

60309 SENLIS

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026014DEL-DE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : **12500 - PONT-SAINTE-MAXENCE**

N° de la liste : 7713410111

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A SENLIS , le 11 décembre 2025

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	2 785,56 €	
Total	**2 785,56 €**	

A , le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026014DEL-DE

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	
2014	T-837-1		B L I C SIRET 5026331	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	300	6542	412,00			
			Total pour B L I C SIRET 5026331				**412,00**			
2015	T-914-1		COLBEN	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	97-Droits de voirie	6542	1 336,00			
			Total pour COLBEN				**1 336,00**			
2019	T-31-1		DAS AUTO	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	94-Autres produits de prestations de service	6542	433,85			
			Total pour DAS AUTO				**433,85**			
2017	T-579-1		THS AUTO	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	94-Autres produits de prestations de service	6542	42,00			
2018	T-28-1		THS AUTO	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	94-Autres produits de prestations de service	6542	561,71			
			Total pour THS AUTO				**603,71**			
			TOTAL DE LA LISTE				**2 785,56**			

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026014DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026014DEL-DE

BODACC

%8//(7,1),&(/ (6
$11215&(6 &9,/(6 7 &200(5&,$/(6
$11(;e 8 2851$/),&(/ (6 e38%/,48(5$1d$,6(

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... **01-40-58-75-00**
Annonces..... **01-40-58-77-56**
Accueil commercial **01-40-15-70-10**
Télécopie..... **01-40-58-79-14**

BODACC « A »

Annonce n° 1955

59 – NORD

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

Jugement de clôture

Date : 5 février 2019.
Jugement de clôture pour insuffisance d'actif.
502 633 100 RCS Lille Métropole.
B.L.I.C..
Forme : Société à responsabilité limitée à capital variable.
Activité : Ingénierie et conseil. Contractant général.
Adresse : 1, rue Jules Deregnaucourt, 59100 Roubaix.
Complément de jugement : Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026014DEL-DE

%2'$&&

%8//(7,12)),&,(/ '(6

$11216&(6&,9,/(6 (7 &200(5&,$/(6

$11(;e$8-2851$/2)),&,(/ '(/$ 5e38%/,48( )5$1d$,6(

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

',5(&7,21 ((7)250$7,21 e*$/(7$' 0,1,675$7,9(
DKH HVDL[3$5,6 &('(;
ZZZ GLODSUHPLHUPLQLVWHJRXYIU
ZZZ EORGDFFIU

%2'$&& $ QQRQFH

75,%81$/ (&200(5&((&203,* 1(
-XJHPHQWGHEQXUH

' DWH
-XJHPHQWGHEQXUHSRXUODQXLWLQDFHGDFWH
5&6 &RPSLqFH
' $ 6$872
) RUPH6RFLpWpSDUDFWLRQVLPSOLILpH
$FWLYLWpQpJRFHHpKLFXOHVGLVWULEXWLRQ
$GUHVVH5XHGLQWR&OLHQW9HUQHXLOHF('(;DOWH
&RPSWHGHMXJHPHQWEXJHPHQWSURQRQoDQWDEQXUHGHODSURFpGXUHGHOLTXLGDWLRQGHODFLDLUHSRXULQXILVDFHGDFWH

Cinquante quatrième année. - N° 142 A

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le Vendredi 24 juillet 2020
ID : 060-216005033-20260218-2026014DEL-DE

BODACC

%8//(7,1)),&(/ (6
$1121&(6 &9,/(6 7 &200(5&,$/(6
$11(;e 8 2851$/))),&(/ (6 e38%/,48(5$1d$,6(

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... **01-40-58-75-00**
Service éditorial **01-40-58-77-56**

BODACC « A »

Annonce n° 3446

60 – OISE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMPIÈGNE

Jugement de clôture

Date : 15 juillet 2020.
Jugement de clôture pour insuffisance d'actif.
802 534 370 RCS Compiegne.
SARL COLBEN.
Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.
Activité : boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie, chocolaterie, crêperie, Sandwicherie et glacier, tournées de pain, dépôt de pain..
Adresse : 40, avenue Jean Jaurès, 60700 Pont Sainte-Maxence.
Complément de jugement : Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026014DEL-DE

%2'$&&

%8//(7,12)),&,(/ '(6

$11121&(6&,9,/(6 (7 &200(5&,$/(6

$11(;e$8-2851$/2)),&,(/ '(/$ 5e38%/,48(5$1d$,6(

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

',5(&7,21 (/,1)250$7,21 e*$/(7$' 0,1,675$7,9(
DKH HVDL[3$5,6&('(;
ZZZ GLOSUHPLHUPLQLVWHJRXYIU
ZZZ EODFFIU

%2'$&& $

$QQRQFHQ

E2,6(

75,%81$/ (&200(5&((%(89,6

-XJHPHQWGHEQXUH

' DWH
-XJHPHQWGHEQXUHSRUWDQWDIILVDWLRQGDFWL
5&6 %HDXYDLV
7+6$872
) RUPHGRFpWXGLDQWSRXUDEOLQWpULPH
$FWLYLWpV FKDUWHQWHEWGpS{WHQWHGHTpKLFXOHVQHXIVRXGLFDWRQGHTpKLFXOHVGpSDQQJHDRFDWRQGH
YpKLFXOHV SRUW[SRUWHQWHGHSLqFHVGpFKpHVQHXYHV
$GUHVVHDKZDYRLVLHUEXJHPHQWEXJHPHQWDEQXUHGHDSURFpGXUHGHDTXLGDWRQDGLFLDLUHSRUWDQWDIILVDWLRQ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026015DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-015

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

Le conseil municipal,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026015DEL-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.2342-4,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 précisant la liste des pièces justificatives de paiement,

Vu la liste n°7676382511 de demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables,

Considérant les états des taxes et produits irrécouvrables arrêtés, concernant le budget annexe assainissement adressé par monsieur le trésorier principal de Senlis,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser les titres émis,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante **:**

Article 1 : Admet en non-valeur les créances éteintes figurant sur la liste transmise par le comptable public et relatives au budget annexe assainissement, pour un montant de 10 072,68 €

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Laetitia GOURDON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Direction Générale des Finances Publiques

Service de Gestion Comptable de Senlis
20 À 24 CHAUSSÉE BRUNEHAUT

60309 SENLIS

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026015DEL-DE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **12503 - SERVICE ASSAINT PONT-STE-MAXEN**

N° de la liste : 7676382511

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A SENLIS , le 21 novembre 2025

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	10 072,68 €	
6542	0,00 €	
Total	**10 072,68 €**	

A , le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026015DEL-DE

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	
1996	T-3-1		ARSLAM Kazim	Poursuite sans effet	300	6541	354,75			
			Total pour ARSLAM Kazim				**354,75**			
1995	T-20-1		BASTARD MARIE	Poursuite sans effet	300	6541	344,53			
			Total pour BASTARD MARIE				**344,53**			
2022	T-2-1		DEFLANDRE Nicolas	RAR inférieur seuil poursuite	248-Redevance d'assainissement non majorée	6541	0,32			
			Total pour DEFLANDRE Nicolas				**0,32**			
1994	T-1-1		DIFF.EN B.E. 1995 .	Poursuite sans effet	300	6541	6 177,08			
			Total pour DIFF.EN B.E. 1995 .				**6 177,08**			
2010	T-15-1		SARL LE MARAIS	Poursuite sans effet	300	6541	3 196,00			
			Total pour SARL LE MARAIS				**3 196,00**			
			TOTAL DE LA LISTE				**10 072,68**			

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026015DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026016DEL-DE

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-016

OBJET : CORRECTION D'ERREUR COMPTABLE SUR EXERCICES ANTERIEURS – BUDGET PRINCIPAL

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN, Monique MARTIN
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Christophe MIQUEL, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Laetitia GOURDON, Michel OUDIN, Carine ANDERSON, Elise ZAMBEAUX, Armand RENALDIN, Cédric BUCHART, Alexis DERACHE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Aline CATOIRE par Christophe MIQUEL, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE

Etaient absents :
Catherine SCHOCKAERT, Marie Thérèse GHYS, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON

Date de convocation : 11/02/2026
Date de l'affichage : 11/02/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 29

Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260218-2026016DEL-DE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment le Tome 10 relatif aux modalités de comptabilisation des changements de méthodes comptables, des modifications d'estimations comptables et des correction d'erreurs sur exercices antérieurs,

Vu les anomalies comptables générées par le Service de Gestion Comptable de Senlis en date du 27 novembre 2025,

Considérant les modifications de compte lors du passage à la maquette M57, notamment le compte 1337 transféré au compte 13362,

Considérant que l'instruction comptable M57 prévoit que ces opérations, étant des opérations d'ordre non budgétaires,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
Adopte la décision suivante **:**

Article 1 : Autorise le comptable public à effectuer l'opération comptable d'ordre non budgétaire suivante : débit du compte 1068 « excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de 3911,00€ ; et crédit du compte 1337 pour un montant de 3911,00 €,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Laetitia GOURDON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ